

INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE

Tome 33
1927
III



Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

1927

—

ANNUAIRE

DE

l'Institut de Droit International

ANNUAIRE
DE
l'Institut de Droit
International

Session de Lausanne.

AOÛT-SEPTEMBRE 1927

TOME III

Justitia et Pax

1927

BRUXELLES
Librairie FALK, Fils.
G. VAN CAMPENHOUT,
Successeur.
22, rue des Paroissiens.

PARIS
A. PEDONE, Éditeur,
13, rue Soufflot.

BRUXELLES
GOEMAERE, Imprimeur du Roi
Rue de la Limite, 21



M^r JAMES BROWN SCOTT

Président de l'Institut de Droit International

(1927)

Gravé par L. Crause

AVANT-PROPOS.

La trente-quatrième session que, sous la présidence de M. James Brown Scott, l'Institut a tenue, en 1927, laissera dans les annales de notre Compagnie un brillant et impérissable souvenir. Par la longue et soignée préparation dont elle fut l'objet, par l'esprit hautement scientifique qui a caractérisé ses délibérations, elle a réalisé dans toute leur plénitude les espoirs qui s'étaient fait jour à la session de La Haye de 1925 : son œuvre, digne de nos plus belles traditions, inaugure une ère nouvelle de travail fécond et de progrès.

Les circonstances n'ayant pas permis la réunion projetée pour 1927 de l'Institut à Washington, le Bureau avait accueilli avec empressement l'invitation qui, par l'entremise de notre dévoué confrère, M. André Meroier, lui avait été adressée par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud et par la Municipalité de Lausanne. Dans cette belle ville, où, pour la deuxième fois depuis 1888, il tenait ses assises, l'Institut n'a cessé de jouir de l'hospitalité la plus attentive et la plus cordiale.

La séance solennelle d'ouverture, honorée de la présence de M. Dubuis, conseiller d'Etat, des membres du Gouvernement vaudois et de M. le Syndic de la Ville de Lausanne, s'est tenue, le mercredi 24 août, à 3 heures, dans la salle des séances du Grand Conseil; elle fut suivie d'un thé, aimablement offert par la Municipalité, dans les salons de l'Hôtel Royal. Dans l'après-midi

du samedi 27 août, une charmante excursion, parfaitement organisée par les autorités vaudoises, nous permit d'admirer les beautés de la région de la Gruyère. L'animation la plus cordiale n'a cessé de régner dans toutes nos réunions : au cours de la belle réception que nous firent, dans les jardins de l'Hôtel Beau-Rivage, Monsieur et Madame Mercier, comme au déjeuner que notre Président offrit à ses confrères, tandis que, par une gracieuse pensée, Madame Scott recevait à sa table les nombreuses Dames qui s'étaient jointes à notre Compagnie.

Le mardi, 30 août, une garden-party nous fut offerte à Genève, par Sir Eric Drummond, secrétaire général de la Société des Nations. Enfin, le 1^{er} septembre, le banquet traditionnel fournit à l'Institut l'occasion d'offrir ses remerciements à ses hôtes et de rendre un hommage bien mérité à son éminent Président, M. James Brown Scott, qui, tout en cédant gracieusement la présidence de plusieurs séances aux vice-présidents, MM. Mercier, Alvarez et Pouillet, n'avait cessé d'apporter à la direction de nos travaux son ardeur toute juvénile pour le progrès du droit international et son esprit de large et sage conciliation.

Mais, si brillantes que furent ces réunions, le souvenir que laissera la session de Lausanne à ceux qui y prirent part sera surtout celui d'une session exceptionnellement laborieuse, unique peut-être dans l'histoire de l'Institut par l'ampleur de son programme comme par le nombre et l'importance des résolutions adoptées. L'Institut s'est trouvé saisi de dix-sept rapports préparés de longue main par de nombreux échanges de vues entre rapporteurs et membres de leurs commissions res-

peotives ; il en a discuté dix au cours de quatorze longues séances, durant lesquelles l'assiduité de nos membres n'a pas fléchi un seul instant. Sur neuf questions, parmi lesquelles six relevaient du droit international public et trois du droit international privé, les délibérations ont abouti au vote de résolutions importantes, dont quelques-unes, telles les résolutions adoptées relativement à la responsabilité internationale des Etats, constituent une véritable réglementation d'ensemble de la matière.

Ces heureux résultats sont dus aux réformes adoptées par l'Institut dans sa session de La Haye de 1925 ; à sa volonté nettement arrêtée de se conformer désormais à des méthodes de travail plus strictes mises au service d'un programme scientifique mieux défini ; enfin à la discipline que chacun sut s'imposer pour assurer le succès d'une réorganisation qui était dans les vœux de tous. Il nous sera permis de rappeler, ainsi que l'a fait dans son rapport mon distingué prédécesseur, M. Alfred Nerinx, la part prépondérante que prit à cette œuvre de réorganisation le Comité consultatif institué au cours de la session de La Haye et de payer un juste tribut d'hommages à celui qui en fut le président et l'inspirateur, à notre éminent confrère M. Politis. Ayant rempli sa tâche, le Comité consultatif a déposé le mandat dont l'avait investi la confiance de l'Institut ; mais son œuvre subsiste. Votre Bureau, dont une heureuse modification à nos statuts a élargi la composition, ne saurait mieux faire que de veiller avec le même soin à l'observation des nouvelles méthodes de travail adoptées à La Haye et qui ont fait leurs preuves à tous égards.

Au cours de la session d'Oxford de 1913, l'Institut, confirmant sa résolution de Christiania du 26 août 1912, a accepté les fonctions de conseiller général de la Division de droit international de la Fondation Carnegie et institué à cet effet un Comité consultatif spécial auquel il délèguait l'exercice de ces fonctions. Les circonstances nées de la guerre et de l'après-guerre n'ayant pas permis à ce Comité de s'acquitter de sa tâche, l'Institut a procédé, au cours de la session de Lausanne, à sa réorganisation.

Dans notre première séance administrative ont été élus membres honoraires deux de nos confrères qui, attachés depuis de longues années à notre Compagnie, n'ont cessé de prêter à ses travaux la plus précieuse collaboration : Sir Thomas Barclay et M. André Weiss. Sept associés ont été promus au rang de membres : MM. F. L. de la Barra, Hugh H.L. Bellot, Gilbert Gidel, Louis Le Fur, Karl Neumeyer, James Vallotton d'Erlach, Charles De Visscher. Enfin notre assemblée a élu sept nouveaux associés : MM. Altamira (Espagnol), Kusters (Hollandais), Kraus (Allemand), Magyary (Hongrois), Niboyet (Français), Spalaikovitch (Yougoslave), Strupp (Allemand).

Au cours de notre dernière séance, M. Reuterskjold a fait part à notre Compagnie d'une invitation du Gouvernement royal de Suède à tenir une session à Stockholm dans le courant de l'été 1928. Cette invitation ayant été acceptée par acclamations, c'est à Stockholm, durant la seconde quinzaine du mois d'août 1928, que s'ouvrira, sous la présidence de notre éminent confrère, M. Hammarskjold, la prochaine session de l'Institut.

Gand, 1^{er} décembre, 1927.

IN MEMORIAM (1)

**Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis
du 8 au 11 septembre 1873, dans la *Salle de l' Arsenal*,
à l'*Hôtel de Ville de Gand* :**

1. MANCINI (de Rome), président.
2. ASSER (d'Amsterdam.)
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Ayres).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Édimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand),
secrétaire.

(1) En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923.

Une courte notice fut consacrée à chacun des illustres Fondateurs de l'Institut dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit aux séances de 1873 les fonctions de secrétaire-adjoint.

Personnel, Statuts et Règlement de l'Institut de Droit International.

I. Personnel de l'Institut pendant la session de Lausanne 1927.

Président d'honneur de l'Institut :

Le Baron ALBÉRIC ROLIN

Président de l'Institut :

M. JAMES BROWN SCOTT

1^{er} Vice-Président :

M. ANDRÉ MERCIER

2^e Vice-Président :

M. ALEJANDRO ALVAREZ

3^e Vice-Président :

Vicomte PROSPER POULLET

Secrétaire Général :

M. ALFRED NERINCKX

Trésorier :

M. ANDRÉ MERCIER

Bureau de l'Institut :

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général
et le Trésorier.

Secrétaire Général adjoint :

M. CHARLES DE VISSCHIER

**II. Personnel de l'Institut
à la suite de la session de Lausanne 1927.**

Président d'honneur de l'Institut :

Le Baron ALBÉRIC ROLIN

Président de l'Institut :

M. K. H. HAMMARSKJOLD

1^{er} Vice-Président

M. CHARLES DE BOECK

2^{me} Vice-Président :

M. ALEJANDRO ALVAREZ

3^{me} Vice-Président :

Vicomte PROSPER POULLET

Secrétaire général :

M. CHARLES DE VISSCHER

Trésorier :

M. MERCIER

Bureau de l'Institut :

**Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général
et le Trésorier**

III. Membres honoraires, Membres et Associés.

A. — Président d'Honneur.

1. ROLIN (baron Albéric), juge aux Tribunaux arbitraux mixtes germano-belge, hungaro-belge, etc., avocat, professeur émérite à l'Université de Gand, 236, avenue Molière, à Bruxelles (1873-1883-1923).

B. Membres honoraires.

2. ALHUCEMAS (Manuel-Garcia-Pietro, marquis d'), ancien Ministre des Affaires étrangères, Président de l'Académie royale de jurisprudence, sénateur à vie, Cuesta de San-Domingo, Madrid (1919).
3. BARCLAY (Thomas), avocat au barreau d'Angleterre, 60, rue Saint-Lazare, Paris (1885-1891-1927).
4. GRAM (Gregers W. W.), ancien Ministre d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, Askely-v-Aker, Norvège (1898-1904-1925).
5. LYON-CAEN (Charles), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Morales et Politiques, professeur émérite à la faculté de Droit (ancien Doyen) et à l'École libre des Sciences Politiques, 13, rue Soufflot, Paris (1880-1885-1921).
6. MOORE (John Bassett), professeur émérite à Columbia University, New-York, Juge à la Cour permanente de Justice internationale, Grace Churchstreet, Reye, New-York (1891-1898-1925).
7. ROGUIN (Ernest), professeur à l'Université, 41, avenue du Léman, Lausanne (1891-1896-1925).
8. ROOT (Elihu), ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, ancien sénateur fédéral, 31, Nassau street, New-York City (1912-1921-1925).

9. TITTONI (Tommaso), Président du Sénat, Ministre d'Etat, ancien Ambassadeur, ancien Ministre des Affaires étrangères, 155, via Rosella, Palazzo Tittoni, Rome (1921).
10. WEISS (André), membre de l'Institut de France, professeur de Droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Paris, vice-président de la Cour permanente de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre associé de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut Lombard des Sciences et des Lettres, 8, place de Breteuil, Paris (1887-1898-1927).

C. — Membres.

1. ADATCI (S. E. le Dr. Minciteirô), membre de l'Académie Japonaise, associé de l'Académie de Belgique, ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon, 1, boulevard Militaire, à Bruxelles (1921-1924).
2. ALVAREZ (Alejandro), membre correspondant de l'Institut de France, membre fondateur de l'Ecole des hautes Etudes internationales, conseiller des légations du Chili en Europe, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Grand Hôtel, boulevard des Capucines, Paris (1913-1921).
3. ANZILOTTI (Dionisio), ancien professeur de droit international, juge titulaire à la Cour permanente de Justice internationale, ancien sous-secrétaire général à la Société des Nations, via Bartolomeo Eustacchio, 8, Rome (1908-1921).
4. ASSER (Charles-Daniel), avocat, président du Tribunal arbitral mixte franco-allemand, Keizersgracht, 391, Amsterdam (1894-1921).
5. BARRA (Francisco L. de la), ancien président du Mexique, président des Tribunaux arbitraux mixtes, professeur à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris et vice-président de son conseil d'administration, professeur à l'Académie de Droit international à La Haye, 109, boulevard Malesherbes, Paris (1921-1927).

6. BEICHMANN (Frederic-Valdemar-Nicolaï), juge suppléant à la Cour de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Trondhjem, Norvège (1910-1921).
7. BELLOT (Hugh.-H.-L.), secrétaire honoraire de l'Association de Droit international, ancien professeur de l'Université de Londres, 2, King's Bench Walk, Temple, Londres E. C. 4 (1921-1927).
8. BLOCISZEWSKI (Joseph de), professeur à l'École libre des Sciences politiques et à l'École des Hautes Etudes internationales, conseiller juridique de la Légation de Pologne, 101, avenue de Villiers, XVII^e, Paris (1912-1923).
9. BOECK (Charles-Jean-Barthélémy de), professeur honoraire de Droit international public à l'Université de Bordeaux, Monbazillac (Dordogne), (1910-1921).
10. BUSTAMANTE (Antoine Sanchez de), professeur de Droit à l'Université de la Havane, sénateur de la République de Cuba, juge titulaire à la Cour permanente de Justice internationale, Apartado, 134, La Havane (1895-1910).
11. CATELLANI (E.-L.), professeur à l'Université, 180^a, via Spirito Santo, à Padoue (1891-1896).
12. DESCAMPS (baron E.), ancien ministre, vice-président du Sénat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre permanent de la Conférence interparlementaire, professeur à l'Université de Louvain, 459, avenue Louise, Bruxelles (1891-1900).
13. DIENA (Giulio), professeur de Droit international à l'Université royale de Pavie, membre du Conseil du Contentieux diplomatique auprès du Ministère des Affaires étrangères d'Italie, 2, via Luigi Vitali, Milan XIII (1908-1912).
14. DUPUIS (Charles), membre de l'Institut de France, associé de l'Académie royale de Belgique, sous-directeur et professeur de droit des gens à l'École des Sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume, Paris (1900-1910).

16. **FEDOZZI (Prosper)**, avocat et professeur de Droit international à l'Université de Gênes, via Malta, 2, int 5 (1908-1921).
17. **FERNANDEZ PRIDA (Joaquin)**, professeur d'histoire du droit international à l'Université centrale de Madrid, ancien ministre de la Justice, Madrid (1921-1923).
17. **GEMMA (Scipione)**, professeur à l'Université de Bologne, 49, via Riva di Reno, Bologne (109), (1921).
18. **GIDEL (Gilbert)**, professeur à la Faculté de Droit de Paris et à l'École libre des Sciences politiques, 42, rue Molitor, Paris XVI^e (1921-1927).
19. **HAMMARSKJOLD (Knut-Hjalmar-Léonard)**, gouverneur de la province d'Upsala, ancien président de la Cour d'appel de Gothie, ancien président du Conseil des Ministres, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie suédoise, Château d'Upsala, Upsala, Suède (1906-1910).
20. **HIGGINS (Alexander-Pearce)**, professeur de droit international, Cambridge, docteur en droit, C. B. E. conseiller du Roi, Wiltonbrook, Chaucer road, Cambridge, Angleterre (1921-1923).
21. **HUBER (Max)**, juge et ancien président de la Cour permanente de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien jurisconsulte du Département politique suisse, professeur honoraire de l'Université de Zurich, 85, Muhlebachstrasse, Zurich (1921-1924).
22. **HURST (Sir Cecil)**, G. C. M. G. — K. C. B. — K. C. Ruser Nunnery Sussex, Angleterre (1922-1925).
23. **KEBEDGY (M.)**, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, ancien ministre de Grèce en Suisse, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vert-Clos, 21, Lausanne (1895-1906).
24. **LAPRADELLE (Albert de)**, professeur de droit international à l'Université de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris (1904-1921).

25. LE FUR (Louis), professeur à la faculté de droit de Paris, 38, rue Lacépède, Paris V° (1921-1927).
26. LODER (Dr Bernard-Corneille-Jean), ancien président et juge à la Cour permanente de Justice internationale, 54, Bezuidenhout, La Haye (1921-1924).
27. LOUTER (T. de), ancien professeur de droit international public à l'Université d'Utrecht, à Hilversum près d'Utrecht (1904-1913)
28. MANDELSTAM (André N.), ancien directeur du département juridique du Ministère des Affaires étrangères de Russie, ancien premier drogman de l'Ambassade de Russie à Constantinople, ancien privat-docent de l'Université de Pétrograd et du Lycée Alexandre, 5, avenue Paul Deroulède, Neuilly-sur-Seine, près Paris (1904-1921).
29. MERCIER (André), professeur à la faculté de droit de Lausanne et à l'Institut des Hautes Etudes internationales à Paris, 1, Grand Chêne, Lausanne (1908-1921).
30. MONTLUC (Léon-Pierre-Adrien de), conseiller honoraire, ancien préfet, 16, boulevard Victor Hugo, Neuilly-sur-Seine, près Paris (1875-1885).
31. NERINCX (Alfred), professeur à l'Université de Louvain, ancien sénateur, ancien président du Tribunal arbitral anglo-américain de Washington, 36, rue Marie-Thérèse, Louvain (1904-1923).
32. NEUMEYER (Dr. Karl), professeur de droit international à l'Université de Munich, 35*, Königinstrasse, Munich (1923-1927).
33. NIEMEYER (Théodore), conseiller intime de justice, professeur à l'Université de Kiel, Dänischestrasse, 15, Kiel (1913-1922).
34. NOLDE (baron Boris), ancien professeur à la Faculté de Droit international à l'Université de Petrograd, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, ancien sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Russie, 12, rue Saint-Ferdinand, Paris XVII° (1912-1925).

35. OLIVART (Ramon de Dalmau y Marquis de), ancien professeur à l'Université centrale, ancien député, Blanca de Navarre, 10, Madrid (1888-1910).
36. PAULUCCI DE CALBOLI (marquis R.), ambassadeur d'Italie, 1, via Porpora, Rome, 36 (1921-1923).
37. PERALTA (Manuel M. de), ministre de Costa-Rica, Hôtel Continental, 3, rue de Castiglione, Paris (1891-1921).
38. PHILLIMORE (R^t Hon. Lord), D. C. L. L. L. D. F. B. A., ancien Lord Justice d'appel, membre du Conseil privé, président du Tribunal des Prises navales, membre de la Chambre des Lords, Cam House, Campden Hill, Londres W. 8 (1921-1923).
39. PINA Y MILLET (Don Ramon), ambassadeur d'Espagne, Florida, II, à Madrid (1911-1921).
40. POLITIS (Nicolas) professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, ministre de Grèce en France, 63, boulevard des Invalides, Paris (1904-1921).
41. POULLET (vicomte Prosper), ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants, premier ministre, professeur à l'Université de Louvain, 30, rue des Joyeuses-Entrées, Louvain (1904-1924).
42. REUTERSKJOLD (Charles-Louis-Auguste-Axel de), professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Upsala, sénateur, Engelbrektskatan, 16, Stockholm (1911-1921).
43. ROLIN-JAEQUEMYS (baron Edouard) ancien Ministre de l'Intérieur, ancien Haut Commissaire de Belgique dans les territoires rhénans occupés, ancien membre du Conseil colonial, 35, place de l'Industrie, Bruxelles (1891-1896).
44. ROSTWOROWSKI (comte Michel de), professeur à l'Université de Cracovie et recteur de cette université, 8, rue Studeneka, Cracovie, Pologne (1898-1921).
45. ROUARD DE CARD (M.-Michel-Edgar), professeur honoraire à l'Université de Toulouse, 45, rue de Metz, Toulouse, (H^o Garonne) France (1895-1912).

46. SCHUCKING (Walther), professeur à l'Université de Kiel, membre du Reichstag, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, 8, Caprivistrasse, Kiel (1910-1921).
47. SCOTT (James Brown), secrétaire général de la Fondation Carnegie pour la paix internationale, 2, Jackson Place, Washington D. C. (1908-1910).
48. SELA (Aniceto), professeur à l'Université d'Oviedo, ancien recteur, ancien directeur général de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique et des Beaux Arts, 14, Fruela, Oviedo, Espagne (1911-1921).
49. STREIT (Georges), ancien ministre des Affaires étrangères de Grèce, ancien professeur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, membre de l'Académie d'Athènes, 90, Freiestrasse, Zurich (1898-1910).
50. STRISOWER (Léo), professeur à l'Université de Vienne, 58, Piaristengasse, Vienne (1891-1908).
51. TAUBE (baron Michel de), ancien professeur de droit international à l'Université de Saint-Petersbourg et sénateur de Russie, professeur de l'Institut scientifique russe de Berlin, 43, Hohenstaufenstrasse, Berlin (1910-1925).
52. VALLOTTON d'ERLACH (James), docteur en droit, avocat, commissaire de Suisse à la C. C. N. R., ancien président du Tribunal arbitral Etats-Unis-Norvège, 2, rue du Midi, Lausanne (1912-1927).
53. VISSCHER (Charles DE), professeur de droit international à l'Université de Gand, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères de Belgique, directeur de la « Revue de Droit international et de Législation comparée », 84, Coupure, Gand (1921-1927).
54. WEHBERG (Dr. Hans), éditeur de la « Friedenswarte », ancien co-directeur de « Zeitschrift für Völkerrecht », 10, Calvinstrasse, Berlin N. W. 40 (1921-1923).

55. WILSON (Georges-Grafton), professeur de droit international à l'Université de Harvard, Cambridge (Massachusetts), Etats-Unis (1910-1921).

D. — Associés.

1. ALTAMIRA Y CREVA (Raphael), professeur au doctorat de la Faculté de Droit de Madrid, juge titulaire à la Cour permanente de Justice internationale, 101, rue Lagasca, Madrid (1927).
2. ANDERSON (Louis), avocat, député, ancien ministre à San José de Costa Rica, Amérique Centrale (1923).
3. AUDINET (Eugène), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, 8 bis, rue de l'Ancienne-Comédie, Poitiers (1923).
4. BASDEVANT (Jules), professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris, 1, rue Cassini, Paris XIV^e (1921).
5. BATY (Thomas), docteur en droit des Universités d'Oxford et de Cambridge, conseiller juridique du Gouvernement du Japon, à Tokio (Japon) (1921).
6. BOREL (Eugène), professeur de droit international public et privé à l'Université de Genève, président du Conseil permanent de Conciliation entre l'Allemagne et la Suède, 9, place de la Fusterie, Genève (1921).
7. BOURQUIN (Maurice), professeur à l'Université libre de Bruxelles, à l'Ecole militaire de Belgique et à l'Institut des Hautes Etudes internationales de Paris, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, administrateur général de l'Université libre, 89, avenue Adolphe Buyl, Bruxelles (1923).
8. BROWN (Philip Marschall), professeur de droit international à l'Université de Princeton, 9, Nassau Hall, Princeton, New Jersey, Etats-Unis (1921).
9. CAVAGLIERI (Arrigo), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Naples, 50, via Sardegna, Rome (1924).
10. COUDERT (Frédéric), avocat à la Cour suprême et à

- la Cour d'appel de New-York, 2, Rector street, New-York City, Etats-Unis (1921).
11. CRUCHAGA (S. E. T. Miguel), ambassadeur du Chili au Brésil, à Rio-de-Janeiro (1921).
 12. DUMAS (Jacques-Louis-Eugène), avocat général à la Cour d'appel de Paris, 14, rue Campagne-Première, à Paris XIV^e (1923).
 13. ERICH (Raphaël-Waldemar), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Finlande à Berne et Genève, ancien président du Conseil des ministres, 14, rue Charles Bonnet, Genève (1924).
 14. HAMMARSKJOLD (Ake), conseiller de légation, greffier de la Cour permanente de Justice internationale, 9, Andries Bickerweg, La Haye (1925).
 15. HILL (David-Jayne), ancien ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, 1745, Rhode Island avenue, Washington D. C., Etats-Unis (1921).
 16. HOBZA (Antoine), professeur de droit international à l'Université Caroline de Prague, membre correspondant de l'Académie des Sciences de Prague, membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, 235, Kounicova, Prague IV (1922).
 17. HYDE (Charles-Cheney), professeur à la Chaire Hamilton Fish de droit international à Columbia University, ancien solicitor-adjoint du département d'Etat des Etats-Unis, Kent Hall à Columbia University, New-York City (1925).
 18. JORDAN (Camille-Marie-Joseph-Etienne), ministre plénipotentiaire, 17, rue Mirabeau, Paris XVI^e (1910).
 19. KOSTERS (Jean), juge à la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, 76, Ruyghrockstraat, La Haye (1927).
 20. KRAUS (Herbert), docteur en droit, professeur à l'Université de Königsberg, 12, Goltzallee II, Königsberg (1927).
 21. LEMONON (Ernest), avocat à la Cour d'Appel de Paris, agent du Gouvernement français près des Tri-

- bunaux arbitraux mixtes, avocat du Ministère des Affaires étrangères, 5, avenue Victor Hugo, Paris (1921).
22. MAGYARI (Geza de), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Budapest, membre ordinaire de l'Académie hongroise des Sciences, Vaci-Utca, 52, Budapest IV, Hongrie (1927).
 23. MAHAIM (Ernest), professeur de droit international public et privé à l'Université de Liège, ancien ministre, membre de l'Académie royale de Belgique, délégué du Gouvernement belge au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, Cointe, Liège (1923).
 24. MISSIR (P.), avocat, professeur à l'Université, 101, Polona, Bucarest (1923).
 25. NEGULESCO (Démètre), professeur à l'Université de Bucarest, juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale, 17, Strada Barbu Catargi, Bucarest (1923).
 26. NIBOYET (Jean-Paulin), professeur de droit international privé à l'Université de Strasbourg et à l'Institut des Hautes Etudes internationales de Paris, 10, rue Lacretable, Paris (1927).
 27. NIPPOLD (Otfried), président de la Cour suprême de Justice et de la Haute Cour administrative de la Sarre, Château de Beaumarais (territoire de la Sarre) (1924).
 28. NORADOUNGHIAN (Gabriel), ancien ministre des Affaires étrangères de Turquie, 21, rue Beaujon (Etoile), Paris (1922).
 29. ODA (Yorodzu), membre de l'Académie impériale, professeur de droit à l'Université impériale de Kyôto, juge à la Cour permanente de Justice internationale, Ambassade du Japon, 24, rue Greuze, Paris XVI^e (1925).
 30. PLANAS-SUAREZ (Simon), ministre plénipotentiaire de Vénézuéla, correspondant de l'Académie royale des Sciences morales et politiques de Madrid et de l'Académie des Sciences politiques et sociales de Vénézuéla, Caracas, Vénézuéla (1921).

31. REY (Francis), secrétaire général de la Commission européenne du Danube, 99, strada Domneasca, Galatz (Roumanie) (1921).
32. RODRIGO-OCTAVIO (de Langgaard Menezes), professeur de droit, conseiller général du Gouvernement, Rua Indio do Brasil, 38, Rio-de-Janeiro, Brésil (1921).
33. ROLIN (Henri), avocat à la Cour d'appel, conseiller juridique adjoint au Ministère des Affaires étrangères, délégué suppléant à l'assemblée de la S. D. N., 54, rue Defacqz, Bruxelles (1924).
34. SATOW (Sir Ernest Mason), juge de paix, Beaumont, Ottery St-Mary Devon, Angleterre (1921).
35. SEFERIADES (Stélio), professeur de droit international à l'Université d'Athènes, à Athènes (1925).
36. SIMONS (Dr. Walter), président de la Cour suprême du Reich, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien président intérimaire du Reich, 4, Beethovenstrasse, Leipzig (1924).
37. SPALAIKOVITCH (Dr. Miroslav), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes en France, 7, square Thiers, Paris XVI^e (1927).
38. SPERL (Hans), professeur et ancien recteur de l'Université de Vienne, ancien conseiller à la Cour d'appel de Graz, conseiller aulique, XIX/1, Zehenthofgasse 11/11, Vienne (1921).
39. STRUPP (Karl), professeur à l'Université de Francfort s/M, membre de l'Académie diplomatique internationale, membre correspondant de l'Institut américain de Droit international, 139, Ketenhofweg, Francfort s/M (1927).
40. TACHI (Sakutaro), professeur de droit des gens et d'histoire diplomatique à l'Université impériale de Tokio (Japon) (1921).
41. TCHEOU-WEI (Sintchar), professeur à l'Université Ghifu de Pékin, chef de section de la Société des Nations et des Conventions internationales au Ministère des

- Affaires étrangères de Pékin (Wai Chiao Pu), 90, Khan-Mien Hutung, Pékin (East city), China (via Siberia) (1921).
42. URRUTIA (Francisco José), ministre plénipotentiaire, représentant de la Colombie au Conseil de la Société des Nations, Légation de Colombie, Bellevue Palace, Berne (1921).
 43. VISSCHER (Fernand DE), professeur à l'Université de Gand, 14, boulevard du Jardin-Zoologique, Gand (1925).
 44. WOLLEBAEK (Johan Herman), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Norvège à Stockholm, 59, Strandvägen, Stockholm (1921).
 45. WOOLSEY (Théodore Salisbury), professeur émérite de l'Université de Yale, 250, Church, St. New Haven Connecticut, Etats-Unis (1921).
 46. YANGUAS MESSIA (don José de), professeur à l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale de Jurisprudence et de Législation, Madrid (1923).
-

IV. Statuts de l'Institut de Droit International

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés à Oxford.)

ARTICLE PREMIER

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les *associés*.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les associés sont choisis par les membres parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total de membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection parmi les membres d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session parmi les membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante (1).

Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du président, des trois vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier (1).

ART. 10.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque

(1) Dispositions nouvelles votées à la session de Lausanne, 1927.

session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13.

L'Institut nomme, parmi ses membres, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal

Les élections se font au scrutin secret et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte-rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement. (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2° Par des fondations et autre libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 21 (1).

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut, ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

(1) Article additionnel voté à Oxford en 1913.

V. Règlement de l'Institut
(Revisé le 2 avril 1910.)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions.

ARTICLE PREMIER

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une Commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés présentent chacun un mémoire séparé, et, s'il y a lieu, l'un d'eux, ou un troisième rapporteur désigné par le Bureau, présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un co-rapporteur (1).

(1) Aux termes d'une résolution votée par l'Institut au cours de la session de La Haye, la composition des Commissions est arrêtée par le Bureau (art. 17 des Statuts), les désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés étant pris en considération dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Cette résolution a entraîné la suppression de la phrase finale de l'article premier du Règlement, qui était ainsi conçue:

« Tout membre ou associé, qui en témoigne le désir, a le droit de faire partie de celles des Commissions d'études qu'il indique au secrétaire général. »

ART. 2.

Lorsque le Bureau a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en rapport avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Bureau et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général, en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TITRE II.

De la présentation de nouveaux membres ou associés.

ART. 5.

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Les candidatures doivent être notifiées au secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent. (Statuts art. 14 *in fine*);

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

ART. 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés. (Voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 3).

Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

TITRE III.

Des Sessions.

PREMIÈRE SECTION.

Des opérations préliminaires.

ART. 7.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

ART. 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

*SECONDE SECTION.**Des séances administratives.*

ART. 9.

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ART. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le secourir dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 11.

Le président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires vérificateurs pour examiner

ces compfès. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

ART. 14.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents, et la majorité absolue des votes addi-

tionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 15.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 16.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions, qu'ils sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président au début des séances plénières.

ART. 17.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 18.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 19.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 20.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent

être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 22 des Statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION.

Des séances plénières.

ART. 21.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 22.

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 23.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (Statuts, art. 11).

ART. 24.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

ART. 25.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 26.

La discussion est ensuite ouverte.
Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 27.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 28.

Si le président veut prendre la parole, à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 29.

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 30.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 31.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 32.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 33.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 34.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 35.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur

toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 36.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 37.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

ART. 38.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 39.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 40.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

ART. 41.

Le président vote le dernier.

ART. 42.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 23 et 42 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles, spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère réglementaire, mais sans les insérer dans le compte rendu des séances administratives (1).

(1) Au cours de la Session de Lausanne, la cotisation annuelle a été fixée à dix francs suisses et la contribution d'entrée à vingt-cinq francs suisses.

DEUXIÈME PARTIE

Session de Lausanne. - Août-Septembre 1927

I. — INDICATIONS PRÉLIMINAIRES

La trente-quatrième session de l'Institut de Droit International s'est ouverte à Lausanne, à l'ancien Palais du Tribunal Fédéral, le mercredi 24 août 1927, à 9 heures et demie du matin pour les travaux administratifs.

La séance solennelle inaugurale a eu lieu l'après-midi du même jour à 4 heures, dans la salle du Grand Conseil du Canton de Vaud, en présence des membres du Conseil d'Etat du Canton, de M. le Syndic de Lausanne et de nombreuses personnalités appartenant au monde politique et judiciaire.

ORDRE DU JOUR

L'Ordre du jour pour les réunions plénières comportait les objets suivants :

I. *Séance solennelle d'ouverture :*

1° Discours de M. A. DUBUIS, chef du Département de l'Instruction publique ;

2° Discours de M. JAMES BROWN SCOTT, Président de l'Institut ;

3° Rapport de M. A. NÉRINX, Secrétaire général, sur les travaux de l'Institut.

II. Séances ordinaires.

L'abondance des matières mises à l'étude depuis la session de La Haye a obligé l'Institut à faire un choix entre elles (voir *infra*, 1^{re} séance du jeudi 25 août). Ont été portées à l'ordre du jour de la session les questions suivantes :

1° La responsabilité internationale des Etats à raison de dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers — 13^e Commission — Rapporteur : M. L. STRISOWER.

2° Détermination de la loi qui doit régir la forme des actes juridiques. — 17^e Commission. — Rapporteur : Baron ALBÉRIC ROLIN.

3° Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif. — 21^e Commission. — Rapporteur : Baron NOLDE.

4° La navigation aérienne internationale. — 11^e Commission. — Rapporteur : M. FERNAND DE VISSCHER.

5° Communications radiotélégraphiques. — 8^e Commission. — Rapporteur : M. A. CAVAGLIERI.

6° Régime des navires dans les ports étrangers. — 10^e Commission. — Rapporteur : M. G. GIDEL.

7° La Navigation en haute mer. — 7^e Commission. — Rapporteur : M. BLOCISZEWSKI.

8° La Nationalité. — 1^{re} Commission. — Rapporteurs : MM. REUTERSKJOLD et GEMMA.

9° Projet de règlement relatif à la mer territoriale. — 5^e Commission. — Rapporteurs : Sir THOMAS BARCLAY et M. ALEJANDRO ALVAREZ.

10° Conflits de lois en matière de chèques. — 18° Commission. — Rapporteur : M. LYON-CAËN.

11° Procédure de conciliation. — 16° Commission. — Rapporteur : Comte M. DE ROSTWOROWSKI.

12° Procédure arbitrale. — 14° Commission. — Rapporteurs : MM. DE LA BARRA et MERCIER.

L'Ordre du jour des séances administratives comportait :

- 1° Constitution du Bureau ;
- 2° Election de trois vice-présidents dont le premier pour la durée de la session ;
- 3° Election de nouveaux membres et associés ;
- 4° Revision des Statuts (articles 9 et 13) ; Inscription à l'ordre du jour d'une proposition de revision : introduction d'un article 22 nouveau ;
- 5° Rapport sur l'application de l'article 21 des Statuts ;
- 6° Election du Président et du premier Vice-Président pour la session suivante ;
- 7° Election d'un nouveau Secrétaire-Général ;
- 8° Communications diverses. — Comptes du Trésorier.

Membres et associés présents à la session de Lausanne :

Membres honoraires :

- MM. 1. Le Baron ALBÉRIC ROLIN,
Président d'honneur.
2. Sir THOMAS BARCLAY

Membres :

- MM. 3. Son Exc. ADATCI
4. ALVAREZ

5. CHARLES-DANIEL ASSER
6. J. L. DE LA BARRA
7. HUGH BELLOT
8. J. DE BLOCISZKWKI
9. J.-B. CH. DE BOECK
10. EUGÈNE BOREL
11. GIULIO DIENA
12. CHARLES DUPUIS
13. PROSPER FEDOZZI
14. SCIPIONE GEMMA
15. GILBERT GIDEL
16. PEARCE HIGGINS
17. SIR CECIL HURST
18. A. DE LAPRADELLE
19. LOUIS E. LE FUR
20. ANDRÉ MANDELSTAM
21. LÉON DE MONTLUC
22. ALFRED NÉRINX
23. KARL NEUMEYER
24. BARON BORIS NOLDE
25. MARQUIS D'OLIVART
26. SON Excel.
le Marquis PAULUCCI DE CALBOLI
27. SON Exc. MANUEL DE PERALTA
28. ANDRÉ MERCIER
29. NICOLAS POLITIS
30. VICOMTE Poullet
31. JOAQUIN F. PRIDA
32. C. L. A. DE REUTERSKJÖLD
33. BARON ROLIN-JAEQUEMYS
34. COMTE MICHEL DE ROSTWOROWSKI
35. ROUARD DE CARD

- 36. JAMES BROWN SCOTT
- 37. ANICETO SELA
- 38. GEORGES STRIT
- 39. LÉO STRISOWER
- 40. BARON MICHEL DE TAUBE.
- 41. JAMES VALLOTON D'ERLACH
- 42. CHARLES DE VISSCHER
- 43. HANS WEBBERG

Associés.

- MM. 44. EUGÈNE AUDINET
- 45. JULES BASDEVANT
- 46. THOMAS BATY
- 47. A. CAVAGLIERI
- 48. JACQUES DUMAS
- 49. SON EXC. M. R. W. ERICH
- 51. ANTOINE HOBZA
- 52. CHARLES HYDE
- 53. KRAUS
- 54. ERNEST LÉMONON
- 55. ERNEST MAHAIM
- 56. DÉMÈTRE NEGULESCO
- 57. J. P. NIBOYET
- 58. O. NIPPOLD
- 59. GABRIEL NORADOUNGHIAN
- 60. STELIO SÉFÉRIADÈS
- 61. WALTER SIMONS
- 62. KARL STRUPP
- 63. SON EXC. F. J. URRUTIA
- 64. FERNAND DE VISSCHER
- 65. SON EXC. J. H. WOLLEBAEK
- 66. S. EXC. DON JOSÉ DE YANGUAS MESSIA

II.

REUNIONS DES MEMBRES DE L'INSTITUT EN SEANCE ADMINISTRATIVE.

Première séance administrative,

le mercredi 24 août 1927.

Présidence de M. JAMES BROWN SCOTT, Président.

La séance est ouverte à 10 heures, dans l'ancien Palais du Tribunal fédéral.

Sont présents : MM. Albéric Rolin (Baron), Sir Thomas Barclay, Son Exc. Adatci, Alvarez, Charles-Daniel Asser, J. de Blociszewski, J.-B. Ch. de Boeck, Eugène Borel, Giulio Diena, Charles Dupuis, Prosper Fedozzi, Scipion Gemma, Pearce Higgins, Sir Cecil Hurst, A de Lapradelle, André Mandelstam, Léon de Montluc, Alfred Nérinx, Baron Boris Nolde, Marquis d'Olivart, Son Exc. le Marquis Paulucci de Calboli, Son Exc. Manuel de Peralta, André Mercier, Nicolas Politis, Vicomte Pouillet, Joaquín F. Prida, C. L. A. de Reuterskjöld, Baron Rolin-Jaequemyns, Comte Michel de Rostworowski, Rouard, Brown Scott, Aniceto Sela, Georges Streit, Léo Strisower, Baron Michel de Taube, James Vallotton d'Erlach, Hans Wehberg.

Se sont excusés : MM. Anzilotti, Bourquin, Catellani, Reichmann, Grafton Wilson, Gram, de Louter, Hammarskjöld père, Lyon-Caen, Niemeyer, Pina y Millet, Lord Phillimore, F. Rey, Sperl, Schücking, Tittoni, André Weiss.

M. JAMES BROWN SCOTT remercie les membres de l'assemblée de l'honneur qu'il lui ont fait en l'appelant à présider leurs travaux. Cette présidence lui est en même temps qu'un honneur, un plaisir, elle l'aurait été beaucoup plus encore s'il avait pu l'exercer à Washington, où seules des considérations tout à fait indépendantes de sa volonté l'ont empêché de recevoir l'Institut, mais, du moins, il est heureux d'apporter à l'assemblée un message de M. Nicholas Murray Butler, Président de la dotation Carnegie, invitant l'Institut à tenir une prochaine session à New-York, à la date qu'il fixera lui-même, et mettant à sa disposition, pour rendre possible ce déplacement, un crédit de 60,000 dollars.

L'assemblée procède ensuite aux élections qui s'ouvrent à elle en début de session.

Election d'un 1^{er} Vice-Président.

Par suite du décès de M. PILLET, 1^{er} vice-président élu à la session précédente, l'Institut est appelé à élire un 1^{er} vice-président.

Par 27 voix, sur 31 votants, M. MERCIER, qui n'a pas pris part au vote, est élu.

M. KENNEDY se retire après la proclamation du résultat.

Election des 2^e et 3^e Vice-Présidents.

Sont élus M. ALVAREZ par 17 voix sur 31 votants, et le Vicomte PUILLET par 16 voix sur 31 votants.

Election de membres honoraires.

Par suite du décès de M. LÉON BOURGEOIS et de Sir T. ERSKINE HOLLAND, l'assemblée est appelée à élire deux membres honoraires. Sont présentés : Sir THOMAS BARCLAY et M. ANDRÉ WEISS.

Le scrutin est ouvert :

Nombre des votants : 49 (31 membres présents et 18 membres votant par correspondance) (1).

Majorité requise = 25 voix, dont 16 membres présents.

Sont proclamés :

	Présents.	Par corresp.	Total.
1. Sir THOMAS BARCLAY,	30	15	45
2. M. ANDRÉ WEISS,	28	16	44

Election de membres.

Le nombre de places vacantes est de huit. Sept candidats sont présentés :

a) Par les membres allemands :

M. KARL NEUMEYER (1923)

(1) Ont voté par correspondance : MM. HUBER, DE BUSTAMANTE, LODER, WEISS, MOORE, ANZILOTTI. Lord PHILMORE, BEICHMANN, CATELLANI, LYON-CAEN, GRAM, REUTERSKJÖLD, DIENA. SCHÜCKING, HAMMARSKJÖLD. NIEMEYER, DE LOUTER, PINA Y ILLET.

b) Par les membres anglais :

M. HUGH H. L. BELLOT (1921)

c) Par les membres belges :

M. CHARLES DE VISSCHER (1921)

d) Par les membres français :

MM. GILBERT GIDEL (1921) ; LOUIS LE FUR (1921)

e) Par les membres suisses :

M. JAMES VALLOTON D'ERLACH (1912)

f) Par le bureau de l'Institut :

M. FRANCISCO-LÉON DE LA BARRA (1921)

Le scrutin est ouvert.

Nombre des votants : 49. — (31 membres présents et 18 membres absents votant par correspondance, les mêmes que précédemment.)

Majorité requise : 25 voix, dont 16 de membres présents.

Sont proclamés élus :

	Présents.	Par correspond.	Total.
MM. DE LA BARRA	29	18	47
BELLOT	21	13	34
GIDEL	31	18	49
LE FUR	31	14	45
NEUMÉYER	25	15	40
VALLOTON D'ERLACH	28	13	41
CH. DE VISSCHER	31	18	49

Élection d'associés.

Le nombre de places vacantes est de dix.

Le scrutin est ouvert.

Nombre des votants : 49. — (31 membres présents et

18 membres absents votant par correspondance.)

Majorité requise : 25 voix, dont 16 de membres présents.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

	Présents	Par correspond.	Total.
MM. ALTAMIRA	23	15	38
KOSTERS	25	15	40
KRAUS	20	13	33
MAGYARY	25	13	38
NIBOYET	20	8	37
SPALAÏKOWITCH	25	8	33
STRUPP	19	14	33

Sont proclamés élus, conformément à l'art. 14, al. 6 du Règlement :

MM. Altamira, Kusters, Kraus, Magyary, Niboyet, Spalaïkovitch, Strupp, qui seuls ont obtenu à la fois la majorité absolue des votes des membres présents et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents.

M. le Secrétaire général invite l'Institut à se prononcer sur la révision des statuts proposée par le Bureau. Les amendements tendent à modifier les articles 9 et 13 des statuts.

Premier amendement.

Le Bureau propose de donner à l'alinéa premier de l'article 9 la forme suivante : « A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection *parmi les Membres* d'un président et d'un vice-président pour la session

suivante. » L'amendement est adopté à l'unanimité (1).

Deuxième amendement.

Le Bureau propose que les alinéas 2 et 3 de l'article 9 soient rédigés de la façon suivante : Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session parmi les membres présents et restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

Le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions se compose du président, des trois vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier (2).

M. le Secrétaire général explique que le but de cet amendement est d'élargir la composition du bureau, de façon à en faire un véritable organe de délibération.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS appelle l'attention de l'assemblée sur l'interprétation qu'il convient de donner au mot « membre ». Il doit être bien entendu que ce mot désigne les membres titulaires et les membres honoraires. Il constate l'assentiment général et renonce à demander un vote de l'assemblée sur ce point.

La discussion s'engage alors sur la qualité de « pré-

(1) La rédaction ancienne de l'alinéa 1^{er} de l'article 9 est la suivante : « A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président pour la session suivante. »

(2) Art. 9, al. 2 et 3, ancienne rédaction : « (Le président et le vice-président) forment, avec le secrétaire général et le trésorier, pourvu qu'il soit membre, le bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions.

» Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session et restent en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier suivant, avec le président et le vice-président formant le bureau. »

sents » que le texte proposé exige comme condition d'éligibilité aux 2^e et 3^e vice-présidences.

M. DE MONTLUC indique que la nomination étant faite principalement pour l'intervalle des sessions, la présence à la session elle-même ne lui semble pas une condition nécessaire de l'éligibilité.

MM. POLITIS et ROLIN-JAEQUEMYS appuient cette observation et demandent la suppression du mot « présents » dans le texte proposé.

M. DE BOECK pense, au contraire, qu'un membre ayant été absolument absent d'une session, n'aura pas, s'il est nommé vice-président pendant cette session, l'autorité suffisante pour lui permettre d'exercer efficacement cette charge — n'ayant pas connu l'atmosphère de la session, il ne sera pas en condition d'assurer l'exécution fidèle des résolutions de l'assemblée.

Mais M. DE LAPRADELLE, appuie de son intervention la proposition de suppression du mot « présents ». Il marque très nettement que dans son esprit, cette suppression a pour but de rendre éligible un membre qui soit non seulement absent au début d'une session, mais encore dans l'impossibilité d'assister à aucune séance de la session ; il demande à l'Institut de se prononcer en faveur d'une telle éligibilité et lui propose, à cet effet, de voter la rédaction suivante de l'alinéa 2 : « Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session *parmi les membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante.* »

M. le Secrétaire général met aux voix la proposition de M. de Lapradelle. Celle-ci est adoptée.

M. le Secrétaire général donne alors lecture du 3^e ali-

néa tel qu'il est proposé par le bureau. Celui-ci est adopté sans discussion.

L'article 9, alinéa 2 et 3, est donc désormais le suivant : « Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session parmi les membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante.

» Le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions se compose du président, des trois vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier. »

Troisième amendement.

Le troisième amendement proposé par le Bureau tend à rétablir, en la modifiant, une disposition que le vote de l'amendement précédent a fait disparaître de l'article 9. Le Bureau propose de rédiger l'article 13, alinéa premier de la façon suivante :

« L'Institut nomme, *parmi ses membres*, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes (1). »

L'amendement est adopté à mains levées.

M. le Trésorier donne ensuite lecture de son rapport sur sa gestion pendant l'exercice écoulé. Il demande à l'Institut d'approuver ses comptes et de lui donner décharge après vérification de ceux-ci. Il dépose sur le Bureau le dossier de toutes les pièces comptables.

(1) Ancien article 9, alinéa 2 : « Ils forment, avec le secrétaire général et le trésorier, *pourvu qu'il soit membre*, le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions. » La disposition de cet article, suivant laquelle le trésorier fait partie du Bureau *pourvu qu'il soit membre*, avait été votée à La Haye, en 1925.

M. le Président propose de nommer vérificateurs aux comptes MM. DE NOLDE et DURUIS. Après acceptation de ceux-ci et assentiment de l'Assemblée, il les déclare nommés.

Enfin, M. le Président donne lecture d'une proposition de révision des statuts, signée de plusieurs membres, et motivée par une récente et très regrettable expérience.

DEMANDE DE REVISION DES STATUTS

Exposé des Motifs.

Ni au moment de leur première rédaction ni lors des révisions successives de nos Statuts, il n'a pu venir à la pensée de personne qu'il serait nécessaire, dans une Compagnie comme la nôtre, qui a été jusqu'ici, selon le vœu de ses fondateurs, une grande famille scientifique dont les membres ont hautement conscience de leurs devoirs d'honneur et de bonne confraternité, de prévoir, pour le sanctionner, le cas invraisemblable de l'indignité de l'un des membres ou associés de l'Institut.

En conséquence, les soussignés ont l'honneur de proposer à l'Institut d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session une révision des Statuts comportant l'insertion d'un article additionnel conçu dans les termes suivants :

« L'exclusion pourra être prononcée par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents contre tout membre ou associé qui aurait en-

freint les règles de l'honneur ou les devoirs de la confraternité.

» L'initiative de cette mesure appartient au Bureau, agissant, soit d'office, soit sur la demande motivée de dix membres.

» La proposition sera portée au préalable à la connaissance des membres. En même temps, le membre ou associé mis en cause en sera informé par lettre recommandée du Secrétaire Général à l'effet de préparer la défense qu'il voudrait avoir à présenter en séance administrative. S'il s'abstient de présenter sa défense ou de paraître en séance administrative, l'Institut pourra statuer par défaut.

» L'exclusion une fois prononcée sera notifié à l'intéressé par lettre recommandée du Secrétaire général et portée, par le Président, à la connaissance de l'Institut à sa première séance plénière qui suivra le vote pris en séance administrative.

» Le procès-verbal de la séance administrative, celui de la séance plénière et le texte de la notification seront insérés dans l'*Annuaire* de l'Institut. »

A. Pearce Higgins. — P. Poulet. — A. de Lapradelle. — Bloiszewski. — Wehberg. — C. D. Asser. — Cecil B. Hurst. — Adatci. — Albéric Rolin. — C. de Boeck. — Nolde. — Ch. Dupuis. — A. Mandelstam. — A. Alvarez. — Rostworowski.

La demande tendant seulement, conformément au Règlement, à l'inscription à l'ordre du jour, M. le Président déclare qu'il en est pris acte.

La séance est levée à midi 30 minutes.

SEANCE DU 26 AOUT 1927 (MATIN.)**Discours de M. André Mercier,**
premier vice-président.

La séance est ouverte à 9 h. 45, sous la présidence de M. MERCIER, premier vice-président, qui prononce l'allocution suivante :

Messieurs et très honorés Collègues,

Au moment où, pour la première fois, je suis appelé à exercer la haute fonction dont l'Institut, en séance administrative, m'a fait l'insigne honneur de m'investir, par un vote impératif, j'ai à accomplir un double devoir qui me tient particulièrement à cœur. Permettez-moi de le faire très simplement.

Je crois pouvoir considérer le vote qui m'a appelé à la première vice-présidence de l'Institut comme un témoignage de la confiance et de l'amitié de ceux de mes collègues qui m'ont donné leur suffrages, — et même de la confiance et de l'amitié de plusieurs de nos collègues associés, qui, ne pouvant prendre part au vote, ont bien voulu me faire connaître leur sentiment.

Ce témoignage m'est tout particulièrement précieux dans les circonstances du moment, et je ne sais trouver des termes assez chaleureux pour exprimer ce que je ressens.

Mais, Messieurs, dans votre vote, je sais qu'il y a aussi un hommage, et celui-ci ne s'adresse pas à ma personne : c'est un hommage que, suivant une tradition constante, l'Institut fait au pays où il vient siéger, en

appelant un de ses ressortissants au fauteuil de la présidence. C'est donc sur mon pays, sur Lausanne et son Université, que je dois reporter tout l'honneur que vous m'avez fait.

Cet hommage de l'Institut, ce n'est d'ailleurs pas non plus dans ma personne qu'il devrait être fait à la Suisse, au canton de Vaud, à cette ville. Dans l'esprit de notre collègue, M. Politis qui, en sa qualité de président du comité consultatif, a assumé la périlleuse initiative d'une session à Lausanne, c'était sous la présidence de M. Ernest Roguin que l'Institut devait se réunir ici. Tel était aussi l'esprit du câblegramme par lequel notre Président, M. J.-B. Scott, priait qu'une session de l'Institut fût organisée en Europe sous la présidence d'un de ses collègues européens. C'était, enfin, aussi la pensée de ceux qui, à Lausanne même, ont accueilli avec le plus grand empressement la suggestion d'une session de l'Institut dans la capitale vaudoise.

Vous comprenez certainement, Messieurs, à quels sentiments j'obéis en ce moment. Je ne voudrais pas paraître m'attribuer ni accepter ce qui ne m'est pas destiné. Il importe de spécifier qu'en décidant de réunir l'Institut à Lausanne, le Bureau entendait à la fois honorer notre grand juriste vaudois et honorer l'Institut lui-même en faisant inscrire sur la liste de ses présidents le nom illustre d'Ernest Roguin.

Avec sa grande modestie et malgré les démarches les plus instantes, notre éminent collègue n'a pas accepté l'offre qui lui était faite. Il tient, avant toute chose, à activer l'achèvement des importants travaux de logique, de philosophie et de sociologie, qu'il a entrepris

et auxquels il se consacre avec une ardeur infatigable. Ce désir, fort légitime, ne peut que susciter la plus vive admiration et sa réalisation est d'un si grand intérêt pour la science, qu'on ne pouvait que s'incliner devant une telle décision. Celle-ci, d'ailleurs, ne diminue en rien, je le sais, la très vive reconnaissance de M. Roguin envers l'Institut, qui l'a promu membre honoraire en 1925.

Nous regrettons tous profondément l'absence de ce grand maître, dont la vaste érudition nous a toujours été particulièrement précieuse. Je suis certain d'être votre interprète en lui adressant des vœux chaleureux pour qu'il puisse bientôt donner au monde scientifique le fruit des travaux qui couronneront son œuvre, déjà exceptionnellement féconde.

Comme Vaudois, je tenais à associer, dans les annales des sessions de l'Institut, le nom de M. Roguin à celui d'Alphonse Rivier, qui a occupé ce fauteuil dans ce même Palais de Justice, en 1888.

Rivier, qui n'avait alors que 53 ans, n'avait encore publié ni son « Lehrbuch des Völkerrechts », ni ses « Principes du Droit des Gens ». Néanmoins, son activité scientifique, qu'il exerçait notamment par l'enseignement et par sa collaboration à des revues scientifiques, lui avait déjà assuré la notoriété. Il me plaît, en outre, de rappeler qu'il fut un trait d'union très étroit entre la Belgique, où il occupait une haute situation, et la Suisse, son pays d'origine, auquel son cœur était resté très attaché. Rivier a contribué à nouer entre ces deux pays des liens d'amitié et de sympathie qui se sont constamment resserrés dès lors à travers toutes les épreuves.

Aux côtés de Rivier, Louis von Bar, dans sa cinquante-troisième année et Louis Renault, encore jeune de ses quarante-cinq ans, occupaient les fauteuils de la vice-présidence.

Enfin, le plus jeune membre du Bureau était Rolin-Jaequemyns (43 ans), secrétaire général.

Des vingt-trois membres et associés présents à Lausanne, il y a vingt-neuf ans, un seul nous a été conservé : Sir Thomas Barclay. Je suis heureux de saluer en lui un des deux nouveaux membres honoraires, promus dans cette session.

J'ajoute qu'un autre de nos plus illustres membres et anciens présidents, le Baron Edouard Rolin-Jaequemyns, assistait aussi à la session de Lausanne comme secrétaire-adjoint et trésorier.

Au nombre des associés élus figurait le marquis d'Olivart, le seul survivant de la promotion de 1888.

Enfin, je constate avec toute la tristesse qui s'empare de nos cœurs au souvenir de ceux que nous avons eu la douleur de perdre, que des nonante-quatre membres et associés de l'Institut en 1888, les noms de sept seulement figurent encore sur la liste en 1927 :

Le Baron ALBÉRIC ROLIN, président d'honneur ;

Sir THOMAS BARCLAY, membre d'honneur ;

M. LYON-CAEN, membre d'honneur ;

M. ANDRÉ WEISS, membre d'honneur ;

M. DE MONTLUC ;

Le Marquis D'OLIVART ;

M. JULES CLÉRE.

A ces noms ne puis-je pas joindre celui du baron Rolin-Jaequemyns qui, de cœur appartenait déjà à l'Institut ?

A ces doyens de notre Compagnie, j'adresse l'hommage de nos vœux particulièrement chaleureux.

Et, à la mémoire de tous ceux que l'Institut a perdus depuis la première session de Lausanne s'élève de nos cœurs un hommage de reconnaissance. Pionniers enthousiastes et infatigables du droit international, ils ont ouvert la voie que nous nous efforçons de suivre et de poursuivre à notre tour pendant notre brève existence. Par leur travail opiniâtre ils ont constitué un riche patrimoine scientifique que nous avons le pieux devoir de mettre en valeur, de développer et de transmettre, agrandi, à la jeune génération. En continuant à s'inspirer de leur grand exemple, l'Institut servira la cause de la Justice et de la Paix.

PROCES-VERBAL DE LA DEUXIEME SEANCE ADMINISTRATIVE.

Vendredi 2 septembre 1927.

La séance est ouverte à 15 h. 15, sous la présidence de M. JAMES BROWN SCOTT, président.

M. le Président donne la parole à M. le Secrétaire général.

Le Secrétaire Général présente au nom du Bureau un rapport sur l'application de l'article 21 des statuts lequel exige la radiation des membres et associés qui s'abstiennent sans excuse légitime de prendre part aux

travaux de l'Institut. Le Secrétaire général rappelle que ce rapport est fourni en exécution de la motion présentée par Sir Cecil Hurst à la première séance administrative.

L'application de cet article a déjà entraîné la radiation de deux membres dès avant la session de Lausanne; la radiation d'un troisième a été décidée au cours de la session.

L'examen des procès-verbaux des sessions postérieures à la guerre démontre que quelques autres membres n'ont pris aucune part aux travaux de l'Institut depuis cette époque. En conséquence, l'Institut décide d'omettre le nom de l'un d'eux et d'envoyer aux autres la lettre de rappel prévue par l'article 21 des Statuts.

Le Secrétaire Général fait part à l'Assemblée d'une lettre par laquelle M. de Wedel s'excuse de ne pouvoir à cause de ses nombreuses occupations, suivre à l'avenir les travaux de l'Institut et suggère pour le remplacer, la candidature d'un autre juriste danois.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire général.

M. REUTERSKJÖLD demande la parole pour faire part à l'Assemblée de l'invitation du gouvernement suédois qui serait heureux de voir l'Institut tenir une session à Stockholm dans le courant de l'été 1928. Il se permet de proposer à l'Institut de désigner, dans le cas où cette invitation serait acceptée, comme Président M. HAMMARSKJÖLD, membre suédois.

Le Secrétaire Général remercie M. Reuterskjöld de l'invitation de son gouvernement et de la proposition tendant à la désignation de M. Hammarskjöld comme

président, laquelle a toutes les sympathies du Bureau. Il déclare qu'aucune autre candidature n'a été présentée.

L'Assemblée administrative décide par acclamations de proposer à l'Assemblée plénière d'accepter l'invitation du gouvernement suédois et la candidature de M. Hammarskjöld.

Le Secrétaire Général rappelle que M. Mercier a été élu 1^{er} vice-président, au cours de la première séance administrative tenue à Lausanne, en remplacement de M. Pillet décédé, dont le mandat expirait en même temps que la présente session.

M. DE BŁOCISZEWSKI, d'accord avec M. de Lapradelle, propose d'élire comme premier vice-président, M. de Boeck, l'un des plus anciens et des plus fidèles membres de l'Institut. M. de Boeck est élu premier vice-président à l'unanimité des voix. M. de Boeck prend la parole pour remercier l'assemblée de l'honneur qui lui est fait et l'assure de tout son dévouement.

M. NERINCX dont le mandat de secrétaire général vient à expiration, demande à ses collègues de vouloir bien ne plus le lui renouveler. Il remercie l'Institut du grand honneur qu'il lui a fait et s'excuse que des circonstances indépendantes de sa volonté l'aient empêché de se consacrer aux fonctions de sa charge avec toute l'assiduité qu'il aurait désirée. Il se félicite d'avoir eu pour l'aider le dévouement et la compétence de M. Charles De Visscher, secrétaire général adjoint. C'est ce dernier qu'il signale aux suffrages de ses collègues pour le remplacer. L'expérience des deux dernières années a prouvé que l'Institut ne saurait faire

un choix plus éclairé pour remplir ces délicates fonctions.

M. POLITIS, comme Président du Comité consultatif appuie la proposition de M. Nerinx. Il a vu M. Charles De Visscher à l'œuvre et apprécie son dévouement, son souci de la dignité de l'Institut et des progrès du Droit International. Sous son impulsion, l'Institut ne pourra que faire des progrès constants et connaître une ère de travail fécond.

M. DE MONTLUC, au nom de ses collègues français s'associe à cette proposition.

Sir THOMAS BARCLAY en qualité de doyen de l'Institut a le devoir de féliciter les Secrétaires généraux qui se sont succédé et qui se sont tous remarquablement acquittés de leurs fonctions. Il tient à exprimer particulièrement à M. Nerinx sa reconnaissance pour le travail qu'il a assumé. Il approuve pleinement sa proposition quant au choix de son successeur.

M. DE LAPRADELLE exprime à son tour les regrets de ses collègues devant la décision prise par M. Nerinx de se retirer. Il ne saurait lui donner une meilleure preuve de reconnaissance qu'en appuyant la candidature de M. De Visscher dont il apprécie hautement les mérites et la compétence.

Le Président s'associe à ces déclarations et M. Alvarez propose à l'Assemblée de voter des félicitations et des regrets à M. Nerinx. Ce vote est émis par acclamation.

M. CHARLES DE VISSCHER est élu Secrétaire général à l'unanimité.

M. NERINX lit alors une lettre de M. Charles De Visscher, qui s'excuse d'avoir dû quitter Lausanne

avant la fin de la session. Par cette lettre, M. De Visser propose que l'Institut autorise le Secrétaire général à s'adjoindre dans certains cas pour l'aider dans sa tâche, un collègue choisi de préférence parmi les confrères habitant le pays où l'Institut a décidé de tenir sa prochaine session. L'Assemblée se rallie à cette suggestion.

M. CHARLES DE VISSCHER propose, en outre, dans sa lettre le vote d'une motion autorisant le remplacement des rapporteurs, lorsque ceux-ci se trouvent, pour une cause quelconque, empêchés de remplir leur mission. L'Assemblée décide que les rapporteurs pourront être remplacés dans les conditions précisées par M. Ch. De Visser dans sa lettre.

M. POLTRIS suggère, toutefois, que le nouveau rapporteur s'adjoigne la collaboration d'un compatriote du rapporteur défaillant.

Il rappelle à l'Assemblée que le Comité consultatif créé pour préparer la session qui devait se tenir à Washington a terminé sa mission. Il se fait l'interprète de ses collègues du Comité pour souhaiter que la procédure générale de préparation qui a été suivie entre la session de La Haye et celle de Lausanne continue à être suivie à l'avenir, car elle a fait ses preuves. Il insiste notamment sur l'intérêt primordial qu'il voit à ce que l'*Annuaire* soit imprimé dans le plus bref délai. L'importance de l'*Annuaire* est considérable. Un grand nombre de collègues désirerait voir joindre à la réimpression des rapports les opinions motivées des membres des Commissions. Le Secrétaire général appréciera dans quelles limites ce désir pourra être satis-

fait; mais il serait utile que l'*Annuaire* de cette session eût au moins deux volumes.

M. NERINCX déclare que telles sont bien les intentions du Secrétaire général. L'*Annuaire* comprendra au moins deux volumes, consacrés, l'un aux travaux préparatoires, l'autre aux travaux de la session. Il conviendra seulement d'éviter les redites d'un volume à l'autre ou d'une partie à l'autre. Le Secrétaire général se mettra d'accord, dans ce but, avec les rapporteurs des Commissions intéressées.

Sir THOMAS BARCLAY fait remarquer que le plus grand intérêt de l'*Annuaire* consiste dans la reproduction la plus complète possible des travaux préparatoires, montrant les idées échangées entre les experts du monde entier, et exposant les motifs de l'opinion de chacun, dont les plus remarquables discours, résumés en quelques lignes par les procès-verbaux, ne peuvent donner une idée suffisante.

M. DE LA BARRA demande la parole pour adresser ses félicitations à M. Mercier dont les fonctions de premier vice-président prennent fin. Il se fait l'interprète de ses collègues pour lui expliquer leur estime, leur admiration pour la haute autorité avec laquelle il a présidé les séances, et leur reconnaissance pour l'inlassable dévouement avec lequel il a préparé et organisé la session de Lausanne, une des plus brillantes et fécondes de l'Institut. L'Assemblée se joint par ses applaudissements aux paroles de M. de la Barra.

M. MERCIER remercie ses collègues et les assure que par leur sympathie ils l'ont largement récompensé de ses efforts.

M. POLITIS propose à l'Assemblée de manifester son

attachement à son vénérable membre, M. Roguin, par l'envoi d'un message transmis par le Bureau, qui lui restera comme un diplôme d'honneur en souvenir de cette session (1).

M. DUPUIS présente son rapport sur la vérification des comptes, dont il a été chargé avec le baron Nolde par la première séance administrative :

Lausanne, le 29 août 1927.

Délégués par l'Institut de Droit International pour vérifier les comptes du trésorier, nous avons examiné les livres, comptes et pièces justificatives déposés par M. Mercier, sur le Bureau de l'Institut.

Nous avons constaté l'ordre et l'exactitude qui caractérisent ces comptes et nous avons relevé que, au cours des années 1925 et 1926, la fortune de l'Institut s'est accrue d'une somme de 18,443 francs suisses. Nous avons en conséquence, l'honneur de proposer à l'Institut de donner à M. Mercier, décharge pour sa gestion jusqu'au 31 décembre 1926 et de lui exprimer ses remerciements et ses félicitations pour les heureux résultats d'une gestion conduite dans un esprit d'économie tout à fait conforme aux intérêts de l'Institut.

Les Commissaires vérificateurs :

CH. DUPUIS.

NOLDE.

L'Assemblée adopte les conclusions de ce rapport. Le mandat du trésorier est renouvelé à M. Mercier à l'unanimité des votants.

(1) Le texte de ce message figure à la page 327.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la constitution et la composition des Commissions. Le Secrétaire général informe l'Assemblée que M. de Yanguas Messia, chargé du rapport sur la question des mandats, désire, à la suite de l'éloignement actuel de l'Espagne de la Société des Nations, résilier ses fonctions, tout en restant, cependant, membre de la Commission.

M. HENRI ROLIN est désigné comme rapporteur.

Le Secrétaire Général informe l'Assemblée que M. Negulesco, désireux de voir l'Institut aborder la question des avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale, consentirait à se charger du rapport. Il en est ainsi décidé.

Le Secrétaire Général, au nom de M. de Yanguas Messia, attire l'attention de l'Assemblée sur la question de l'utilisation industrielle des fleuves internationaux, et du désir exprimé, par ce dernier, qu'une Commission soit constituée pour s'en occuper.

M. VALLOTTON D'ERLACH fait observer que l'examen de cette question entre vraisemblablement dans le programme de la Commission des voies navigables (6^e Commission) et qu'il faudrait au moins consulter cette Commission pour savoir si elle n'a pas l'intention de la traiter.

M DIENA observe, d'autre part, qu'une Commission a été constituée dès avant la guerre pour étudier spécialement la question, qu'un rapport a été préparé par le regretté M. Kaufmann, et que M. Basdevant a accepté de s'en charger sans avoir, toutefois, été nommé rapporteur. M. Diena déclare que M. Basdevant, consulté, considère la question de l'utilisation industrielle

comme rentrant dans la compétence de la Commission dont il doit diriger les travaux.

M. MERCIER, vice-président, propose à la ratification de l'Assemblée les décisions suivantes prises par le Bureau :

1° Constitution d'un comité de rédaction de l'*Annuaire*, composé du Secrétaire général, de M. Mercier et de M. de Blociszewski.

2° Fixation de la cotisation annuelle à dix francs suisses et de la contribution d'entrée à 25 francs suisses.

Ces propositions du Bureau sont ratifiées à l'unanimité.

M. Mercier informe l'Assemblée que le Bureau a fait choix d'un ex-libris qui sera collé sur les livres de la bibliothèque et que, selon un ancien usage interrompu depuis longtemps, les membres et associés recevront chacun un diplôme, dont le modèle sera recherché ou reconstitué par les soins du Secrétaire général et du Bureau.

La séance administrative est levée à 17 heures.

III.

SEANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE DE LA SESSION.

Mercredi, 24 août, à 15 heures

Présidence de M. J. BROWN SCOTT, président

La séance d'ouverture de la trente-quatrième session de l'Institut se tient dans la salle du Grand Conseil.

Ont pris place au Bureau, à côté de M. le Président, M. Alphonse Dubuis, chef du Département de l'instruction publique et des cultes, le Baron Albéric Rolin, président d'honneur, MM. Mercier, Alvarez et le Vicomte Poulet, Vice-Présidents, M. Alfred Nérinx, Secrétaire général.

Le Gouvernement vaudois assiste en corps à la séance, ainsi que M. le Syndic de la Ville de Lausanne.

M. le Président donne la parole à M. Alphonse Dubuis qui prononce le discours suivant :

DISCOURS DE M. ALPHONSE DUBUIS,

Conseiller d'Etat.

Monsieur le Président,

Messieurs les Membres de l'Institut de Droit International,

Pour la seconde fois, vous honorez le Canton de Vaud en choisissant Lausanne pour siège de votre session. Nous vous en exprimons notre reconnaissance car nous sommes fiers et heureux de posséder pendant quelques jours votre illustre association.

C'est aussi pour moi, un grand honneur d'être appelé, au nom du Gouvernement vaudois et de la Ville de Lausanne, à vous souhaiter la bienvenue dans la capitale judiciaire de la Confédération Suisse qui s'honore d'avoir joui pendant si longtemps des lumières de plusieurs de vos plus distingués confrères, au nombre desquels je salue tout particulièrement mon vénéré maître, M. le professeur Ernest Roguin.

Mais que de changements depuis votre dernière réunion en 1888, quel bouleversement universel et fondamental des forces spirituelles et matérielles de l'humanité ! Quelle évolution dans les idées, quelles transformations dans l'état des esprits ! Evolution et transformations qui ne paraissent pas terminées, si on en juge par le malaise et l'inquiétude qui pèsent encore sur les peuples.

Jamais on n'a autant parlé que maintenant de la nécessité de la paix ; mais ses fondements juridiques se heurtent parfois à des conceptions sociales qui affectent un caractère scientifique et moderne pour aboutir cependant à ce retour au passé qu'est la primauté de la force et de l'arbitraire sur le droit. Or, la paix ne peut se maintenir et se consolider qu'en s'appuyant sur le droit.

Ainsi que le considère un récent jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, « aucune leçon autorisée de libération des peuples ne peut venir de ceux qui, dans leur pays, ne savent ou ne veulent pas assurer la liberté des citoyens ».

Pour que le monde retrouve son assise, il faut que les principes mêmes du droit international soient remis en honneur. C'est la tâche des gouvernements. Celle des Institutions comme la vôtre est de contribuer à la ré-éducation des esprits, en rétablissant l'équilibre moral, par l'affirmation des principes qui ont été dans le passé et qui doivent rester dans l'avenir, au-dessus des événements.

C'est en particulier à la jeune génération qu'il faut rappeler l'existence immanente du droit des gens, et du droit de la nature. A ce sujet, je voudrais invoquer

ici l'opinion de deux des pionniers et des précurseurs de cette science, Burlamaqui et Barbeyrac, qui enseignèrent au XVIII^e siècle dans nos écoles de droit. Burlamaqui, lorsqu'il recherche quelles sont les règles que la seule raison prescrit aux hommes pour les conduire sûrement au but qu'ils doivent se proposer et qu'ils se proposent tous, en effet, c'est-à-dire un véritable et solide bonheur, se base pour cela sur les principes de la Morale, de la Jusrisprudence et de la Politique. Pour lui, c'est « l'âme raisonnable » de l'homme qui doit le guider, pour penser, pour juger et pour se déterminer, ce sont les facultés d'Entendement, de Volonté et de Liberté : l'Entendement lui faisant connaître le vrai et l'utile, ce qu'on appelle proprement la Raison ; la Volonté dans son état de perfection lui permettant de se déterminer toujours bien, c'est-à-dire de ne vouloir que ce que la Raison commande ; la Liberté enfin lui dictant de choisir le meilleur selon sa vertu, selon sa direction morale.

Barbeyrac, après avoir constaté que les hommes en général ne sont pas nés pour s'attacher aux sciences spéculatives, qui sont toutes inutiles si on les considère en elles-mêmes et pour elles-mêmes, pense qu'il ne faut pas être surpris de voir que tout le monde n'est pas capable de les cultiver avec succès ; il ajoute : « mais il y aurait grand sujet de s'étonner, si la Science des mœurs ne pouvait être acquise, jusqu'à un certain degré, par tous ceux qui veulent faire usage de leur Raison, dans quelque état qu'ils se trouvent. »

Combien ces quelques considérations énoncées, il y a deux siècles, sont méconnues ! Ne serait-il pas nécessaire, plus particulièrement dans les temps actuels, de

rappeler leur développement dans le passé, de les comparer au présent et de s'en inspirer à l'avenir ?

Leur prédominance est indispensable pour que l'individualisme cède devant les intérêts supérieurs de la collectivité.

Plus près de nous un autre de mes concitoyens, Bluntschli, relève que partout où les hommes se trouvent en contact les uns avec les autres, même chez les nations barbares, on voit naître chez eux le sentiment du juste et de l'injuste. « C'est seulement chez les » peuples civilisés que le sentiment du droit arrive à » son entier développement : ce sentiment peut être » contenu, jamais supprimé ; il peut être mal dirigé, ja- » mais anéanti. »

Chaque Etat étant un être qui a des droits et une volonté comme une personne physique, le droit international, qui est l'ensemble des principes qui régissent les rapports des Etats entre eux est une nécessité qui s'impose : même la mauvaise organisation de l'un ou l'autre d'entre eux ne saurait compromettre son évolution.

Il suffit pour s'en convaincre, après tout le travail que vous avez déjà accompli, de consulter la liste des rapports qui sont soumis à vos délibérations, y compris le projet de codification du droit international de la paix.

A ce propos, je ne puis m'empêcher de rappeler ici, sans y ajouter de commentaire, ce que disait, lors de la transformation, en 1891, de notre ancienne Académie en Université, le philosophe Charles Secretan, grand défenseur de la liberté et du droit :

« L'équilibre du monde a besoin du concours de toutes

» les pensées, dit-il, et l'équilibre, c'est la paix, qui
 » est la condition de la justice. La paix est le vœu de
 » tous les peuples. Les peuples s'aiment... Il est temps
 » qu'aux trois internationales qu'on voit à l'œuvre : la
 » rouge, la noire et la dorée, nous ajoutions l'interna-
 » tionale blanche, celle des esprits éclairés et des cœurs
 » droits. Mais la paix entre les nations ne saurait s'éta-
 » blir qu'avec la paix à l'intérieur de chaque pays. Le
 » problème social renferme en lui tous les problèmes.
 » Mais qui résoudra le problème social ? Le collecti-
 » visme serait affreux, s'il était possible ; heureusement
 » il ne l'est pas. Je ne crois pas aux bienfaits du socia-
 » lisme d'Etat, parce que je ne crois pas à l'Etat infail-
 » lible, ni même à l'Etat incorruptible. Son pouvoir est
 » toujours entre les mains d'hommes qui ont des inté-
 » rêts particuliers, et la contrainte fonctionne toujours
 » dans l'intérêt de ceux qui l'exercent. D'ailleurs, je
 » veux restreindre le pouvoir de contrainte au mini-
 » mum, parce qu'avec Kant, de Koenigsberg, avec Pas-
 » cal, de Clermont-Ferrand, avec Paul, de Tarse, avec
 » Jésus de Nazareth, je crois que rien dans l'univers
 » ne vaut la vertu morale ; d'où cette conséquence iné-
 » luctable que ce qui est obtenu par contrainte n'a point
 » de valeur et qu'il faut laisser le champ le plus large
 » possible à la liberté des individus... »

L'œuvre ne sera jamais complètement accomplie, mais
 en y travaillant comme vous le faites, vous rendez le
 service le plus élevé que vous puissiez espérer à l'hu-
 manité et à la civilisation.

Et pour terminer, permettez-moi de répéter ce que
 dans une épître dédicatoire, Barbeyrac écrivait, en
 1750 :

« Toute vertu particulière, qui est portée à un degré
 » éminent, ne va guère seule, et il est si rare aujour-
 » d'hui de trouver des grands qui favorisent les arts
 » de la Paix et les belles Connaissances, il est si com-
 » mun d'en trouver qui les méprisent, qu'on peut dire
 » à coup sûr que ceux qui s'élèvent à cet égard au-
 » dessus des préjugés de la mode, doivent avoir dans
 » un degré sublime les plus éminentes qualités de l'Es-
 » prit et du Cœur, mais surtout une grande Âme à toute
 » épreuve. »

Ces qualités, considérées comme indispensables en 1750, sont encore plus nécessaires aujourd'hui.

Messieurs, vous les possédez.

Puissiez-vous, avec le concours du Tribunal de La Haye et de la Société des Nations, voir couronner de succès vos efforts : *Justitia et pace.*

DISCOURS DE M. JAMES BROWN SCOTT.

*Monsieur le Conseiller d'Etat, Monsieur le Syndic,
 Mes chers Collègues, Mesdames, Messieurs,*

C'est la deuxième fois que l'Institut de Droit International se réunit à Lausanne, centre judiciaire, universitaire et littéraire de cette Suisse qui a fait naître la démocratie moderne et qui, par une politique à peu près millénaire, a montré comment des conflits plutôt internationaux que cantonnaires peuvent se régler pacifiquement par l'arbitrage, dans l'intérêt général, malgré la différence de race, de langue et des intérêts particuliers; c'est un privilège en même temps qu'une inspiration que de se trouver, une fois de plus, dans cette atmosphère internationale et conciliante.

Avec votre permission j'aurai l'honneur de vous offrir aujourd'hui quelques réflexions sur l'universalité du droit des gens.

Nous vivons à une époque où tout principe d'autorité est appelé, peut-on dire, à justifier son existence; où l'esprit d'après guerre essaie, comme toujours, de son mieux, de se tirer de la confusion dans laquelle le recours à la force a plongé l'humanité tout entière et par de nouveaux principes, des règles, des institutions nouvelles, faire face à la menace de guerre qui se recule et se dissimule momentanément, semble-t-il, pour mieux sauter et écraser définitivement cette civilisation qui, à cause de la guerre mondiale, est tombée en ruines. Mais, malheureusement, l'homme du présent est le produit du passé. Son état d'esprit est façonné par le passé; il est forcément traditionaliste: il n'a pas de mentalité propre; il n'a pas les mains libres; il reste l'esclave du passé dont il ne peut se défaire. Il se trouve au milieu des réalités de la vie de son époque, qu'il ne comprend qu'à peine, qu'il cherche à dominer, mais qu'il ne peut encore maîtriser. Cependant, du passé se dégagent trois faits d'importance capitale, dépendant tellement l'un de l'autre qu'ils ne peuvent être considérés isolément, mais bien comme formant un ensemble: l'individu en société est comme tel membre du groupe étatique dont les groupes sont à leur tour membres de la communauté internationale.

L'Odyssée nous apprend que pour vivre seul il faut être un Dieu ou une bête, et Aristote constate que l'homme est un être politique; en voici la conséquence: *ubi societas, ibi jus* — qui dit société, dit droit et: — ce sont les réalités de la vie internationale que l'on

proclame — *ubi communitas gentium ibi jus inter gentes*, qui dit communauté internationale, dit droit des gens.

Cette coexistence implique un droit supérieur de la conscience universelle, juridique et morale, sous le contrôle de l'intelligence et de la raison humaine.

Les lois sont d'après Montesquieu les rapports nécessaires des choses : à l'intérieur *un jus ex necessitate* — à l'extérieur également un *jus ex necessitate*. Ces deux droits ont au fond une source commune : La nécessité de se protéger et de conserver l'existence des individus dont le groupement forme ce que l'on appelle généralement l'Etat, et le groupement des Etats dont la seule coexistence forme la communauté d'Etats, la communauté internationale du droit des gens. Ces Etats sont indépendants l'un de l'autre, ils sont tous égaux, mais subordonnés par la force des choses à la communauté internationale dont le droit abroge ou rend inefficace le droit interne qui s'oppose au droit extérieur.

Dans le droit international, comme dans la mathématique universelle, le tout est plus grand que n'importe quelle partie qui le compose. Il y a une primauté du droit international; le droit de la communauté internationale doit être et est, en effet, un droit universel autant que la communauté et qui exclus, par la force des choses et par définition, le droit de n'importe quel groupement des Etats de la communauté.

Le droit international doit primer le droit national et dans la communauté des Etats conscients de son existence et de ses responsabilités, il finira par s'imposer à n'importe quel Etat ou quel groupement d'Etats, même à la Fédération des Etats Unis d'Amérique, même à tous les Etats d'un continent, comme par

exemple les vingt et une républiques du Nouveau-Monde.

Voici l'opinion de François de Vitoria, Espagnol, Dominicain et fondateur de l'École moderne de droit des gens. « On ne peut douter », dit-il au commencement du XVI^e siècle, du haut de sa chaire de l'Université de Salamanque, « que le monde, qui est dans un certain sens une seule communauté, possède le droit de prescrire à ses membres des lois équitables et appropriées, semblables à celles qui forment le droit des gens. »

« Il s'ensuit » — c'est toujours le même François qui parle — « que ceux qui violent le droit des gens pèchent mortellement, soit dans la paix, soit dans la guerre, et que dans les affaires importantes, telles que l'inviolabilité des Ambassadeurs, il n'est pas licite à n'importe quelle Nation de se refuser à observer le droit des gens ».

A propos d'une affaire célèbre, Talbot, lord chancelier d'Angleterre, déclare : « le droit des nations, dans sa totalité, est une partie du droit d'Angleterre. La loi du Parlement ne fait que le déclarer, à l'occasion d'un incident particulier ».

Le grand magistrat Lord Mansfield, appuie lui aussi cette opinion : « Les privilèges des ministres publics et leur suite reposent sur le droit des nations, qui est une partie du droit commun d'Angleterre. Et la loi du Parlement de la septième année de la Reine Anne n'a eu ni la pensée, ni le pouvoir de modifier le droit des nations. »

La Cour Suprême des Etats-Unis définit ainsi sa propre opinion, dans une affaire récente : « Le droit international est une partie de notre droit, et il doit

être fixé et administré par les cours de justice compétentes, aussi souvent que les questions de droit qui en dépendent se présentent pour être jugées. »

M. Webster, Ministre des Affaires Étrangères des États-Unis, dans une communication officielle adressée au Gouvernement mexicain par l'entremise du Ministre des États-Unis au Mexique, explique que : « Chaque nation, dès qu'elle est admise, sur sa demande, dans le cercle des gouvernements civilisés, doit comprendre qu'elle ne s'élève pas seulement aux droits de souveraineté, qu'elle n'acquiert pas seulement la dignité d'un caractère national, mais qu'elle s'engage en outre à la stricte et fidèle observance de tous les principes, lois et usages qui ont cours chez les États civilisés, et qui ont pour objet l'adoucissement des maux de la guerre. »

Analysons ces opinions :

1° Dans l'opinion de Vitoria exprimée quelque quarante ans après la découverte du Nouveau Monde, il y avait au-dessus des États de son époque, indépendants l'un de l'autre et tous égaux devant le droit, quelle que soit l'étendue de leur territoire, la puissance de leur force matérielle, le chiffre de leur population, leur race, leur religion, leur forme de gouvernement, une communauté internationale de laquelle ces États étaient membres, dont la loi était le droit naturel, complété par les usages et coutumes des nations avec pouvoir de punir les infractions, de faire des lois et d'en punir la violation.

Cette communauté internationale existait, en effet, et tout développement ultérieur, quoique vague, mal défini et inconscient de son pouvoir et de sa responsa-

bilité s'y trouvait à l'état latent. Le pacte de la Société des Nations de 1919 est une constitution consciente, formulée et écrite, d'un certain nombre d'Etats de la communauté internationale de Vitoria.

2° L'avis de M. Webster, exprimé le 15 avril 1842, est d'une importance fondamentale. Un Etat ne peut se former sans faire partie de la communauté internationale, comme par exemple l'Etat libre du Congo avant sa reconnaissance. Le nouveau venu frappe, pour ainsi dire, à la porte de la communauté demandant à être admis. Quand un Etat est reconnu et admis dans la communauté il obtient des droits et est sujet à des devoirs. Quels sont ces droits ? La souveraineté et la dignité de nationalité que la communauté n'avait pas accordées ou reconnues jusqu'à son admission. Quels sont les devoirs ? Obéissance à des principes, lois et usages reconnus par la communauté des Etats civilisés et dont le but est de tempérer, par leur stricte observation, le recours à la guerre et à ses misères sans nombre.

En 1885, les Etats-Unis reconnurent l'Etat libre du Congo. Plus tard, dans la même année, la formation du Bassin du Congo fut expressément reconnue par le Congrès de Berlin.

L'importance de cette reconnaissance tient tout entière dans ce fait que l'Etat du Congo n'a pas créé lui-même ses droits de souveraineté et sa dignité nationale, il ne les a obtenus d'après Webster que par son admission dans la communauté des gouvernements civilisés. Mais il ne les a acquis qu'à condition de se plier strictement aux lois de la communauté. La formation et la reconnaissance de l'Etat du Congo ont eu lieu de nos jours sous nos yeux, et non pas dans un passé reculé,

que nous ne connaissons jamais, et que nous pouvons à peine deviner.

3° Le jugement de Lord Talbot dans l'affaire de Buvot c/ Barbuil est de 1736. Il s'agissait de déterminer si un agent commercial était un ministre public, et comme tel protégé par l'immunité diplomatique. C'est seulement un autre aspect de la loi de la communauté internationale de Vitoria.

Lord Talbot déclara, en effet, que la loi de la communauté formait dans sa totalité partie du droit commun d'Angleterre, non pas parce qu'elle avait été introduite et faite ainsi par son statut, mais par ce que, s'appliquant à un membre de la communauté internationale, la loi de la communauté devenait *ipso facto* la loi d'Angleterre, quand celle-ci était devenue Etat. De ce fait, la loi du Parlement pouvait seulement en déclarer l'existence afin de la faire observer par le peuple anglais.

Un autre rapport de cette affaire, dit que Lord Talbot considérait que l'acte du Parlement de la septième année du règne de la Reine Anne était « une déclaration de l'ancien *jus gentium universel* ».

4° Le point de vue de Lord Mansfield porte la supériorité des lois de la communauté internationale à sa conclusion logique et à ses fins. La question était encore celle des droits des ambassadeurs. L'ambassadeur de Pierre le Grand à Londres avait été arrêté, le Tzar prit l'affaire de haut; un acte du Parlement fut édicté punissant la violation des droits des agents diplomatiques et « des excuses et un acte d'humiliation de la nation tout entière furent envoyés au Tzar », nous dit Lord Mansfield « par un ambassadeur extraordinaire

qui fit de solennelles excuses ». L'altière Albion se montra douce comme un agneau en cette occasion. Pourquoi ? Lord Mansfield le dit : « Les privilèges des ministres publics et de leur suite dépendent du droit des nations, c'est-à-dire, la loi de la communauté internationale. » Cette loi, continue Lord Mansfield, conformément à la déclaration du Lord Chancelier Talbot est « partie du droit commun de l'Angleterre », et il ajoutait même : « le Parlement anglais ne pourrait changer le droit des nations ».

La dépendance du droit interne de la nation la plus individualiste du monde, au droit externe de la communauté internationale ne pouvait être plus pleinement et plus clairement établie.

5° L'opinion de la Cour Suprême. Pendant la guerre hispano-américaine de 1898, deux petits bateaux espagnols, équipés pour la pêche côtière, avaient été capturés par un vaisseau de guerre américain, emmenés dans un port des Etats-Unis, traduits devant la Cour des Prises, condamnés, vendus, et l'argent versé à la Cour. En appel devant la Cour Suprême des Etats-Unis, le jugement de la première Cour fut cassé ; le produit de la vente rendu au propriétaire des bateaux avec dommages et frais du procès.

Pourquoi ? La Cour Suprême avait trouvé que suivant le droit de la communauté internationale, les petits bateaux de pêche étaient exempts de capture. Par conséquent, la capture était illégale car « le droit international est une partie de notre droit et doit être appliqué par les cours compétentes aussi souvent que les questions qui en dépendent doivent être résolues ».

Il est souvent dit, que le droit de la communauté

internationale a été intégré dans la loi des Etats-Unis par la disposition de la constitution autorisant le Congrès « à punir les offenses contre la loi des nations ».

Ceci est comme le statut de la Reine Anne, concernant les privilèges des ambassadeurs, par ce fait qu'il reconnaît l'existence de ses droits. La stipulation de la Constitution fédérale, n'a pas fait de ce droit le droit des Etats-Unis ; il l'était déjà. Quel était alors le but de cette clause de la constitution ? Il n'était ni plus ni moins qu'un ordre à tous ceux qui prêtent serment à la constitution d'appliquer le droit des nations, et aux habitants des Etats-Unis d'obéir à ses préceptes.

Le Statut de la Reine Anne s'appliquait à un incident particulier : la Constitution des Etats-Unis s'applique à tous les incidents. Quel est le résultat de tout cela ? On l'a résumé en deux phrases dans une opinion magistrale de la Cour Suprême des Etats-Unis à propos de l'égalité des nations, qui est la conséquence du droit uniforme et universel et imposé à tout membre de la communauté internationale. Le Président Marshall disait :

« Chacun légifère pour lui-même, mais sa législation ne peut opérer que pour lui-même... Il s'ensuit, n'est-ce pas, que, comme aucune nation ne peut prescrire une règle à une autre, aucune ne peut faire le droit des nations. »

Le droit de la communauté internationale est supérieur à la loi de n'importe laquelle de ses parties.

*
**

Trois éléments ont influencé le monde antique et se

trouvent à proportions différentes au fond de tout développement médiéval et moderne : la conception philosophique de la Grèce, la conception juridique de Rome, la conception religieuse du peuple d'Israël. Sur cette base inébranlable repose la civilisation actuelle. Ce sont des conceptions à peu près universelles.

Dans le monde matériel les Grecs pensaient que la similitude et l'uniformité suggéraient une initiative intelligente et une loi régissante, à quoi ils donnèrent le nom de « nature » et les lois de la nature étaient universelles, inexorables et inaltérables. Cette partie du sujet n'est heureusement pas celle qui nous occupe. Le Grec était un voyageur intrépide. Il se rendait compte que partout les hommes étaient pareils dans leurs idées fondamentales et dans leur conduite ordinaire, ce qui implique la présence d'une loi commune à tous d'après laquelle leur Société existait et se développait : c'était la loi de la nature, la loi naturelle, une loi essentielle et universelle. Mais le Grec remarqua aussi que les questions secondaires étaient résolues différemment suivant les peuples et suivant les pays, c'était la loi conventionnelle. La loi naturelle était justice naturelle et commune à tous. L'autre, la loi faite par les hommes, particulière et définie par chaque communauté, pour elle-même. C'est la doctrine d'Aristote, qui s'exprimait ainsi au moyen-âge *jus naturale est quod apud omnes homines eadem habet potentiam*.

Les Stoïques ajoutèrent un esprit éthique et moral à la conception aristotélicienne et une combinaison d'idées, de conceptions, qui se trouve dans la paraphrase — plutôt que traduction — de Cicéron :

« Le droit naturel est non ce que l'opinion fait nat-

tre, mais résulte d'une certaine force innée composée de la religion, la piété, la courtoisie, la rétribution, l'expérience, la vérité. »

Les compatriotes de Cicéron avaient universalisé la conception de leur droit à cause des étrangers qui arrivaient en grand nombre et s'installaient dans la cité construite sur sept collines.

La loi romaine était personnelle et ne s'appliquait pas aux étrangers. Ils ne pouvaient cependant pas être hors la loi, leurs transactions devaient être soumises à un droit. Auquel ? La loi que les juristes romains trouvaient partout et qui, dépourvue de sa partie technique était synonyme de la loi commune et des usages de l'humanité ; ils la nommèrent *le jus gentium* qui pouvait être ou ne pas être pareil à la loi naturelle. Mais qu'elles soient à l'origine identiques ou non, ces deux lois étaient tenues pour telles.

L'identification était complète au temps de Gaius, et sa définition s'est transmise sans changement deux siècles plus tard aux Institutes de Justinien.

Au milieu des ténèbres qui suivirent la chute de l'empire d'Occident apparaissait à Rome une lumière. C'était l'Église.

Saint Isidore de Séville, dont le nom n'est pas inconnu à ceux qui étudient le droit international, disait, dès le VII^e siècle : « Toutes les lois sont ou divines ou humaines. La loi divine repose sur la nature, la loi humaine, sur les coutumes et cette dernière est par conséquent diverse, car elle est différente pour convenir aux différentes Nations. »

Ce passage a été incorporé dans le *Decretum* de Gratien, théologien du XII^e siècle, comme droit canon

de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. Il l'avait fait lui-même précéder de cette déclaration : « L'humanité est régie par deux choses, le droit naturel et les coutumes », identifiant le premier avec la loi divine et le Nouveau Testament « comme étant celle qui est contenue dans le droit et l'Evangile et par laquelle il est ordonné à chacun de traiter les autres, comme il voudrait être traité. »

Le droit naturel devenait ainsi la loi divine, et comme tel se répandait sur toute l'étendue de la chrétienté, supérieur à l'Empereur et au Pape, pour régler et ordonner, immuable et universel.

Un siècle plus tard, saint Thomas d'Aquin déclarait que le droit naturel pouvait être découvert par la raison humaine ; point de vue qui prévalut de suite. Désormais la loi de la raison, sans cesser d'être d'origine divine, était en même temps laïcisée. Grande était l'autorité d'Aristote et de Cicéron qui étaient vénérés comme des saints laïques avec le *corpus juris*, le livre de la raison écrite. Cependant, à partir de ce moment, les canonistes, les théologiens et les juristes, avaient à leur service le droit de l'antiquité dont la validité ne dépendait plus d'Aristote, des Stoïques, de Cicéron, de Justinien, mais de la volonté de Dieu, une loi immuable sous une forme variable, de laquelle la nécessité de la logique et de l'interprétation tiraient de nouveaux préceptes du droit naturel, pour devenir loi de la raison humaine.

Ce n'est pas seulement la doctrine du Continent de l'Europe ni de l'Eglise catholique, mais aussi celle de cette communauté anglaise, insulaire, individualiste, protestante.

Qu'il me soit permis d'invoquer l'autorité de celui qu'on appelle même de nos jours, le judicieux Hooker, qui expose et résume d'une manière tant littéraire que philosophique le droit naturel dans toute son étendue. Voici des passages qui se trouvent dans le livre 1^{er} de son traité sur la politique ecclésiastique, dont la première publication date de 1593, le siècle de Vitoria, de Suarez, d'Ayala et de Gentilis et quelque peu avant l'avènement de Grotius, qui est encore de nos jours *primus inter pares* :

« La loi de la raison ou la loi de la nature humaine est celle que l'homme a trouvé par sa raison naturelle et à laquelle il subordonne ses actions. » Donc les lois naturelles s'identifient avec celles de la raison.

« La raison peut les comprendre sans l'aide d'une révélation surnaturelle ou divine... Elles sont généralement connues et le monde les a toujours connues... Elles ne sont pas approuvées par deux ou quelques-uns, mais par tous, comme si chaque homme en particulier dans le monde entier savait et approuvait tout ce que la loi de la raison contient ; cette loi est telle qu'aucun homme ne peut la rejeter comme étant déraisonnable et injuste ; de plus elle ne contient rien que n'importe quel homme, possédant un esprit naturel et une maturité du jugement ne puisse comprendre par son travail. »

Et Hooker termine cette partie de sa politique ecclésiastique en indiquant que « les lois dont il a été question jusqu'ici lient absolument les hommes, rien que parce qu'ils sont des hommes et quoi qu'il n'y ait aucune société établie, et qu'ils n'aient conclu entre eux aucune convention sur ce qu'il fallait faire ou ne pas faire ». Mais « il y a une loi pour les hommes

rassemblés au sein d'un seul et même Etat ainsi qu'entre et parmi les différents Etats ». Cette loi-ci c'est la *loi des nations*. « Pour la loi des nations », c'est le nom qu'il lui donne, « sa force et sa vertu... sont telles qu'aucune nation », le mot est de lui, « ne peut légalement lui porter préjudice par ses diverses lois et ordonnances, pas plus qu'un homme ne peut infirmer par ses propres décisions la loi de la société ou de l'Etat dans lequel il vit ». La raison est la même pour la nation composée d'individus et la communauté des nations. Cependant, Hooker le judicieux ne le laisse pas seulement deviner, il le dit expressément et de telle façon qu'il subordonne l'Etat au droit de la communauté des Etats. « Car le droit civil », nous dit-il, « étant l'œuvre de tout le corps politique, doit par suite régler chacune des parties de ce corps ; il n'y a donc pas de raison pour qu'une nation annule d'elle-même, au préjudice d'une autre, ce que le monde entier a décidé ».

Le droit de la communauté était aussi universel et imposait autant d'obligations à ses membres que le droit naturel était universel et imposait d'obligations aux êtres humains composant les différents Etats. La conception était universelle et souveraine. Si la géographie séparait par la Manche l'Angleterre des Etats de l'Europe, l'universalité du droit l'y rattachait exactement comme il unit de nos jours les vingt et une républiques d'outre-mer aux autres Etats du monde.

Quelle était la situation au moment de la formation de l'Ecole moderne de droit international ? Vitoria avait montré comment il fallait traiter les nouveaux problèmes de la vie internationale en appliquant les

règles du droit des gens qu'il définit *quod naturalis ratio inter omnes gentes*, c'est-à-dire *nationes*, le mot est de lui, et qui constituent la loi de la raison naturelle entre nations, non plus entre individus comme tels mais réunis au sein d'Etats. Ces Etats constituaient une communauté internationale supérieure aux membres la composant, communauté ayant qualité pour faire des lois et en punir la violation par les Etats.

Le droit international de l'époque se composait en grande partie des us et coutumes de la guerre; lois non écrites de la communauté des Etats et faisant partie du droit de chacun des membres de la communauté. Le droit de la communauté se composait en outre des coutumes qui se sont développées parmi les nations maritimes, dans leurs relations commerciales et des us et coutumes habituels à la diplomatie des membres de la communauté. On faisait appel au droit naturel pour en déduire des principes, des règles dont on pourrait se servir. C'était le *jus inter gentes*. Les us et coutumes élargirent l'ensemble, les traités et conventions entre Etats ajoutèrent de nouvelles règles au droit des gens qui ne créaient d'obligations que pour les parties contractantes, mais nulles et sans effet pour les Etats non contractants qui restent régis par le droit de la communauté internationale.

Quel est le rapport et quelles sont les différences entre ces trois droits, naturel, civil et droit des gens? C'est la gloire éternelle de François Suarez, Espagnol et Jésuite, d'avoir donné à chacun sa place au soleil juridique, de les avoir définis et d'avoir défini en même temps le droit des gens tel qu'il est d'après la nature des choses, d'avoir justifié à tout jamais, dans les ter-

mes classiques, l'existence nécessaire et effective de la communauté internationale, juridique et morale.

Qu'est le droit naturel ? C'est le droit nécessaire de l'homme comme être social, politique et moral, formant avec ses semblables un groupe étatique, social et juridique, politique et moral. Le droit naturel est droit divin, par conséquent suprême et universel, en ce qui concerne l'homme en tant qu'homme et dont les quelques préceptes sont vérifiés par la droite raison humaine, émanation de la raison divine et pouvant en être regardée comme le rayonnement. Le droit naturel est en même temps source de droit. C'est un droit supérieur qui plane au-dessus de tout. Le droit naturel forme partie intégrante du droit de l'Etat avec ses conséquences nécessaires, logiques et juridiques. Le tout est un droit divin en tant qu'il n'est pas d'origine humaine, bien qu'il soit reconnu et constaté par la raison et l'intelligence ; il est cependant un droit humain.

Pour de nouvelles conditions, on façonnait au sein de la Société étatique de nouvelles règles, dont l'ensemble forme la partie humaine en face de la partie naturelle immuable et universelle.

Le tout est le droit complet de l'Etat.

C'est du droit interne, d'une portée nationale qui ne crée pas d'obligation extérieure.

La communauté internationale composée de la coexistence des Etats, a son propre droit et c'est précisément ce droit qui plane au-dessus d'eux et fait loi entre eux. C'est un droit que les besoins des Etats font naître, et comme ces besoins changent en même temps que les conditions et les circonstances de la vie inter-

nationale, ce droit entre Etats lui-même se modifie. Le droit naturel est universel, le droit entre Etats l'est également.

Le droit naturel s'impose à l'homme à cause d'une nécessité innée et invariable, le droit entre Etats se crée ou s'impose au sein de la communauté à cause d'une nécessité innée mais variable.

Supposons que la partie humaine se trouve incorporée dans le droit intérieur de chacun des Etats de la communauté internationale. Forme-t-il partie du droit entre les Etats ?... Certes non ! Il reste la loi interne de chaque Etat, créée par lui, qu'il peut modifier ou accommoder suivant son bon plaisir. L'on se trouve en présence d'une uniformité des lois nationales. Pour les faire internationales, il faut le consentement des Etats,

Quel en est le résultat ? C'est que, abstraction faite du contenu du droit entre les Etats, le droit des gens est un système propre, création des Etats pris dans leur ensemble et non pas un droit de l'Etat comme Etat.

Pour faire du droit international faut-il le consentement de tous les Etats ? Oui, au point de vue logique, mais le consentement de presque tous les Etats témoigné par les us et coutumes et la pratique de la communauté internationale de la presque totalité, fait présumer le consentement de tous.

Si je m'occupe ici de conceptions trop élémentaires et si j'ai peut-être abusé de votre patience, c'est pour montrer par une analyse superficielle, quels sont les éléments qui ont fait de ces conceptions élémentaires la source de ce droit international universel dont nous sommes tous des protagonistes.

Mais comme je ne puis faire face tout seul au positivisme, j'invoque l'appui des deux autorités de cette Angleterre qui n'est certes pas trop partisan ni du droit naturel, ni des canonistes de l'Eglise universelle, ni des théologiens. Tout d'abord Sir Henry Maine qui occupe dans l'histoire du droit constructif la place universellement accordée à Darwin dans l'origine et le développement de la doctrine de l'évolution :

« Le plus grand service de la théorie du droit naturel a été rendu lorsqu'elle a donné naissance au droit international et au droit de la guerre moderne. »

Voici le commentaire de Sir Henry Maine sur cette constatation précieuse pour les internationalistes : « Entre les postulats qui forment la base du droit international, ou du moins la partie de ce droit qui conserve la forme que lui donnèrent ses architectes primitifs, il en est deux ou trois d'une importance supérieure .

» 1° Il existe un droit naturel définissable... Si l'on excepte », continue-t-il, « le droit conventionnel ou résultant des traités des nations, on est étonné de trouver la plus grande part du droit international formé de droit romain pur. »

« 2° La proposition que le droit naturel oblige les Etats entre eux est la seconde par rang d'importance de celles qui servent de base au droit international. »

Voici quelques conclusions intéressantes que Sir Henry Maine tire de ces prémisses : « Si la Société des Nations est gouvernée par le droit naturel, les atomes qui la composent doivent être absolument égaux. Sous le sceptre de la nature, les hommes sont tous égaux et, par conséquent, les Etats aussi sont égaux dans l'état de nature... c'est une doctrine qui n'aurait probable-

ment jamais pu s'établir, si les publicistes qui écrivirent après la renaissance des lettres n'avaient tiré tout le droit international de l'autorité majestueuse de la nature. »

Ce n'est pas tout. « Le droit international moderne n'est qu'un système formé des éléments groupés autour du droit naturel et du *jus gentium* avec des additions assez modestes. »

Sir Henry Maine n'hésite pas à affirmer que le droit international moderne est « issu sans aucun doute du droit romain ». « On peut s'étonner », continue-t-il, « du peu d'importance des additions faites au droit international depuis l'époque de Grotius, en comparaison de ce qui avait été pris à la plus ancienne couche du *jus gentium* romain. »

Il y a bien du vrai dans les précieuses constatations qui se trouvent dans les *Etudes de Droit* que le vénérable Sir Frédéric Pollock vient de publier récemment. « En ce qui concerne le droit international, il est notoire que toutes les autorités jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, et à peu près toutes les autorités jusqu'à nos jours, abstraction faite de l'Angleterre, l'ont considéré comme un *ensemble* de doctrines qui dérive du droit naturel et en tire sa justification. » Dans un autre passage des *Etudes sur l'Histoire du Droit Naturel*, il prononce ce jugement, que nous, du monde anglais, devons accepter comme définitif. « Nous devons admettre », dit-il, « que le droit international moderne, est fondé sur des principes cosmopolites de raison, rejeton véritable et vivant du droit naturel, où ne pas prendre au sérieux nos exposés les plus autorisés. »

*
**

Les nécessités de la vie actuelle tant spirituelles que matérielles, tant internationales que nationales, créent le droit qui, s'adaptant à des conditions nouvelles, s'avance vers un but tant idéal que pratique, mais toutefois sous le contrôle de la conscience juridique, sociale et morale de la communauté.

Le droit des gens est la conséquence pratique d'une nécessité universelle, à cause de la coexistence des Etats, de résoudre les problèmes qui se sont présentés à chacun des Etats civilisés. C'était le droit de chacun des Etats dont l'existence était reconnue par les membres de la communauté internationale, due à leur simple existence étatique. Pour des conditions universelles, pour des faits universels, pour des problèmes universels, il fallait un droit universel avec des règles universelles, ou des règles spéciales découlant de la justice universelle pour régler des conditions locales ou régionales, pour nous servir d'une expression d'actualité. Il y avait partout et sous tous les yeux, une source universelle et intarissable à laquelle on prenait ce qu'il fallait pour satisfaire les exigences de la communauté internationale et des rapports de ses membres entre eux. C'était le droit romain dont la lumière pénétrante ne s'est jamais éteinte, même pendant la période du Moyen âge. L'Eglise romaine et universelle s'est servie du droit romain universel pour créer son droit canon. On trouvait au droit romain des expressions *jus naturale et jus gentium*. On s'est servi des vieilles formules pour y faire entrer des conceptions nouvelles, tout en gardant l'idée primitive de leur universalité. Le *jus naturale* qui, d'après Ulpien, s'étendait aux animaux aussi bien qu'aux êtres humains, s'est restreint à ces

derniers, et forme la base du droit qui devait régler les rapports des individus réunis au sein d'une même société. Ce droit pourrait également régler les rapports des Etats entre eux qui, après tout, ne sont au fond que des groupes d'individus séparés par des frontières artificielles. De l'un et l'autre on tirait des conséquences logiques du droit et des règles pour statuer spécifiquement sur des conditions nouvelles échappant au droit naturel primitif et on comblait les lacunes dans le droit intérieur de l'Etat par des règles spéciales et d'origine humaine. Entre les Etats, les lacunes du système étaient comblées par des usages et coutumes émanant des faits qui se trouvaient partout au sein de la communauté internationale.

Tout récemment, en 1920, le Comité consultatif des juristes, réuni à La Haye pour préparer un projet de Cour permanente de justice internationale avait à considérer le droit que les juges devraient appliquer à la solution des controverses qui leur seraient soumises par les divers Etats. Le Comité a pensé en premier lieu aux règles du droit qui se trouvent dans « les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ». A leur défaut, Messieurs les Juges devraient appliquer, dans l'ordre suivant « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit; les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées ». La coutume internationale et l'expression des principes généraux du droit n'est que la forme anglaise de la phrase également précise mais plus élégante de nos amis latins: « la conscience juridique des nations civilisées ». D'or-

dre inférieur et d'une importance subsidiaire sont « les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés comme moyen auxiliaire de détermination des règles du droit ». Les membres de langue anglaise proposaient les décisions judiciaires comme moyen auxiliaire et les autres membres acceptèrent, mais sans enthousiasme; ils proposèrent à leur tour « la doctrine des publicistes les plus qualifiés », et les représentants du monde anglais acceptèrent, également sans enthousiasme. La différence est de pure forme : le fond reste le même. Dans le système de jurisprudence anglo-américain, les jugements antérieurs sont considérés comme des précédents et ont une valeur persuasive. « Nous regardons », nous dit Sir Frédéric Pollock à propos de la tradition et de la pratique judiciaire anglo-américaine, « comme le premier commandement de l'administration de la justice de juger suivant la raison; non par la raison de tout le monde, mais la raison instruite par l'expérience de maintes générations... et incorporée dans les règles positives et dans les principes acceptés, de manière toutefois que si l'autorité n'apparaît pas, ou si les autorités se contredisent, il est du devoir du juge de faire appliquer la solution la plus raisonnable qu'il peut trouver ». En d'autres termes, la règle de la droite raison est le cœur, l'âme et l'essence même du droit naturel comme il se présente de nos jours après des siècles d'un développement lent et continu. La doctrine des publicistes c'est la règle de la droite raison vérifiée par les exigences de la science.

Tout ceci n'est autre chose, abstraction faite de la dernière clause, que la définition du droit des gens

attribuée à Lord Mansfield et qui se trouve dans la réponse du Gouvernement britannique à la Prusse dans la controverse fameuse à propos de l'affaire de l'emprunt silésien, le droit « basé sur la justice, l'équité, la convenance et la raison des choses et confirmé par de longs usages ». Les principes de droit raisonnables et scientifiques se sont trouvés réunis dans le statut de la Cour permanente de justice internationale. C'est le couronnement définitif et international du *jus naturale* et du *jus gentium*.

On se souvient de ce point de vue que l'acceptation par la presque totalité des Etats suffisait pour rendre obligatoire un principe du droit des gens. Cette question se présentait dans une décision assez récente, dans une affaire provenant de l'annexion de la République du Transvaal, résultant de la guerre que lui fit la Grande-Bretagne. Après avoir déclaré que les tribunaux judiciaires britanniques appliqueraient tout principe du droit des gens que la Grande-Bretagne elle-même avait reconnu, le Président de la Haute Cour, Lord Alvestone ajoutait, en effet : « et tout autre principe, s'il est d'une nature telle et s'il a été si généralement et si généralement accepté, que l'on ne peut guère supposer qu'aucun Etat civilisé le désavouerait ». L'idée de l'universalité est tellement latente dans la conception du droit international que l'acceptation se laisse présumer bien que tous les Etats n'aient pas eu l'occasion de se prononcer dans l'espèce.

Les membres du monde anglais attachent l'importance la plus grande aux décisions judiciaires. La controverse judiciaire n'est pas comme il arrive souvent dans la discussion théorique, des disputes arides et in-

sensées, ou même le désir de faire triompher une idée fixe. Il y a des intérêts en jeu qui sont souvent incompatibles et d'une importance considérable; les avocats instruits, érudits et expérimentés séparent de l'affaire des faits qui importent peu, pour se concentrer sur le fait matériel ou le principe juridique décisif dont l'existence s'est affirmée, ou a été niée par l'un ou l'autre, et dont l'acceptation ou le rejet solutionnera le différend. Le juge lui aussi instruit et rompu aux affaires est indifférent au conflit. Son seul objet est d'appliquer la règle de droit, si elle existe, ou de faire triompher la justice par l'application du principe juridique, dans le cas où il n'aurait pas encore été formulé et n'aurait pas reçu la forme concluante et précise d'une règle de droit. Sous la responsabilité judiciaire dont il est pénétré, il arrive à rendre son jugement en tenant compte des faits nécessaires dont on a constaté l'existence, des principes de justice applicables et des arguments des avocats à l'appui de leurs thèses.

Le droit du monde anglais se compose de préférence, des principes juridiques qui se dégagent des sentences judiciaires, qui font un appel à la conscience juridique du juge et influencent son opinion même quand elles ne sont pas impliquées au point de la contrôler.

Si je me suis étendu avec une telle insistance sur la mentalité judiciaire et juridique du juge anglais, c'est seulement pour faire ressortir l'importance de la question et la nécessité absolue qui le détourne de son propre droit et de la pratique judiciaire de son pays, pour appliquer une méthode différente, soit dans la constatation, soit dans la déclaration d'un principe, qui jus-

qu'alors, n'existe sans formulation juridique qu'au sein de la communauté internationale.

Le juge Story pendant de longues années membre de la Cour Suprême des Etats-Unis, et une des gloires les plus pures, était profondément versé dans le droit commun de l'Angleterre. Ses opinions sur des questions de droit des gens font encore autorité dans son pays et sont respectées à l'étranger. Pendant la guerre mondiale on invoquait son autorité pour bien des questions qui se présentaient et on peut dire que dans le droit international privé, sa réputation est toujours aussi grande, la première dans le monde anglais. Ses opinions sur les sources du droit des gens doivent avoir une importance exceptionnelle. Heureusement pour nous, il les a exprimées dans l'affaire de la *Jeune Eugénie*, qui porte la date de 1822.

D'après lui, il y a trois sources au droit des gens. « Primo, des principes généraux du droit et de la justice qui s'appliquent aux affaires des individus et de là et pour cette raison aux rapports et aux devoirs des nations ». On observe bien que ce juge éminent met l'Etat comme tel à l'écart, pour découvrir les individus qui, au fond, composent chacun des Etats de la communauté internationale; point de vue qui se rattache à l'idée de Westlake et de maints autres publicistes d'après laquelle les droits et les devoirs des Etats ne sont que les devoirs et les droits des individus qui les composent.

Mais revenons à Story.

« Secundo : Dans les choses indifférentes, ou douteuses, le droit des gens dérive des observances coutumières et de la reconnaissance des nations civilisées. »

Ici même on observe que les principes généraux du droit et de la justice, en d'autres termes, les préceptes du droit naturel, sont la source basique, et que les observances coutumières et la reconnaissance même des nations civilisées ne sont obligatoires que dans les choses indifférentes ou douteuses. En tout cas, ce n'est là que l'évidence du droit et on peut les examiner et les soumettre à l'épreuve du critérium universel, du droit et de la justice.

« En dernier lieu, le droit des gens découle du droit conventionnel ou positif en tant qu'il règle les rapports entre les Etats. » Il est de toute évidence que le juge Story n'acceptait le droit conventionnel ou positif que comme source subsidiaire et dérivée, en lui accordant seulement la valeur d'une expression concrète des principes généraux du droit et de la justice et des observances coutumières et de la reconnaissance des nations civilisées.

Sa hiérarchie juridique l'oppose à celui des personnes qui voient dans l'Etat le créateur du droit international et la puissance ordonnatrice, au lieu du simple instrument de l'administration de la justice entre les Etats. Le juge Story est traditionaliste et sa conception du droit des gens est celle des interprètes classiques. C'est, en effet, le droit naturel, en lui accordant la souplesse requise pour s'adapter aux besoins des Etats, élargi et augmenté par la coutume et les conventions internationales. Le droit des gens peut se développer lui-même sur son fonds intérieur, et à l'extérieur, d'après la loi de l'évolution juridique. Le droit des gens, à un moment donné, ne dépend pas de la simple théorie, mais peut être considéré tel qu'il a été

modifié dans la pratique, ou comme on le trouve dans les traités, entre les Etats, à différentes périodes. Prenant ces prémisses comme point de départ, il en tire des conséquences logiques, concluantes, inévitables même, que voici :

« Il ne s'ensuit donc pas que, parce qu'un principe n'est pas encore déterminé par le consentement ou par la pratique des Etats à un moment donné, il faut en conclure que ce principe ne peut être considéré comme incorporé à une époque postérieure dans le code public des Etats. »

Et le juge aussi érudit qu'éminent termine cette partie de son opinion par un passage d'une suprême importance ; tout le droit des gens, déjà dans sa perfection dernière et définitive, s'y trouve en germe pour être découvert et développé quand la nécessité de la communauté internationale l'exige et sous le contrôle de la logique, de la raison et de la morale.

« Mon opinion est, nous dit-il, que l'on peut affirmer sans équivoque que toute doctrine que l'on peut honnêtement déduire, par la juste raison, des droits et des devoirs des Etats et d'accord avec la nature de l'obligation morale, peut être considérée comme existant déjà théoriquement dans le droit des gens, et que les tribunaux doivent appliquer cette doctrine, toutes les fois qu'elle se présente dans l'espèce ; à moins qu'on ne l'ait pas retenue ou qu'on y ait renoncé, avec le consentement des Etats, ce qui apparaît dans la coutume et la pratique. »

En d'autres termes, la nouvelle règle est toujours présente théoriquement et devient concrète et visible par la déduction logique et une norme internationale

qui ne peut être rejetée que par le consentement des Etats.

*
**

Malgré l'universalité du droit des gens quant à son origine et son développement, on remarque ici et là de nos jours une tendance à y faire rentrer des conceptions géographiques qui n'ont, semble-t-il, rien à faire avec les conceptions juridiques.

Jusqu'à présent, on ne considère pas la géographie comme source du droit des gens et si l'Angleterre, malgré sa position insulaire et sa conception individualiste, ne peut se séparer du continent même par la Manche, on ne pourrait croire que les quelques gouttes d'eau qui forment l'Océan Atlantique peuvent avoir cette conséquence funeste. Malgré la distance et une vaste étendue d'eau, malgré les tempêtes qui rendent souvent la traversée dangereuse, le droit des gens ne s'y est pas noyé. Le premier voyageur qui, partant de l'Espagne, a mis le pied sur le Nouveau Monde, portait avec lui le *jus naturale* et le *jus gentium* des canonistes et théologiens espagnols, et ces principes sont restés non seulement dans les vastes domaines espagnols et portugais, mais aussi dans l'Amérique du Nord et au Canada. L'Amérique est et restera débitrice de la science, de la civilisation, de la culture mondiale.

Des observations s'imposent. Le droit international ne s'occupe pas des Continents qui ne sont pas comme tels membres de la communauté internationale. Il s'occupe exclusivement des Etats qui sont eux membres de la communauté internationale, abstraction faite du Continent où ils se trouvent au point de vue géogra-

phique. Il y a bien des règles spéciales, mais le droit international, soit géographique, soit particulariste, n'existe pas. Il y avait une époque où les Etats civilisés formant la communauté internationale étaient situés exclusivement en Europe. On se croyait autorisé à employer l'expression droit international européen; cela voulait dire du monde civilisé. Mais la reconnaissance des Etats-Unis comme membres de la communauté internationale a dû faire rayer l'Europe du droit international. Il y avait des auteurs qui parlaient du droit des gens chrétiens dans une époque où les Etats chrétiens étaient seuls membres de la communauté internationale. On ne pouvait pas y faire trop d'objections. Mais après la reconnaissance, comme membres de la communauté internationale de la Turquie, du Japon, de la Chine, de la Perse, du Siam, la terminologie religieuse du droit des gens a dû subir fatalement le même sort que celle de la géographie. Il y a une communauté internationale composée des Etats civilisés sans tenir compte, ni de la religion, ni de la géographie. On se trouve en face d'une communauté internationale universelle tout simplement.

Cela ne veut pas dire que les différents Etats au sein de la communauté vraiment internationale et universelle ne peuvent pas faire des conventions spéciales adaptées à des conditions particulières, locales ou régionales. Mais ces conventions avec leurs dispositions ne regardent ni ne lient que les parties contractantes, et les autres membres de la communauté internationale ne sont pas obligés d'accepter des stipulations contraires au droit international en tant que ces dispositions les affectent.

Les membres de la Société des Nations qui s'est formée au sein de la communauté internationale en sont un exemple éclatant. Les articles du Pacte de la Société n'affectent que ces membres et ne s'imposent pas à des nations qui ne sont pas parties contractantes. Ce sont des dispositions spéciales, bien qu'ayant une portée générale, qui s'appliquent seulement aux membres de cette société grandiose.

De même, les vingt et une républiques d'outre-mer peuvent faire des conventions spéciales dont les dispositions ne lient que ces républiques. Mais ces républiques ne peuvent imposer leurs conventions spéciales aux autres Etats de la communauté internationale. Ce sont à la rigueur des conventions de droit international pour les républiques américaines, pour frapper une expression similaire à celle du pacte de la Société des Nations. Malgré la Société, malgré les républiques américaines, le Droit international universel existe et la communauté internationale plane au-dessus de l'un et de l'autre. L'importance et la vraie portée des projets de codification du Droit international dont les vingt et une républiques américaines s'occupent, ont été exprimées, par notre collègue Rodrigo Octavio, publiciste brésilien et associé de l'Institut de droit international : « Je trouve », dit-il, « que dans l'œuvre de codification du droit international poursuivie en Amérique, nous devons considérer les Etats américains simplement comme Etats du globe et faire un travail qui pourra un jour trouver sa place dans l'effort universel de codification... Si les républiques américaines ont des aspirations et des problèmes qui leur sont propres, comme c'est certain, faisons des conventions spéciales; mais dans un code de droit international, il faut que nous

tenions compte de l'universalité des Etats et que nous essayions d'édifier un ouvrage non pas seulement pour l'Amérique, mais pour le monde. »

La conception du droit international est par sa définition même universelle. Les sources : droit naturel, *jus gentium*, droit romain, us et coutumes, sont toutes d'origine universelle. Les situations que le droit des gens doit régler sont internationales et les problèmes qui se présentent à l'internationaliste surgissent de la vie internationale. Les besoins de la communauté internationale sont universels; le droit l'est aussi, nécessairement, et toutes les nations, malgré la religion, malgré la géographie, malgré leurs prétentions matérielles et spirituelles, s'inclinent *ex necessitate* devant le droit des gens universel. C'est la vérité fatale de l'histoire. Toute nation qui se laisse entraîner par l'ambition de dominer le monde et d'imposer sa volonté sous la forme d'une loi universelle, doit s'incliner devant la supériorité des autres Etats. A peu près de nos jours, le Grand Napoléon disait à l'internationaliste Von Martens qu'il faudrait un nouveau droit des gens. Si ce génie surhumain n'a pu réussir à plier le droit international à sa volonté personnelle, personne ne le peut. Le droit des gens existe encore et existera dans la forme appropriée à la communauté internationale, car sans droit international les nations ne peuvent exister. *Quid est civitas nisi juris societas ? Quid est communitas gentium nisi juris societas universalis ?*

Espérons,

Monsieur le Conseiller d'Etat, Monsieur le Syndic,
Mes chers Collègues, Mesdames et Messieurs, qu'au

lieu de la rivalité nationale et égoïste d'un Charles-Quint et d'un François I^{er}, les nations de l'avenir disputeront de leurs contributions respectives à la civilisation spirituelle de la communauté internationale pour qu'on puisse dire de chacune d'elles ce que disait si justement d'Athènes, l'orateur Attique :

« Notre ville a si brillamment surpassé le reste de l'humanité par la force de la pensée et l'éloquence que ses disciples sont devenus les maîtres de tous les autres ; elle a fait apparaître le nom de grec comme n'appartenant plus à la race mais à l'esprit, de telle sorte qu'il s'étend à tous ceux qui partagent notre civilisation bien plus qu'à ceux qui sont du même sang que nous. »

RAPPORT DE M. ALFRED NERINCX.

Secrétaire Général.

M. le Conseiller d'Etat, M. le Syndic,
M. le Président, Mes chers Confrères, Mesdames
et Messieurs,

Nos Statuts exigent qu'à l'ouverture de chacune de nos sessions votre Secrétaire général vous fasse rapport sur la vie et l'activité de l'Institut depuis la dernière réunion.

Si je passe rapidement en revue les événements qui sont survenus depuis deux ans, dans notre compagnie, mon regard est, hélas ! arrêté tout d'abord par les vides que la mort a créés dans nos rangs.

Les plus éprouvés ont été nos confrères français : ils

ont perdu trois des leurs, M. BOURGEOIS, membre honoraire, M. PILLET, notre premier vice-président et M. FAUCHILLE.

M. LÉON BOURGEOIS n'a jamais appartenu à l'Institut de Droit International qu'en qualité de membre d'honneur et n'avait pris aucune part active à nos travaux. Sa carrière entièrement consacrée à la politique, a connu pourtant des préoccupations d'altruisme qu'il n'aurait éprouvé aucun embarras, sans doute, à transporter dans le domaine de la vie internationale. Le temps et la vigueur physique seuls lui ont fait défaut, pendant les dernières années de sa vie, pour remplir à la Société des Nations le rôle qui lui avait été réservé en qualité de délégué principal de la France, comme il l'avait été au Congrès de la Paix.

Notre premier vice-président, M. ANTOINE PILLET, professeur à la Faculté de Droit de Paris, appartenait à notre Compagnie depuis l'année 1897; il en était membre effectif depuis 1910. Un de nos confrères français assumera sans aucun doute la tâche de retracer, dans notre prochain *Annuaire*, la longue carrière scientifique de notre défunt vice-président.

Qu'il me suffise de rappeler ici qu'une santé toujours menacée ne permit pas à notre confrère de suivre régulièrement nos travaux. Il avait pourtant accepté de préparer pour notre session de Bruxelles, un long rapport sur *l'Autorité et l'Exécution des jugements étrangers*, et il avait vaillamment soutenu la discussion de la première partie de ce travail; mais il s'était bientôt vu contraint de s'en décharger sur notre très dévoué confrère, le Vicomte Pouillet, qui mena très brillamment cette œuvre à bonne fin.

Depuis lors, nous n'avions plus revu notre confrère, ni à Vienne, ni à La Haye; mais ses dernières années furent pourtant consacrées à la science qui nous est chère: au milieu de nombreux travaux que sa mort a sûrement interrompus, se trouve le *Traité de Droit International privé* que notre confrère a eu la joie de terminer, grâce à la collaboration de son jeune et brillant collègue M. le professeur Niboyet de Strasbourg.

Nous nous réjouissions de la perspective heureuse que nous offrait la vice-présidence qu'il avait bien l'intention d'exercer aux côtés de notre très dévoué président, et je sais que M. Pillet avait la ferme intention de traverser l'Atlantique avec nous... quand la Providence en disposa autrement. Ce qui aurait peut-être été pour sa santé une épreuve plus rude qu'il ne le pensait, la mort, qui n'a pas dû effrayer son âme de ferme chrétien, l'a dispensé de l'ajouter à toutes les épreuves qui n'avaient pas épargné sa vie. Notre compagnie gardera de son courage et de son dévouement un souvenir très fidèle.

Le troisième de nos confrères français dont nous déplorons la perte, fut, peut-on dire, le modèle des serviteurs du Droit International et l'un des membres les plus précieux de l'Institut de Droit International. M. PAUL FAUCHILLE, entré à l'Institut, lui aussi, en l'an 1897, avait été promu membre effectif en 1908. Il n'est pour ainsi dire pas une de nos sessions qui ne porte la trace de sa collaboration la plus active. Notre confrère avait assumé, avec l'autorité que l'on sait, la direction de la « *Revue générale de Droit International public* ». Il avait donné toute une série d'éditions du fameux *Traité de Bonfils*, en portant chacune d'elles

à un plus haut degré de perfection : l'ampleur de l'information, l'exactitude de l'érudition, la sûreté du jugement et la modestie extrême qui cachait une grande profondeur scientifique, demeurent les marques de cette collaboration. On y reconnaîtra les traits caractéristiques de la personnalité si douce et attachante de ce confrère, aimé de tous, et profondément estimé.

Un sort malchanceux avait frappé le grand travail, qu'avec son abnégation coutumière, notre confrère Fauchille avait assumé en surcroît de ses lourdes tâches ordinaires : il avait préparé, à la demande de l'Institut, un projet de *Manuel des Droits de la Guerre Maritime*, presque à la veille de la catastrophe qui vint en 1914 réduire à néant les efforts accomplis depuis une génération, par tous ceux qui s'étaient dévoués à assurer le triomphe du Droit sur la Force brutale. L'Institut se souviendra toujours avec émotion de la personnalité si modeste de ce parfait confrère et des très grands services qui lui furent rendus par ce savant accompli.

C'est presque dans les mêmes termes que je pourrais rappeler la mémoire de notre défunt confrère hollandais, M. le professeur JITTA, en accentuant la note de la pitié que nous inspire le long martyre qui est venu interrompre prématurément une existence toute dévouée au culte du Droit International. Tout le monde se souvient du succès qui couronna le *Traité de Droit International* de notre confrère et l'admiration que lui valut, indépendamment de sa haute valeur scientifique, l'impeccable élégance du français que son auteur a employé pour l'écrire, bien que ce ne fût point sa langue maternelle.

Ce triomphe, car c'en avait été un dans l'ordre scientifique, il semble qu'une Destinée implacable ait voulu le faire cruellement expier par notre confrère : depuis ce jour, cloué sur un lit de douleur, retranché du commerce des humains par d'atroces souffrances, nous n'avons plus revu cet ami de l'Institut, en qui nous avons perdu un des meilleurs d'entre nous et que nous ne saurions oublier.

Un autre serviteur très dévoué du Droit International et collaborateur très zélé de l'Institut, nous a été ravi en la personne de notre confrère, M. KAUFMANN, professeur à l'Université de Berlin. Il appartenait à notre Compagnie depuis 1904. Lui non plus, une santé délicate, notamment une douloureuse infirmité de la vue, ne l'avait pas détourné un instant du culte passionné de notre science. Il apportait dans tous nos débats, qu'il suivait très assidûment, une parfaite courtoisie, un jugement très sûr, un sens profond de l'équité et une charmante modestie personnelle dont nous garderons tous le souvenir ému et fidèle.

Bien après tous ces décès, dont j'avais espéré clore la liste avec l'année 1926, est survenue la disparition de notre éminent confrère, Sir T. ERSKINE HOLLAND, entré à l'Institut en 1875, et promu à l'honorariat, cinquante ans plus tard, en 1925.

Après l'interruption forcée de la guerre, son grand âge et les ménagements qu'exigeait sa santé n'avaient plus permis à notre vénérable confrère de participer à nos travaux. Mais jusqu'à la dernière session que nous pûmes tenir avant la guerre, l'Institut de Droit International ne connut pas de membre plus assidu à suivre ses réunions. Sir T. Erskine Holland apportait à

nos débats la contribution toujours savoureuse de ses convictions scientifiques (et parfois même de ses vues politiques), extrêmement fermes et tranchées en matière de droit international public. Il avait, d'une manière éclatante, si je puis ainsi parler, le courage de ses opinions... et même celui de certains préjugés : à preuve la très médiocre estime en laquelle il tenait le droit international privé dont il révoquait simplement en doute le titre même à l'existence. C'était assurément, de la part d'un membre de l'Institut de Droit International, une vue d'une singulière originalité.

Sir Th. E. Holland avait rendu au Gouvernement de son pays maints services d'ordre scientifique qu'il serait trop long de rappeler ici, mais qui seront consignés dans la notice que notre prochain *Annuaire* consacra à sa mémoire par la plume de notre confrère, M. le professeur Pearce Higgins. Il avait même étendu jusqu'au grand public le profit de son enseignement du Droit des gens à Oxford, car tout au long de sa carrière de professeur, qui dura près de quarante ans, il publia fréquemment dans le *Times*, sous forme de Lettres particulières, de longs et remarquables articles sur les questions d'actualité en matière de Droit International public.

La fermeté bien connue des opinions qu'il y soutenait lui assurèrent en maintes circonstances un rôle de conseiller et de juriste de l'esprit public dont les plus éclairés de ses compatriotes ne manquèrent pas d'apprécier la haute valeur nationale, même lorsqu'il lui arrivait d'exprimer avec peu de ménagements d'assez mordantes critiques des errements nouveaux de

la politique britannique, notamment à propos de la fameuse Déclaration de Londres.

Le souvenir le plus vivace que Sir Erskine laisse à ses confrères est celui de la présidence de la mémorable session d'Oxford en 1913. Notre confrère avait, dès le début de sa carrière, été chargé par l'Amirauté anglaise de préparer l'édition officielle (à cette époque) du « Manuel anglais des Prises maritimes », qui parut en 1888. L'intérêt passionné qu'il portait à ces questions avait singulièrement préparé notre éminent confrère à présider à Oxford la très laborieuse session où l'Institut acheva d'établir le *Manuel des Lois de la Guerre Maritime*. Sa très grande autorité, la fermeté avec laquelle il dirigea nos débats, la célérité qu'il sut imprimer à nos travaux ne contribuèrent pas peu à assurer le brillant succès de cette session, la dernière où put se faire entendre la voix profonde de notre vénérable maître à tous, le grand et paternel Louis Renault.

Nul de ceux qui eurent l'honneur de participer à cette joute célèbre n'a oublié l'ardeur courtoise des convictions parfois opposées qui mirent aux prises dans l'arène de l'Institut, le bon géant et l'incoercible pygmée : c'est l'image qu'évoquent obstinément à ma mémoire la haute stature du grave Louis Renault et la petite taille de Sir T. Erskine Holland, non moins que la passion profonde qui les inspirait l'un et l'autre pour ce qu'ils considéraient comme la vérité et la justice. Car ils eurent tous deux à un haut degré ce qui fait l'honneur de notre compagnie : le culte du droit et du sens pratique, qui préserve de la vaine idéologie, avec le respect des intérêts fondamentaux des peuples

qui ont, au prix de sacrifices séculaires, fondé la civilisation moderne et doté l'humanité des bienfaits de l'ordre social.

C'est à l'occasion de cette magnifique session d'Oxford que notre confrère eut la joie d'offrir à l'Institut, dans les palais historiques de sa chère Université et particulièrement dans l'admirable bibliothèque d'*All Souls'College*, une hospitalité de grand seigneur que seules au monde peut-être les vieilles Universités anglaises, riches de traditions grandioses plus encore que de ressources matérielles, pouvaient déployer à nos yeux émerveillés.

Ce fut le couronnement d'une carrière comblée de mérites et d'honneurs, bien avant que ne sonnât l'heure où notre confrère devait se voir retenu loin de nos réunions, sans cesser pourtant de s'intéresser à la vie de l'Institut, où il avait tenu une si grande place. Il fut respecté de tous, et l'ardeur qu'il mit toujours à la défense de ses idées ne l'empêcha point de contracter dans nos rangs les très fidèles amitiés que gagnent toujours les cœurs droits, le désintéressement personnel et la sincérité des convictions.

J'ai encore à vous citer, pour terminer ce nécrologe, le nom de feu notre associé M. Riccio Mauzato, professeur à l'École Supérieure de Commerce de Venise. Nous fûmes informés de son décès au lendemain de la clôture de notre session de La Haye, en 1925, trop tard pour vous en faire part à ce moment et vous rappeler les services que lui permit de rendre à l'Institut sa grande compétence en matière de Droit International et de Droit Commercial pendant les quelques années qui suivirent son élection en 1896. Il fut, lui aussi,

assez rapidement victime d'une médiocre santé et avait dû cesser toute collaboration active à nos travaux. Pen de ceux qui sont présents aujourd'hui le connaissent à cause de cette infortune; nous garderons cependant tous à sa mémoire le souvenir reconnaissant que mérite une bonne volonté rendue impuissante par les circonstances adverses, — ce fut le cas aussi pour les deux confrères dont le décès nous est annoncé, au moment même où nous prenons séance, M. le professeur Mé-rignac et le juge Siméon Balwin.

Aux vides que la disparition de ces très regrettés confrères a creusés dans nos rangs, vous avez pourvu ce matin même, Messieurs et chers confrères, par l'élection des nouveaux membres et associés à qui je suis heureux de pouvoir adresser les félicitations de notre Compagnie.

Il s'est pourtant encore produit trois vacances par suite de démissions qui me sont parvenues à une date qui ne me permettait plus d'en tenir compte pour les élections de la présente session, car il convenait qu'elles fussent soumises au Bureau et peut-être même communiquées à l'Institut lui-même avant d'être enregistrées définitivement: ce sont les démissions de Sir Ernest Satow, du Baron Kentaro Kaneko et de M. Axel de Vedel, qui invoquent des raisons de santé ou d'extrême éloignement à l'appui de leur décision.

L'Institut, tout en regrettant ces départs, ne peut qu'apprécier la délicatesse du sentiment, qui a porté ces confrères à ne pas vouloir continuer à occuper dans nos rangs une place dont ils jugeaient ne plus pouvoir remplir les obligations morales envers notre Compagnie. Il y a lieu, tout spécialement, de leur tenir

compte du désintéressement avec lequel ils nous permettent de songer, pour un avenir prochain, à les remplacer par des collaborateurs dont nous pourrions attendre un concours que leurs devanciers ne se sentaient plus à même de nous donner.

La longue absence qu'une mission d'arbitrage international m'appela à faire en Amérique à deux reprises pendant les deux années écoulées depuis la session de La Haye, ne m'a pas permis de me tenir au courant des publications dues à nos confrères depuis 1925, non plus que des honneurs et distinctions qui échurent certainement à nombre d'entre vous, Messieurs. La liste, au surplus, en serait trop longue et vous me pardonneriez, je l'espère, de ne pas en charger ce rapport, dont je m'aperçois qu'il s'allonge, alors qu'il me reste à vous signaler l'activité propre de notre Compagnie. Cette lacune sera d'ailleurs réparée dans une section spéciale de notre prochain *Annuaire*, si vous voulez bien, chacun en ce qui vous concerne, fournir à votre secrétaire général les éléments d'informations qui lui manquent.

L'activité scientifique de l'Institut n'a peut-être jamais été aussi grande que pendant les deux années qui viennent de s'écouler : je n'en veux comme preuve que la préparation d'une vingtaine de rapports désormais prêts, ou peu s'en faut pour quelques-uns encore, à faire l'objet de nos délibérations, et parmi lesquels vous avez choisis ceux qu'il vous conviendra de retenir spécialement pour alimenter les débats de la présente session.

Ce résultat magnifique n'est en aucune manière dû à votre secrétaire général, que des circonstances indé-

pendantes de sa volonté ont tenu trop longtemps éloigné de sa tâche : ils sont dûs entièrement au zèle de nos rapporteurs efficacement stimulés par l'excellente méthode de travail qui leur fut proposée par votre Bureau et par le Comité consultatif que vous avez institué à titre d'expérience au moment de clore la session de 1925 à La Haye.

L'expérience fut, à mon avis, absolument concluante; le concours du comité consultatif a donné tout ce que nous en attendions et, sans que je veuille me permettre de plaider ici en faveur du maintien de cet organe dont certains jugeront peut-être que le rôle est terminé — pour le moment du moins, — vous me permettrez peut-être de constater que son intervention si opportune n'a pas eu les effets redoutables qu'appréhendaient, il y a deux ans, ceux d'entre vous à qui cette innovation ne laissait pas d'inspirer quelques inquiétudes. Je manquerais à un devoir de reconnaissance si, en vous faisant rapport sur l'activité que déployèrent tous les membres du Bureau et du Comité consultatif, je ne signalais pas tout particulièrement à votre appréciation la part prépondérante qu'y prirent notre éminent confrère, M. Politis, — qui eût le courage de prendre l'initiative de cette réforme délicate et l'énergie de la mener à bonne fin, — et votre très zélé Secrétaire général adjoint, M. Charles De Visscher, à qui le rétablissement de sa santé a heureusement permis non seulement de seconder, mais de remplacer très efficacement votre Secrétaire général dans l'accomplissement de la partie la plus ardue de sa tâche. Il m'est particulièrement agréable de les en remercier ici très vive-

ment et d'attribuer devant tous les membres de notre Compagnie le mérite à qui il appartient.

L'effort extraordinaire que viennent de fournir nos rapporteurs et leurs collègues en amenant à pied d'œuvre pour cette session près d'une vingtaine de questions, avait été obtenu par les moyens que je vous ai dit il y a un instant, en vue de mettre à profit la perspective d'une très brillante session à Washington pour ranimer la vie de l'Institut, qui n'avait pas complètement repris vigueur et force depuis la léthargie forcée que lui avait malheureusement imposée la Grande-Guerre. Au moment même où ce résultat était heureusement atteint, un câblogramme de Washington vint nous surprendre comme un coup de foudre en nous annonçant que des considérations indépendantes de la volonté de notre très dévoué Président, M. James Brown Scott, rendaient l'exécution de ce projet impossible pour l'année courante. Un poète écossais, qu'il connaît bien, déclare avec une douce mélancolie, mêlée d'ironie, à un petit mulot, dont il vient de détruire le nid en labourant son champ, que « les plans des hommes, tout comme ceux des souris, sont souvent déjoués. » C'est ce qui nous est arrivé en la circonstance. Mais nous avons pu parer au désastre grâce à deux interventions dont je veux dire, en terminant ce rapport, combien elles nous ont été précieuses.

La première fut celle des autorités du Canton de Vaud et de la Municipalité de Lausanne, qui s'empres- sèrent de nous offrir gracieusement, par l'intermédiaire de notre très dévoué confrère, M. le Professeur André Mercier, une hospitalité, que diverses considérations de

date et de coïncidence avec d'autres engagements d'un grand nombre de nos confrères ne nous permettaient plus de songer à rechercher dans d'autres régions de l'Europe. Et c'est ainsi que pour la seconde fois, à quarante ans d'intervalle, l'Institut de Droit International se voit ramené à Lausanne. Les souvenirs qu'ont gardés de la première session de Lausanne plusieurs de nos vénérables « Anciens », nous sont le gage assuré du charme qu'y goûteront avec eux les « Jeunes » d'aujourd'hui, qui s'attachent à suivre leur exemple d'inlassable activité, dans l'espoir de pouvoir obtenir à leur tour le privilège d'une aussi enviable longévité. Avec eux et grâce à eux, notre Compagnie pourra se dire « doublement » reconnaissante à nos hôtes du Canton de Vaud et de la gracieuse ville de Lausanne.

Nos remerciements sont dûs enfin, Messieurs, à la Fondation Carnegie pour la Paix internationale: car en informant notre Président de l'impossibilité où ses dispositions budgétaires la mettaient de nous réserver le subside extraordinaire, sans lequel il ne pouvait être question d'inviter de pauvres savants européens à se rendre aux Etats-Unis, elle prit soin de lui faire savoir que son concours habituel nous demeurait assuré pour défrayer les dépenses inhérentes à une simple session en Europe.

La date de cette session avait été choisie dans l'espoir que cette époque trouverait un fort grand nombre de nos collègues à même de profiter des vacances pour y prendre part, avant que d'autres devoirs les réclament ailleurs. Hélas! au dernier moment nous appre-

nous que tous ceux de nos confrères, que nous avons l'honneur de voir siéger à la Cour Permanente de Justice Internationale, s'y trouveront retenus par des audiences qui ne peuvent souffrir aucune interruption, étant donnée la charge extraordinaire du rôle de la Cour pour sa session actuelle. L'absence d'aucun de ces éminents juristes ne saurait nous laisser indifférents mais il en est un qui nous manque tout particulièrement aujourd'hui, car, aux lumières que son zèle et sa science du Droit auraient pu apporter à nos débats, se serait ajouté l'honneur pour nous de saluer sur le sol de sa Patrie et au milieu des siens notre très aimé confrère, le magistrat éminent, M. le Président Huber, dont le nom, l'autorité et le talent jettent un si vif éclat sur le noble pays auquel il appartient.

Après ces grands juges que leur labeur assidu tiendra malheureusement éloignés de nous, d'autres confrères, qui m'avaient d'abord annoncé leur ferme intention de prendre part à notre session, s'en sont vus empêchés au dernier moment et m'ont chargé d'offrir à l'Institut l'expression de leurs regrets et leurs vœux les plus sincères pour le succès de la session que nous inaugurons aujourd'hui.

Il ne dépend plus de nous d'obtenir que ces vœux se réalisent et que la session de l'Institut à Lausanne, sous la présidence de M. James Brown Scott, laisse à Lausanne et dans nos annales des souvenirs comparables à ceux de sa devancière de 1888.

IV.

DELIBERATIONS EN SEANCE PLENIERE.

Les diverses questions retenues par l'Institut, sur la proposition du Bureau, ont été discutées au cours des séances suivantes :

I. — *Responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers*, (Rapport de M. L. STRUSSOWER) dans les séances du jeudi 25, vendredi 26, samedi 27, lundi 29, mardi 30 août, matin, et jeudi 1^{er} septembre, après-midi.

II. — *Détermination de la loi qui régit les formes des actes juridiques*, (Rapport du Baron ALBÉRIC ROLLIN) dans les séances du jeudi 25 et du vendredi 26 août, après-midi.

III. — *Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif*, (Rapport du Baron NOLDE) dans les séances du vendredi 26 et du lundi 29 août, après-midi.

IV. — *Navigaton aérienne internationale*, (Rapport de M. FERNAND DE VISSCHER) dans les séances du mercredi 31 août et du jeudi 1^{er} septembre, matin.

V. — *La navigation en haute mer*, (Rapport de M. J. BLOCISZEWSKI) dans la séance du jeudi 1^{er} septembre, après-midi.

VI. *Des conflits de lois en matière de chèques*. (Rapport de M. LYON-CAËN) dans la séance du mercredi 31 août, après-midi.

VII. — *Communications radiotélégraphiques*, (Rapport de M. CAVAGLIERI dans la séance du jeudi 1^{er} septembre, matin.

VIII. — *Câbles sous-marins*, (Rapport de M. F. COUDERT) dans la séance du jeudi 1^{er} septembre, après-midi.

IX. — *Procédure de conciliation*, (Rapport du Comte DE ROSTWOROWSKI) dans la séance du vendredi 2 septembre, matin.

X. — *Procédure arbitrale*, Rapport de MM. DE LA BARRA et MERCIER) dans la séance du vendredi 2 septembre, après-midi.

**I. — RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES
ÉTATS A RAISON DES DOMMAGES CAUSÉS
SUR LEUR TERRITOIRE A LA PERSONNE OU
AUX BIENS DES ÉTRANGERS.**

TREIZIÈME COMMISSION.

Rapporteur : M. STRISOWER.

Première séance : jeudi matin, 25 août 1927.

La séance est ouverte à 9 h. 50, sous la présidence de M. J. BROWN SCOTT, Président de l'Institut.

Le Président donne la parole au Secrétaire général pour certaines communications préliminaires.

Le Secrétaire général fait part à l'Assemblée des résolutions prises au cours de la séance administrative de la veille. Il fait connaître le résultat des élections des vice-présidents, membres honoraires, titulaires et associés, et les modifications apportées aux statuts. Il propose à l'Assemblée de régler l'ordre du jour de ses travaux, conformément au plan qui lui est soumis par le Bureau. Rappelant les traditions de l'Institut, il suggère de réserver les séances du matin à la discussion des rapports concernant le Droit International Public, et celles de l'après-midi à l'examen des rapports concernant le Droit International Privé.

L'ordre du jour est adopté sans discussion.

M. POLITIS propose que contrairement aux usages suivis jusqu'à ce jour, et pour réserver le plus de temps possible aux discussions, les procès-verbaux des séances, au lieu d'être lus, soient imprimés et distribués à cha-

cun des membres de l'Assemblée, qui auront la faculté de soumettre leurs observations au Secrétaire général.

Cette proposition est adoptée.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Strisower, rapporteur.

M. STRISOWER trace d'abord devant l'Assemblée l'histoire du rapport, depuis sa mise à l'ordre du jour à la session de La Haye, jusqu'à sa discussion et son adoption à l'unanimité par la Commission réunie à Genève, comprenant MM. Borel, Bourquin, Le Fur, Gemma, Erich, Rolin-Jacquemyns. Il en expose ensuite l'économie : la responsabilité internationale de l'Etat est habituellement envisagée sous quatre aspects suivant qu'elle prend sa source dans : a) le fait propre de l'Etat; b) le fait d'un de ses fonctionnaires; c) le fait d'un particulier; d) le fait d'un autre Etat.

Cette classification a le tort de méconnaître cette vérité fondamentale que la responsabilité de l'Etat naît généralement de son seul fait, lorsqu'il a violé une de ses obligations internationales.

En effet, dans l'état actuel du Droit International, il ne saurait être question de construire la théorie de la responsabilité de l'Etat sur l'idée de risque, mais exclusivement sur celle de la violation d'une obligation. Il s'agit donc uniquement de rechercher quelles sont les obligations internationales de l'Etat. Toutefois, dans l'impossibilité d'en tracer la liste complète, le rapport se contente d'étudier deux cas particuliers d'obligations et de responsabilités qui se distinguent par leur caractère spécial et leur importance. Le premier cas vise les dommages causés par le fait des particuliers; le second cas est celui où l'Etat manque à son

obligation de garantir aux étrangers les droits qui leur appartiennent sur son territoire, particulièrement d'après son droit interne.

Le projet de convention présenté par la Commission examine successivement :

1. La responsabilité de l'Etat, soit de son propre fait, soit du fait d'un fonctionnaire compétent (art. prem., art. 2, al. 1, art. 3 et 4).

2. La responsabilité de l'Etat du fait d'un fonctionnaire incompétent (art. 2, al. 2 et 3).

3. La responsabilité de l'Etat résultant de la violation de certaines obligations d'un caractère spécial, notamment celle qui résulte de « négligences » dans l'observation d'une certaine diligence pour éviter un dommage (art. 5 à 11).

4. La responsabilité de l'Etat du fait d'autres Etats (art. 12).

5. Les modalités et conditions de la responsabilité de l'Etat (art. 13 à 15).

La Commission s'est abstenue de faire figurer dans le corps du projet de convention une disposition concernant la sanction judiciaire de la responsabilité, mais elle a formulé un vœu à cet égard.

Le Rapporteur demande à l'Assemblée de renvoyer à la fin de la discussion, l'examen de la question de savoir, si les résolutions devront être présentées sous la forme d'un projet de *convention* internationale.

Après les observations du rapporteur, la discussion s'engage.

M. POLITIS observe qu'avant d'aborder les articles du projet, il convient de trancher une question prélimi-

naire : l'Institut est-il appelé à rédiger un projet de convention internationale ou un ensemble de résolutions doctrinales ? Quant à lui, il se prononce pour la seconde méthode.

M. ALVAREZ appuie la proposition de M. Politis, parce qu'il s'agit d'une des matières les plus complexes et difficiles du Droit International ; il n'y a pas de règles universelles à ce sujet et la doctrine est en pleine évolution. Ce sujet de la responsabilité des Etats a été discuté au cours de la réunion des juristes américains, qui vient d'avoir lieu à Rio de Janeiro, pour la codification du Droit International. On ne put aboutir à dresser un projet de convention, par suite de divergences de vues marquées entre les représentants des Etats de l'Amérique du Nord et ceux de l'Amérique latine. M. Alvarez craint que l'Institut ne se heurte aux mêmes obstacles, s'il ne tient pas compte de cette expérience.

M. ADATCI insiste également pour que les questions soumises à la discussion ne soient envisagées qu'au point de vue des principes scientifiques.

Le Rapporteur déclare ne voir dans les objections des orateurs qu'une simple question de forme, étant d'accord avec eux quant au fond. Les préoccupations de l'Institut tout en restant d'ordre doctrinal, doivent se traduire en projets de convention, parce que la codification du droit international ne se fera que par voie de convention.

M. DE LAPRADELLE tient à préciser que, quelle que soit la forme adoptée : déclaration de principes, vœu, ou projet de conventions, l'Institut ne peut et ne doit présenter que des « résolutions ». Du reste, le projet

de convention présenté par la Commission ne contient rien d'autre. Tel est bien le rôle de l'Institut qui doit, sans s'écarter de la pratique, marcher en avant des Etats, et en dehors des contingences, dans la voie des réalisations. Mais rien n'empêche de présenter les résolutions sous la forme d'un projet de convention, entendu comme un projet idéal, susceptible de s'adapter dans l'avenir aux nécessités pratiques. Ce que la discussion actuelle doit permettre de fixer, c'est la signification exacte des résolutions de l'Institut : constatent-elles le droit existant, ou dégagent-elles, en contact avec les possibilités actuelles, le droit qui doit exister ? On ne saurait mieux répondre que ne le faisait à la session de Christiania, M. de Bar en disant : « Près de la *lex lata*, l'Institut doit construire la *lex ferenda* ». En l'espèce, ainsi interprété, le titre proposé par M. le rapporteur lui semble pouvoir être conservé.

M. CHARLES DE VISSCHER se rallie à la proposition de MM. Politis, Alvarez et Adatci. L'Institut ne peut prendre que de simples résolutions ; et il lui paraît préférable d'éviter l'emploi du terme « convention ». Il rappelle que des difficultés sont nées à ce sujet au comité d'experts pour la codification du droit international à Genève par suite de la crainte des Gouvernements de s'engager par voie de conventions nouvelles. En conséquence, il préfère que les principes exposés par l'Institut gardent la forme de simples résolutions.

M. STREIT estime que l'Institut pourrait se borner à énoncer des principes, mais des principes pouvant servir de base à une codification de la matière. Pour faire œuvre pratique l'Institut devrait, à son avis, être très circonspect dans ses résolutions. L'Institut s'ef-

forcera sans aucun doute de se rapprocher de l'idéal que les nouvelles tendances de la science essayent d'atteindre, mais chaque fois qu'il s'agit de formuler les règles du droit existant il est tout à fait essentiel de considérer le droit international actuel et de ne pas s'écarter de ce qui est accepté par les Etats.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS appuie la déclaration de M. De Visscher et rappelle que lors de la réunion de Genève, de la Commission instituée à La Haye, il n'a pas été question de faire un projet de convention. Lorsque, postérieurement à la réunion de Genève, le rapporteur a reçu du Bureau la proposition de donner aux résolutions le titre de projet de convention, le Baron Rolin-Jaequemys en fut informé par le Rapporteur et fit immédiatement des réserves. C'est pour tenir compte de ces réserves que le Rapporteur a bien voulu proposer à l'Assemblée de discuter la question en fin de séance. Au surplus, il y a lieu d'observer que le terme « convention » laisserait supposer que les règles proposées ne s'appliquent pas par elles-mêmes. Or, les principes dégagés dans le projet actuel sont, au contraire, susceptibles d'entrer en vigueur en l'absence de toute convention.

M. URRUTIA est d'avis que la formule proposée par le Rapporteur est très acceptable. En disant « l'Institut de Droit International émet le vœu que les Etats consacrent par le moyen de conventions internationales... », le projet ne fait qu'ouvrir la voie aux conventions ultérieures, qui demeurent le moyen indispensable de mener à bien un travail de codification.

Le Président croit préférable de réserver cette question jusqu'à ce que les différents articles du projet

aient été examinés, et il propose à l'Assemblée d'aborder la discussion de l'article premier. Il donne la parole à M. le Rapporteur, qui en donne lecture.

ARTICLE PREMIER. — L'Etat est responsable des dommages qu'il cause aux étrangers par une action ou une omission contrairement à ses obligations internationales à leur égard.

Cette responsabilité se rapporte aussi bien aux actions et omissions du pouvoir législatif, y compris le constituant, qu'à celles du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire.

Le Rapporteur croit devoir insister surtout sur l'alinéa 2, suivant lequel la responsabilité de l'Etat peut être mise en jeu du fait, de tous ses organes, quels qu'ils soient, y compris les tribunaux. Ce principe lui paraît certain, et il l'admet sans hésitation; mais il signale que M. Guerrero, qui a rapporté cette question au sein de la Commission de la Société des Nations pour la codification du Droit International, n'a pas admis que l'Etat fût responsable des dommages causés par les tribunaux: il a invoqué à l'appui de sa thèse le principe de l'indépendance des organes judiciaires à l'égard de l'Etat; M. le Rapporteur estime que cet argument manque de portée, car, si les tribunaux sont indépendants, ce ne peut être qu'à l'égard d'autres organes de l'Etat et cela ne supprime pas la responsabilité internationale de l'Etat en matière judiciaire. D'ailleurs, l'opinion de M. Guerrero semble aujourd'hui isolée dans la doctrine et la pratique internationales.

M. DE LAPRADELLE propose d'apporter au texte de la Commission trois modifications de rédaction. Tout d'abord à l'alinéa 1, il propose de substituer au mot « contrairement à ses obligations internationales », les mots « contraires à ses obligations internationales ». En second lieu, dans le même alinéa, il demande la suppression des mots : « à leur égard », en faisant observer que cette expression peut prêter à équivoque. En effet, la responsabilité de l'Etat est engagée par le seul fait qu'il s'est rendu coupable d'une violation du Droit International, sans qu'il soit nécessaire que cette violation porte sur une obligation directe de l'Etat vis-à-vis de l'individu lésé. En troisième lieu, M. de Lapradelle propose la substitution, dans le second alinéa du mot « organe » au mot « pouvoir ».

M. POLITIS approuve les modifications proposées par M. de Lapradelle, et montre les dangers que pourrait présenter le texte de la Commission. D'une part, la conception dont il se déclare personnellement adversaire, mais qui est restée jusqu'à ce jour la conception quasi-officielle, admet que le Droit International ne fait naître d'obligations qu'entre les Etats, mais reconnaît, toutefois, que certaines obligations peuvent naître exceptionnellement entre Etats pour la protection d'intérêts individuels. Le texte de la Commission semble se prononcer en faveur de la théorie des rapports directs entre Etats et individus. Quoique personnellement partisan de cette dernière conception, M. Politis se prononce pour la suppression des mots « à leur égard » de façon à laisser ouverte une question qui est extrêmement grave et délicate, et ne saurait être résolue sans l'examen spécial et approfondi d'une Commission nommée à cet effet.

M. STREIT demande au Rapporteur s'il ne vaudrait pas mieux dire « contraire » au lieu de « contrairement », afin de bien établir que c'est l'action ou l'omission qui constituent l'infraction engageant la responsabilité de l'Etat. Il fait observer que sa proposition est faite dans une pensée différente de celle de M. de Lapradelle dont les suggestions n'ont pas encore reçu l'assentiment de l'Assemblée.

Le Rapporteur consent à la modification proposée par M. Streit.

Sir CECIL HURST demande à l'Institut de mûrement réfléchir avant de se décider à supprimer les mots « à leur égard ». Il donne un exemple dans lequel le texte nouveau lui paraît devoir prêter à difficulté : il suppose le cas où l'un des Etats signataires d'une convention internationale pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture viendrait à violer ses engagements, les ressortissants d'un des Etats co-contractants, lésés par cette violation, ne seraient-ils pas en droit, si les mots « à leur égard » étaient supprimés, de réclamer une indemnité ? Cette solution serait évidemment inacceptable.

M. DE MONTLUC pense que le mot « organe », proposé par M. de Lapradelle, ne pourrait s'appliquer aux magistrats qui jugent, mais seulement à ceux du Parquet.

D'autre part, si on adopte le mot « pouvoir » qui est proposé par la Commission, il faut mettre « exécutif » au lieu d'administratif, qui s'appliquerait plutôt au mot « autorités ».

M. SÉRÉRIADÈS se joint à cette observation, en faisant remarquer que le pouvoir administratif ne comprend pas le pouvoir gouvernemental.

M. CHARLES DE VISSCHER se rallie à la proposition de M. de Lapradelle concernant le premier alinéa, mais il fait observer qu'en ce qui concerne les sources de la responsabilité de l'Etat, le texte proposé ne prévoit que l'action ou l'omission. Il estime qu'il y a lieu d'y ajouter le défaut d'organisation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

M. ROUARD DE CARD fait remarquer que le défaut d'organisation des divers pouvoirs constitue une omission imputable à l'Etat, et que cette source de responsabilité est par suite prévue par le texte de la Commission.

M. URRUTIA est d'avis qu'en aucun cas l'Etat ne peut être responsable du défaut d'organisation du pouvoir constituant et du pouvoir législatif. Il ne voit pas, du reste, quel tribunal pourrait déterminer l'étendue de cette responsabilité.

M. ALVAREZ, observant que tout le projet de la Commission est basé sur les dommages causés par les manquements de l'Etat à ses obligations internationales, il est indispensable de définir au préalable ce qu'il faut entendre par cette expression. Il estime que le texte de la Commission est sur ce point insuffisant et propose de dire que l'Etat est responsable des dommages qu'il cause aux étrangers par une action ou une omission « contraire à ses obligations internationales clairement établies ».

Le Rapporteur répond aux observations des différents orateurs sur la rédaction de l'article premier. Il objecte tout d'abord à M. Alvarez que la définition des obligations internationales de l'Etat ne rentre pas dans le cadre de la discussion. C'est une question qui se

pose préalablement à tout problème de droit international public; et n'est pas spéciale au problème qui intéresse aujourd'hui l'Institut. Il répond ensuite à M. De Visscher qu'il fait sienne la réponse de M. Rouard de Card à son objection. Quant à l'observation de M. Urrutia, il estime qu'une omission imputable au pouvoir constituant peut parfaitement être génératrice de responsabilité internationale. Il est constamment admis qu'un État ne peut invoquer les défauts de sa législation ou de sa constitution pour se soustraire à toute responsabilité. D'autre part, M. le Rapporteur se déclare d'accord avec M. de Lapradelle, pour supprimer au premier alinéa les mots « à leur égard », sans y voir, toutefois, un très grand intérêt. Il déclare enfin que Sir Cecil Hurst a soulevé une question très intéressante, mais il pense que la difficulté aperçue peut être résolue facilement, en effet, dans l'exemple cité, les individus eux-mêmes ne seront pas recevables à se prévaloir de la responsabilité de l'État en faute, mais l'État dont ces individus sont ressortissants sera en droit de protester contre la violation du traité. La suppression des mots « à leur égard », n'aurait donc pas l'inconvénient que craignait l'orateur.

M. DE LAPRADELLE, d'accord avec un certain nombre de ses collègues soumet à l'Assemblée une nouvelle rédaction du paragraphe 2, qui serait ainsi libellé :

« Cette responsabilité se rapporte à l'action ou à l'omission de toute autorité de l'État, constituante, législative, gouvernementale, administrative et judiciaire. »

M. DUMAS demande si le texte proposé par M. de La-

pradelle résout la question soulevée par Sir Cecil Hurst. Une question du même ordre, à son avis, se pose tout spécialement en ce qui concerne le statut familial.

Le Baron ROLIN demande l'insertion dans le texte du paragraphe premier des mots « vis-à-vis des Etats étrangers », après les mots « l'Etat est responsable », afin de bien marquer que les Etats ne sont en aucun cas directement responsables vis-à-vis des particuliers.

M. ALVAREZ insiste de nouveau tout particulièrement pour que soit précisée la nature des obligations internationales dont la violation entraîne la responsabilité des Etats. Ce point lui paraît devoir être élucidé préalablement à tout examen de l'étendue et des modalités de leur responsabilité.

M. le Rapporteur déclare qu'il se rallie volontiers à l'amendement de M. de Lapradelle, en insistant cependant pour que le mot « pouvoir » soit maintenu au lieu de « autorité ». Il fait, en effet, observer que la responsabilité de l'Etat, s'étend aux actes accomplis par certaines catégories de personnes qui ne sont pas des autorités, par exemple aux dommages causés par des concessionnaires de travaux publics qui dérivent un cours d'eau. En second lieu, M. le Rapporteur déclare se rallier, quant au fond, aux observations du Baron Rolin, mais il estime que le principe que l'Etat est responsable vis-à-vis des autres Etats et non vis-à-vis des particuliers est sous-entendu, et n'a pas besoin d'être précisé.

M. POLITIS déclare qu'il est nécessaire de se mettre d'accord sur la portée du texte proposé au vote de l'assemblée. L'Institut, ne peut préjuger la question de

la responsabilité directe des Etats vis-à-vis des ressortissants étrangers. En ce qui le concerne personnellement, il est convaincu de cette responsabilité, mais il ne peut être question ici de résoudre le problème dans un sens ou dans l'autre.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS fait observer que la question des sanctions judiciaires étant visée dans le vœu qui suit le projet actuellement en discussion, en attendant que l'Institut se prononce sur ce vœu additionnel, il est bien entendu que la question reste entière.

Le Baron ROLIN objecte que le procédé qui consiste à réserver purement et simplement la question, lui paraît dangereux, et qu'il est impossible de ne pas dire immédiatement vis-à-vis de qui l'Etat est déclaré responsable.

Personne ne demandant plus la parole, le Président invite l'Assemblée à passer au vote de l'article premier.

Le Président met aux voix le premier paragraphe, modifié par le Rapporteur, ce texte est ainsi conçu :

« Article premier. — L'Etat est responsable des dommages qu'il cause aux étrangers par une action ou une omission contraire à ses obligations internationales. »

M. ALVAREZ déclare s'abstenir pour les raisons qu'il vient de donner.

Le paragraphe premier est adopté.

M. URRUTIA déclare se rallier aux réserves formulées par le Baron Rolin sur la rédaction du paragraphe premier et demande qu'il en soit fait mention au procès-verbal.

Le Président met aux voix l'amendement de M. de Lapradelle : « cette responsabilité se rapporte à l'ac-

tion ou à l'ommission de toute autorité de l'Etat, constituante, législative, gouvernementale et judiciaire ».

MM. URRUTIA et ALVAREZ déclarent s'abstenir.

L'amendement est adopté.

Le Baron ROLIN insiste pour la prise en considération de son amendement, tendant à préciser que l'Etat n'est responsable que vis-à-vis d'un autre Etat et non pas vis-à-vis des particuliers.

MM. POLITIS et DE LAPRADELLE font observer que le vote des deux paragraphes de l'article premier qui vient d'avoir lieu, ne permet pas de revenir sur la question. Ils observent au surplus qu'on ne peut se rendre compte actuellement de la portée de l'adjonction proposée par le baron Rolin, laquelle pourrait laisser croire que l'Institut s'est prononcé sur la très grave question de la portée de la responsabilité de l'Etat.

Le Baron ROLIN accepte de retirer son amendement, en prenant acte que ses observations seront inscrites au procès-verbal, et que la question sera réservée pour être mise à l'ordre du jour d'une prochaine session de l'Institut.

M. URRUTIA déclare se joindre aux observations et réserves du baron Rolin.

M. le Président met aux voix l'ensemble de l'article premier.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

Avant de lever la séance, le Président déclare que se conformant à ce qui s'est fait à une précédente session de l'Institut, il priera chacun de MM. les vice-prési-

dents de présider à tour de rôle les séances plénières de l'assemblée, se réservant de présider lui-même les séances administratives.

La séance est levée à 12 heures 40.

Deuxième séance : vendredi matin, 26 août 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 45, sous la présidence de M. MERCIER, premier vice-président.

M. le Président prononce l'allusion dont le texte se trouve reproduit page 16.

L'Assemblée aborde ensuite l'examen de l'article 2 du projet de la XIII^e Commission.

M. STRISOWER, rapporteur, donne lecture de cet article, ainsi conçu :

ART. 2. — L'Etat est responsable de ce chef de la manière de procéder de ses organes, même si elle est en contradiction avec ses lois ou avec les ordres d'une autorité supérieure.

L'Etat est responsable des actes accomplis par ses organes, même en dehors de leur compétence, lorsqu'ils ont agi en se couvrant de leur qualité d'organes de l'Etat. Il n'en serait autrement que si l'acte incriminé était si manifestement étranger aux attributions de son auteur qu'aucune méprise ne pouvait raisonnablement se produire.

Est réservée la question de la responsabilité de l'Etat

concernant les actes commis dans une guerre internationale par des personnes appartenant à sa force armée qui sont visés par l'article 3 de la quatrième Convention de La Haye de 1907.

La discussion porte successivement sur les différents alinéas de l'article.

Au sujet de l'alinéa premier.

M. ALVAREZ fait remarquer que le texte du projet consacre la responsabilité de l'Etat au cas où la manière de procéder de l'organe étatique est en contradiction avec le droit interne. Or, il lui semble essentiel d'affirmer la responsabilité de l'Etat au cas où l'acte se trouve en conformité avec sa législation interne : en effet, si les juges, conformément au droit interne, appliquent une loi contraire au droit international, l'Etat doit être déclaré responsable.

Il dépose, en conséquence sur le Bureau, un amendement tendant à donner à l'article 2, alinéa premier, la rédaction suivante : « L'Etat est responsable de ce chef de la manière de procéder de ses organes, même si elle est conforme avec ses lois ou avec les ordres d'une autorité supérieure. »

M. STREIT estime que la question soulevée est trop grave pour être tranchée sans un examen approfondi.

M. LE FUR observe que la proposition de M. Alvarez, qui semble modifier profondément l'alinéa premier, n'est en réalité pas en contradiction avec le projet de la Commission, qui n'a jamais pensé exclure la responsabilité de l'Etat chaque fois qu'un fonctionnaire agit conformément au droit interne.

M. DE LAPRADELLE fait remarquer que le cas de res-

ponsabilité auquel fait allusion M. Alvarez est précisément celui qui se trouve visé par l'article premier; après le vote de cet article l'amendement proposé devient inutile.

M. SÉFÉRIADES observe alors que si cette interprétation est, en effet, exacte, elle ne ressort pas d'une manière évidente des termes de l'article premier. Il propose en conséquence de rédiger l'alinéa premier de l'article 2 de la façon suivante : « L'Etat est responsable de ce chef de la manière de procéder de ses organes, qu'elle soit conforme ou qu'elle soit en contradiction avec ses lois ou avec les ordres d'une autorité supérieure ».

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS, constatant que l'amendement de M. Séfériades exprime avec plus de clarté la pensée de la Commission, s'en déclare partisan.

M. STRISOWER, rapporteur, accepte également l'amendement de M. Séfériades.

M. ALVAREZ s'y rallie de son côté, et motive son adhésion en soulignant qu'à ses yeux le nouveau texte, loin d'apporter une simple modification, tranche affirmativement l'importante question de savoir si l'Etat est responsable lorsqu'il légifère contrairement au droit international.

Avant le vote sur l'amendement de M. Séfériades, M. STREIT demande s'il ne conviendrait pas de substituer au mot *organe* le mot *autorité*, dans l'article 2, comme on l'a fait dans l'article premier.

M. DE LAPRADELLE répond que le mot « organe » doit être conservé dans l'article 2 pour les mêmes raisons qui l'ont fait supprimer dans l'article premier; alors que, dans l'article premier, l'Institut parlait de l'idée

de « pouvoir », ce qui l'a amené à employer le terme « autorité », il part, dans l'article 2, premier alinéa, de l'idée d'« agent », qui, conformément à la terminologie du rapporteur, adoptée par l'assemblée, doit être traduite par le mot « organe ».

Après cette observation, l'amendement de M. Séfériades est mis aux voix et adopté par 24 contre 16.

Au sujet du deuxième alinéa.

M. POLITIS fait part à l'Assemblée, du scrupule qui le retient au moment d'accepter la disposition contenue au *deuxième paragraphe*. Il ne lui semble pas que la responsabilité de l'Etat doit être écartée lorsque l'acte du fonctionnaire est particulièrement illicite. Bien au contraire, le fonctionnaire qui est entré plus avant dans l'illégalité ne saurait exonérer son gouvernement. M. Politis dépose en conséquence un amendement tendant à la suppression radicale du deuxième paragraphe de l'alinéa 2.

M. DE MONTLUC se range à cet avis.

M. LE FUR ajoute qu'en toute occasion l'Etat demeure responsable du choix de son fonctionnaire.

M. DE LAPRADELLE estime, lui aussi, que la responsabilité de l'Etat est engagée dès l'instant que le fonctionnaire s'est couvert de sa qualité d'organe de l'Etat, sans qu'il y ait lieu d'apporter d'exceptions à ce principe.

Sans doute, donne-t-on ainsi à la théorie de la responsabilité un domaine plus large en droit international qu'en droit interne, puisqu'on rejette la distinction de la faute de service et de la faute personnelle; mais, s'il est vrai qu'on a considéré longtemps que l'idéal du droit international était simplement de suivre le pro-

grès du droit interne, il n'en est plus de même aujourd'hui et il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que la jurisprudence du prêteur pérégrin a été des plus utiles au développement du droit romain.

M. DUMAS s'élève contre cette conception. Il ne croit pas que la responsabilité de l'Etat puisse être plus étendue en droit international qu'en droit interne. Il est inadmissible, à son avis, que l'étranger soit traité plus favorablement que le national en ce qui concerne par exemple les indemnités dans un cas de négligence dans le service postal.

M. BOREL montre que, contrairement à ce que vient de dire M. Dumas, une théorie de la responsabilité internationale, si large soit-elle, ne peut en aucun cas aboutir à imposer aux services publics de l'Etat l'obligation de faire jouir les étrangers d'un traitement préférentiel par rapport aux nationaux. Les erreurs commises par ses services ne sauraient constituer un manquement de l'Etat à ses obligations internationales, fondement de sa responsabilité.

Dans un esprit de conciliation, le Baron ROLIN-JAQUEMYNS dépose un amendement dont la rédaction s'inspire de la pensée originaires du Rapporteur. Aux termes de cet amendement, le deuxième paragraphe de l'alinéa 2 est ainsi conçu :

« Il n'en serait autrement que si le défaut manifeste de compétence du fonctionnaire en cause mettait la personne lésée en mesure de ne pas subir l'acte incriminé ».

Le Baron ROLIN-JAQUEMYNS explique sa pensée : il est d'avis que l'Etat ne peut être exempté de sa responsabilité qu'au cas où la personne lésée s'est en quelque sorte prêtée à la mesure incriminée.

M. POLITIS réplique qu'il est pratiquement impossible de discerner le degré de résistance de la victime, et juridiquement inadmissible de mesurer la responsabilité de l'Etat d'après ce critérium.

M. CHARLES DE VISSCHER, reprenant la question dans son ensemble, indique le critérium qui, à son avis devrait retenir l'attention de l'Assemblée. A ses yeux, il y a tout d'abord une question de preuve qui se pose : dès l'instant qu'il existe un lien officiel entre l'Etat et l'agent coupable, la responsabilité de l'Etat est engagée « *prima facie* ». Mais l'Etat peut écarter cette présomption en prouvant que l'agent n'a pas usé, dans l'acte incriminé, des pouvoirs qui lui ont été confiés. C'est par l'usage qu'il fait, soit de la qualité officielle dont il est revêtu, soit des moyens matériels qu'il détient en vertu de cette qualité, que l'agent engage la responsabilité de l'Etat.

M. POLITIS appuie la déclaration de M. De Visscher.

M. STRISOWER, rapporteur, répond aux différents orateurs.

S'adressant à M. Dumas, il précise que la question de l'égalité de traitement des étrangers et des nationaux est prévue à l'article 9 du projet. La discussion doit en être réservée.

La question essentielle est de savoir si l'Etat est toujours responsable des dommages causés par ses organes incompetents.

A la réponse affirmative de M. Politis, il oppose la pratique internationale, et notamment celle des Etats-Unis, qui exige à l'origine de la responsabilité de l'Etat une compétence au moins apparente du fonctionnaire.

La théorie de M. Charles De Visscher, plus moderne,

consiste à dire que l'Etat est responsable si l'agent a usé des pouvoirs qui lui ont été confiés. Cette théorie se rapproche de celle du risque, mais le droit international actuel n'a pas encore accepté cette idée. Il faut éviter de trop élargir la responsabilité de l'Etat.

Le critérium de la résistance de la victime, suggéré par le baron Rolin-Jaequemyns, est insuffisant. Il est inadmissible que la responsabilité de l'Etat varie en fonction des qualités physiques ou mentales de la victime.

La conclusion du Rapporteur reste celle du projet : l'Etat est responsable au cas de compétence réelle et de compétence apparente de l'agent.

M. DE LAPRADELLE reprenant l'idée émise par M. De Visscher propose l'amendement suivant, aux termes duquel l'alinéa 2 serait réduit au paragraphe premier, lui-même modifié de la façon suivante :

« L'Etat est responsable des actes accomplis par ses organes, même en dehors de leur compétence, lorsqu'ils ont agi en se servant des moyens mis à leur disposition par l'Etat ».

M. POLITIS adhère à cette proposition.

M. STRISOWER, rapporteur, oppose à cet amendement les mêmes raisons déjà opposées à M. Charles De Visscher.

M. GIDEL demande si en se couvrant de sa qualité de fonctionnaire, l'agent use d'un moyen mis à sa disposition par l'Etat.

M. DE LAPRADELLE, répond négativement, pour le cas où le fonctionnaire affirme sa qualité par une simple déclaration.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS observe que cette idée.

se rapproche sensiblement de celle qu'il a voulu préciser dans son amendement, c'est-à-dire de ne mettre en jeu la responsabilité de l'Etat que si le fonctionnaire incompétent s'est à la fois couvert de sa qualité et servi des moyens attachés à sa fonction.

M. DE LAPRADELLE se déclare d'accord, et il modifie son amendement en ce sens; il propose la rédaction suivante de l'alinéa 2: « L'Etat est responsable des » actes accomplis par ses organes, même en dehors de » leur compétence, lorsqu'ils ont agi en se couvrant de » leur qualité d'organe de l'Etat et en se servant des » moyens mis à ce titre à leur disposition. »

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS déclare que, dans ces conditions, il retire son amendement et se rallie au texte amendé de M. de Lapradelle.

M. STRISOWER, rapporteur, maintient le texte du projet.

Le Président déclare la discussion close.

L'amendement de M. de Lapradelle, mis aux voix, est adopté par 30 voix contre 17.

Au sujet du troisième alinéa.

Le Baron DE TAUBE demande s'il s'agit d'une réserve spéciale à l'art. 2 ou d'une réserve générale valable pour tout le projet. Dans ce dernier cas, il faudrait en reporter la disposition au préambule ou au titre et dire, par exemple, que le projet ne se rapporte pas à la responsabilité de l'Etat concernant les actes commis en temps de guerre.

M. LE FUR pense qu'on ne doit pas exclure totalement du projet la responsabilité de l'Etat du fait de ses fonctionnaires militaires.

M. DE LAPRADELLE se range à l'avis du Baron de

Taube pour demander le report de l'alinéa 3 dans le préambule du projet.

Au contraire, le Baron ROLIN-JAEQUEMYS insiste pour que cette réserve soit maintenue dans le corps même du texte où son importance ressortira mieux que dans le préambule.

M. STRISOWER, rapporteur, déclare que la réserve de l'alinéa 3 vise l'article 2, et non tout le projet.

Sur une proposition du Baron ROLIN-JAEQUEMYS, la question de l'insertion de ce texte dans l'article 2 est réservée.

Le Président donne lecture de l'article 3 rédigé comme suit :

ART. 3. — L'Etat n'est responsable que si l'inobservation de l'obligation internationale est la conséquence d'une faute de ses organes.

Est réservée la question de savoir dans quel cas l'Etat pourrait être tenu de réparer un dommage sans qu'il y ait eu faute de la part de ses organes.

M. POLITIS observe que cet article soulève la question la plus grave. Le fondement de la responsabilité de l'Etat doit-il être la notion de faute ou la notion de risque ? Sur cette question la doctrine est divisée et en pleine évolution. L'Institut agira prudemment en réservant son opinion ; ce n'est qu'après une étude plus approfondie et détaillée qu'il pourra se prononcer sur l'une ou l'autre des deux thèses en présence. Or, malgré la réserve contenue dans son alinéa 2, l'article 3 paraît trancher en principe le débat en faveur de la doctrine de la faute ; il constituerait un préjugé. M. Politis de-

mande en conséquence sa suppression; la question doit demeurer entière.

M. STRISOWER, rapporteur, pense, au contraire, que les divisions de la doctrine sur cette question sont précisément une raison pour l'Institut de prendre parti. Il accepterait de supprimer l'alinéa 2, introduit à la Commission sur la demande de M. Bourquin, mais, à son avis, l'alinéa premier traduit fidèlement la conscience juridique actuelle. C'est M. Anzilotti qui a émis récemment l'idée d'introduire dans la matière de la responsabilité internationale la théorie du risque, mais, dans sa réponse au questionnaire, il a lui-même reconnu que la discussion, dans nombre d'hypothèses, se réduisait à une simple querelle de mots. Il faut donc s'entendre sur la définition du mot « faute ». La confusion est née dans la doctrine de ce que l'on réduit trop souvent la faute à la négligence : or, il y a faute dès que l'Etat a contrevenu à une obligation internationale. Il se peut que l'Etat soit ainsi obligé, sous peine de commettre une faute, d'observer une certaine diligence, mais ce cas reste exceptionnel et, en général, un Etat ne s'exonère pas de sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les mesures que lui imposait la « due diligence ». Dans l'état actuel de la pratique, le droit international reste individualiste et attaché à l'idée de faute. C'est ainsi, qu'à l'occasion du meurtre, survenu par mégarde, d'officiers américains par des fonctionnaires mexicains, les Etats-Unis se sont gardés de présenter une réclamation au gouvernement du Mexique.

M. POLITIS craint que si le débat s'ouvre sur cette question, une longue discussion s'engage nécessaire-

ment, discussion d'autant plus grave, que la notion de faute est étroitement liée à celle de la personnalité de l'Etat. D'autre part, se posera la question de savoir quelle est la « due diligence » ou, pour employer le langage moderne quel emploi est permis « des moyens qui sont mis en son pouvoir ». La session entière n'y suffirait pas.

Le Baron ALBÉRIC ROLIN et M. URRUTIA pensent que l'emploi du mot « faute » n'exige pas qu'on définisse la notion de la faute. Elle a été constamment employée depuis le droit romain, sans que les auteurs se soient jamais mis d'accord sur sa signification exacte. Les orateurs se déclarent d'accord avec M. Politis, pour réserver la discussion sur le point de savoir si la responsabilité de l'Etat doit avoir pour unique fondement la notion de faute ou si, au contraire, elle doit reposer sur celle de risque; mais, ils estiment que l'Institut doit, dès maintenant, affirmer la responsabilité pour faute, comme un minimum reconnu et admis. En conséquence, le Baron ROLIN propose de modifier l'article 3 de la manière suivante :

« L'Etat est responsable si l'inobservation de l'obligation internationale est la conséquence d'une faute de ses organes.

» Est réservée la question de savoir si et dans quels cas l'Etat pourrait être tenu de réparer le dommage, sans qu'il y ait eu faute de la part de ses organes. »

M. DE LAPRADELLE pense que cet amendement ne réserve pas complètement la question. Si l'alinéa 1 demeure, c'est un premier succès pour les partisans de la théorie de la faute. Il faudrait, pour ne rien préjuger, que l'alinéa 2 fut une négation de l'alinéa 1, auquel

cas l'article devient inutile. En conséquence, il se rallie à la proposition de suppression pure et simple présentée par M. Politis.

M. LE FUR intervient pour exposer qu'à son avis, une théorie de la responsabilité pourrait être construite sans qu'il soit besoin de la rattacher à la notion de faute ou à celle de risque. L'opposition entre ces deux notions est en général exagérée. Elle ne présente qu'un intérêt technique; on peut aboutir à des résultats équivalents en partant de l'un ou l'autre principe. On peut citer en exemple la jurisprudence interne française, qui, en élaborant une théorie de la *faute présumée* s'inspire de la notion fondamentale de la faute, tout en s'acheminant vers les solutions d'une responsabilité objective.

M. CHARLES DE VISSCHER déclare qu'il lui semble impossible de se rallier uniquement à l'une ou l'autre des théories opposées. D'un côté, la théorie de la faute est chargée d'éléments psychologiques qui doivent la faire exclure du droit international public; d'un autre côté, la théorie du risque va trop loin si elle tend à procurer à l'individu une garantie absolue de sécurité. Il serait toutefois possible de construire une théorie de la responsabilité basée uniquement sur le système des preuves, en indiquant dans quels cas l'Etat est responsable *prima facie* et dans quels cas il peut se décharger de cette présomption de responsabilité en invoquant certaines circonstances. L'orateur propose de suspendre le débat en vue de laisser à la Commission le soin d'élaborer une rédaction inspirée de cette méthode et susceptible de servir de base à une nouvelle discussion.

Après un échange de vues, le renvoi à la Commission

est voté. Il est entendu que la Commission pourra être élargie de manière à comprendre les représentants des deux thèses soutenues au cours du débat.

La séance est levée à midi 30.

Troisième séance : samedi matin, 27 août 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la présidence de M. MERCIER.

En présence du nouveau texte de l'article 3, sur lequel la Commission s'est mis d'accord dans sa séance du 26 août au soir, le Baron Rolin d'une part, et MM. Le Fur et Borel, d'autre part, retirent les amendements qu'ils avaient présentés. L'article 3 rédigé par la Commission est le suivant :

« L'Etat est exonéré de sa responsabilité selon les règles précédentes si l'inobservation de son obligation internationale n'est pas la conséquence d'une faute de ses organes, à moins que, dans le cas dont il s'agit, une règle conventionnelle ou coutumière spéciale en la matière n'admette la responsabilité sans qu'il y ait faute. »

Mis aux voix, l'article 3 ainsi rédigé est adopté par 18 voix contre une, sous réserve de rédaction définitive.

Le président donne lecture de l'article 4, ainsi conçu :

ART. 4. — L'Etat est également responsable du fait des collectivités qui exercent sur son territoire des fonctions publiques.

L'article 4 est adopté sans discussion par l'unanimité des votants.

Le président donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :

ART. 5. — En ce qui concerne les faits dommageables commis à l'égard d'étrangers par des particuliers, l'Etat n'est responsable que lorsque le dommage que les étrangers ont souffert résulte du fait que l'Etat aurait omis de prendre les mesures qu'il convenait de prendre normalement, selon les circonstances, pour prévenir ou réprimer de tels faits.

Cet article est également adopté à l'unanimité des votants.

Le Président donne lecture de l'article 6, ainsi conçu :

ART. 6. — En tant que la nature des choses ne justifie pas un traitement différent, l'Etat est aussi obligé d'appliquer aux étrangers les mêmes mesures de protection contre les faits dommageables émanant de particuliers, et ce de la même façon que lorsqu'il s'agit de ses nationaux. Les étrangers doivent avoir en conséquence le même droit que ceux-ci à obtenir des indemnités.

M. VALLOTTON D'ERLACH voudrait que l'article 7 fut examiné en même temps que l'article 6. Cet article 7 prévoit, en effet, que dans tous les cas où il y a doute, l'interprétation des dispositions des traités relatives à la protection des étrangers s'inspirera des principes établis aux articles 5 et 6.

D'autre part, à son avis, non seulement l'article 6 est rédigé sous une forme défectueuse, mais de plus, il établit une règle générale tout à fait regrettable : il prévoit, en effet, au bénéfice des étrangers le traitement national. Or, il suffit de rappeler la note établie par M. Anzilotti en 1911, à l'appui de la consultation de M. Clunet, concernant le projet de monopole des assurances en Italie, et l'arrêt n° 7 de la Cour Permanente de Justice Internationale, pour constater que selon la doctrine et la jurisprudence, le critère de la mesure des obligations de l'Etat à l'égard des étrangers n'est pas le traitement national, mais le droit international commun.

L'orateur avant de formuler un amendement désire connaître plus exactement les motifs du Rapporteur à l'appui de son texte de l'article 6.

Pour ces mêmes raisons, MM. POLITIS et DE LAPRADELLE demandent la suppression des articles 6 et 7.

M. VALLOTTON D'ERLACH déclare s'accocier à cette proposition.

M. STRISOWER fait observer que l'article 6 est relatif à la responsabilité de l'Etat pour les faits dommageables causés par les particuliers, ce qui n'est pas la question traitée par M. Anzilotti. Quand il s'agit d'un dommage causé par un particulier, le gouvernement peut être rendu responsable de ne pas avoir pris des mesures de diligence nécessaires, et doit, en outre, traiter les étrangers de la même façon que ses nationaux. Si en cas de troubles il dédommage ses nationaux, il devra également dédommager les étrangers.

Quant à l'article 7, il vise l'interprétation de certaines clauses des traités relatives à la protection des

étrangers. Il stipule que lorsque ces clauses sont rédigées d'une façon très générale, il faut les entendre non dans un sens absolu, mais les interpréter suivant les principes établis aux articles 5 et 6 de nos résolutions : c'est l'objet de l'article 7.

M. DUMAS demande si l'article 6 exclut la possibilité pour les législations nationales d'exiger la *cautio judicatum solvi*.

M. STRISOWER répond que c'est là une des exceptions visées par la première phrase de l'article 6, qui prévoit « qu'en tant que la nature des choses ne justifie pas un traitement différent ».

M. DE LAPRADELLE est persuadé qu'il n'y a pas de divergence d'opinion entre M. Strisower et M. Vallotton d'Erlach en ce qui concerne le critérium du traitement applicable aux étrangers : ce n'est pas le traitement national, mais les règles du droit international qui fournissent ce critérium. Comment donc le rapporteur en arrive-t-il à nous proposer un texte qui s'en réfère au traitement national ? C'est d'après M. de Lapradelle, parce que, parti de la théorie de la faute, M. Strisower a pensé qu'il y aurait faute de l'Etat, s'il se montrait plus diligent à l'égard des nationaux qu'à l'égard des étrangers. M. de Lapradelle demande qu'en considération des concessions faites par les partisans de la théorie du risque à propos de l'article 3, M. Strisower n'insiste pas une nouvelle fois sur la théorie de la faute et qu'il consente à abandonner les articles 6 et 7.

M. STRISOWER répond que dans son esprit la théorie de la faute n'est pas en jeu. D'autre part, l'article 7 ne peut être supprimé, puisqu'il se rapporte aussi bien à l'article 5 qu'à l'article 6.

M. ALVAREZ demande le maintien des articles 6 et 7. Ils consacrent un principe de droit international capital : l'égalité des nationaux et des étrangers au point de vue de leurs droits. Les législations européennes ont méconnu ce principe. Ce n'a jamais été le cas en Amérique, où les mêmes droits civils et les mêmes prérogatives existent pour les étrangers et les nationaux. Ce principe commence à se faire jour, dans le droit universel.

M. JAMES BROWN SCOTT s'associe à la conclusion de M. Alvarez : Au nom de la justice internationale, il demande l'égalité de traitement en faveur des étrangers.

Sir THOMAS BARCLAY appuie sa manière de voir.

M. POLITIS est d'avis que la question soulevée par M. Alvarez n'entre pas dans le cadre de la présente discussion. Nous nous occupons, dit-il, dans l'article 2, de la responsabilité de l'Etat; dans l'article 5, nous précisons sa responsabilité en cas de dommage causé par des particuliers; dès lors tout est dit. Les articles 6 et 7 déterminent le « contenu » de l'obligation de l'Etat dont la violation est constitutive de responsabilité; or, il n'y a pas de raison de le faire aux articles 6 et 7 alors que nous ne l'avons pas fait dans d'autres cas.

M. URRUTIA constate que certaines des idées développées par les orateurs précédents semblent contraires au principe adopté actuellement. Jadis, on a admis la responsabilité de l'Etat pour les actes des personnes privées, mais c'était à l'époque où la personne de l'Etat était confondue avec celle du souverain; on a ensuite adopté un principe opposé. Il rappelle que la Commis-

sion pour la codification du droit international établie par la Société des Nations a admis le principe de l'égalité de traitement entre étrangers et nationaux. Personnellement, il défend ce principe et se rallie aux observations de MM. Alvarez, Scott et Barclay.

M. CHARLES DE VISSCHER appuie la proposition de la suppression de ces deux articles. L'étendue du devoir international de l'Etat ne se mesure pas au traitement que chaque Etat fait à ses nationaux, mais au contraire, à l'attitude que l'ensemble des Etats civilisés ont à l'égard des étrangers.

Le Baron ALBÉRIC ROLIN s'associe aux paroles du Président Scott. Il s'agit, à son avis, uniquement de la sécurité des étrangers et de l'égalité de protection que l'Etat leur doit. Il serait choquant de ne pas assimiler à cet égard les étrangers aux nationaux.

M. DE LA BARRA tient à présenter un argument de fait à l'appui des observations de M. Alvarez. Il signale que dans un cas particulier, le gouvernement des Etats-Unis s'est empressé d'accorder aux victimes étrangères d'un dommage causé par des particuliers les mêmes indemnités qu'aux citoyens des Etats-Unis.

M. DUPUIS est d'avis que l'article 6 est recommandable. Il signifie, d'après lui, l'obligation d'accorder la même protection aux étrangers qu'aux nationaux, mais il ne signifie pas que l'Etat a fait tout son devoir quand il a assuré cette protection. En d'autres termes, l'article 6 garantit un minimum de protection. En général, cela suffira. Mais si cet Etat n'accorde pas à ses propres nationaux la protection considérée comme un minimum par le droit international, il reste responsable vis-à-vis des étrangers.

M. JAMES BROWN SCOTT sans vouloir discuter hors de son pays la politique des Etats-Unis croit devoir rappeler à son tour le cas signalé par M. de la Barra : le principe incorporé dans les articles 6 et 7 est considéré comme des plus précieux par les pays du nouveau monde. C'est un principe fondé sur la justice. Sans doute, des difficultés peuvent surgir en raison de la diversité des moyens de protection ou de la procédure employés dans les divers pays, mais il est partisan d'un minimum et ce minimum doit être fondé sur la justice universelle, sur le principe de la communauté internationale, et ce, dans l'intérêt de toutes les nations. Les différences de traitement qui ont pu exister en Europe s'expliquent par la diversité de races.

M. DE LAPRADELLE constate qu'au fond tous les membres qui ont pris la parole sont d'accord. Il est, lui aussi, prêt à accepter le maintien des articles si l'on y ajoute des précisions qui ont été données au cours de la discussion. Il ne peut cependant admettre la réserve du début de l'article qui stipule : « en tant que la nature des choses ne justifie pas un traitement différent » l'Institut se doit d'élaborer un texte de progrès et il ne convient pas d'y insérer des restrictions aussi larges. Mais, d'autre part, il faudrait ajouter qu'en aucun cas le traitement du national ne peut être un critérium à adopter. Il ne constitue qu'un minimum. M. de Lapradelle élabore un texte tenant compte de ses observations.

M. ROUARD DE CARD critique, lui aussi, la rédaction du début de l'article qu'il estime trop vague. La formule « en tant que la nature des choses... » ne peut figurer dans un texte juridique.

M. STRISOWER se déclare disposé à préciser que la réserve du début de l'article vise le cas où la différence de condition des étrangers et des nationaux justifie un traitement différent, spécialement en ce qui concerne la « *cautio judicatum solvi* ».

M. STREIT observe que justement l'article 8, paragraphe 2, est relatif à cette question.

M. DE LAPRADELLE dépose le texte de son amendement ainsi conçu : « En tant que les principes du droit international n'exigent pas un traitement de l'étranger supérieur à celui du national, l'Etat doit appliquer aux étrangers, etc. »

Pour tenir compte d'une observation de M. CAVAGLIERI, concernant la distinction à éviter entre le droit conventionnel et le droit international général, M. GIDEL propose un amendement au texte de M. de Lapradelle. Cet amendement porte « en tant que le droit international n'exige pas un traitement de l'étranger supérieur à celui des nationaux, etc. »

M. DE LAPRADELLE précise qu'il n'est pas question de faire à l'étranger un traitement privilégié, mais uniquement d'empêcher qu'il ne lui soit réservé un traitement inférieur à ce que réclame la justice au cas où les nationaux ne bénéficieraient pas de garanties suffisantes. Il accepte, au surplus, la modification de texte proposée par M. Gidel.

Le Président donne lecture d'un amendement de MM. FERNAND DE VISSCHER et MAHAIM, qui ne concerne que la rédaction, et sera soumis à l'examen de la Commission. Cet amendement porte « sans préjudice

à l'observation de ses obligations internationales, l'Etat est obligé d'appliquer, etc. »

Le Baron NOLDE propose de modifier l'amendement de M. de Lapradelle, en substituant au mot « en tant que le droit international n'exige pas un traitement de l'étranger supérieur à celui du national » le mot « autre » : ce traitement peut être, en effet, inférieur.

Le *Président* constate que cette proposition constitue le contre-pied du système défendu par M. de Lapradelle et qu'elle aboutirait, si elle était acceptée, au rejet de l'amendement de celui-ci. En conséquence, cette proposition ne doit pas être mise aux voix, il suffira que ceux qui appuient la manière de voir du baron Nolde, votent contre l'amendement de M. de Lapradelle.

M. HOBZA avait proposé un amendement ainsi conçu : « en tant qu'un principe de droit international universellement reconnu ou une obligation de l'Etat contenue dans un traité international, etc. », il le retire en présence de l'amendement de M. Gidel, accepté par M. de Lapradelle, mais il se déclare en faveur du maintien du texte de la Commission. Il donne à l'appui de sa manière de voir, lecture d'un extrait du rapport de la sous-commission pour la codification du droit international constituée par la Société des Nations. « Le maximum qui puisse être exigé de l'Etat pour un étranger est donc l'égalité civile par rapport aux nationaux, mais cela ne veut pas dire qu'un Etat est obligé de concéder ce traitement aux étrangers s'il n'existe pas un traité qui stipule cette obligation. Nous voulons dire

par là qu'un Etat outre passe son devoir lorsqu'il offre aux étrangers un traitement semblable à celui qu'il accorde à ses nationaux. Il ne leur doit surtout pas davantage et y prétendre serait moralement et juridiquement inadmissible autant qu'injuste. »

M. DE LAPRADELLE demande l'appel nominal sur son amendement. Cette proposition est appuyée.

M. BOREL est d'accord en principe avec l'amendement de M. de Lapradelle, mais il estime la rédaction quelque peu défectueuse. Il n'aime pas l'expression : « traitement supérieur ». M. le Président déclare que cette question de rédaction sera examinée, avant le vote final des résolutions.

Pour justifier son vote sur l'amendement de M. de Lapradelle, M. SIMONS demande à l'Institut d'insérer au procès-verbal la déclaration suivante :

« Au commencement de ses discussions sur le projet de convention proposé par M. Strisower, l'Institut a décidé que la question de savoir s'il y a ou non, en droit international public, une action du particulier lésé contre un Etat étranger responsable du dommage causé par ses organes, serait réservée. Donc, nous ne nous occupons que des droits d'un Etat résultant de dommages causés à ses ressortissants sur le territoire d'un autre Etat et dont celui-ci est responsable d'après les principes du droit international.

Or, je suis parfaitement d'accord avec M. de Lapradelle, en ceci que, envers les particuliers, l'obligation de l'Etat étranger responsable n'est pas limitée de la manière dont, quant à sa responsabilité pour des dommages causés par ses organes, il traite ses propres res-

sortissants, mais qu'il y a un minimum dicté par le droit international et qui peut être supérieur. J'avoue, en outre, que la condition de la réciprocité préconisée par plusieurs législations nationales pour la reconnaissance d'un traitement des étrangers équivalent ou même supérieur au traitement des nationaux fait obstacle au progrès du droit commun et doit disparaître dans les relations entre l'Etat et les particuliers étrangers. Mais, entre Etats, la question de la responsabilité a un autre aspect.

Il faut distinguer trois cas possibles :

1. L'Etat responsable et l'Etat auquel ressortit le particulier lésé se sont, tous les deux, conformés, dans leur législation nationale, aux principes du droit international; alors il suffit que l'Etat responsable traite l'étranger de la même façon que ses propres ressortissants;

2. La législation nationale de l'Etat responsable n'est pas à la hauteur des principes du droit international; alors il doit à l'étranger lésé un traitement supérieur, comme l'a proposé M. de Lapradelle et comme l'Institut l'a décidé, et l'Etat dont ressortit le particulier lésé pourra faire valoir cette obligation par tous les moyens donnés par le droit international;

3. Mais si c'est la législation de l'Etat auquel ressortit la partie lésée qui fait défaut, cet Etat ne pourra de mander à l'Etat responsable, des dommages-intérêts qu'il ne serait pas, au cas inverse, prêt à payer lui-même. C'est par le remède nommé « *exceptio doli generalis* » par les Pandectes qu'il devrait être débouté de sa demande devant un Tribunal International. Dans ce

cas, il y a donc lieu d'imposer à l'Etat responsable une obligation internationale inférieure à celle émanant de sa propre législation.

C'est pourquoi j'aurais préféré la formule — un peu vague, il est vrai — du rapporteur. »

Il est procédé à un appel nominal au sujet de l'amendement de M. de Lapradelle ainsi conçu : « Eu tant que le droit international n'exige pas un traitement de l'étranger supérieur à celui du national, l'Etat doit appliquer aux étrangers les mêmes mesures de protection contre les faits dommageables émanant de particuliers et ce de la même façon que lorsqu'il s'agit de ses nationaux. Les étrangers doivent avoir en conséquence au moins le même droit que ceux-ci à obtenir des indemnités. »

Ont émis un vote affirmatif :

Baron Albéric Rolin, Sir Thomas Barclay, MM. Alvarez, J.-L. de la Barra, de Blociszewski, de Boeck, Borel, Charles Dupuis, Fedozzi, Gemma, Gidel, de Lapradelle, Le Fur, Mandelstam, Nérinx, le marquis d'Olivart, S. E. le marquis Paulucci de Calboli, S. E. M. Manuel de Peralta, André Mercier, Politis, le Vicomte Poulet, MM. Prida, de Reuterskjöld, baron Rolin-Jaequemyns, comte de Rostworowski, MM. Rouard de Card, James Brown Scott, Aniceto Sela, Streit, Strisower, baron de Taube, MM. Vallotton d'Erlach, De Visscher, Webberg, Audinet, Basdevant, Cavaglieri, Lémonon, Mahaim, Negulesco, Niboyet, Noradoun-

ghian, Séfériadès, Fernand De Visscher, S. E. M. J. H. Wollebaek, S. E. Don José de Yanguas Messia.

Ont émis un vote négatif :

MM. Pearce Higgins, de Montluc, baron Boris Nolde, Thomas Baty, Hugh Bellot, Antoine Hobza, Walter Simons, S. E. M. Urrutia, M. Strupp.

Se sont abstenus :

Sir Cecil Hurst, M. Jacques Dumas.

L'amendement est adopté.

Le Président donne lecture de l'article 7 du projet de résolution ainsi conçu :

ART. 7. — A moins de stipulation expresse, les dispositions des traités concernant la protection des étrangers devront être interprétées dans le sens des articles 5 et 6.

M. WOLLEBAEK propose la suppression de l'article. Il pense qu'en présence du nouveau texte de l'article 6, qui vient d'être voté, l'article 7 est superflu. En effet, les mots « à moins de stipulation expresse » qui figurent au début de l'article 7, ne pourront viser que des cas où les dispositions conventionnelles seraient moins favorables aux étrangers que la règle prévue à l'article 6, ce qui ne serait pas admissible.

M. STRUSOWER croit le maintien de l'article 7 nécessaire parce que l'interprétation des traités a souvent

présenté en pratique des difficultés. Il ne faut pas donner un caractère trop absolu aux dispositions des traités rédigés en termes généraux, qui prévoient la protection des étrangers.

Le Baron ALBÉRIC ROLIN ne voit pas grand inconvénient à supprimer l'article 7.

M. BASDEVANT estime aussi qu'il est difficile de donner une formule d'interprétation des traités sans savoir ce qu'ils contiennent.

M. HORZA demande la suppression de l'article, la pensée qu'il exprime se trouvant déjà insérée dans les articles 5 et 6.

MM. SÉFÉRIADES et JAMES BROWN SCOTT appuient ce point de vue.

L'article 7 mis aux voix est rejeté par 23 voix contre 20.

Le Président donne lecture de l'article 8, ainsi conçu :

ART. 8. — En vertu des principes exposés aux articles 5, 6 et 7, l'Etat est responsable du chef de déni de justice :

1. Lorsque les tribunaux nécessaires pour assurer la protection des étrangers n'existent ou ne fonctionnent pas.

2. Lorsque en l'absence de raisons justifiées par les besoins de la procédure les tribunaux ne sont pas également accessibles aux étrangers comme aux nationaux.

3. Lorsque manifestement ces tribunaux n'offrent pas

les garanties indispensables pour assurer une bonne justice.

L'Etat est également responsable si la procédure ou le jugement constituent un défi à la justice. Il en serait de même en cas de décisions judiciaires manifestement dictées par la malveillance à l'égard des étrangers comme tels, ou comme ressortissants d'un Etat déterminé.

M. STRISOWER explique que dans cet article l'expression « déni de justice » équivaut à la *denegatio justitiae* du droit romain lorsqu'il n'y a pas de tribunaux suffisants. Le n° 3 ne concerne pas le manque de garantie judiciaire dans un cas particulier, mais l'existence de circonstances générales défectueuses telles que l'exercice de la justice sous la pression de la populace. Il peut arriver que, malgré une organisation judiciaire suffisante, un jugement se trouve injuste, et donne lieu à une réclamation diplomatique, mais c'est le dernier alinéa de l'article 8 qui vise cette hypothèse.

M. SÉRÉRIADES estime que les mots du début de l'article sont inutiles et nuisibles parce qu'ils prêtent à discussion, tout le monde n'étant pas d'accord pour qualifier de « déni de justice » le manque de garantie indispensable dont il est question au n° 3.

M. NIROYET signale que la « *cautio judicatum solvi* » n'apparaît pas comme constituant un des besoins de la procédure visée au n° 2.

M. STRISOWER répond que la « *cautio judicatum*

solvi » rétablit l'égalité des étrangers et des nationaux pour l'exécution de la sentence.

Sur la proposition du Baron ALBÉRIC ROLIN, le Président décide de procéder à l'examen de cet article alinéa par alinéa. L'alinéa premier est accepté à l'unanimité des votants.

Au sujet de l'alinéa 2, M. AUDINET se demande s'il est nécessaire que les tribunaux de chaque pays aient la même compétence à l'égard des étrangers que des nationaux. En France, pendant longtemps, les tribunaux se sont déclarés incompétents pour juger des étrangers. A son avis, il n'est pas nécessaire d'examiner ici cette question.

M. STRISOWER répond à M. Audinet qu'au cas où un dommage aurait été causé à un étranger dans un pays déterminé, les tribunaux qui se déclareraient incompétents pour lui accorder réparation en raison de sa qualité d'étranger commettraient un déni de justice.

Le Baron NOLDE demande la suppression de la réserve inscrite à l'alinéa 2, et il dépose un amendement tendant à donner à ce paragraphe la rédaction suivante : « Lorsque les tribunaux ne sont pas accessibles aux étrangers. »

Le Baron ALBÉRIC ROLIN craint que cette proposition n'aille trop loin : la « *cautio judicatum solvi* » existe en fait et il faut en tenir compte, l'amendement du baron Nolde ne le permettrait pas.

M. VALLOTTON D'ERLACH voudrait voir améliorer la rédaction en ce sens que l'existence de juridictions administratives qui ne peuvent être qualifiées de tribunaux devrait cependant satisfaire aux conditions prévues au n° 1.

M. CHARLES DE VISSCHER comprend que l'article 8 admet l'existence d'un déni de justice dans trois cas distincts : d'abord le défaut d'organisation judiciaire, ensuite nonaccès des étrangers auprès des tribunaux, enfin, absence de garantie quant à la décision.

M. BASDEVANT pense comme M. De Visscher que le texte proposé envisage plusieurs hypothèses. Notamment, la « *cautio judicatum solvi* » n'étant pas comprise dans l'expression « besoins de la procédure » ne se trouve pas nécessairement réservée par l'exception du n° 2. D'autre part, le texte s'en rapporte au principe du traitement national, alors que ce principe a été considéré comme une base insuffisante dans l'article précédent. Il se déclare en faveur de l'amendement du baron Nolde.

M. DUMAS déclare qu'il n'est pas suffisant de prévoir l'accès auprès des tribunaux, mais qu'il faut de plus que la juridiction saisie statue sans retard excessif.

M. ALVAREZ présente l'amendement suivant en vue d'accorder les dispositions de ce paragraphe avec celles de l'article 6 : « Lorsque les tribunaux ne sont pas accessibles aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux. »

M. NIBOYET se déclare d'accord avec la formule du Baron Nolde qui lui donne satisfaction au point de vue de la « *cautio judicatum solvi* ». De plus, l'incompétence des tribunaux pour les procès entre étrangers s'y trouve condamnée. Enfin, elle n'assimile pas les étrangers aux nationaux et est en harmonie avec le principe admis aux articles précédents.

M. STRISOWER trouve la formule du Baron Nolde trop vague ; en ce qui concerne l'accès aux tribunaux,

l'égalité de traitement donne pleine satisfaction aux étrangers.

M. GIDEL estime qu'il est difficile de définir le déni de justice. Il propose, en vue d'éviter la difficulté, de rédiger l'article 8, comme suit : « Il y a déni de justice, lorsque les tribunaux nécessaires pour assurer la protection des étrangers

1. n'existent pas, ou
2. ne sont ouverts aux étrangers que dans des conditions anormales, ou
3. lorsque ces tribunaux n'offrent manifestement pas les garanties indispensables pour assurer une bonne justice. »

M. STRISOWER trouve que cette formule n'est pas assez précise. L'amendement de M. Gidel, mis aux voix, est repoussé par 28 voix contre 23.

L'amendement du Baron Nolde est adopté par 30 voix contre 20. En conséquence, l'amendement de M. Alvarez n'est pas mis aux voix.

Le Président met en discussion le n° 3 de l'article 8.

M. ALVAREZ estime que le n° 3 n'est pas nécessaire, attendu que le quatrième alinéa prévoit le cas où le jugement se trouverait constituer un déni à la justice. Le n° 3 concerne les conditions défectueuses dans lesquelles la justice est rendue; or, ce fait ne porte préjudice à l'étranger que quand un jugement défavorable à son égard est rendu. Ce cas est prévu à l'alinéa 4 et il n'est pas nécessaire de maintenir le chiffre 3.

Le Président fait observer que l'alinéa 4 est distinct du n° 3 de l'article 8.

M. SÉFÉRIADES voudrait fondre les alinéas 3 et 4 et dépose un amendement dans ce sens.

En ce qui concerne l'alinéa final de l'article 8, dont l'examen se trouve maintenant abordé par la proposition de M. Sfériades, le Baron ROLIN-JAEQUEMYS tient à faire observer que l'expression suivant laquelle l'Etat serait responsable d'une procédure ou d'un jugement constituant un défi à la justice, paraît à la fois excessive, dangereuse et de plus inutile. Il y a lieu d'admettre, en effet, qu'un Etat pourrait se trouver responsable en raison d'un jugement rendu par ses tribunaux sans que cependant ce jugement comporte un véritable défi à la justice. D'autre part, il ne convient nullement, de confondre les trois premiers alinéas avec le quatrième. Les trois premiers alinéas concernent le manque d'organisation judiciaire; le quatrième est relatif au mauvais fonctionnement de la justice. A cet égard, l'Etat doit également être rendu responsable et pour que cette responsabilité existe au sujet d'une procédure vicieuse ou d'un jugement manifestement injuste, il n'est pas nécessaire que ceux-ci aillent jusqu'à constituer un véritable défi à la justice.

M. DE LAPRADELLE s'associe aux observations du Baron Rolin-Jaequemys. Il désirerait, d'autre part, supprimer le mot « manifestement » dans le n° 3.

M. DE MONTLUC rappelle les lenteurs fatales de la procédure judiciaire. Pour éviter toute protestation exagérée des étrangers basée sur la résolution n° 3, il faut, à son avis, maintenir le mot « manifestement ».

Le Baron NOLDE voudrait supprimer le n° 3, car comment constater, dit-il, que les tribunaux n'offrent pas de garantie? Il faut que le jugement intervienne pour que l'étranger puisse avoir à s'en plaindre; le dernier alinéa lui donne satisfaction dans ce cas.

Mais l'existence de mauvais tribunaux n'est pas en elle-même un déni de justice à l'égard des étrangers.

M. STRUSOWER désire maintenir le mot « manifestement ». Quant à la proposition de suppression de MM. Alvarez et Nolde, il se permet de leur faire observer que s'il est manifeste dans un cas déterminé, que l'organisation des tribunaux est généralement très mauvaise, il faudra peut-être des années avant qu'un jugement ne soit rendu et que dès lors il faut admettre que, dans cette hypothèse, le seul défaut d'organisation judiciaire constitue un déni de justice engageant la responsabilité de l'Etat.

L'amendement de M. de Lapradelle concernant la suppression du mot « manifestement » est adopté par 21 voix contre 19; le n° 3 de l'article 7 est adopté par 21 voix contre 5.

La séance est levée à midi 30.

Quatrième séance : lundi matin, 29 août 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. MERCIER, premier vice-président.

Le Président donne lecture de deux amendements concernant le dernier alinéa de l'article 8, déposés, l'un par le Baron Rolin-Jaequemyns, l'autre par M. Séfériadès. Aux termes de l'amendement du Baron Rolin-Jaequemyns, la première phrase de l'alinéa final serait supprimée et cet alinéa se lirait comme suit :

« L'Etat est également responsable en cas d'une procédure ou de décisions judiciaires manifestement

dictées par la malveillance à l'égard des étrangers comme tels, ou comme ressortissants d'un Etat déterminé. »

L'amendement de M. Séfériadès est ainsi conçu :

« L'Etat est également responsable :

- a) Lorsque manifestement ses tribunaux n'offrent pas les garanties indispensables pour assurer une bonne justice ;
- b) Si la procédure ou le jugement constitue un défi à la justice... d'un Etat déterminé. »

Le Président propose le renvoi de ce dernier amendement au comité de rédaction.

M. BASDEVANT demande à M. Strisower quelle est la portée exacte de l'article 8. Vise-t-il uniquement, se rapportant aux articles 5 et 6, les faits dommageables commis à l'égard des étrangers par des particuliers, ou bien a-t-il une portée plus générale, auquel cas il serait nécessaire que cet éclaircissement figurât dans cet article même.

Le Président propose que le dernier alinéa actuellement en discussion soit séparé et devienne un article indépendant.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS appuie la proposition du Président. En effet, alors que l'article 8 concerne une organisation judiciaire defectueuse, son alinéa final est relatif à un jugement rendu avec partialité : ce sont là deux ordres d'idées absolument différents.

M. STRISOWER, rapporteur, se prononce au contraire pour le maintien intégral de l'alinéa final sous réserve des questions de rédaction. Il explique qu'on a visé à

Genève, sous l'expression de « défi à la justice », des cas exceptionnels d'injustice manifeste, cas insolites où le tribunal braverait le monde entier; des cas de ce genre peuvent se produire, non seulement par malveillance à l'égard des étrangers comme tels, mais aussi, par exemple, par fanatisme religieux. En ce qui concerne l'expression de « défi à la justice », il n'y tient pas; c'est une pure question de rédaction.

Le Président estime, au contraire, qu'il y a là plus qu'une simple modification de rédaction.

M. ALVAREZ est également d'avis de faire de l'alinéa final, un article distinct pour la raison suivante: l'article 8 comporte deux séries de dispositions; dans les cas prévus par les chiffres 1, 2 et 3, il s'agit non pas de responsabilité de l'Etat, mais de la procédure par voie de réclamation diplomatique. Seul le dernier alinéa traite de la responsabilité de l'Etat.

M. BASDEVANT renouvelle sa question concernant la portée de l'article 8, alinéa final, et cite, à titre d'exemple, le cas où une succession se trouve contestée entre deux individus dont l'un est un étranger. Si ce dernier se voit refusé par le tribunal sa pétition d'hérédité, la responsabilité de l'Etat se trouvera-t-elle engagée du fait de cette seule décision?

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS fait remarquer qu'il s'agit de définir, dans le texte en discussion, qu'il fasse ou non l'objet d'un article distinct, la responsabilité d'un organe spécial de l'Etat, qui est l'organe judiciaire, et de savoir si cet organe aurait agi de façon incorrecte. Il précise que sa pensée n'est pas d'exclure le défi à la justice comme entraînant la responsabilité de l'Etat, mais il doit être entendu que la source de

la responsabilité peut consister dans le fait de sa malveillance à l'égard de l'étranger sans qu'il y ait à proprement parler de défi à la justice. Il n'est pas nécessaire que le défi soit criant. Par exemple : une procédure dont la durée est exagérée et se prolonge indéfiniment, peut constituer un déni de justice sans qu'il y ait pour cela un défi à la justice.

M. STRISOWER, rapporteur, persiste à penser que l'Etat n'est responsable qu'au cas de violation importante, ce qui constitue seulement un défi à la justice, « a palpable injustice ». Il maintient donc les deux phrases de l'alinéa final, il ne fait, toutefois, aucune objection à ce que cet alinéa constitue un article séparé et consent à une modification de rédaction.

Le Président demande si, au cas où cet alinéa deviendrait un article nouveau, il devrait avoir le même préambule que celui de l'article 7.

Sir CECIL HURST observe que l'amendement proposé par le Baron Rolin-Jacquemyns est trop limitatif. L'article 8 vise deux cas absolument distincts : le cas de déni de justice par l'Etat par suite de mauvaise organisation (1, 2, 3), le cas de déni de justice par les juges (dernier alinéa). Il est possible que les décisions soient mauvaises, même dans une bonne organisation, et c'est seulement dans ce dernier alinéa qu'il est question d'un déni de justice par les juges ; si on en limite le cas à des décisions manifestement injustes, on limite trop. Il est nécessaire de conserver une phrase qui vise le cas de décisions manifestement injustes, même là où il y aura une bonne organisation.

M. VALLOTTÓN D'ERLACH se rallie aux observations de Sir Cecil Hurst et précise qu'il y a responsabilité lors-

que le jugement est manifestement entaché d'arbitraire.

M. ROUARD DE CARD se prononce pour le maintien du texte, mais il considère que l'expression de « défi à la justice », employée surtout dans des polémiques de presse, peut prêter à confusion avec celle de « déni de justice » ; il préférerait l'emploi de la formule « d'une façon évidente contraires à la justice ».

M. DE MONTLUC trouve que l'expression « malveillance » est très vague ; d'autre part, il n'aime pas non plus l'expression de « défi à la justice ».

M. STRISOWER, rapporteur, reconnaît lui-même qu'il ne tient pas à cette dernière expression. Mais l'amendement de M. Rouard de Card lui paraît trop large, comme frappant toute injustice.

Le Président donne lecture de l'amendement de M. Rouard de Card, qui est ainsi conçu :

« L'Etat est également responsable si la procédure ou le jugement sont *d'une façon évidente contraires à la justice.*

Il en serait de même en cas de décisions judiciaires manifestement dictées par la malveillance à l'égard des étrangers. »

M. STRISOWER, rapporteur, répète que cette formule est trop large. Il y a des arrêts manifestement injustes dans tous les recueils de décisions et qui néanmoins ne donnent pas lieu à des réclamations diplomatiques.

Le Président donne lecture d'un amendement de M. Vallotton d'Erlach, qui propose de remplacer le dernier alinéa de l'article 8, par les termes suivants :

« L'Etat est également responsable si la procédure

ou le jugement sont manifestement entachés d'arbitraire (par ignorance ou malveillance du juge). ».

M. STRISOWER, rapporteur, fait remarquer que l'amendement de M. Vallotton d'Erlach va trop loin. Il est inadmissible que le jugement rendu par un juge ignorant puisse entraîner la responsabilité de l'Etat.

Sir THOMAS BARCLAY souligne qu'on ne peut pas empiéter sur la procédure d'un pays déterminé. Une telle tendance serait tout à fait contraire à l'indépendance des Etats.

Sir CECIL HURST propose, comme motion d'ordre, le renvoi de l'amendement au comité de rédaction.

M. GIDEL propose l'amendement suivant et demande, soit sa discussion immédiate, soit son examen par le comité de rédaction :

« L'Etat est également responsable si la procédure ou le jugement constituent des manquements manifestes à la justice, notamment s'ils ont été inspirés par la malveillance à l'égard des étrangers comme tels ou comme ressortissants d'un Etat déterminé. »

M. STRISOWER, rapporteur, pense que l'amendement proposé par M. Gidel va trop loin. Il appuie les considérations de Sir Thomas Barclay. Il faut une insulte à la justice.

Le Président propose le renvoi de l'amendement de M. Vallotton d'Erlach.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS considérant que le texte proposé par Sir Cecil Hurst, lui donne entière satisfaction, retire son amendement.

M. ROUARD DE CARD maintient le sien.

M. POLITIS est d'avis que l'Institut doit se prononcer avant tout sur le principe, et il propose de renvoyer à l'examen de la Commission l'amendement Vallotton. Il propose donc que l'Institut se prononce sur la motion d'ordre de Sir Cecil Hurst.

Le Président remarque qu'il est important pour le comité de rédaction de savoir sur quel principe il pourra se fonder. Il propose donc au vote de l'Assemblée, le premier alinéa de l'amendement Rouard de Card, qui est repoussé à une majorité évidente. Le second alinéa tombe *ipso facto*.

Le Président donne ensuite lecture de l'amendement de M. Gidel, rédaction réservée, qui est adopté par 30 voix contre 10.

M. JAMES BROWN SCOTT, Président de l'Institut, se rallie à la proposition de renvoi à un comité de rédaction, mais fait remarquer que, pour éviter une perte de temps, il serait important d'établir ce comité d'une manière permanente pour toutes rédactions à venir.

Sir CECIL HURST rappelle son amendement qui consiste à supprimer au commencement de l'article 8, les termes : « En vertu des principes exposés aux articles 5 et 6 ». Il explique que ces mots sont superflus. Dans le cas d'une organisation judiciaire, la responsabilité découle de l'article premier et non pas des articles 5 et 6.

M. STRISOWER, rapporteur, est d'accord que ces termes ne sont pas indispensables.

M. ALVAREZ appuie l'amendement Cecil Hurst qui est adopté à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'article 9, ainsi conçu :

ART. 9. — L'Etat n'est responsable des dommages causés par des personnes prenant part à un attroupe-ment de la populace ou par des insurgés que s'il n'a pas prévenu les actes dommageables avec la diligence qu'il convient à un Etat d'apporter normalement dans les mêmes circonstances, ou s'il n'a pas réagi avec la même diligence contre ces actes, ou s'il n'applique pas aux étrangers les mêmes mesures de protection qu'à ses nationaux. Il est particulièrement obligé de faire jouir les étrangers des mêmes droits à une indemnité dont les nationaux jouissent sur son territoire envers les communes ou envers d'autres personnes.

La responsabilité de l'Etat, à raison d'actes commis par des insurgés, cesse lorsqu'il a reconnu ces derniers comme partie belligérante et en tout cas à l'égard des Etats qui les ont reconnus comme partie belligérante.

M. URRUTIA remarque que la question est très délicate et discutée. Plusieurs opinions se partagent la doctrine. Les uns déclarent que l'Etat n'est pas responsable dès l'instant que l'émeute n'a pas le caractère spécial d'une manifestation dirigée contre les étrangers. D'autres, enfin, déclarent que l'étranger, au cas d'émeute ou de guerre civile, ne peut réclamer d'autres droits que ceux qui sont accordés aux nationaux. Les conventions internationales ont établi à ce sujet un droit coutumier, mais il s'abstient d'ouvrir, sur cette question si difficile, une discussion sur le fond.

En ce qui concerne la rédaction, il fait les observations suivantes :

1. — Il remarque, tout d'abord, que l'expression « attroupement de populace » est impropre. Il existe, en effet, en cas de grèves, autorisées par la loi, des attroupements permis. En conséquence, il convient de remplacer les termes « attroupement de populace » par l'expression « émeute ».

2. — En ce qui concerne les insurgés, il fait observer qu'il existe des cas d'insurrection qui ne sont pas des guerres civiles et réciproquement. En conséquence, au lieu et place de l'expression « attroupement de populace ou par des insurgés », il propose la formule « insurrection et guerre civile ».

3. — En ce qui concerne la fin du premier paragraphe du premier alinéa, il fait remarquer que la rédaction est vague et compliquée et propose de la réduire aux termes suivants : « Si l'Etat n'a pas rempli ses devoirs de protection et de répression ». Une telle rédaction à l'avantage d'éviter les questions délicates relatives à la diligence normale ou anormale à apporter par l'Etat.

4. — En ce qui concerne le deuxième paragraphe du même alinéa, il en demande purement et simplement la suppression. Il est, en effet, inutile d'énoncer ici une règle déjà adoptée.

M. STRISOWER, rapporteur, répond aux diverses observations présentées et constate tout d'abord que l'Institut s'est déjà occupé de la question lors de sa session de Neuchâtel et que les règles, alors adoptées, vont plus loin que l'article 9 du projet actuel.

Il se déclare d'accord avec M. Urrutia pour l'adop-

tion du terme « émeute », en remplacement de l'expression « attroupement de populace ». Mais, en ce qui concerne sa troisième observation, il se déclare partisan du maintien du texte du projet. Il convient, en effet, de préciser quel est le devoir de répression et de protection de l'Etat.

Pour ce qui est du deuxième paragraphe de l'alinéa premier, il se prononce pour son maintien.

M. CHARLES DE VISSCHER remarque que, dans les cas visés, la puissance publique de l'Etat se trouve restreinte, diminuée, par l'état d'insurrection, d'émeute ou de rébellion; il est d'avis que l'étendue de l'obligation internationale de l'Etat doit se mesurer aux moyens d'action dont il dispose. Si ces moyens sont limités ou presque anéantis par suite de la violence de l'insurrection, sa responsabilité doit être diminuée d'autant. Il rappelle qu'aux termes de la XIII^e Convention de La Haye, « l'Etat est tenu d'user de tous les moyens en son pouvoir » pour réprimer les inconvenients de tous actes dommageables. Il doit exister une correspondance entre les moyens dont l'Etat dispose effectivement et l'étendue de son devoir.

M. DE LAPRADELLE fait remarquer que les observations de M. De Visscher donnent de l'article 9, une interprétation neuve. Pour lui, il considère qu'il y a là une application des principes posés aux articles 5 et 6 et qu'en conséquence l'article 9, tout au moins dans son alinéa premier, est inutile. Tout au plus, pourrait-on préciser dans l'article 6, que le droit à indemnité pourra être exercé vis-à-vis de la commune aussi bien que vis-à-vis de l'Etat. La responsabilité de l'Etat ne cesse qu'au moment où un nouveau gouvernement a été

reconnu. En conclusion, il admet le maintien de l'article dans la mesure où il contient une disposition spécifiquement nouvelle.

M. BATY observe que, sans être bolchéviste — les révolutions peuvent être faites par des réactionnaires, — on pourrait se demander si cet article n'empiète pas sur le droit sacré de la révolution.

M. MAHAIM se rallie aux observations de M. Urrutia.

M. POLITIS déclare qu'il s'était, tout d'abord, rangé à l'avis de M. de Lapradelle, mais qu'à la suite des observations de M. De Visscher, des difficultés lui sont apparues. Deux thèses sont en présence : la première considère l'article 9 comme une application du principe général posé à l'article 5, aux termes duquel l'Etat n'est responsable que lorsqu'il n'a pas pris les mesures qu'il devait normalement prendre ; la seconde, celle de M. De Visscher, repousse l'indication précise de la normalité ; elle emprunte à la XIII^e Convention de La Haye l'idée que la responsabilité de l'Etat cesse quand il a employé tous les moyens en son pouvoir pour amener la protection des étrangers. Or, la XIII^e Convention a trait à une toute autre matière, celle d'un conflit international et dans ce cas la responsabilité de l'Etat pourrait difficilement dépasser cette limite. En transportant cette formule dans le domaine des troubles intérieurs, on donnerait une prime aux Etats mal organisés et l'on restreindrait par suite trop complètement leur responsabilité. D'après la formule de M. De Visscher, là où il y aurait le plus de dommages occasionnés par les troubles, il y aurait le moins de responsabilité. L'orateur indique, toutefois, qu'on pourrait tenir compte, dans une certaine mesure, de l'influence

sur la responsabilité internationale de l'Etat de sa faiblesse momentanée.

D'autre part, il remarque que, lorsque les insurgés ont été reconnus, il est manifeste que la responsabilité cesse; mais il convient de prévoir des situations intermédiaires entre l'insurrection reconnue et la rébellion finalement réprimée; celle, par exemple, d'un gouvernement de fait non reconnu. Si le gouvernement de fait devient un gouvernement de droit, il sera responsable. Si, d'autre part, c'est le gouvernement légal qui réprime la rébellion, il se présentera lui-même comme responsable en tant que succédant au gouvernement de fait, ou mieux, se substituant à lui.

En conclusion, l'orateur propose de ne pas accepter la formule trop étroite de M. De Visscher et de conserver celle de la normalité proposée par le rapporteur. Il recommande, en outre, d'ajouter à la reconnaissance de belligérance la reconnaissance comme insurgés sous quelque forme que ce soit.

M. DE YANUAS MESSIA est d'accord avec M. Urrutia sur la nécessité du mot « émeute ». Par contre, il n'est pas d'avis de supprimer la formule concernant les mesures normales de protection et de répression de la part de l'Etat. A l'appui de sa thèse, il présente le cas pratique de l'affaire de Melilla (1909), soumise à la décision de M. Huber, qui s'est prononcé pour la non-responsabilité de l'Etat espagnol, celui-ci ayant fait intervenir la garde civique pour empêcher les manifestants de continuer leurs dégâts et ayant entamé les poursuites judiciaires opportunes.

M. DIENA demande au Rapporteur si l'Etat met à couvert sa responsabilité lorsqu'il accorde aux étran-

gers la même protection qu'à ses nationaux, en cas d'organisation défectueuse. Pour lui, cela ne suffit pas. Il demande que le texte soit rédigé de manière à écarter un doute de cet ordre.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS propose un amendement additionnel à l'alinéa 2, ainsi conçu :

« Est réservée, toutefois, la question de savoir dans quelle mesure un Etat est responsable des actes des insurgés, même reconnus comme partie belligérante, au cas où ceux-ci sont devenus le gouvernement du pays. »

M. ROUARD DE CARD appuie la thèse de M. De Visser et fait remarquer que, si on ne l'adopte pas, il est à craindre que le projet ne soit pas acceptable pour les gouvernements.

M. CHARLES DE VISSCHER tient à écarter une confusion possible sur le sens de sa proposition. Dans sa pensée, l'Etat doit prendre les mesures normales, mais cette obligation doit se trouver limitée lorsque l'exercice de la puissance publique est affaibli et atténué.

M. ALVAREZ est d'avis qu'il convient d'introduire la responsabilité des Etats dans des cas nettement qualifiés. Il remarque, en effet, que l'insurrection peut se produire dans les pays les mieux organisés. Il propose un amendement aux termes duquel la responsabilité de l'Etat serait admise :

« S'il n'a pas accordé, dans la mesure de ses moyens, les garanties nécessaires pour prévenir tout dommage ou préjudice ».

M. CAVAGLIERI se rallie à l'opinion de M. Charles De Visscher. Il ne s'agit pas seulement de diligence, mais aussi de la responsabilité d'un Etat par rapport à ses moyens.

M. STRISOWER, rapporteur, répond aux diverses observations qui lui ont été faites. Il s'oppose, tout d'abord, à la proposition de suppression présentée par M. de Lapradelle et cela pour deux raisons : d'une part, il s'agit d'un cas particulièrement débattu et controversé; d'autre part, l'Institut, qui a déjà examiné la question dans sa Session de Neuchâtel, est allé beaucoup plus loin dans sa décision et a dépassé ses résolutions actuelles. Pour ces raisons, le maintien de l'article est indispensable.

Il se déclare de l'avis de M. Diena, mais constate que la distinction qu'il signale a été nettement faite dans l'article 9.

Il fait observer au Baron Rolin-Jaequemyns que la question qu'il soulève a déjà fait l'objet d'une réserve dans son projet primitif. En effet, la question, telle que la pose le Baron Rolin-Jaequemyns, est très générale et peut aussi bien viser les traités et les conventions faites par le gouvernement insurrectionnel. Comme telle, la question doit être réservée.

Il ne pense pas, comme M. De Visscher, qu'il soit juste de relever d'une manière générale l'Etat de sa responsabilité au cas où il aurait usé de tous les moyens à sa disposition. Lui-même a envisagé dans son projet primitif à l'occasion du principe général les cas où cette responsabilité pouvait être atténuée, ce serait, par exemple, à un certain degré le cas où un étranger

arriverait dans le pays alors qu'une insurrection aurait éclaté. Mais la Commission réunie à Genève, n'a pas jugé utile de mentionner ces cas spéciaux et on s'est contenté de l'expression « selon les circonstances », maintenue dans l'article 9.

Il objecte à M. Politis, qu'il lui semble très difficile d'envisager des situations intermédiaires.

Il fait remarquer à M. Cavaglieri qu'il ne comprend pas la distinction, selon laquelle, pour la répression il suffirait que l'Etat emploie les moyens à sa disposition, alors que pour la protection il devrait user d'une diligence normale.

Il conclut, en demandant le maintien de l'article 9, l'adjonction des mots « insurrection et guerre civile » et le maintien du principe de la diligence normale.

Le Baron ROLIN demande la clôture de la discussion.

Le Président lit les amendements de MM. De Visscher, Alvarez, Cavaglieri, Rolin-Jaequemyns, Politis et de Lapradelle. Il propose de se prononcer, tout d'abord, sur l'amendement Politis-Lapradelle, comme étant le plus éloigné du texte du projet. Cet amendement est ainsi conçu :

1. — Supprimer l'alinéa premier de l'article 9, étant entendu
 - a) qu'à l'article 5, il sera fait mention, non seulement des particuliers individuellement considérés, mais des particuliers prenant part à des attroupements, mouvements populaires, émeutes ;
 - b) qu'à la fin de l'article 6, on ajouterait la mention que « l'indemnité à laquelle les étrangers ont droit au même titre que les nationaux, peut

être due non seulement par l'Etat mais par des communes ou toutes autres personnes ».

2. — Maintenir l'alinéa 2 de l'article 9 moyennant les modifications suivantes :

Supprimer la mention de la reconnaissance comme belligérants par l'Etat lui-même et dire « la responsabilité de l'Etat cesse dans les cas d'insurrection ou de belligérance, soit que l'une ou l'autre de ces situations ait été reconnue, soit qu'elle eût mérité de l'être, suivant l'appréciation du juge international. Lorsque de l'insurrection naît un gouvernement de droit ou de la belligérance naît un Etat reconnu, chacun d'eux porte la responsabilité des dommages. »

M. STRISOWER, rapporteur, objecte que l'amendement Politis-Lapradelle introduit une idée nouvelle. La notion de reconnaissance d'insurrection née au cours de la dernière guerre, est encore très vague. En ce qui concerne la reconnaissance de belligérance, dire que le gouvernement n'est pas responsable au cas où la belligérance aurait du être reconnue, lui semble inadmissible.

M. POLITIS objecte qu'il existe sur ce sujet une pratique diplomatique considérable touchant les gouvernements de fait.

M. DE LAPRADELLE déclare se rallier à la proposition Rolin-Jaequemyns, tout au moins en ce qui concerne la deuxième partie de son propre amendement.

MM. de Lapradelle et Politis retirent en consé-

quence leur amendement relatif à l'alinéa 2 de l'article 9.

On passe au vote sur les propositions d'amendement relatives à l'article 9, premier alinéa.

M. ALVAREZ se rallie à l'amendement de M. De Visser.

M. CAVAGLIERI retire son amendement qui était ainsi conçu :

« L'Etat n'est responsable... que s'il n'a pas prévenu les actes dommageables avec la diligence qu'il convient d'apporter normalement dans les mêmes circonstances, ou s'il n'a pas réagi avec tous les moyens à sa disposition en ce moment ».

On procède au vote sur l'amendement de M. De Visscher, ainsi conçu :

« L'Etat n'est responsable des dommages causés par des personnes prenant part à des émeutes, rébellions ou insurrections que s'il n'a pas pris les mesures en son pouvoir pour prévenir ou pour réprimer les actes dommageables causés aux étrangers. »

L'amendement est rejeté par 29 voix contre 24.

L'amendement de MM. de Lapradelle et Politis est ensuite mis aux voix et rejeté par 30 voix contre 18.

Reste le texte de la Commission qui est adopté, rédaction réservée, par 34 voix contre 16.

On procède ensuite au vote sur l'amendement Rolin-Jaequemyns, qui tend à compléter l'alinéa 2 de l'article 9 dans les termes suivants :

« Est réservée, toutefois, la question de savoir dans quelle mesure un Etat est responsable des actes des insurgés, même reconnus comme partie belligé-

rante, au cas où ceux-ci sont devenus le gouvernement du pays ».

La proposition est adoptée par 29 voix contre 3.

Le deuxième alinéa de l'article 9, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté par 35 voix contre 18.

On procède ensuite au vote sur l'ensemble de l'article 9, tel qu'il résulte des deux derniers votes exprimés. L'article est adopté par 37 voix contre 13.

Le Président donne lecture de l'article 10, ainsi conçu :

« ART. 10. — Est réservée la question de savoir si l'Etat est responsable à raison des actes dommageables des personnes auxquelles il est tenu, d'après les règles générales du droit des gens, d'accorder l'exterritorialité sur son territoire, ainsi que la question de savoir si l'Italie est responsable à raison des actes du Saint-Siège. »

M. DE LA BARRA propose un amendement aux termes duquel les mots « d'accorder l'exterritorialité » seraient remplacés par « de reconnaître les privilèges afférant à l'immunité diplomatique et consulaire ou à celle due aux personnes investies de fonctions établies par les traités et d'accord avec les règles du droit des gens. »

Il explique que la fiction d'exterritorialité a fait son temps. Elle a été utile mais est devenue maintenant dangereuse. Elle est abandonnée du reste par la doctrine.

M. FEDOZZI propose la suppression des derniers mots de l'article 10 relatifs à la responsabilité de l'Italie à raison des actes du Saint-Siège. Il explique que résér-

ver une question, c'est tout de même la poser, et même la préjuger ce qui dans l'espèce est inadmissible.

M. CAVAGLIERI propose la suppression des mots « ainsi que... Saint Siège » ou même la totalité de l'article.

M. DIENA insiste sur cette proposition qui doit être considérée comme une motion d'ordre. Il observe qu'il est contraire aux statuts de l'Institut de s'occuper d'un Etat déterminé.

M. WEHBERG propose l'addition des mots « et conventionnelles » après les mots « règles générales », parce qu'il y a des dispositions sur l'exterritorialité, qui ne sont pas généralement admises.

M. DUPUIS ajoute qu'un Etat ne saurait être responsable à raison des actes accomplis par des personnes sur lesquelles il n'exerce aucune autorité.

M. URRUTIA propose la suppression de l'article. Il fait remarquer qu'il est inadmissible de réserver des questions dans un projet de convention.

M. STRISOWER, rapporteur, répond aux diverses observations : il objecte à M. de la Barra que, s'il est exact que la fiction d'exterritorialité est, en effet, abandonnée, le terme cependant subsiste, comme signifiant une institution.

Il accepte l'amendement de M. Cavaglieri et admet même la suppression éventuelle de l'article.

M. DE LA BARRA, d'accord pour la suppression de l'article 10, retire sa proposition.

Le Président donne lecture du texte de M. Cavaglieri, qui seul demeure :

« Est réservée la question de savoir si un Etat est

responsable à raison des actes dommageables des personnes auxquelles il est tenu d'accorder l'extraterritorialité sur son territoire. »

La proposition est mise aux voix et repoussée par 31 voix contre 20.

L'article 10 est en conséquence supprimé.

La séance est levée à 12 heures 15.

Cinquième séance : mardi matin, 30 août 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la présidence de M. MERCIER, premier vice-président.

Le Président fait part à l'Assemblée d'une communication de l'Union pédagogique universelle dont il dépose le texte sur le Bureau.

M. JAMES BROWN SCOTT, Président de l'Institut, rappelle que l'Institut a accepté les fonctions de conseiller général de la direction internationale de la donation Carnegie. Il donne lecture du règlement établi à la session d'Oxford, d'après lequel l'Institut élira des membres et des suppléants à cet effet.

Le Secrétaire général propose, en conséquence, la liste des candidatures suivantes (1) :

Comme membres titulaires : MM. Alvarez, Mercier, Politis, de Lapradelle, Schücking, Sir Cecil Hurst, Diena, Rostworowski, Strisower, Reuterskjöld et le Secrétaire général.

Comme membres suppléants : le Baron de Taube, MM. Welberg, Gidel, Fedozzi et Higgins.

(1) Voir texte des résolutions de l'Institut, page 347.

Le Secrétaire général propose, comme suite à la séance de la veille, consacrée à la discussion des conflits de lois en matière contractuelle, un projet de résolution au sujet des travaux de la XXI^e Commission, établi d'accord avec le Rapporteur (1). Le texte de cette résolution est accepté.

Abordant la suite de l'examen du projet de résolution sur la responsabilité internationale des Etats, le Président donne lecture de l'article 11, ainsi conçu :

« ART. 11. — Les principes exposés aux articles 5, 6 et 7, avec les conséquences qui en découlent, régissent aussi l'obligation internationale qui incombe à l'Etat de garantir les droits que les étrangers ont à son égard, en vertu de son droit interne. »

M. STRISOWER explique le sens de cet article. L'Etat n'a d'autre obligation dans les cas envisagés que d'accorder les moyens normaux d'obtenir justice. Par exemple, si en cas d'arrestation, contraire à la loi du pays, il accorde à l'étranger les voies de recours instituées par sa législation interne, il remplit ses obligations internationales.

Le Président propose la suppression des mots « avec les conséquences qui en découlent » comme étant inutiles.

M. CAVAGLIERI demande s'il est bien entendu que si un Etat accordait aux étrangers des droits supérieurs à ceux que possèdent ses nationaux, il pourrait à son gré retirer les avantages qu'il aurait accordés.

(1) Voir texte des résolutions, page 336.

Le Rapporteur se déclare d'accord avec la manière de voir de M. Cavaglieri.

L'article 11 est adopté à l'unanimité des votants.

L'assemblée passe à la discussion de l'article 12, ainsi conçu :

« ART. 12. — L'Etat fédéral est responsable de la manière d'agir des Etats particuliers, non seulement si elle est opposée aux obligations internationales qui le frappent lui-même, mais aussi si elle est contraire aux obligations internationales qui incombent à ces Etats. Il ne peut invoquer pour se soustraire à la responsabilité qui lui incombe, le fait que sa constitution ne lui donne, sur les Etats particuliers, ni droit de contrôle, ni droit d'exiger d'eux qu'ils satisfassent à leurs obligations.

De même l'Etat protecteur est responsable de la manière d'agir de l'Etat protégé en tant que ce dernier est tenu d'exécuter les obligations internationales de l'Etat protecteur ou en tant que celui-ci représente l'Etat protégé vis-à-vis des Etats tiers lésés par lui et usant de la faculté de faire valoir leurs réclamations. »

M. JAMES BROWN SCOTT accepte les dispositions de cet article dont l'alinéa premier a été rédigé en tenant compte particulièrement de la situation existant aux Etats-Unis. Chacun des Etats fait partie de la communauté internationale et doit s'incliner devant les règles de droit qui se trouvent en germe dans l'existence de cette communauté sans avoir peut-être trouvé encore leur expression définitive. Le devoir du gouvernement fédéral des Etats-Unis est de faire respecter

les obligations internationales des Etats qui le composent et au cas où le gouvernement fédéral ne se trouverait pas en mesure de remplir ces obligations, il serait de son devoir de faire modifier la constitution des Etats-Unis à cet effet. De l'avis de M. James Brown Scott, une pareille modification n'est pas nécessaire en fait, bien que dans certains cas le gouvernement des Etats-Unis se soit exposé à des critiques justifiées.

M. VALLOTTON D'ERLACH, qui a fait partie de diverses Commissions d'arbitrage, tient à reconnaître la loyauté avec laquelle le gouvernement fédéral des Etats-Unis reconnaît le principe exposé par M. Scott.

Pour le vote, il propose de disjoindre l'alinéa 2, au sujet duquel il a quelques doutes.

M. DE LAPRADELLE constate que d'après le texte de l'alinéa premier « des obligations internationales » incomberaient aux Etats particuliers d'un Etat fédéral. A son avis, il ne peut en être ainsi, mais c'est là, sans doute, une question de rédaction.

M. STRISOWER est au contraire d'avis que ces Etats particuliers peuvent être sujets de droit international. Il cite, à titre d'exemple, l'empire allemand de 1871, dans lequel la Prusse continuait à être liée par certains traités internationaux ; les Etats de l'empire pouvaient, d'après la constitution de l'Etat fédéral, être sujets de droit international.

M. DE LAPRADELLE s'incline devant ces explications.

Sir THOMAS BARCLAY constate avec satisfaction que la question si délicate de la situation des colonies et dominions britanniques est implicitement réservée par le texte.

M. DE MONTLUC croit utile de signaler que, anciennement, la Bretagne qui faisait partie de la France est restée neutre dans un conflit avec l'Angleterre, d'où il résulte qu'elle possédait une individualité distincte au point de vue du droit international.

L'alinéa premier de l'article 12, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des votants.

M. DE LAPRADELLE préférerait que le texte de l'alinéa 2 indiquât que l'Etat protecteur assume complètement la responsabilité de l'ordre vis-à-vis de l'Etat étranger. Il dépose à cet effet l'amendement suivant :

« De même, dans le protectorat de droit des Gens, l'Etat protecteur a la responsabilité internationale de l'Etat protégé ».

M. CAVAGLIERI ne peut se rallier à l'amendement de M. de Lapradelle. Dans certains protectorats anglais notamment, l'Etat protecteur ne possède que certains droits limités, consistant uniquement en un droit de veto.

M. STRISOWSKA signale qu'il y a différentes espèces de protectorats et que, dans les protectorats où l'Etat protecteur assure lui-même, par exemple, l'exercice de la justice, il peut y avoir des cas où l'exécution des jugements rendus relève de l'Etat protégé.

Sir CECIL HURST déclare que, d'après lui, le criterium du protectorat est une situation dans laquelle seule la direction des affaires extérieures appartient à un Etat dénommé protecteur. Or, d'après l'article 11, les obligations à l'égard des étrangers peuvent dériver du droit interne, droit au sujet duquel l'Etat protégé garde son autonomie.

M. DE LAPRADELLE signale que dans la zone française du Maroc, les réclamations provenant des Etats étrangers à l'occasion de l'application des lois indigènes ou « dahirs » doivent être faites auprès du gouvernement français.

Sir CECIL HURST objecte que dans ce cas c'est le gouvernement français qui est responsable, mais que l'obligation reste à la charge de l'empire chérifien.

M. SÉFÉRIADÈS constate que l'amendement de M. de Lapradelle ne concerne que le protectorat colonial. Il y a d'autres protectorats tels que celui qui a été conféré collectivement aux puissances sur l'île de Samos de 1830 à 1912.

M. ROUARD DE CARD partageant la manière de voir de M. de Lapradelle, estime qu'il y a en cas de protectorat une véritable substitution de l'Etat protecteur à l'Etat protégé, au point de vue de la responsabilité. Il cite, à titre d'exemple, le fait que, au Maroc, le Commissaire général du protectorat prend soin de publier de temps à autre, des notes par lesquelles il indique les contrées de la zone française où les étrangers peuvent circuler en pleine sécurité.

M. STRISOWER estime que les obligations frappent l'Etat protégé, mais que la responsabilité incombe à l'Etat protecteur.

La rédaction de M. de Lapradelle est repoussée par 32 voix contre 20. Le texte de la Commission est accepté à l'unanimité des votants.

L'assemblée passe à la discussion de l'article 13, ainsi conçu :

« Art. 13. — La responsabilité de l'Etat à raison des

dommages causés aux étrangers comprend la réparation des dommages soufferts, en tant qu'ils se présentent comme la conséquence de l'inobservation de l'obligation internationale. Elle comprend de plus, s'il y a lieu, selon les circonstances et d'après les principes généraux du droit des gens, une satisfaction à donner à l'Etat lésé dans la personne de ses ressortissants, sous la forme d'excuses plus ou moins solennelles et dans les cas appropriés, par la punition, disciplinaire ou autre, des coupables, ainsi que les mesures de garantie nécessaires contre la répétition de l'action offensante. »

M. STRUPP voudrait l'insertion d'un article 12a, afin de préciser que l'étendue de la réparation réclamée doit être proportionnée à la gravité du dommage causé.

M. STRISOWER est d'avis que c'est là un principe digne d'être pris en considération, mais qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper ici.

L'article prévoit, au surplus, que la satisfaction à donner à l'Etat lésé devra être conforme « aux principes du droit des Gens ».

M. STRISOWER reconnaît que l'article 13 ne contient aucune stipulation essentielle. Il a été introduit pour s'opposer à certaines opinions qui voudraient atténuer le contenu de la responsabilité de l'Etat et il suffirait de rappeler, d'une façon générale, que cette question de la réparation des dommages doit être tranchée suivant les principes généraux du droit des Gens.

SIR THOMAS BARCLAY objecte que les derniers mots de l'article 13, qui permettent « les mesures de garantie nécessaires contre la répétition de l'action offen-

sante », autoriseraient l'oppression des Etats faibles par les Etats forts. Il demande, en conséquence, la suppression de cette dernière phrase.

M. ALVAREZ appuie cette manière de voir.

M. STRISOWER fait observer que l'oppression continue des étrangers peut rendre nécessaire des garanties spéciales, par exemple, la création de tribunaux spéciaux, mais en cette matière également, il convient de s'en rapporter aux principes généraux et M. Strisower propose de ne maintenir que la première partie de la seconde phrase de l'article 13 et de ne pas entrer dans plus de détails.

M. GIDEL déclare approuver complètement la demande de suppression présentée par Sir Thomas Barclay, des derniers mots de l'article « ainsi que les mesures de garantie nécessaires contre la répétition de l'action offensante ». Si l'action offensante se trouvait répétée à diverses reprises, elle pourrait constituer, en quelque sorte, une récidive et en ce cas la responsabilité de l'Etat pourrait être appréciée plus sévèrement. Mais l'exigence de mesures de garantie pour l'avenir est susceptible de prêter à trop d'abus. En conséquence, si M. Strisower abandonnait toute la seconde partie de l'article, M. Gidel reprendrait en son propre nom le texte primitif de la Commission avec la suppression du membre de phrase final, si justement critiqué par Sir Thomas Barclay.

Le Président met aux voix le texte de l'article 13 divisé. La première phrase est acceptée. La seconde phrase, rédigée comme suit d'après un amendement de M. Strisower :

« Elle comprend de plus, s'il y a lieu, les autres

conséquences que consacrent les principes du droit des Gens ».

est acceptée par 25 voix contre 23. En conséquence, l'amendement consistant à reproduire le texte primitif de la Commission, sauf la dernière phrase concernant les mesures de garantie, n'est pas mis aux voix.

Avant qu'il soit procédé au vote sur l'ensemble de l'article, M. Gidel voudrait expliquer sa manière de voter. Le droit d'expliquer son vote avant que le vote ait lieu est mis en doute par le Président qui craint que cette manière de procéder n'aboutisse à rouvrir la discussion. L'Assemblée consultée se prononce cependant en ce sens que les membres sont en droit d'expliquer leur vote avant que ce vote ait lieu.

M. GIDEL déclare qu'il votera contre l'article 13, tel qu'il est rédigé désormais depuis le vote de la deuxième partie de cet article dans la nouvelle rédaction du Rapporteur. Dans le texte primitif de la Commission, l'article 13 avait une destination très précise. La première partie visait les réparations au profit des individus lésés; la seconde partie avait trait aux réparations que pourrait demander l'Etat lui-même dont les ressortissants auraient été lésés. L'article se tenait et ajoutait des précisions intéressantes au projet. Il n'en est plus de même maintenant que la deuxième partie de l'article est rédigée d'une manière qui le vide de son contenu. Dans ces conditions, M. Gidel regrettant que la rédaction primitive de la Commission (sous réserve des mots critiqués par Sir Thomas Barclay) ait été abandonnée, votera contre l'ensemble de l'article.

Le Baron ALBÉRIC ROLIN constate que les mots « s'il

y a lieu » ont subsisté et que s'en référer « aux principes généraux du droit des Gens » ne donne pas une précision suffisante. En conséquence, l'article tel qu'il est rédigé lui paraît devoir être rejeté.

Il est procédé au vote sur l'ensemble de l'article 13, dont le texte est rejeté par 23 voix contre 22.

Le **BARON ROLIN-JAEQUEMYS** déclare qu'il s'est abstenu et tient à expliquer son abstention par le fait que ce qui subsistait de l'article 13, lui paraissait constituer une proposition évidente.

M. JAMES BROWN SCOTT voudrait présenter une proposition de conciliation. Il voudrait que le texte primitif de l'article 13 fut adopté sauf les mots « s'il y a lieu » : le comité de rédaction pourrait être chargé d'établir un texte définitif.

Le Secrétaire général fait observer que l'article 13, a été rejeté et que dès lors, sauf si quelqu'un reprend à son compte un texte nouveau, il y a lieu de passer outre à l'examen de l'article 14.

M. VALLOTTON D'ERLACH est d'avis qu'il faut poursuivre l'examen du projet sauf à revoir cet article en seconde lecture.

M. DE LAPRADELLE estime qu'il serait très regrettable de passer outre. Le texte de l'article 13 lui paraît avoir été rejeté uniquement parce qu'il était rédigé en termes trop généraux. Il propose en conséquence de reprendre le texte primitif sauf à supprimer les derniers mots « ainsi que les mesures de garantie nécessaires contre la répétition de l'action offensante ».

M. STRISOWER appuie cette manière de voir.

M. BASDEVANT estime que dans l'intérêt d'une bonne

méthode de travail, il n'est pas possible de revenir sur un vote acquis.

La motion d'ordre de M. Basdevant, tendant à passer outre à l'examen de l'article 14 est rejetée par 27 voix contre 16.

Le texte présenté par M. de Lapradelle auquel se rallie M. Strisower est accepté par 41 voix contre 1.

M. SÉFÉRIADÈS signale que l'article 13 omet de trancher une question intéressante, celle de savoir si l'étendue de la responsabilité comprend, non seulement le « *damnum emergens* », mais également le « *lucrum cessans* ». Cette question s'est posée à différentes reprises devant les juridictions d'arbitrage et il semble que l'Institut doive prendre position à cet égard ou tout au moins réserver la question pour une session ultérieure.

M. STRISOWER fait observer que l'article 14, dernier alinéa, donne satisfaction à M. Sfériadès.

Le Président donne lecture de l'article 14, premier alinéa, ainsi conçu :

« ART. 14. — L'Etat responsable, dont la responsabilité est engagée parce que ses organes ont causé le dommage ou n'ont pas prévenu, dans le sens des articles 5, 6 et 7, le dommage provenant du fait de particuliers, est tenu de réparer le dommage causé. Le dédommagement comprend s'il y a lieu, une indemnité supplémentaire pour les personnes lésées, à titre de réparation des souffrances morales qu'elles ont éprouvées. »

M. STRISOWER voudrait supprimer la première phrase de cet alinéa qui nuit à la clarté du texte.

M. DUMAS estime qu'il n'est pas possible de faire entrer en ligne de compte le « pretium doloris » éprouvé par une collectivité.

M. FEDOZZI remarque qu'il ne s'agit pas du « pretium doloris » d'une collectivité, mais du principe discuté en droit privé, notamment en Italie, consistant à savoir s'il faut accorder réparation des dommages moraux.

M. ALVAREZ considère que l'indemnité doit être globale et qu'il ne convient pas de prévoir une indemnité « supplémentaire ».

M. STRISOWER se rallie à la proposition de supprimer ce mot.

M. VALLOTTON D'ERLACH estime qu'il serait très regrettable que l'Institut, suivant la suggestion de M. Fedozzi, mit en doute un principe admis depuis un siècle par les juridictions arbitrales d'après lequel la réparation comprend la réparation des dommages moraux.

L'article 14, alinéa premier, modifié par la suppression de la première phrase et du mot « supplémentaire » à la seconde phrase est adopté à l'unanimité, moins 4 voix.

Le Président donne lecture de l'alinéa 2, ainsi conçu :

« Lorsque la responsabilité de l'Etat résulte uniquement du fait qu'il n'a pas pris les mesures requises après l'accomplissement de l'acte dommageable, il n'est tenu qu'à la réparation du dommage résultant de l'omission totale ou partielle de ces mesures. »

Cet alinéa est accepté à l'unanimité des votants.

Le Président donne lecture des alinéas 3 et 4, ainsi conçu :

« L'Etat, responsable de la conduite d'autres Etats,

est tenu de faire exécuter par eux les prestations que comporte cette responsabilité et qui dépendent d'eux ; s'il est dans l'impossibilité de le faire, il est tenu d'accorder une compensation équivalente.

L'indemnité à accorder doit être mise en principe à la disposition de l'Etat lésé. »

M. STRISOWER signale que l'alinéa 3 a été inséré à la demande de M. Borel. Il permet à l'Etat fédéral d'accorder des compensations équivalentes dans le cas où une réparation intégrale est impossible à raison de sa constitution.

L'alinéa 3 est accepté, de même que l'alinéa 4, sous réserve de rédaction définitive.

Le Président donne lecture du dernier alinéa de l'article 14, ainsi conçu :

« Sont réservées les questions relatives à l'évaluation des dommages-intérêts et aux rapports des personnes lésées avec leur Etat et avec l'Etat contre lequel la réclamation a été formée. »

M. STRISOWER signale que la première phrase du dernier alinéa, vise notamment la question du « *lucrum cessans* ». La seconde phrase concerne, entre autres, la question de savoir si les particuliers lésés peuvent transiger ou s'ils sont obligés d'accepter la transaction conclue par leur gouvernement sous peine de perdre leurs droits.

Cet alinéa 5 est accepté à l'unanimité des votants.

Le Président donne lecture de l'article 15, ainsi conçu :

« ART. 15. — La responsabilité de l'Etat n'est pas en-

gagée et par conséquent aucune réclamation diplomatique ne peut avoir lieu aussi longtemps que l'individu lésé dispose dans le pays de voies de recours efficaces et suffisantes pour le faire jouir du traitement qui lui est dû.

» Aucune réclamation tendant à la réparation du dommage que les individus ont souffert ne peut non plus avoir lieu si l'Etat responsable met à la disposition des individus lésés des voies de procédure efficaces pour obtenir ce dédommagement. »

M. SÉFÉRIADÈS se croit obligé d'adresser une double critique à l'article 15. Tout d'abord, il estime que dès qu'il y a dommage la responsabilité de l'Etat est engagée quelles que soient les voies de recours par lesquelles l'individu lésé peut arriver à obtenir une réparation, que ces voies soient diplomatiques ou judiciaires. C'est là tout simplement une question de procédure. Aussi, pense-t-il, que la première phrase du projet de l'article 15, doit être complètement supprimée. En second lieu, M. Séfériadès est d'avis qu'aucune réclamation diplomatique ne doit pouvoir avoir lieu, non seulement, lorsque l'individu lésé dispose dans le pays des voies de recours efficaces pour le faire jouir du traitement qui lui est dû, mais encore, lorsque le lésé dispose des voies judiciaires internationales directes pour arriver à la réparation du dommage qui lui fut causé. Cette hypothèse peut plus particulièrement se présenter dans le cas où des conventions spéciales existeraient entre Etats, et les Etats américains nous en fournissent des exemples; elle aurait pu se présenter aussi dans le cas où la Convention de La Haye de 1907,

instituant la Cour Internationale de Prises, aurait été ratifiée; l'Institut lui-même, dans sa session de Madrid (1911), à propos de la question des Mines sous-marines a accepté nettement (dernier article de son règlement) le droit des particuliers de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat, par devant un Tribunal international. En conséquence de cette double observation, M. Séfériadès propose que l'article 15 du projet soit amendé en supprimant la première phrase « la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée », et les mots « dans le pays » qui se trouvent au milieu du texte. Ainsi amendé, l'article 15 serait rédigé comme suit :

« Aucune réclamation diplomatique ne peut avoir lieu aussi longtemps que l'individu lésé dispose d'autres voies de recours efficaces et suffisantes pour jouir du traitement qui lui est dû. »

M. VALLOTTON d'ERLACH estime que la responsabilité naît avec le fait dommageable. A mon avis, la réclamation diplomatique peut se produire immédiatement; seule l'impossibilité d'une action juridique devrait être visée dans l'article.

M. STRUSOWSKI explique qu'il y a d'après lui deux cas distincts dont s'occupe l'article 15. Dans le premier cas, l'on estime qu'il n'y a pas lieu de permettre une intervention, lorsque le droit interne fournit une voie de recours suffisante pour assurer la réparation du dommage. Toutefois, pour répondre à la suggestion de M. Séfériadès, il n'a cependant pas d'objection à supprimer les mots « dans le pays », tant qu'une voie de recours quelconque reste ouverte, l'Etat dont le ressortissant a été lésé ne peut faire plus que de simples dé-

marches destinées à attirer l'attention de l'Etat responsable sur l'affaire.

M. ALVAREZ estime que l'article 15 ne se réfère pas à la question d'indemnité, mais à la façon de rendre l'indemnité effective. Son sens est que l'Etat n'a pas le droit d'introduire une réclamation en faveur de ses nationaux lésés, si ce n'est dans le cas de déni de justice tel qu'il a été défini; l'individu lésé devant d'abord s'adresser aux autorités du pays où il a subi le dommage.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS se joint à MM. Vallotton d'Erlach et Sfériadès pour trouver qu'il est dangereux de dire « la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée ». La responsabilité existe en principe dès que le fait dommageable a été commis. Il dépose un amendement auquel tout en maintenant ses objections théoriques, M. Strisower se rallie, ainsi que M. Sfériadès. Le texte de cet amendement portant : « Aucune demande de réparation ne peut être introduite par la voie diplomatique aussi longtemps que l'individu lésé dispose de voies de recours efficaces et suffisantes pour la faire jouir du traitement qui lui est dû », est adopté.

M. BASDEVANT estime qu'en présence du texte voté par l'Institut, l'alinéa 2 de l'article 15 devient inutile.

M. STRISOWER insiste sur le fait qu'il s'agit de deux cas distincts. Le mot « efficace » est nécessaire pour éviter les effets d'une forclusion abusive. Il souligne que dans le premier cas de l'article 15, il s'agit d'un dommage qui n'est pas encore définitif.

Le second alinéa de l'article 15 est mis aux voix et accepté.

L'Institut s'étant prononcé sur les différents articles

du projet, le Président soumet à ses délibérations le vœu final, alinéa premier.

M. JAMES BROWN SCOTT voudrait ajouter les mots « cour permanente d'arbitrage » à la sixième ligne de cet alinéa.

M. URRUTIA voudrait qu'il soit ajouté au texte un alinéa 2, en vue de le mettre en harmonie avec les traités de conciliation qui interdisent toute mesure de coercition avant que les moyens pacifiques soient épuisés ; le texte de cet alinéa serait le suivant :

« L'Institut émet aussi le vœu que par le moyen de conventions internationales les États s'engagent formellement à ne recourir à aucune mesure coercitive avant d'avoir épuisé les voies prévues ci-dessus. »

M. JAMES BROWN SCOTT tient à associer le nom de M. Bryan au texte élaboré. C'est M. Bryan, qui, le premier, a proposé le recours à des moyens pacifiques pour la réparation des dommages et qui a fait accepter par une série de traités la renonciation à l'emploi de la force à cet effet.

M. STRISOWER se rallie au texte suggéré par M. Urrutia sous réserve de l'incorporer dans l'alinéa premier.

M. BASDEVANT suggère d'ajouter aux mots « commission internationale d'enquête » les mots « ou à une procédure de conciliation ».

Le texte du vœu final premier alinéa, est mis aux voix et accepté. Il est ainsi conçu :

« L'Institut émet le vœu que, par le moyen de conventions internationales là où elles n'existent pas en core, les États soumettent d'avance, en tant que cela est nécessaire pour l'examen des faits, à une Commis-

sion internationale d'enquête ou à une procédure de conciliation, puis éventuellement pour une solution définitive à la Cour permanente d'arbitrage, à la Cour permanente de justice internationale ou à toute autre juridiction, tout différend concernant la responsabilité internationale de l'Etat à raison des dommages causés sur son territoire à la personne ou aux biens des étrangers. L'Institut émet aussi le vœu que, par le moyen de conventions internationales, les Etats s'engagent formellement à ne recourir à aucune mesure coercitive avant d'avoir épuisé les voies prévues ci-dessus. »

M. DIENA suggère la suppression du deuxième alinéa du vœu final du texte du Rapporteur, dont la teneur constituerait, d'après lui, un renversement des principes admis en matière de procédure internationale.

M. BASDEVANT estime que l'Institut lui-même devrait mettre à l'étude cette question de la position des individus devant les juridictions internationales.

M. STRISOWER est d'avis qu'il est utile de maintenir le texte dont il s'agit. La seconde phrase s'explique par les difficultés qui ont été soulevées à ce sujet à différentes reprises.

Le Président fait observer que cette question a été examinée par la XIV^e Commission dont il est le rapporteur, et qu'elle peut, par conséquent, ne pas être traitée à propos de la question de la responsabilité des Etats.

En conséquence le second alinéa n'est pas adopté.

M. STRISOWER donne ensuite lecture du préambule des résolutions soumises à l'Institut, il souligne qu'il n'est pas question de faire entrer tel quel dans une con-

vention les résolutions acceptées, mais qu'elles doivent constituer les principes suivant lesquels des conventions devraient être conclues.

M. DE ROSTWOROWSKI souhaite que les Etats consacrent les principes admis par l'Institut dans la pratique internationale, mais il ne croit pas nécessaire d'indiquer qu'ils doivent le faire au moyen de conventions.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS estime que ce serait diminuer la portée des résolutions votées que de les considérer comme constituant une base de convention. Les règles qui y sont comprises existent, en effet, et font partie du droit international indépendamment de toute disposition contractuelle entre Etats. Quant à la réserve du troisième alinéa de l'article 2, dont l'Institut doit s'occuper encore, il suggère de la supprimer et d'insérer dans le préambule les mots « en temps de paix ».

M. STRISOWER se rallie à la proposition du Baron Rolin-Jaequemys, étant entendu que les principes acceptés par l'Institut devront être admis par les deux Etats en cause. Il y a encore, à son avis, quelques résolutions qui ne correspondent pas au droit positif. Il désirerait, d'autre part, au lieu des mots « en temps de paix », dire « des Etats qui sont en paix entre eux », pour réserver les droits des Etats neutres. En conséquence, l'amendement du Baron Rolin-Jaequemys est rédigé de la façon suivante :

« L'Institut de droit international émet le vœu de voir consacrer dans la pratique du droit des Gens, l'ensemble des règles suivantes concernant la res-

ponsabilité internationale des Etats qui sont en paix entre eux, à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers ».

L'amendement ainsi rédigé est accepté par l'Institut.

M. STRISOWER attire l'attention de l'Institut sur un amendement, présenté par M. ERICH, à la suite duquel la phrase qui suit fut insérée dans le rapport de la Commission :

« D'après le principe énoncé à l'alinéa premier, la responsabilité de l'Etat à raison des lois affectant les droits acquis des étrangers dépend de la question de savoir si et dans quelle mesure il est obligé de maintenir et donner effet à ces droits. L'examen de cette question pourra, le cas échéant, former l'objet d'un examen ultérieur de la part de l'Institut ».

Conformément au désir exprimé par M. ERICH, l'Institut décide de faire figurer cette phrase au procès-verbal.

M. MANDELSTAM désirerait présenter l'amendement suivant au sujet de l'article 6 du projet :

« En tant que le droit international n'établit pas des garanties assurant la protection des droits de l'homme, etc. »

Cet amendement est renvoyé à la Commission de rédaction.

Il est décidé que la Commission de rédaction procédera à un examen des différents articles du projet et qu'un vote final interviendra à la séance plénière du vendredi matin, 2 septembre.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS devant être absent ce

jour-là, tient à déclarer qu'il voterait le projet définitif s'il pouvait assister à cette séance.

Le Président se fait l'interprète de l'Assemblée pour remercier le rapporteur du travail considérable qu'il a fourni, et il associe à ses chaleureuses félicitations les membres de la Commission dont les travaux viennent d'aboutir à l'acceptation du projet de résolution voté par l'Institut.

La séance est levée à 12 heures 15.

Sixième séance : jeudi après-midi, 1^{er} septembre.

La séance est ouverte à 17 heures 50, sous la présidence de M. ALVAREZ, vice-président.

M. NÉRINCX, secrétaire général, soumet, de la part du Bureau de l'Institut, le texte du projet de la XIII^e Commission, arrêté par le comité de rédaction. Il donne lecture, article par article, de ce projet qui est distribué aux membres présents (1).

A propos de l'article 1 du projet, M. DE BOECK demande si c'est intentionnellement que le mot « administratif » a été omis du texte du projet définitif.

M. STRISOWER estime que le mot « gouvernement » comprend l'idée administrative.

M. SÉFÉRIADÈS insiste pour que, malgré cette obser-

(1) Le texte des résolutions figure p. 330.

vation, le mot « administratif » figure au projet définitif. MM. Vallotton d'Erlach et de Lapradelle appuient cette dernière proposition.

M. DE LAPRADELLE ajoute qu'à propos du troisième alinéa de l'article 1, il faudrait, pour être clair, changer le temps du verbe, et substituer le mot « agissent » à « ont agi ».

L'article 1 est adopté avec cette substitution de mots.

L'article 2 est mis aux voix et adopté par l'unanimité des membres présents, moins le Président qui s'est abstenu.

Les articles 3, 4, 5 et 6, sont mis aux voix et adoptés à l'unanimité.

A propos de l'article 7, M. DE BLOCISZEWSKI observe qu'il serait préférable de substituer à la quatrième ligne, après les mots « normalement dans » le mot « ces » aux mots « les mêmes ».

M. DIENA objecte que ce texte ne s'accorde guère avec la formule de l'article 4. Il propose l'addition des mots « sauf réserve » à l'article 7.

M. DE LAPRADELLE combat cette manière de voir qui arriverait à contredire la portée du principe inscrit à l'article 1. D'ailleurs, c'est moins une question de rédaction de texte qu'une question de fond qui est en jeu.

M. DIENA formule à nouveau l'objection et fait remarquer que M. le Rapporteur a exprimé la même idée.

M. STRISOWER ne voit pas la nécessité de faire des réserves au sujet de cet article 7, parce que son contexte comprend les deux principes qui avaient été mis en discussion

L'article 7 est mis aux voix et approuvé, sauf abstention de M. Diena.

Les articles 8, 9 et 10, sont ensuite mis aux voix et approuvés.

M. STRISOWNN voudrait voir intercaler, à l'alinéa 2 de l'article 11, les mots « ou partielle » après les mots « l'omission totale ».

Cette proposition est adoptée.

M. VALLOTTON D'ERLACH, à propos du même article 11, estime qu'au début de l'alinéa 4, il serait préférable de commencer la rédaction du dit alinéa par les mots « en principe », et de rayer les mêmes mots dans la suite du même alinéa.

Cette modification est acceptée et l'article 11 est adopté à l'unanimité.

L'article 12 est également adopté.

A propos de l'examen du vœu final, M. VALLOTTON D'ERLACH demande la suppression à la huitième ligne, après les mots « permanente d'arbitrage » du mot « ou » ce qui rencontre l'adhésion de l'Assemblée.

M. BASDEVANT propose l'insertion à la 9^e ligné du vœu final, après les mots « toute autre juridiction » du mot « internationale », rédaction qui est adoptée.

M. SÉFÉRIADÈS, membre du comité de rédaction fait observer à propos de l'article 1, alinéa 2 du projet définitif (art. 2 du premier projet), qu'il est bon de remarquer que le texte proposé par ses collègues du comité doit être entendu en ce sens que, « la responsabilité de l'Etat existe, soit que ses organes aient agi conformément, soit qu'ils aient agi contrairement à la loi ou bien à l'ordre d'une autorité supérieure ». Ce point de vue ayant été adopté par le vote de l'Institut,

dans la séance du 26 août, le comité de rédaction a été d'accord avec M. Séfériadès; cette résolution est également adoptée par l'Institut.

Le Président tient à signaler que l'alinéa 1 de l'article 12 n'est pas rédigé tel qu'il a été adopté par l'Assemblée. Il faudrait intercaler après le mot « introduite », les mots « par voie diplomatique ».

M. STRISOWER fait observer qu'il faut envisager une hypothèse où l'on ne procéderait pas par voie diplomatique, mais où une demande de réparation serait introduite devant une juridiction internationale.

Le Président, après cette observation, se rallie au texte du projet définitif.

On vote par appel nominal sur l'ensemble du projet définitif du comité de rédaction de la XIII^e Commission, qui est adopté par MM. Alvarez, Audinet, Barclay, Brown Scott, Cavaglieri, de Blociszewski, de Boeck, de Lapradelle, de Montluc, Marquis d'Olivart, Comte de Rostworowski, MM. Diena, Dupuis, Fedozzi, Gidel, Higgins, Hobza, Kraus, Mercier, Nérinx, Negulesco, Streit, Strisower, Séfériadès, Vallotton d'Erlach, Wehberg.

Se sont abstenus : MM. Basdevant et Wolleback.

La séance est levée à 18 heures 30.

II. — DÉTERMINATION DE LA LOI QUI DOIT RÉGIR LES FORMES DES ACTES JURIDIQUES.

DIX-SEPTIÈME COMMISSION.

Rapporteur : Baron ALBÉRIC ROLIN, Président d'honneur de l'Institut.

Première séance : jeudi après-midi, 25 août 1927.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence du Vicomte POULLET, Vice-Président de l'Institut. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du Baron Albéric Rolin sur la règle « *Locus regit actum* ».

La discussion générale est ouverte sur l'intervention de M. NEUMEYER qui fait observer que : « La théorie de la forme des actes peut être considérée sous deux aspects distincts, d'une part, au point de vue du droit privé, d'autre part, au point de vue du droit public. Au point de vue du droit privé, il s'agit de déterminer la forme suivant laquelle peut être exprimée la volonté des parties en vue de produire un effet juridique (par exemple une donation ou un mariage). Dans la plupart des Etats, l'usage permet de suivre la forme prescrite par la loi du lieu où s'est manifestée la volonté des parties. La règle « *Locus regit actum* » trouvera donc son application, souvent, il est vrai, comme règle facultative, et sous la restriction que la loi qui régit la substance de l'acte pourrait, en certains cas, imposer l'observation de sa propre forme.

Mais la situation se complique, lorsque l'acte doit être fait sous la forme publique, ce qui suppose l'inter-

vention d'un fonctionnaire public (notaire, officier d'état civil, etc.). Dans ce cas, il faut distinguer deux choses : l'effet de cette intervention à l'égard des parties, qui reste du domaine du droit privé (la validité du mariage, de la donation) et l'intervention du fonctionnaire prise en elle-même. C'est la puissance publique qui a conféré à ce fonctionnaire la faculté de recevoir l'acte authentique ou de célébrer le mariage. Les conditions, la forme, les effets d'un acte public diffèrent en principe des conditions, formes et effets du rapport de droit privé auquel il se réfère. Ainsi une des conditions de la validité de l'acte authentique est la régularité de la nomination du notaire, sa forme peut consister dans la présence de témoins, son effet dans la foi publique qui est due aux documents, tout cela indépendamment des conditions ou effets de la donation même qui serait l'objet du contrat. Mais l'intervention du fonctionnaire est exclusivement régie par la loi de l'Etat qui agit par la personne de ce fonctionnaire. Jamais la règle « *Locus regit actum* » ne lui est applicable, car cet adage suppose la possibilité d'un choix entre plusieurs législations, tandis que la fonction publique ne peut être exercée que selon les lois de l'Etat qui agit ainsi par la personne de son représentant. Il faut, toutefois, réserver la question de savoir si l'Etat, en considération des besoins des parties, veut autoriser ses fonctionnaires à coopérer à la confection d'un acte inconnu de sa propre législation, exigé par la loi étrangère qui régit le rapport civil en question. Enfin, la situation reste la même, si l'on a affaire à pareille action d'un Etat étranger. Les actes publics effectués dans les Etats étrangers peuvent être reconnus ou non ;

cette question de reconnaissance se pose pour tous les actes administratifs et judiciaires de l'Etat étranger et notamment pour ceux qui regardent le droit privé, tels les actes de juridiction gracieuse ou de juridiction contentieuse. Mais encore ne s'agit-il pas de la règle « *Locus regit actum* », et il n'est point certain, de prime abord, comme on pourrait le croire d'après la règle « *Locus regit actum* », que cette équivalence puisse être reconnue pour tous les actes publics sans exception.

Le Baron ROLIN admet parfaitement que le fonctionnaire d'un pays déterminé, chargé de procéder à un acte juridique, doit suivre la loi de l'Etat auquel il est soumis. De l'avis du Rapporteur, la déclaration de M. Neumeyer n'est pas de nature à justifier la prolongation d'une discussion générale qu'il vaut mieux abréger pour passer à la discussion détaillée des diverses résolutions proposées.

A la suite de cette observation, la discussion générale est close et l'Assemblée passe à l'examen du projet, article par article.

Le Président lit l'article premier, ainsi conçu :

« ARTICLE PREMIER. — La maxime « *Locus regit actum* » est encore généralement admise. »

M. DE BOECK critique le mot « encore » qui pourrait être pris pour la manifestation d'une sorte de regret.

M. le Rapporteur justifie le terme employé par des considérations historiques ; en effet, la règle a été jadis appliquée à la fois à la forme et à la substance de l'acte juridique. Il a voulu indiquer qu'elle est *encore* généralement admise quant à la forme.

A la suite de cet éclaircissement, M. DE BOECK retire son observation.

M. STREIT demande si l'Institut ne croit pas que l'on pourrait étendre la discussion et s'occuper de l'ensemble de la question concernant la loi régissant la forme des actes sans se borner à l'examen de l'adage « *Locus regit actum* » lequel d'ailleurs n'a — de l'avis unanime de la Commission — qu'une teneur facultative. Il serait regrettable que la question ne fut pas traitée par l'Institut dans toute son ampleur. C'est une simple suggestion que M. Streit est prêt à retirer si, comme il lui paraît en ce moment, elle ne répond pas au sentiment de l'Institut.

Le Président met aux voix l'article premier, qui est adopté à l'unanimité, moins une voix.

Le Président donne lecture de l'article II, ainsi conçu:

« ART. II. — Elle s'applique (la maxime) non seulement à la forme de l'écrit destiné à faire preuve d'un acte ou d'un fait juridique, mais aussi à l'acte juridique lui-même, lorsqu'il n'est valable qu'à la condition d'avoir été fait dans une forme déterminée. »

M. STRISOWER émet l'opinion que seule la deuxième partie de cet article (à partir des mots « mais aussi à l'acte juridique lui-même ») concerne le droit international privé; par contre, le début de la résolution, touchant à la preuve, intéresse la procédure civile internationale. N'est-ce pas la *lex fori*, qui en principe, doit être suivie? Par conséquent, la première partie de l'article II apparaît plutôt comme un vœu *de lege ferenda* que comme la constatation d'une règle effectivement et généralement suivie. C'est seulement sous

le bénéfice de cette remarque que M. Strisower pourrait voter le texte proposé.

Le Vicomte Poullet et le Baron Rolin répondent à M. Strisower que les questions de preuve n'intéressent pas uniquement la procédure. Elles sont à cheval sur le droit civil et sur la procédure, ajoute M. de Montluc. Seule l'administration de la preuve est une question de droit civil et est soumise à la *lex fori*. C'est la recevabilité de la preuve et non la preuve elle-même qui intéresse la procédure, précise le Baron Rolin. Au surplus, conclut le Président, c'est l'article III, et non l'article II du projet qui vise les actes de procédure.

M. Dumas attire l'attention de l'Institut sur les difficultés fiscales que peut engendrer dans un pays déterminé la mise à exécution d'un acte régulier en la forme par rapport à la loi du pays où il a été passé.

M. Nérinckx remarque que la perception des droits fiscaux aura lieu dans le pays où l'acte sera exécuté et au moment de cette exécution. C'est ainsi que le droit de timbre est perçu au moment du paiement sur les chèques émis à l'étranger. Il n'est donc pas nécessaire de faire intervenir les questions fiscales à propos de la règle « *Locus regit actum* »

M. Dupuis ajoute qu'il faut soigneusement distinguer la validité d'un acte de sa régularité fiscale. Il ne faut pas donner la tentation aux gouvernements de sanctionner par la nullité la méconnaissance de la loi fiscale.

M. Ch. De Visscher propose de rectifier le texte en disant « mais aussi à la forme de l'acte juridique lui-même » au lieu de « mais aussi à l'acte juridique lui-même », pour bien préciser que, si la règle s'applique

aussi bien à l'acte juridique qu'à l'écrit destiné à en faire la preuve, il s'agit uniquement de la forme de l'acte, et non pas de sa substance.

M. F. DE VISSCHER demande que l'on remplace pour plus de clarté les mots « lorsqu'il n'est valable », par l'expression « *lorsque celui-ci n'est valable* ».

Le Baron NOLDE fait une observation analogue à celle de M. Ch. De Visscher. Il ajoute que la forme écrite peut être une forme de l'acte lui-même, un élément de solennité. Il voudrait, en conséquence, que le texte porte « mais aussi aux autres formes de l'acte juridique lui-même ». Il déclare, cependant, ne pas insister pour le maintien de cet amendement, l'Institut ne paraissant pas favorablement disposé à l'égard de sa proposition.

Avant de procéder au vote sur l'article II, M. le Président rappelle le plan suivi par la Commission : les deux premiers articles ont pour but de poser les principes généraux ; les articles suivants envisagent les applications et les restrictions que comportent ces principes.

L'article II, modifié conformément aux observations de MM. F. et Ch. De Visscher est adopté ; il est ainsi conçu : « Elle s'applique (la maxime) non seulement à la forme de l'écrit destiné à faire preuve d'un acte ou d'un fait juridique, mais aussi à la forme de l'acte juridique lui-même lorsque celui-ci n'est valable qu'à la condition d'avoir été fait dans une forme déterminée. »

S. E. M. ADATCI déclare s'abstenir, en se fondant sur ce fait que les jurisconsultes japonais et lui-même estiment n'être pas encore suffisamment

éclairés sur la valeur et la portée de la règle « *Locus regit actum* ».

Le *Président* donne lecture de l'article III, ainsi conçu :

« ART. III. — Elle s'applique notamment aux actes suivants :

- » A. — Actes de l'état civil ;
- » B. — Actes de procédure ;
- » C. — Aux actes d'exécution, soit préliminaires, » soit définitifs ;
- » D. — Au mariage ;
- » E. — A l'acte de célébration du mariage, sauf » faculté pour les Etats qui n'admettent que le mariage » religieux de ne pas reconnaître la validité d'un ma- » riage non religieux contracté par leurs ressortissants » en pays étranger. »

M. CAVAGLIERI demande si cet article est bien utile étant donné qu'un principe très général a été précédemment posé.

Le Baron ROLIN répond qu'il n'est pas mauvais, malgré tout, d'apporter certaines précisions sur les cas d'application de la règle.

L'article III est alors mis aux voix par division. Le paragraphe A, relatif aux actes de l'état civil est adopté sans débat.

Pour les paragraphes B et C (actes de procédure et actes d'exécution), le Dr SIMONS demande si l'on peut admettre la maxime, sans un examen plus attentif de la question, étant donné que la validité d'un acte de procédure fait dans un pays déterminé ne sera pas toujours reconnu dans les autres pays ; il rappelle la

Convention de La Haye, du 17 juillet 1905, sur la procédure civile.

M. NIBOYET propose la suppression des lettres B. et C., pour ne pas donner une portée démesurée à la règle qui, historiquement, n'est qu'un expédient pratique, et n'a été généralement envisagée qu'au point de vue de la forme des actes, indépendamment de la procédure.

L'Institut vote la suppression des lettres B. et C.

A propos des paragraphes D. et E. (application de la maxime au mariage et à l'acte de la célébration du mariage), M. ASSER sollicite quelques explications qui amènent le *Président* à préciser que par acte de célébration, il faut entendre le « procès-verbal », dressé pour constater l'existence du mariage lui-même.

M. MAHAIM s'étonne de voir l'acte de célébration du mariage formellement prévu par un paragraphe spécial alors qu'à la lettre A., il est déjà question des actes de l'état civil.

Le Baron ROLIN répond qu'il a voulu nettement distinguer le mariage de l'acte de célébration et qu'au surplus le mariage n'est pas partout compris dans la catégorie des actes de l'état civil.

Une discussion s'engage alors sur la réserve que contient l'article III, littéra B *in fine*, et d'après laquelle « les Etats qui n'admettent que le mariage religieux auront la faculté de ne pas reconnaître la validité d'un mariage non religieux contracté par leurs ressortissants en pays étrangers ».

Le Baron ROLIN explique comment il a été amené à insérer cette réserve dans son projet, bien qu'elle ne corresponde pas pleinement à son opinion personnelle. Il a voulu tenir compte des observations de certains

membres de la Commission, et faire une concession à des idées qui, s'il ne les partage pas entièrement, lui paraissent tout à fait respectables.

Il fait observer, en outre, que la Convention de La Haye de 1905 contenait dans son article IV, paragraphe 2, une disposition analogue.

M. STRUIT remercie le Rapporteur d'avoir, dans son projet, tenu compte des observations faites au sein de la Commission concernant le mariage religieux. Il considère, en effet, que la reconnaissance internationale d'une disposition de la loi nationale imposant la célébration religieuse du mariage serait hautement indiquée et que dans ce cas le principe de l'article VIII du projet devrait être d'application. Toutefois, il se contenterait de la formule de conciliation acceptée à La Haye, malgré l'anomalie que pareille disposition présente, en tant qu'elle se trouve insérée précisément dans une Convention internationale destinée à créer un droit international privé uniforme.

M. NIMOYER demande, au contraire, la suppression de la réserve tout en reconnaissant parfaitement l'importance des scrupules de conscience qui l'ont inspirée. L'argument tiré de la Convention de La Haye ne l'effraie pas. L'évolution du droit international tend à dissocier la forme religieuse de la forme civile du mariage, à faire une distinction très nette entre les conditions de fond et les conditions de célébration qui seules ont un caractère essentiellement local.

Que décidera-t-on pour les Etats tiers, attribuant eux-mêmes un caractère religieux au mariage ?

Le mariage purement civil d'un étranger auquel sa loi nationale impose le mariage religieux sera-t-il va-

table dans ces Etats tiers ? Logiquement on devrait décider que non, ce qui serait une solution d'une extrême rigueur.

M. STREIT conteste que le caractère religieux du mariage soit, dans les pays qui l'exigent, une pure condition de forme. C'est une question de fond. D'ailleurs ne vaut-il pas mieux éviter les solutions trop radicales, pour que les résultats des travaux de l'Institut puissent être plus facilement adoptés par des pays à tendances diverses ?

M. AUDINET s'associe pleinement aux vues de M. Streit. Dans les législations qui impriment un caractère religieux au mariage, ce caractère est une condition de fond, une condition substantielle. La preuve en est que le droit canon actuel de l'Eglise Catholique admet que, dans certaines circonstances exceptionnelles, un mariage peut être célébré pour ainsi dire sans formalités et constitue cependant un mariage religieux valable. Quant à la difficulté soulevée par M. Niboyet à propos des Etats tiers exigeant, eux aussi, un mariage religieux, M. Audinet serait disposé à admettre que le mariage purement civil d'un étranger dont la loi nationale exige le mariage religieux fut également nul par rapport à ces pays. Il ne serait valable que dans le pays de célébration, où le caractère civil ou religieux du mariage serait considéré comme une question de forme, par application de la théorie des qualifications.

Le Baron NOLDE n'admet pas la réserve. Il estime que les Etats ne doivent en aucune manière se placer sur le terrain religieux, et ne doivent envisager le mariage qu'au seul point de vue de la légalité civile. Il lui

semble au surplus que si l'on accepterait la réserve, le mariage nul dans le pays des époux devrait l'être partout.

M. YANGUAS MESSIA adopte les idées développées par MM. Audinet et Streit. Il précise, toutefois, qu'en Espagne, si le mariage religieux est exigé pour les catholiques, le mariage civil suffit pour ceux qui ne professent pas cette religion. En conséquence, il estime que la réserve est conçue en termes trop absolus et il propose un amendement rédigé en ces termes :

« Sauf faculté pour les Etats qui exigent dans certains cas le mariage religieux de ne pas reconnaître la validité, etc. »

M. CHARLES DE VISSCHER propose à l'Institut la suppression pure et simple de l'article III, étant donné que les paragraphes B. et C. ont été supprimés et vu les difficultés que paraît soulever la question du mariage.

Le Baron ROLIN déclare ne pouvoir consentir à la proposition de M. De Visscher. Il croit en particulier impossible de ne pas parler des formes du mariage à propos de la règle « Locus regit actum » ; c'est là une des applications les plus importantes de cette règle qui est dans cette matière d'une nécessité absolue. Si l'on rend trop difficile la célébration des mariages à l'étranger, on risque d'aboutir au concubinage.

M. NIBOYET fait remarquer qu'une formule transactionnelle aurait sa place plutôt dans un traité international que dans les résolutions de l'Institut dont la mission est de formuler des principes scientifiques. Il dépose pour sa part deux amendements : le premier

tendant à la suppression complète de la réserve relative au mariage religieux et pour le cas où celle-ci serait maintenue, il propose de supprimer la fin de l'alinéa à partir de « contracté par les ressortissants en pays étrangers », afin qu'il en résulte que le mariage purement civil est nul à l'égard des Etats tiers qui exigent le mariage religieux. Ce serait la conséquence logique et nécessaire du maintien de la réserve.

M. BASDEVANT fait observer que, en matière de mariage, les questions de fond et de forme sont étroitement unies et qu'elles doivent être examinées dans leur ensemble, sous peine d'aboutir à des contradictions. Ne vaut-il pas mieux, dans l'étude de la règle « *Locus regit actum* », abandonner les particularités telles que celles qui touchent au mariage religieux et qui font naître des problèmes si délicats ? En entrant dans la voie où nous conduit la réserve proposée ne se heurte-t-on pas à l'objection : pourquoi un mariage purement civil sera-t-il sans valeur dans un seul pays, celui des époux intéressés, et parfaitement valable dans les autres ? N'y a-t-il pas là d'ailleurs une contradiction avec la règle posée dans l'article 8 du projet d'après laquelle la loi qui régit l'acte dans sa substance peut dispenser expressément de l'authenticité requise par la loi du lieu de l'acte. En vertu de cette règle, par exemple, le contrat de mariage d'époux auxquels leur loi nationale impose expressément la forme authentique même en pays étranger sera nul partout, s'il a été fait par un acte sous seing-privé. Au contraire, le mariage purement civil serait valable dans tous les pays, sauf celui des intéressés dont la loi oblige au mariage religieux. C'est là un défaut d'équilibre. M. Basdevant préfère donc se

rallier à la motion de M. Ch. De Visscher tendant à la suppression complète de l'article III.

M. le Rapporteur déclare qu'il n'est pas convaincu par les observations de M. Basdevant. Pour sa part, il établit, en effet, une distinction essentielle entre le mariage et le contrat de mariage. On peut reculer celui-ci ou ne pas en faire; il n'en est pas de même du mariage. Quant à supprimer à l'article III, le paragraphe relatif au mariage, ce serait supprimer l'une des applications les plus importantes de la règle « *Locus regit actum* ». Mieux vaudrait encore supprimer la réserve. Le Baron Rolin ne saurait, d'autre part, se rallier à l'amendement subsidiaire de M. Niboyet.

M. VALLOTTON D'ERLACH propose un amendement tendant à remplacer dans la première phrase de l'article III, le mot « notamment » par « entre autres », de manière à donner l'impression qu'il s'agit seulement d'exemples. Il voudrait aussi voir ajouter aux actes énumérés la donation entre vifs ou à cause de mort relative à un bien meuble.

Le Président se demande si, étant données les discussions soulevées par l'article III, il ne vaudrait pas mieux réserver ce texte pour une délibération ultérieure, sans l'adopter ou le rejeter formellement.

M. NIBOYET insiste pour que l'on procède à un vote qui clôturerait le débat.

Le Président met aux voix les paragraphes D. et E. jusqu'aux mots « au mariage et à l'acte de célébration du mariage ». Ce texte est adopté.

Quant à l'amendement subsidiaire de M. Niboyet, le Baron ROLIN-JAQUEMYS considère qu'il est impossible de l'admettre dans sa forme actuelle qui permet-

trait à un tribunal espagnol d'annuler un mariage civil contracté par des Belges dans leur pays.

M. YANGUAS MESSIA répète que la nullité du mariage civil ne saurait être appliquée par l'Espagne que vis-à-vis de ceux de ses ressortissants qui sont catholiques.

M. NIBOYET dépose un nouvel amendement destiné à tenir compte des observations très justes du Baron Rolin-Jaequemyns. Dans le cas où la réserve relative au mariage religieux serait admise, il demande qu'à l'article III *in fine*, soient ajoutés les mots : « ou par les ressortissants d'Etats tiers exigeant une célébration religieuse pour la validité du mariage ». Ainsi, le mariage purement civil d'individus, auxquels leur loi nationale impose la forme religieuse, serait nul, aussi bien dans leur pays d'origine que dans les Etats tiers ayant la même conception du mariage. Au contraire, serait partout pleinement valable le mariage civil contracté par des personnes dont la loi n'exige pas la forme religieuse.

Sur une remarque du Baron NOLDE, observant que les amendements à la réserve relative au mariage religieux perdent leur intérêt, si cette réserve n'est pas acceptée, le *Président* met aux voix la fin de l'article III, à partir des mots « sauf faculté pour les Etats, etc. »

Ces mots sont repoussés par 19 voix contre 12.

Le *Président* constate que par ce vote l'Institut refuse d'admettre une atténuation à la règle « *Locus regit actum* » en matière de mariage, même lorsque la loi des époux exige un mariage religieux.

L'amendement de M. VALLOTTON D'ERLACH, tendant à comprendre parmi les exemples cités à l'article III,

la donation entre vifs ou à cause de mort, ayant un meuble pour objet, est réservé. Par contre, les mots « Entre autres » sont substitués au mot « Notamment » au début de ce texte.

Après une observation de M. YANGUAS MESSIA qui estime que le rejet de la réserve a enlevé à l'article III sa raison d'être, le *Président* met aux voix l'ensemble de l'article III, qui est repoussé par 23 voix contre 12.

Le Président donne lecture de l'article IV, ainsi conçu :

« ART. IV. — Elle ne s'applique pas et ne doit pas s'appliquer aux formes habilitantes ».

Cet article est adopté après quelques éclaircissements sur sa rédaction, donnés par le Baron Rolin sur les observations de MM. Asser et Mahaim.

Le Président donne lecture des articles V et VI, ainsi conçus :

« ART. V. — Impérative en ce qui touche les actes authentiques, elle est facultative en ce qui concerne les actes sous seing privé. »

« ART. VI. — Elle est obligatoire s'agissant d'actes authentiques, en ce sens, que exception faite pour les actes passés devant les consuls ou agents diplomatiques, la loi du lieu de l'acte détermine souverainement les formes de l'authenticité. »

M. CAVAGLIERI exprime l'idée qu'il y aurait lieu de fondre ces deux articles en un seul, l'un et l'autre disant que la règle est obligatoire pour les actes authentiques.

M. BASDEVANT demande au Rapporteur quel sens il entend donner au caractère impératif de la règle « *Locus regit actum* », pour les actes authentiques. Des parties dont la loi nationale prévoit la forme sous seing privé seraient-elles obligées de recourir à la forme authentique si la loi du lieu l'exigeait ?

Le Baron ROLIN indique qu'il a voulu simplement dire que l'acte authentique doit être fait dans la forme du lieu où il est passé : c'est la loi de ce lieu qui déterminera la notion d'authenticité et la compétence des fonctionnaires.

Un amendement de M. Strisower tendant à rédiger l'article V, en ces termes : « Impérative en ce qui touche les actes authentiques et la forme de la célébration du mariage, elle est facultative en ce qui concerne les actes sous seing privé », est repoussé à l'unanimité, moins trois voix.

Un amendement du Baron Nolde donnant à l'article V, la forme suivante « En matière d'obligations et de dispositions testamentaires, elle est impérative quand il s'agit d'actes authentiques et facultatives quand il s'agit d'actes sous seing privé », est rejeté à l'unanimité, moins une voix.

Un amendement de MM. Cavaglieri et Niboyet, ainsi qu'un amendement de M. Sfériadès sont déposés. Seul l'amendement de M. Sfériadès est mis aux voix, MM. Cavaglieri et Niboyet consentant à s'y rallier. Il fond les articles V et VI, en une seule disposition ainsi conçue : « Elle est impérative en ce qui touche les actes authentiques, et facultative en ce qui concerne les actes sous seing privé. »

« La loi du lieu de l'acte détermine souverainement

les formes de l'authenticité. Sont exceptés de cette règle, les actes passés par les consuls ou agents diplomatiques ».

Ce texte est adopté à l'unanimité.

Le Président donne lecture de l'article VII, ainsi conçu :

« ART. VII. — La loi qui régit l'acte en sa substance » peut dispenser expressément de l'authenticité requise » par la loi du lieu de l'acte. »

Ce texte est adopté sans débat (1).

L'article VIII, ainsi conçu :

« ART. VIII. — La loi qui régit l'acte dans sa » substance peut imposer expressément l'authenticité, » même s'il est accompli en pays étranger où la forme » authentique n'est point requise. »

Est également adopté sans débat.

Le Président donne lecture de l'article IX, ainsi conçu :

« ART. IX. — Mais, à défaut d'une disposition ex- » presse, on ne peut induire l'obligation d'observer » l'authenticité même en pays étranger où cette forme » n'est point requise, de l'intention et du but de la loi » qui la prescrit et qui régit l'acte en sa substance. »

(1) Lors du vote du texte définitif des résolutions cet article a été modifié sur la proposition de MM. Audinet et Niboyet, et l'article suivant a été supprimé, (voir séance du 2 septembre au matin, p. 347.)

Le Baron ROLIN déclare que cette disposition a été insérée dans le projet de résolution parce qu'elle est conforme aux vues de la majorité de la Commission, mais qu'elle ne répond pas à son opinion personnelle.

M. AUDINET prend la parole pour préciser quelle est la question à laquelle le texte répond et pour défendre la solution qu'il préconise. Lorsque la loi nationale des parties décide qu'un acte doit être fait dans la forme authentique, par exemple un contrat de mariage, une donation, sans prévoir cependant expressément que cette forme devra être observée, même en pays étranger, faut-il l'exiger lorsque l'acte est fait dans un pays dont la loi se contente de la forme sous seing privé ? Il ne semble pas. On risquerait, en effet, de décevoir l'attente des parties qui, le plus souvent, auront cru, surtout si elles se trouvent depuis un certain temps à l'étranger, que l'acte passé par elles en forme sous seing privé devait être parfaitement valable. Il est vrai que pour les donations en particulier, la forme authentique est souvent considérée comme une mesure de protection pour le donateur et sa famille. Mais cette préoccupation ne se trouve pas dans toutes les législations: c'est ainsi qu'en droit français, les dons manuels, les donations indirectes, et même d'après la jurisprudence, les donations déguisées sont valables. Quant au contrat de mariage, ne serait-il pas choquant d'exiger pour lui la forme authentique d'une manière absolue, alors que le mariage lui-même peut être célébré dans n'importe quelle forme ?

Le Baron ROLIN, tout en rappelant qu'il s'est incliné devant l'opinion de la majorité de la Commission indique pourquoi, personnellement, il préférerait imposer

l'authenticité dans l'hypothèse visée par l'article IX. Cette authenticité lui paraît être une mesure de protection fondamentale pour les parties, surtout quand il s'agit du contrat de mariage, qui met si gravement en jeu les intérêts des époux et de leurs familles. La situation n'est pas du tout la même que celle qui se présente pour le mariage, comme il l'a déjà dit. Au surplus, dans le projet primitif du Code civil français, figurait une disposition, conforme à son opinion et qui, d'après Fenet, n'a été supprimée que parce qu'elle dérivait naturellement des principes généraux.

M. AUDINET répond qu'il n'attache pas grande importance à cet argument historique. La disposition à laquelle fait allusion le baron Rolin se trouvait insérée dans le livre préliminaire du Code Civil dont les articles ont été presque complètement retirés, à la suite de la résistance du Tribunal. C'est peut-être simplement pour cette raison qu'elle a disparu.

M. DE BOECK approuve complètement l'article IX, qui permettrait à deux Français de faire une donation ou un contrat de mariage, par acte sous seing privé dans un pays étranger dont la loi en reconnaîtrait la validité.

L'article, mis aux voix, est accepté par 14 voix contre 12.

Le Président donne lecture de l'article X, ainsi conçu :

« ART. X. — La loi du lieu de l'acte ne peut dispenser de l'observation des formalités prescrites par la loi du lieu de la situation d'un immeuble pour la

» transmission de la propriété ou d'un droit réel sur
» cet immeuble. »

Ce texte est adopté sans débat.

L'article XI, ainsi libellé :

« ART. XI. — Elle ne dispense pas davantage de
» l'observation des formalités prescrites pour la trans-
» mission de la propriété d'un objet déterminé *in specie*
» par les lois du pays où cet objet se trouve au mo-
» ment de l'acte. »

Est adopté sans débat.

Le Président donne lecture de l'article XII, ainsi conçu :

« ART. XII. — La loi du pays où un acte est opposé
» à des tiers, détermine les formalités dont l'observa-
» tion est requise, pour que cet acte puisse être opposé. »

Le Rapporteur déclare retirer cet article qui, comme on le lui a fait observer, pourrait aboutir à donner toujours la prépondérance à la *lex fori* sur la *lex loci actus*.

Le Président donne lecture de l'article XIII, ainsi conçu :

« ART. XIII. — La loi du lieu de la reconnaissance
» d'un enfant naturel détermine les formes de celle-ci
» lorsque, d'après sa loi nationale, elle peut avoir lieu
» dans l'acte de naissance ou par acte séparé.

M. STRISOWER propose de supprimer la fin de cet article à partir des mots : « Lorsque d'après sa loi nationale, etc. »

Le Rapporteur déclare ne pouvoir se ranger à cette opinion.

M. NIBOYET approuve le texte proposé par la Commission, à la condition que, à la fin de l'article, on dise « par acte authentique séparé ». Si cette précision n'était pas apportée, il y aurait contradiction entre la disposition examinée et la règle déjà admise par l'Institut, d'après laquelle la maxime « *Locus regit actum* » a un caractère facultatif, lorsqu'il s'agit d'actes sous seing privé. Sinon, lorsque la loi compétente, pour régir la substance de l'acte, se contente de la forme sous seing privé, la reconnaissance devrait, néanmoins, être passée dans la forme du lieu où elle serait faite, ce qui n'est pas admissible.

La suite de la discussion est renvoyée au vendredi 26 août, après-midi, et la séance est levée à 19 heures.

Seconde séance : vendredi après-midi, 26 août 1927.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence du Vicomte POULLET, Vice-Président de l'Institut. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport du Baron Albéric Rolin, président d'honneur de l'Institut, sur la règle « *Locus regit actum* ».

L'article XIII est adopté avec l'adjonction du mot « authentique » proposée la veille par M. Niboyet.

Le Président donne lecture de l'article XIV, ainsi conçu :

« ART. XIV. — Si, d'après la loi nationale la légi-

» timation résulte du mariage subséquent, la *lex loci*
 » *actus* en détermine les formes ; si d'après la loi natio-
 » nale du légitimé elle ne peut résulter que d'un acte
 » de l'autorité (décret du prince), elle ne peut être con-
 » férée que par l'autorité du pays dont le légitimé re-
 » lève par sa nationalité et dans la forme requise par la
 » la loi de ce pays. »

Le Baron NOLDE fait observer que le principe formulé à l'article 14 *in fine*, déclarant que la légitimation ne peut être conférée que par l'autorité du pays dont le légitimé relève par sa nationalité, résout plutôt une question de compétence qu'une question de forme.

M. NIBOYET voudrait qu'on substituât aux mots : « loi nationale » les mots « loi compétente » pour ne pas trancher la question de savoir quelle est cette loi nationale : celle du légitimé ou celle du légitimant.

Cette modification est adoptée, après acquiescement du Rapporteur.

M. NIBOYET, d'autre part, s'associe à l'observation présentée par le Baron Nolde et préconise, pour l'article 14, la rédaction suivante : « Si d'après la loi compétente, la légitimation résulte du mariage subséquent, la *lex loci actus* en détermine les formes. »

« Si, d'après la loi compétente, elle ne peut résulter que d'un acte de l'autorité (décret du prince), elle ne peut être conférée que dans la forme prescrite par la loi du pays où elle intervient ».

M. ALVAREZ propose de supprimer les mots « décret du prince », ce qui est accepté.

M. SÉFÉRIADÈS dépose un amendement tendant à rédiger l'article de la façon suivante : « Si d'après la loi compétente la légitimation résulte du mariage sub-

séquent, la *lex loci actus* en détermine les formes. Il en est de même dans le cas où la légitimation ne peut résulter que d'un acte de l'autorité. »

Le Baron Rolin-JAEQUEMYS demande qu'au lieu de dire « où la légitimation ne peut résulter » que l'on dise « dans le cas où la légitimation peut résulter ». En effet, il y a des pays où le mariage subséquent et un acte de l'autorité sont admis concurremment comme mode de légitimation.

M. NIBOYET déclare retirer son amendement.

Avant de passer au vote sur les amendements de MM. Sfériadès et Rolin-Jaequemys, qui sont acceptés par M. le Rapporteur, M. Basdevant fait observer que la deuxième partie de l'article XIV, telle qu'elle se trouve proposée par la Commission, paraît impliquer une conséquence qui dépasse la portée des débats actuels, lesquels se limitent à la forme des actes. Cette disposition, en effet, porte que si la loi compétente admet la légitimation par un acte de l'autorité, la forme de cet acte sera réglée par la loi du pays où la légitimation est conférée. Elle ne trouve donc application que si la légitimation est conférée dans un pays autre que celui dont l'intéressé est le national. Si la légitimation s'effectue dans le pays de l'intéressé, il n'y a pas de conflit de loi : ce n'est donc pas ce que vise le texte. Celui-ci ne trouve son application que si la légitimation est conférée dans un pays autre que celui de l'intéressé. Il implique donc que la légitimation par décret du prince peut, dans un pays déterminé, être conférée à un étranger.

M. BASDEVANT ne se prononce pas sur les mérites de cette solution, mais il estime qu'il ne faut pas l'adop-

ter ainsi d'une manière indirecte et implicite. Il estime, en conséquence, que la seconde disposition de l'article XIV devrait être supprimée.

Le Baron ROLIN répond qu'il n'a en aucune manière entendu se préoccuper des questions touchant la substance des actes.

L'amendement de M. Sfériadès et du baron Rolin-Jaequemyns, mis aux voix est adopté.

Le Président donne lecture de l'article XV, ainsi conçu :

« ART. XV. — Si d'après la loi nationale du futur » adopté, l'adoption implique un acte de l'autorité, il » n'y a pas lieu d'appliquer la maxime « Locus regit » actum ». Si elle peut résulter d'un acte libre, elle » sera appliquée, à moins que la loi nationale de l'adop- » table n'exige un acte authentique. »

Sur la remarque de M. NIROYET les mots « loi nationale » sont remplacés par « loi compétente » comme dans l'article XIV.

Les deux parties de l'article XV sont ensuite mises en discussion séparément.

Quant à la première partie, le Baron ROLIN explique qu'il a entendu soustraire la forme de l'adoption à la règle « Locus regit actum » lorsqu'elle implique, d'après la loi compétente, un acte d'autorité. Ce texte est d'ailleurs dû à une suggestion de M. Audinet.

M. AUDINET, pour donner plus de netteté au principe, propose de le formuler ainsi : « La règle « Locus regit actum » ne s'applique pas à l'adoption, lorsque, d'après la loi compétente, elle doit résulter d'un acte de l'autorité. »

M. DEMAS se demande s'il n'y a pas quelque inconvénient à ne considérer que la loi du lieu où l'acte aura été fait, étant donné que les adoptions sont assez fréquemment réalisées, en France en particulier, pour tourner les lois fiscales sur les successions. Un tribunal français acceptera difficilement de donner l'exequatur à une décision étrangère homologuant une adoption qui lui paraîtra destinée à porter atteinte aux intérêts du Trésor français.

M. NIBOYET désirerait que l'on n'écartât pas complètement la règle « *Locus regit actum* » en matière d'adoption, même lorsque la loi compétente exige un acte de l'autorité. Rien n'empêcherait, lui semble-t-il, de suivre la forme correspondante dans le pays où l'adoption est projetée.

M. STRISOWER dépose un amendement aux termes duquel : « si d'après la loi compétente l'adoption implique un acte de l'autorité, la *lex loci actus* en détermine les formes. »

M. AUDINET retire son amendement qui est en opposition directe avec celui de M. Strisower, lequel est finalement adopté. Quant à la deuxième partie de l'article XV, M. NIBOYET propose la rédaction suivante : « Si d'après cette loi, l'adoption peut résulter d'un acte libre, la forme de cet acte est soumise à la règle formulée par l'article VIII du rapport » (qui dans les résolutions définitives portera le numéro VI.).

Le Baron ROLIN se déclare disposé à accepter cet amendement, qui est adopté sans difficulté et l'ensemble de l'article, mis aux voix, est accepté.

Les débats sur la règle « *Locus regit actum* » étant terminés, le *Président* se fait l'interprète des senti-

ments de toute l'Assemblée, en félicitant le baron Rolin, Président d'Honneur, de la part si brillante qu'il a bien voulu prendre aux travaux de la session, en acceptant les fonctions de Rapporteur dans l'étude de la règle « Locus regit actum ». Cette déclaration est accueillie par d'unanimes applaudissements, auxquels le baron Rolin répond, en exprimant à ses collègues toute sa gratitude pour la marque de sympathie qu'ils viennent de lui donner et qui est, dit-il, la meilleure récompense de ses efforts.

Le texte définitif (1) des résolutions adoptées relativement à la règle « Locus regit actum » a été soumis à l'Institut qui l'a accepté à la suite d'un appel nominal, en séance du vendredi 2 septembre, au matin, (voir page 335).

III. — CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE, SPÉCIALEMENT AU POINT DE VUE DE LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE A TITRE IMPÉRATIF.

VINGT ET UNIÈME COMMISSION.

Rapporteur : le Baron Nolde.

Première séance : vendredi après-midi, 26 août 1927, sous la présidence du Vicomte POUILLÉ, Vice-Président de l'Institut.

Après achèvement de la discussion sur le rapport du Baron ALBÉRIC ROLIN, relatif à la règle « Locus regit actum », l'Institut passe à l'étude des conflits de lois

(1) Voir page 335, texte des résolutions adoptées.

en matière contractuelle, spécialement au point de vue de la détermination de la loi applicable à titre impératif.

Le Baron NOLDE, rapporteur, rappelle que ce problème a déjà été examiné à la session de La Haye, en 1925. Après avoir limité le domaine de l'autonomie aux questions qui dépendent, en droit interne, de la seule volonté des parties, le baron Nolde avait suggéré d'appliquer au contrat, à titre impératif, la loi du lieu d'exécution. Cette opinion a été très vivement discutée, les uns proposant, à la place de la loi du lieu d'exécution, la loi du lieu de formation de l'acte; d'autres proposant même, d'appliquer la loi du débiteur. Aucune opinion ne pouvant réunir une majorité, il a alors émis l'idée qu'il conviendrait de suivre une autre méthode, consistant, non pas à examiner la loi applicable au contrat en général, mais à rechercher celle qui pourrait être prise en considération à propos de tel ou tel contrat déterminé, envisagé comme type. L'Institut a adopté cette méthode, en renvoyant la question à sa session de 1927. C'est dans cet esprit qu'a été rédigé le rapport complémentaire qui a été envoyé aux membres et associés de l'Institut, avant qu'ils se réunissent à Lausanne. L'idée qui a inspiré le Baron Nolde, est qu'il vaut mieux ne pas se prononcer tout d'abord sur une formule générale et abstraite; cette formule ne pourra être recherchée comme couronnement de l'œuvre de l'Institut qu'après l'examen des divers contrats « types ». Il a estimé, cependant, que certains principes généraux, ne préjugant pas la question de la loi applicable (*lex loci executionis*, *lex loci actus*, etc.), pourraient être dégagés; doit-on, par exemple, appli-

quer au contrat une seule loi, ou peut-on, au contraire, le soumettre à plusieurs dispositions législatives suivant la nature des difficultés qu'il soulève ?

D'autre part, la Commission s'est réunie, depuis le débat de la session de Lausanne, en s'adjoignant deux nouveaux membres : le Comte de Rostworowsky et M. Niboyet. Ce dernier a discuté certaines des solutions contenues dans le rapport complémentaire du Baron Nolde, et il fait observer que l'Institut n'aurait sans doute pas le temps d'examiner tous les contrats prévus dans ce rapport. En conséquence, il a suggéré l'idée qu'il conviendrait d'examiner, plus en détails, le contrat de vente et les diverses modalités qu'il présente.

Tenant compte de ces remarques, la Commission a rédigé un nouveau projet de résolution, c'est celui qu'elle demande à l'Institut de vouloir bien discuter.

Ce projet, qui comporte un préambule, est ainsi conçu :

L'Institut de droit international :

Considérant que la détermination de la loi qui doit régir l'obligation contractuelle à titre impératif soulève tant en théorie qu'en pratique de nombreuses controverses et donne naissance à des flottements contraires aux nécessités de la bonne organisation de la vie civile de la communauté internationale ;

Considérant que le conflit des lois impératives en matière d'obligations contractuelles ne saurait être réglé par le principe de l'autonomie des parties, celles-ci ne pouvant pas se soustraire à l'application des dispositions que le droit civil des Etats leur impose à titre

absolu, sous prétexte de libre choix de la législation à laquelle elles entendent se soumettre ;

Considérant qu'il convient de rechercher quelle est au regard des conflits des règles impératives la loi propre du contrat, indépendante du choix des parties, et de compléter ainsi le projet concernant la loi régissant les obligations à titre de droit supplétif voté par l'Institut à la session de Florence de 1908 ;

Emet le vœu que les dispositions suivantes soient adoptées en ce qui concerne la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit impératif :

ARTICLE PREMIER

Chaque contrat est soumis aux règles impératives établies par une loi unique (loi du contrat), notamment en ce qui concerne sa formation, sa validité, son extinction et les conséquences de son inexécution.

Cette loi détermine également dans quelle mesure les parties peuvent soumettre leurs rapports contractuels à une législation de leur choix.

ARTICLE 2.

Les règles spéciales suivantes déterminent la loi des différents contrats-types :

I. — *Vente.*

A. — *Vente d'immeubles.*

La loi applicable aux contrats de vente de biens immeubles est la loi du pays de leur situation.

B. — *Ventes de meubles corporels.*

Sont soumis :

a) à la loi du pays de leur conclusion : les achats faits dans une bourse, une foire, ou aux enchères :

b) A la loi du pavillon : les contrats de vente de navires, bateaux et aéronefs ;

c) à la loi du lieu de la vente : tous contrats de vente au détail ;

d) à la loi de l'offrant : tous contrats de vente sur offres réglementées par la loi ;

e) à la loi du pays où se trouve l'établissement commercial de l'acheteur : les contrats de vente passés dans ce pays, et rentrant dans l'objet de l'établissement ;

f) à la loi du pays où se trouve l'établissement commercial du vendeur : tous autres contrats de vente.

C. — Ventes de meubles incorporels.

Sont soumis :

a) à la loi de leur situation : les ventes de fonds de commerce ;

b) à la loi du pays de leur protection : les droits de propriété littéraire, artistique et industrielle.

c) à la loi qui régit la succession : toute cession de droits successifs.

d) à la loi du domicile du débiteur : toute cession de créance.

... ..

ARTICLE 3.

Nonobstant les dispositions de l'article premier, le juge pourra refuser de rendre exécutoire toute stipulation de contrat qui menacerait l'organisation sociale de son pays, ou serait contraire à une règle morale protégée par sa législation.

L'Institut décide de prendre pour base de ses discussions, les nouvelles résolutions qui lui sont soumises par la Commission. La discussion générale est ouverte.

M. BOREL, rappelant que la question discutée concerne seulement la loi « impérative » applicable en matière de contrat, se demande s'il est bien opportun de faire le procès de l'autonomie de la volonté, tel qu'il résulte des paragraphes 2 et 3 du préambule, alors qu'il s'agit d'un domaine où cette autonomie n'a pas à s'exercer. Il dépose en conséquence un amendement ayant pour but de fondre les deux paragraphes en un seul, en leur donnant la rédaction suivante :

« Considérant que dans la mesure où par leur caractère impératif, les dispositions applicables en matière d'obligations contractuelles excluent l'autonomie de la volonté des parties, il convient de rechercher quelle est, au regard des conflits des dites règles impératives, la loi propre du contrat, et de compléter ainsi le projet... etc. »

M. DE MONTLUC approuve cette manière de voir.

Le Baron ROLIN croit qu'il n'est pas cependant inutile de bien marquer qu'il doit y avoir une séparation absolue entre le domaine de la libre volonté des parties et celui de la loi impérative.

M. DE BOECK émet des doutes sur la possibilité de n'appliquer qu'une seule loi au contrat. Soumettez-vous à cette prétendue loi unique, dite loi du contrat, les questions de capacité, de vices du consentement, de rescision pour cause de lésion ? Si cette loi, par exemple, est la loi du lieu où se trouve la chose objet du contrat, et si vous en tenez uniquement compte, à l'encon-

tre de la loi nationale des parties, n'allez-vous pas tomber dans un « territorialisme » exagéré ?

M. NIBOYET, prenant position sur l'amendement de M. Borel, déclare qu'il est essentiel de condamner, d'une manière formelle, les empiètements de l'autonomie de la volonté sur le domaine de la loi impérative. L'Institut doit affirmer nettement que toute loi « impérative » en droit interne garde ce caractère dans les rapports internationaux : il répond, d'autre part, à M. de Boeck qu'il ne s'agit pas de soumettre à la loi du contrat toutes les difficultés qu'il peut faire naître. Il faut soigneusement mettre à part les questions qui sont traitées d'ordinaire en dehors même de la matière du contrat (capacité, formes, règles touchant au droit de famille ou au droit des successions). Il ne croit pas possible de dégager d'une manière abstraite le statut unique qui serait applicable au contrat en général ; il faut, de toute nécessité, se placer en présence d'un contrat déterminé, le contrat de vente par exemple, choisi en quelque sorte comme « terrain de manœuvre », pour éprouver le bien-fondé des solutions possibles.

M. AUDINET indique que tous les membres de la Commission n'ont pas, lors de sa délibération, partagé les opinions de M. Niboyet ; comme il l'avait déjà fait à La Haye, il se déclare entièrement d'accord avec le rapporteur sur la nécessité de distinguer les lois supplétives ou interprétatives de la volonté des contractants de celles qui régissent le contrat à titre impératif, mais il ne peut admettre que la convention soit soumise aux dispositions impératives d'une loi unique qui serait la loi du contrat. Parmi les conditions exigées pour la formation et la validité des contrats, il en

est, sans doute, qui sont spéciales à chacun d'eux, et, à ce point de vue, il est permis de rechercher quelle est la loi propre à chaque contrat; mais il en est d'autres qui sont communes à tous les contrats: telles sont en particulier celles qui sont relatives au consentement, ou aux vices dont il peut être entaché. La loi applicable aux conditions de cette espèce ne saurait varier avec chaque contrat. Elle doit être la même dans tous les cas. Il est certain, d'autre part, que les conditions d'existence et de validité du contrat ne sont pas toutes régies par la même loi: celles qui sont relatives à la capacité des parties, et dans certains cas, à la forme de l'acte, ne sont certainement pas soumises à la loi qu'on qualifie de loi du contrat. Ce n'est pas une seule loi, ce sont plusieurs lois qui s'appliquent impérativement au contrat. Il faut pour les déterminer, distinguer entre ces différents éléments, et envisager chaque contrat à divers points de vue.

M. VALLOTTON D'ERLACH manifeste peu d'enthousiasme pour une loi impérative unique. Plusieurs lois en réalité peuvent entrer en jeu. Parmi elles, c'est la loi principale, et non pas la loi unique, dont les règles impératives doivent être préférées.

Le Baron NOLDE répond qu'il ne voit pas bien la différence entre la loi unique et la loi principale, du moment que les dispositions de l'une ou de l'autre l'emportent sur celles des autres lois.

M. NIBOYR insiste sur l'idée de loi propre du contrat, en mettant à part les points qu'il a déjà signalés en répondant à M. de Boeck. On doit chercher avant tout à découvrir une solution « pratique », or, seule, à ce point de vue, la loi unique donne entière satisfac-

tion : il ne voit pas pourquoi il est nécessaire de soumettre toujours les vices du consentement à la même loi ; même s'il en était ainsi au point de vue des principes, ne pourrait-on faire fléchir un peu leur rigueur, pour aboutir à l'idée d'unité de loi, si hautement désirable dans l'intérêt du commerce international qui a, avant tout, besoin de simplicité et de clarté !

M. STRISOWER est d'avis qu'il faut éliminer les questions de capacité et de forme, comme ayant trouvé déjà une solution dans le droit international privé ; puis celles relatives à d'autres rapports juridiques tels que le droit de famille et le droit de succession. Mais il fait remarquer que les règles impératives ne sont pas édictées dans le seul intérêt du commerce ; elles correspondent à des nécessités de justice et d'équité qu'il est impossible de méconnaître. Un commerçant, d'ailleurs, préférera peut-être que le contrat passé par lui soit soumis à plusieurs lois, plutôt que d'être régi par une loi unique qui ne serait pas la sienne et qui lui apparaîtrait comme n'étant pas conforme à la justice.

M. STREIT n'est pas favorable à l'idée de la loi unique en ce sens qu'il considère que la loi régissant la conclusion du contrat n'est pas nécessairement celle qui régit les effets du contrat. Il estime qu'il conviendrait de traiter séparément toutes les questions relatives à la formation du contrat au sujet desquelles il sera plus facile de s'entendre en recherchant séparément quelle sera la loi applicable : loi de la conclusion du contrat, loi nationale commune des contractants ou combinaison de ces deux lois. Ce qui paraît important dans cette matière, c'est de trouver une loi indépendante de la volonté des parties, unique pour les deux

parties, indépendante d'événements ultérieurs ou d'événements causés par des actes volontaires des parties, applicable sur des données facilement accessibles à la connaissance ou au contrôle des parties. M. Streit propose donc de traiter séparément la question de la loi, applicable à la conclusion du contrat.

M. CH. DE VISSCHER dépose une motion d'ordre rappelant que, en conformité des décisions de La Haye, il n'y a pas lieu de rechercher la loi applicable au contrat envisagé d'une manière générale et abstraite, mais qu'il faut étudier à ce point de vue des contrats «types». Il demande donc à l'Institut de discuter le plus tôt possible l'article 2 du projet de résolution relatif au contrat de vente.

Le Président remarque que cette motion est parfaitement conforme aux vues du rapporteur. L'Institut, en faisant porter son examen sur le contrat de vente, verra s'il est possible d'aboutir à une loi unique, dite « loi du contrat ». La motion de M. Ch. De Visscher est adoptée.

Avant d'aborder l'étude de l'article 2, l'Institut est appelé à se prononcer sur le préambule du projet de résolution, et sur l'amendement que M. Borel a déposé au début de la séance.

L'alinéa premier du préambule est adopté par 15 voix contre 4. L'amendement de M. Borel est rejeté par 16 voix contre 15.

M. NIMOYER demande que l'alinéa 3 soit réservé; cette disposition, en effet, fait allusion aux règles adoptées par l'Institut dans sa session de Florence en 1908, à propos de la loi applicable, non pas à titre impératif, mais à titre supplétif. Il est impossible de sa-

voir avant la discussion de l'article 2, comment l'Institut conciliera avec ces règles les dispositions qu'il adoptera au point de vue de la loi impérative.

Le Baron ROLIN s'associe à cette manière de voir et voudrait même que l'alinéa 2 soit également réservé.

M. AUDINET demande que le début du paragraphe 2, tout au moins, soit mis au voix pour que l'Institut manifeste son sentiment sur la nécessité de distinguer l'autonomie de la volonté, des lois impératives dans le domaine des contrats.

La proposition tendant à réserver l'ensemble des paragraphes 2 et 3 est repoussée par 15 voix contre 8. La première partie du paragraphe 2, ainsi conçue : « Considérant que le conflit des lois impératives en matière d'obligations contractuelles ne saurait être réglé par le principe de l'autonomie des parties... » est adoptée à l'unanimité.

La deuxième partie de ce même paragraphe et le paragraphe 3 tout entier sont réservés. Il en est de même de l'article premier.

L'Institut aborde ensuite l'examen de l'article 2, relatif à la vente et à ses diverses formes.

M. STRISOWER approuve les dispositions a) et c) du paragraphe B. ; d'après lesquelles les achats faits dans une bourse ou une foire aux enchères sont soumis à la loi du pays de leur conclusion et les contrats de vente au détail à celle du lieu de la vente. En revanche, il ne voit pas pourquoi, dans les autres cas, on préfère le plus souvent une loi qui sera en fait celle du vendeur, il lui paraît indispensable de tenir compte également de la loi de l'acheteur toutes les fois qu'il s'agit des obligations qui lui incombent.

Pourquoi, par exemple, s'attacher à la loi du vendeur et non pas à celle de l'acheteur pour déterminer le délai pendant lequel une promesse d'achat conserve son caractère obligatoire, ou dans quelle mesure le dol du vendeur consistant dans la publication de fausses réclames, doit avoir une influence sur la validité du contrat ?

M. NEUMEYER s'associe pleinement aux observations de M. Strisower. Il y a dans la vente deux catégories d'obligations : celles de l'acheteur et celles du vendeur. Pourquoi sacrifierait-on systématiquement les droits de l'acheteur à ceux du vendeur ?

M. VALLOTTON D'ERLACH critique la manière dont l'article 2 répartit les différentes sortes de vente. Ainsi, le paragraphe B, b), range la vente des navires dans les ventes de meubles corporels, alors que beaucoup de législations notamment les législations suisse et allemande, soumettent les navires à des dispositions analogues à celles qui régissent les immeubles.

Le Baron NOLDE et M. NIROYET répondent que toutes les questions de classification sont sujettes à discussion et qu'au surplus, les navires au point de vue de leur nature propre doivent rationnellement être considérés comme des meubles.

M. DE MONTLUC approuve la division proposée, qui distingue les ventes d'immeubles, les ventes de meubles corporels et les ventes de meubles incorporels. Elle lui paraît, au surplus, rendre la discussion plus comode.

M. MAHAIM demande que l'on passe immédiatement à l'examen de chacun des contrats de vente indiqués dans le projet de résolution. Cette motion reçoit l'assentiment général.

L'Institut délibère tout d'abord sur le paragraphe A, concernant la vente d'immeubles, lequel est ainsi conçu : « La loi applicable au contrat de vente de biens immeubles est la loi du pays de leur situation. »

M. AUDINET se fondant sur les observations qu'il a présentées dans la discussion générale, combat l'application de la loi de la situation à titre de loi unique et propose en conséquence un amendement tendant à ajouter au paragraphe 3 tel qu'il est rédigé la disposition suivante : « Sauf, toutefois, en ce qui concerne les vices du consentement dont la nature et les effets sont régis par la loi nationale des parties contractantes, si elles sont de même nationalité, ou, si elles sont de nationalité différente, par la loi de leur domicile commun, ou enfin si elles n'ont ni la même nationalité, ni le même domicile, par la loi du lieu de la formation du contrat. »

M. DE LAPRADELLE estime qu'il faut, avant tout, raisonner sur des espèces concrètes et non pas sur des hypothèses d'école. En présence d'une difficulté, on doit se demander quelle est la loi qui en fournira la solution la plus pratique. En matière de vente d'immeubles, la loi de la situation lui paraît être celle qui convient le mieux, si l'on veut bien se placer à ce point de vue.

Ainsi, le droit civil français permet de faire fixer le prix de vente par un arbitre, tandis que la législation marocaine interdit, au contraire, cette stipulation. Lorsque la vente porte sur un immeuble, situé au Maroc, et est conclue entre deux Français, à quelle loi donner la préférence ? Les tribunaux ont décidé, et très justement pense M. de Lapradelle, qu'il fallait

avant tout respecter la loi marocaine, loi de la situation de l'immeuble (*lex rei sitae*).

Le Baron NOLDE approuve complètement la méthode préconisée par M. de Lapradelle. Pour tranquilliser M. Audinet, il réserverait à la rigueur les questions de vice du consentement pour les examiner au moment de la discussion de l'article premier.

M. NIBOYET ne saurait se rallier à l'amendement de M. Audinet, la « *lex loci actus* » proposée par celui-ci, en désespoir de cause, lorsque les parties n'ont ni nationalité, ni domicile communs, lui paraît être un pis aller; il préfère de beaucoup la loi de la situation de l'immeuble.

Le Baron ROLIN trouve, cependant, qu'il est bien difficile spécialement en matière de rescision pour cause de lésion, de ne s'attacher qu'à cette loi. Refusera-t-on, par exemple, de prononcer cette rescision sous prétexte que la loi de la situation ne l'admet pas, si la loi nationale des deux parties la prend au contraire en considération ?

M. AUDINET s'associe à l'observation du Baron Rolin, et comprend la rescision dans son amendement qui dès lors, se trouve ainsi rédigé : « Sauf, toutefois, en ce qui concerne les vices du consentement et *les causes de rescision*, dont la nature et les effets... ».

Sir THOMAS BARCLAY déclare qu'il importerait, avant tout, de définir d'une manière précise ce qu'il faut entendre par la loi du domicile. La notion juridique de domicile varie, en effet, suivant les pays. Ainsi, en Angleterre, elle a un sens bien déterminé qui ne correspond pas toujours à celui que lui donnent les légis-

lations continentales, la législation française en particulier.

M. STREIT, adhérant aux vues de M. Audinet, propose un amendement plus général que le sien qui met à part tout ce qui touche à la formation du contrat. Dans sa pensée, l'article 2 A, devrait être ainsi rédigé : « La loi applicable au contrat de vente de biens immeubles est la loi du pays de leur situation, sauf en ce qui concerne la *formation du contrat* qui est régie par la loi nationale commune des parties ou la loi de leur domicile commun, et à défaut par la *lex loci contractus* ».

M. STRISOWER propose la rédaction suivante : « La loi applicable au contrat de vente de biens immeubles est la loi du pays de leur situation, à l'égard des obligations du vendeur, et la loi du domicile, ou s'il s'agit d'une affaire commerciale, celle de l'établissement commercial de l'acheteur, en ce qui concerne ses obligations ».

M. le Baron NOLDE s'oppose énergiquement à l'amendement de M. Strisower ; il ne veut pas que l'on applique cumulativement la loi du vendeur et celle de l'acheteur, parce que c'est là un système beaucoup trop compliqué.

M. STRISOWER rappelant l'opinion de de Bar, estime que les solutions justes ne peuvent être moins compliquées que la vie elle-même.

M. NIBOYET objecte que mieux vaudrait, dans ces conditions, maintenir la confusion, cependant si regrettable, entre l'autonomie de la volonté et la loi impérative. Le remède proposé serait pire que le mal, car

l'autonomie de la volonté, tout au moins, aboutit le plus souvent à l'application d'une loi unique.

M. DE MONTLUC croit cependant que, même en matière immobilière, il est difficile de ne jamais prendre en considération la loi nationale des parties.

M. le *Président* déclare le débat clos.

L'amendement de M. Strisower est repoussé à l'unanimité, moins deux voix.

Celui de M. Audinet est rejeté par 19 voix contre 13, et celui de M. Streit par 19 voix contre 10.

L'Institut adopte finalement l'article 2, A., tel qu'il lui a été proposé par la Commission, par 16 voix contre 12. La loi déclarée applicable au contrat de vente de biens immeubles est donc la loi du pays de « leur situation », sans aucune adjonction.

La séance est levée à 18 heures 30.

Seconde séance : lundi après-midi, 29 août 1927.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence du Vicomte POULLET, vice-président de l'Institut.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les conflits de lois en matière de contrat, spécialement au point de vue de la loi applicable à titre impératif.

L'Institut doit examiner l'application de la loi impérative aux ventes de meubles corporels (parag. B. du projet du Baron Nolde).

Le Dr SIMONS prend la parole pour faire quelques

remarques générales relativement aux conflits de lois, à propos du contrat de vente dont il s'agit dans l'article 2 du projet. On ne peut, dit-il, exagérer l'importance des travaux que l'institut a, depuis de longues années, consacrés à cette matière. Il faut surtout rendre hommage au zèle inlassable avec lequel notre rapporteur, le Baron Nolde, s'est adonné à cette lourde tâche.

Néanmoins, il est d'avis que ses propositions ne suffisent pas à toutes les exigences de la pratique et que les amendements acceptés par l'Institut ne comblent pas toutes les lacunes. A cet égard, il se rallie à l'opinion de M. Strisower qui a dit que ces choses sont, par leur nature même, très compliquées et qu'il ne faut pas chercher des solutions trop simplistes.

Dans le cas du contrat de vente, la proposition du Baron Nolde laisse subsister quelques lacunes. On a déjà, dans la séance précédente, fait valoir que le conflit des lois s'élève, non seulement, quant au droit matériel à appliquer, mais même quant au sens juridique des « points d'attaches », des notions générales dont on veut faire dépendre la solution du conflit en cause. C'est ainsi que M. Vallotton d'Erlach a signalé la différence de sens que certaines législations donnent aux mots « biens immeubles » et que le vénéré membre d'honneur, Sir Thomas Barclay, a relevé la différence existant entre le droit anglo-saxon et le droit continental quant au mot « domicile ». La loi d'introduction au code civil allemand tranche les questions de cette sorte et nous trouvons le même goût de la perfection dans l'œuvre de l'Association de droit international. Cette Association, dont M. Simons a l'honneur de pré-

sider la branche allemande, en appartenant par là à son comité exécutif, travaille en contact étroit avec les cercles commerciaux. L'année dernière, à sa conférence de Vienne, elle a adopté à l'unanimité et de sa Commission et de son Assemblée générale, un projet de convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de conflits de lois concernant les contrats de vente et de louage, de travail et de service. Ce projet est le fruit de longues études et discussions, ainsi que de la collaboration loyale de la Chambre Internationale de Commerce à Paris. Il est déjà soumis officiellement au gouvernement des Pays-Bas, qui, de son côté, a distribué un questionnaire se référant aux articles du projet à tous les autres gouvernements intéressés, dans le but de préparer la prochaine conférence diplomatique de La Haye sur le droit international privé.

Le Dr SIMONS ne connaît pas le contenu du questionnaire, mais il est sûr qu'il sera, sous peu de temps, soumis aux autorités et aux associations commerciales, industrielles et financières de chaque nation. Dans ces circonstances, il serait dangereux de vouloir fixer l'opinion de l'Institut sur cette matière sans tenir compte des résolutions de Vienne. Ces résolutions n'ont pas été prises sans que l'Institut ait eu la possibilité d'en prendre connaissance. Avec le rapport de la Commission qui les a préparées et les discussions de la Commission et de l'Assemblée plénière, elles ont été publiées dans le rapport général de la Conférence de Vienne qui vient de paraître.

Certes, l'Institut a, depuis la conférence de Florence, la priorité. Mais il ne s'agit ici d'aucune question de

compétition, plutôt d'une collaboration; M. Simons propose donc que les résolutions à prendre par l'Institut soient également portées à la connaissance du gouvernement néerlandais, pour servir de matériaux aux délibérations de la prochaine conférence diplomatique.

Le Baron NOLDE et M. NIBOYET, à la suite de cette déclaration, donnent quelques explications au sujet de la conférence de Vienne et des règles qui y ont été adoptées. Ces règles ne sont pas très différentes de celles proposées à l'Institut.

Conformément à une motion de M. Niboyet, le vote a lieu ensuite, par divisions, sur la lettre *a*) du paragraphe B. : « Sont soumis à la loi du pays de leurs conclusions, les achats faits dans une bourse, une foire, ou aux enchères ».

Cette règle est adoptée à l'unanimité pour les achats faits en bourse et en foire.

Pour les enchères, M. NIBOYET déclare, à la suite d'une observation de M. Diena, que la loi du lieu où elles se produisent, lui paraît être la plus qualifiée pour régir le contrat.

M. DE LAPRADELLE demande que l'on précise qu'il s'agit de ventes publiques aux enchères.

Les mots : « ou aux ventes publiques aux enchères » sont acceptés à l'unanimité.

Sur la lettre *b*), « sont soumis à la loi du pavillon, les ventes de navires, bateaux et aéronefs », M. Diena demande quelle loi sera applicable aux ventes de navires en construction qui ne possèdent pas encore de pavillon. Le rapporteur et M. Niboyet répondent que ce ne sont pas encore des navires, puisqu'ils ne sont pas immatriculés. Leur vente sera traitée comme celle d'un meuble ordinaire.

M. STRISOWER, comme pour la vente d'immeubles, croit que des raisons également sérieuses militent pour le choix, soit de la loi de l'établissement ou du domicile de l'acheteur, soit de la loi de la situation du navire. Pour ce motif, il ne veut pas déposer d'amendement indiquant sa préférence qui est pour la loi de l'acheteur conformément à l'attitude qu'il a prise lors de la discussion de la loi applicable aux ventes d'immeubles.

La lettre *b)* du paragraphe B, est adoptée à l'unanimité, moins trois voix.

Le Président met aux voix la lettre *c)* ainsi conçue :

« *c)* sont soumis à la loi du lieu de la vente tous contrats de vente au détail. »

Ce texte est adopté.

Le président donne lecture du littéra *d)*.

« *d)* Sont soumis à la loi de l'offrant, tous contrats de vente sur offres réglementées par la loi. »

Le Rapporteur demande à remplacer les mots : « loi de l'offrant » par « loi de l'établissement de l'offrant ».

MM. DIENA et AUDINET sollicitent des précisions sur les contrats qui sont ainsi visés. Il s'agit, disent MM. Nolde et Niboyet, de contrats d'adhésion faits en masse et dont la conclusion et les effets sont administrativement réglementés.

M. AUDINET objecte que ce sont le plus souvent des contrats de transport et non de vente.

M. NIBOYET cite cependant l'exemple des ventes portant sur des objets monopolisés (allumettes, tabacs, etc.).

M. DIENA déclare que ce sont alors des questions appartenant au domaine du droit fiscal international et non pas à celui du droit international privé.

Le Baron NOLDE retire la lettre *d*), en se réservant d'examiner le problème à propos du contrat de transport.

Le Président donne lecture des textes suivants :

e) Sont soumis... à la loi du pays où se trouve l'établissement commercial de l'acheteur, les contrats de vente passés dans ce pays, et rentrant dans l'objet de l'établissement.

f) à la loi du pays où se trouve l'établissement commercial du vendeur, tous autres contrats de vente. »

M. AUDINET, en maintenant ses réserves sur la possibilité d'adopter une loi impérative unique, remarque que les lettres *e*) et *f*) ne concernent que des ventes commerciales. Que décidera-t-on pour les ventes civiles?

M. NIBOYET observe que la critique vise une lacune et non pas une inexactitude. Il préconise l'application de la loi de l'acheteur, parce que assez souvent, le vendeur se rend dans le pays de celui-ci, dont la loi se trouve alors la plus directement intéressée.

Il cite, par exemple, le cas des vendeurs de bois norvégiens qui vont en Angleterre pour s'entendre avec leur clientèle.

M. STRISOWER veut réunir les dispositions : *e*) *f*) et dépose l'amendement suivant :

« *e*) et *f*) tous les autres contrats de vente sont soumis à la loi du pays où se trouve l'établissement com-

mercial, ou, lorsqu'il ne s'agit pas d'un contrat de commerce, le domicile de l'acheteur, en tant qu'il s'agit des obligations de l'acheteur, et, à la loi du pays où se trouve l'établissement commercial ou le domicile du vendeur, en tant qu'il s'agit des obligations du vendeur. »

Le Président et le Baron NOLDE déclarent que cet amendement est analogue à celui que M. Strisower a déposé à propos de la vente d'immeubles et qui a été repoussé par l'Institut.

M. NIBOYR le critique également. S'il était adopté, il aboutirait à un résultat beaucoup plus grave que ce qui a été appelé le « dépeçage » du contrat. En effet, lorsqu'on distingue les divers éléments du contrat pour l'application de la loi impérative, on ne recourt tout au moins qu'à une loi unique pour chaque question. Avec le système proposé par M. Strisower, on est obligé de tenir compte simultanément de deux lois pour une même difficulté.

MM. STRISOWER et NEUMEYER répondent que ce système n'est pas aussi compliqué qu'on veut bien le dire, étant donné que les obligations du vendeur et de l'acheteur sont séparées. On leur applique à chacune la loi compétente, ce qui est précisément le but du droit international privé.

M. BASDEVANT ne veut pas discuter au fond l'amendement de M. Strisower. L'Institut l'a écarté pour la vente d'immeubles. L'accepter pour les ventes de meubles corporels serait une solution contradictoire qui ferait tomber tout le projet.

L'amendement de M. Strisower est repoussé.

M. STRISOWER déclare qu'en conséquence de ce vote, il s'abstiendra de déposer à l'article suivant, un amendement ayant une portée analogue.

Pour tenir compte des observations de M. AUDINET et pour ne pas laisser la vente « civile » à l'écart, le Baron Nolde dépose un amendement donnant aux lettres : *e)* et *f)* la rédaction suivante :

e) à la loi du domicile ou, respectivement, de l'établissement commercial de l'acheteur, les contrats de vente passés dans ce pays.

f) à la loi du pays du domicile ou respectivement de l'établissement commercial du vendeur, tous autres contrats de vente.

Cet amendement est adopté après une remarque du Baron ROLIN-JAEQUEMYS qui note que les mots : « et rentrant dans l'objet de l'établissement » disparaissent.

L'Institut passe ensuite à l'examen de la loi applicable aux ventes de meubles incorporels (C. du projet).

Le littera *a)* application de la loi de leur situation aux ventes de fonds de commerce est adopté.

Au sujet du littera *b)* « Sont soumis... à la loi du pays de leur protection, les droits de propriété et littéraire et artistique et industrielle. » M. Neumeyer propose de dire non pas « les droits de propriété », etc., mais « les ventes de droits ».

M. DUMAS voudrait que l'on parlât des ventes d'offices publics et ministériels.

M. DIENA se demande ce qu'il faut entendre par « pays de protection », étant donné qu'il existe une protection internationale.

M. VALLOTTON D'ERLACH répond que la protection internationale n'englobe pas tout. Au contraire dans le domaine des questions soumises à l'Institut, c'est le droit international qui est applicable. Il s'oppose, d'autre part, à l'addition suggérée par M. Dumas.

M. DE LAPRADELLE observe que les offices ministériels ne sont pas dans le commerce international, puisqu'ils ne peuvent être acquis que par des nationaux.

Le Président déclare que la modification proposée par M. Dumas devrait faire l'objet d'une disposition insérée sous une lettre distincte, si elle est acceptée.

Le littéra b) mis aux voix, avec l'adjonction proposée par M. Neumeyer des mots « cessions de droits » est adopté.

Le littéra c) « Est soumise... à la loi qui régit la succession, toute cession de droits successifs », est également adopté.

Le Président lit le littéra d) :

« A la loi du domicile du débiteur, toute cession de créance. »

M. STRISOWER considère ce texte comme insuffisant. La loi du domicile du débiteur peut sans doute être prise en considération dans les rapports du cédant avec le cessionnaire relativement à la question de savoir si la cession a réellement été effectuée, mais il y a d'autres rapports entre cédants et cessionnaires dont il faut tenir compte.

M. NEUMEYER partage cette opinion et ajoute que

même en se plaçant au point de vue du rapporteur, il n'est pas possible de se contenter de la loi du domicile du débiteur. Si cette loi convient à la rigueur dans le cas où la créance est née d'un contrat, que décider pour les créances nées d'un délit ? Ne faudrait-il pas s'attacher à la loi du lieu du délit pour savoir, par exemple, si la créance peut-être cédée ?

M. SÉFÉRIADÈS propose la rédaction suivante :

« A la loi du domicile du débiteur, les effets de la cession de créance, à l'égard du débiteur. »

M. NIBOYET propose le texte suivant : « A la loi qui régit la créance cédée, toute cession de créance ».

M. STRISOWER, d'autre part, dépose un troisième amendement, ainsi conçu : « à la loi qui régit la créance cédée, toute cession de créance en tant qu'il s'agit de savoir si la cession est permise, et en tant qu'il s'agit des rapports entre cédant et cessionnaire, la loi qui régit ce contrat dans le sens des deux dispositions finales du paragraphe B. »

Ces amendements ne sont pas mis aux voix, le rapporteur demandant la suppression, pure et simple, du littéra *d*), relatif à la cession de créance. D'autre part, est rejeté un amendement de M. Dumas, tendant à ajouter au paragraphe C., une disposition ainsi conçue : « Sont soumis... à la loi de leur situation, les cabinets d'affaires, d'avocats étrangers et de titulaires d'un office consacré à l'exercice d'une profession d'ordre intellectuel. »

Le Baron NOLDE fait distribuer un projet complémentaire relatif au bail, au prêt, au contrat de travail, etc.

Il est ainsi conçu :

II. — *Bail et Prêt.*

Le bail et le prêt à usage sont régis par la loi du lieu où la chose qui est louée, affermée, ou dont l'usage est cédé, se trouve au moment de la conclusion du contrat.

Le prêt de consommation est régi par la loi du domicile du prêteur au moment de la conclusion du contrat.

III. — *Louage de travail et de services.*

Sont soumis :

A la loi du lieu de l'établissement de l'employeur : le contrat de travail. Pourtant, si l'engagement du travailleur est intervenu dans le pays où le travail doit s'exécuter on appliquera la loi de ce dernier pays.

A la loi du pavillon du navire : le contrat d'engagement du capitaine et des gens de l'équipage.

A la loi du lieu où l'ouvrage doit être livré : le contrat d'entreprise.

A la loi du lieu de l'établissement de l'éditeur : le contrat d'édition.

IV. — *Mandat, Commission, Transport, Dépôt.*

Sont soumis :

A la loi du lieu du domicile ou, respectivement, de l'établissement du mandant au moment de la conclusion du contrat : le mandat, y compris le mandat commercial et le courtage.

A la loi du lieu de l'établissement destinataire : la lettre et l'ordre de crédit.

A la loi du domicile du commissionnaire au moment de la conclusion du contrat : le contrat de commission.

A la loi du lieu de destination des choses et personnes transportées : le contrat de transport, terrestre, fluvial et maritime. Toutefois, tous contrats de transport sur offre réglementée par la loi sont régis par la loi du lieu de l'établissement de l'offrant.

A la loi du lieu du domicile ou, respectivement, de l'établissement du dépositaire au moment de la conclusion du contrat : le dépôt.

V. — *Cautionnement.*

Le cautionnement est soumis à la loi régissant l'obligation garantie.

VI. — *Société.*

Le contrat de société est régi par la loi du siège social de celle-ci.

VII. — *Donation, rente viagère, entretien viager.*

La donation est régie par la loi nationale du donateur.

Les contrats de rente viagère et l'entretien viager sont régis par la loi du domicile du créancier au moment de la conclusion du contrat.

VIII. — *Autres contrats.*

Les autres contrats sont soumis à la loi du lieu d'exécution de l'obligation principale qui en découle, et qui est caractéristique de leur nature juridique propre.

L'Institut décide de procéder à l'examen de ces propositions.

M. STRISOWER, à propos de l'alinéa premier de l'article 2, trouve exagéré d'attacher tant d'importance à la situation de l'objet loué ou prêté qui peut être en particulier une chose « *in transitu* ».

M. DUPUIS propose pour cet alinéa la rédaction suivante : « Le bail et le prêt à usage sont régis par la loi du lieu où la chose qui est louée, affermée, ou dont l'usage est cédé, doit être mise à la disposition du locataire ou de l'emprunteur ».

M. F. DE VISSCHER déclare que loin de résoudre les conflits la disposition prévue par le Baron Nolde, serait plutôt de nature à en faire naître.

Si, par exemple, un contrat de location intervient entre deux Belges, à propos d'une automobile qui se trouve dans un pays dont la loi n'admet pas le dol, les tribunaux belges dont la législation prend au contraire en considération ce vice du consentement, n'hésiteront pas à annuler le contrat, s'il a été le résultat d'une fraude malgré la règle qui prétend imposer la loi de la situation.

M. AUDINET observe que le texte proposé ne fait aucune distinction suivant la nature de la chose louée, meubles ou immeubles.

Ne serait-il pas logique de faire les mêmes discriminations que pour la vente ?

Le Baron NOLDE est prêt à l'accepter. Sur la suggestion du Président, la question du bail et du prêt à usage est réservée ainsi que l'amendement de M. Dupuis.

Sur l'alinéa 2, « prêt de consommation », le Baron ROLIN-JAEQUEMYS demande des précisions quant au

mot « domicile ». Faut-il entendre par là la résidence ou le domicile légal ?

Le Rapporteur déclare que c'est le domicile légal.

M. NIBOYET préfère, à la loi du domicile du prêteur, celle de l'emprunteur et dépose un amendement en ce sens que M. Séfériadès complète par les mots : « au moment du prêt ».

M. VALLOTTON D'ERLACH se prononce dans le même sens que M. Niboyet, il demande, en outre, que le mot « domicile » soit remplacé par « établissement principal » qui lui paraît préférable, en raison des conceptions différentes que les diverses législations ont du domicile.

L'amendement de M. Niboyet est accepté par 15 voix contre 13, tandis que celui de M. Vallotton d'Erlach est repoussé.

L'Institut passe ensuite à l'examen du paragraphe III du rapport complémentaire du Baron Nolde, ainsi conçu :

« *Louage de travail et de services* ».

Sont soumis :

« A la loi du lieu de l'établissement de l'employeur : le contrat de travail. Pourtant si l'engagement du travailleur est intervenu dans les pays où le travail doit s'exécuter, on appliquera la loi de ce dernier pays.

» A la loi du pavillon du navire : le contrat d'engagement du capitaine et des gens de l'équipage.

» A la loi du lieu où l'ouvrage doit être livré : le contrat d'entreprise, etc., etc. »

Le Président ouvre la discussion sur l'alinéa premier

se rapportant au contrat de travail proprement dit.

M. STRISOWER propose de remplacer les mots « loi de l'établissement de l'employeur » par « loi du lieu de l'exécution du travail ».

Le Rapporteur déclare qu'il pourrait consentir à cette modification.

M. MAHAIM demande aux membres italiens de l'Institut si leur gouvernement n'exige pas que le contrat de travail des ouvriers italiens engagés dans leur pays pour travailler en Belgique, par exemple, soit régi par la loi italienne.

M. FEDDOZZI répond que la loi italienne ne régira la susdite convention qu'en vertu de l'autonomie des volontés et non pas à titre impératif. M. Feddozzi pose à son tour une question relative à la loi applicable à l'assurance obligatoire des travailleurs. Il propose de mettre à part cette difficulté qui touche avant tout au droit public par l'amendement suivant :

« Les principes ainsi établis ne visent pas l'assurance obligatoire des travailleurs. »

M. NIBOXYT ne croit pas possible de considérer séparément les deux aspects du contrat de travail relatif l'un au droit public, l'autre au droit privé; la loi qui lui paraît la meilleure à appliquer est celle de l'établissement de l'employeur, sauf le cas exceptionnel où il y a concordance entre le lieu d'engagement et le lieu d'exécution du travail.

Le Baron ROLIN est partisan en principe de la loi du lieu où le travail s'exécute. Il s'attacherait cependant volontiers à la loi du lieu de formation du con-

trat pour les vices du consentement et autres causes de résiliation.

Le Baron ROLIN-JAQUEMYNS se prononcerait volontiers pour le texte du rapporteur, sous réserve de l'ordre public.

Le Baron NOLDE n'est pas d'avis de mettre à part comme le propose M. Feddozzi, les questions relatives à l'assurance obligatoire.

M. STRISOWER dépose un amendement, ainsi conçu.

« Sont soumis à la loi du lieu où le travail doit s'exécuter le contrat de travail.

» Pourtant, si l'engagement du travailleur est intervenu dans le pays de son établissement, la question de savoir s'il est obligé par ce contrat de se rendre au travail, dépendra de la loi du lieu de son établissement. »

L'amendement de M. Strisower est mis aux voix.

Le premier alinéa est adopté.

Le second alinéa est rejeté.

A la suite de ce vote, qui révèle une certaine hésitation de la part de l'Institut, le Baron Rolin propose de renvoyer à une prochaine session la suite de la discussion.

Le débat lui paraît, en effet, avoir démontré qu'un accord déjà difficile à réaliser pour le contrat de travail, à cause de l'intervention, en cette matière, du droit public, ne pourra intervenir quant aux autres contrats prévus dans le projet de résolutions.

Tout au plus, pourrait-on considérer comme acquises les solutions précédemment votées à propos de certains contrats.

M. NEUMEYER s'associe à cette motion, en déclarant qu'il estime impossible, même au seul point de vue du

contrat de travail, de trancher en quelques instants des difficultés dont toute la complexité lui est apparue lorsqu'il a écrit son *Traité de Droit Administratif International*.

M. STREIT accepte le renvoi à condition qu'il soit bien entendu que les questions de principe restent entièrement réservées. Il lui paraît résulter des débats qui ont eu lieu, que notamment l'idée de faire régir la formation du contrat par une loi indépendante de celle qui doit en régir les effets, correspond à une opinion très répandue au sein de l'Institut. C'est pourquoi les votes intervenus ne lui semblent pas pouvoir préjuger la question de la loi applicable à la formation du contrat en général.

M. VALLOTTON D'ERLACH appuie la proposition du baron Rolin. Il est d'avis que les scrutins qui ont eu lieu ne sauraient être envisagés que comme des votes émis à titre indicatif, et en première lecture.

Le Président donne l'assurance que les questions de principes sont réservées, l'Institut n'ayant fait qu'adopter des solutions isolées.

D'accord avec le Rapporteur, l'étude des conflits de lois en matière contractuelle, spécialement au point de vue de la loi applicable à titre impératif, est ajournée (1). Le bureau fera connaître ses propositions sur la marche à suivre pour préparer les débats futurs.

La séance est levée à 17 heures 15.

(1) Voir ci-dessous page 330, le texte de la résolution par laquelle l'Institut a renoncé à poursuivre la discussion de cette question.

IV. — LA NAVIGATION AÉRIENNE
INTERNATIONALE.

ONZIÈME COMMISSION.

Rapporteur : M. FERNAND DE VISSCHER.

Première séance : mercredi matin, 31 août.

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la présidence de M. ALVAREZ.

Le Président remarque que la question dont l'Institut va entamer l'examen est neuve. Pendant des siècles, le droit international s'est exercé dans trois domaines qui sont restés classiques : le domaine terrestre, le domaine maritime et le domaine fluvial. Il est maintenant question du domaine aérien, en attendant que l'on parle, peut-être un jour, du domaine polaire. Le domaine aérien, qui est le résultat du progrès des découvertes scientifiques est en pleine évolution, et il faut se contenter encore aujourd'hui de poser des principes juridiques généraux. Ce domaine peut se diviser en deux catégories : 1. celle du transport (navigation aérienne) ; 2. celle de la communication des pensées (communications radiotélégraphiques). Chacune d'elles fait l'objet d'un rapport soumis à la discussion de l'Assemblée.

Le Président donne alors la parole à M. Fernand De Visscher, rapporteur, sur la première de ces questions, celle de la navigation aérienne.

M. FERNAND DE VISSCHER rappelle les résolutions que l'Institut a votées à Madrid, en 1911, et qui ont

inspiré le présent projet. C'est pour l'Institut un honneur d'avoir précédé les développements réalisés, depuis lors, dans la technique comme dans le domaine de la législation et de la jurisprudence. Aussi la Commission n'a pas cru devoir modifier les principes essentiels qui sont à la base des résolutions de Madrid.

Il tient à rendre tout spécialement hommage à la mémoire de Fauchille, rapporteur de cette question à la session de Madrid.

Le projet de la Commission se divise en deux sections:

a) Le régime de l'espace atmosphérique, qui pose le principe de la liberté de la navigation aérienne (art. 1).

b) Le régime des aéronefs.

Les articles II et III distinguent deux catégories d'aéronefs.

L'article IV, traite la question de la nationalité, et l'article V les problèmes de responsabilité.

Le Président donne lecture de l'article I du projet de la Commission, ainsi conçu :

A). RÉGIME DE L'ESPACE ATMOSPHÉRIQUE.

1. — La circulation aérienne internationale est libre.

Il appartient aux Etats sous-jacents d'en régler l'usage dans la mesure nécessaire à leur sécurité, à celle des personnes et des biens de leurs habitants et à l'observation de leur législation douanière. Les règles établies à cet égard seront appliquées sans distinction de nationalité.

La liberté de la circulation aérienne internationale comporte le droit d'atterrissage.

M. NEUMEYER propose de discuter tout d'abord le projet en général et demande au Rapporteur quelques renseignements sur son économie. Nous sommes dans le domaine du droit administratif international. S'agit-il de réglementer toute la navigation aérienne, ou, au contraire, de fixer les conditions d'admission des aéro-neufs étrangers ? Dans ce cas le projet envisage-t-il toutes les conditions d'admission ? Répond-il, par exemple à la question de savoir si l'Etat sous-jacent a le droit de demander, en cas d'atterrissage, les certificats de navigabilité de l'appareil et d'aptitude du pilote ? Envisage-t-il aussi la question de compétence pour la délivrance des certificats ?

Le Rapporteur répond que ces questions sont prévues d'une manière générale dans les considérants du projet. Sur la question de la validité internationale des brevets, il croit qu'une convention internationale serait nécessaire.

M. NEUMEYER s'étonne que ces questions aient été simplement effleurées dans les considérants et que le rapporteur n'ait pas jugé utile de les présenter sous forme d'articles.

Sir THOMAS BARCLAY se déclare opposé au principe de la libre navigation. Les vingt-six Etats qui ont adhéré à la Convention de navigation aérienne de 1919, ont admis que « chaque Puissance a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire » (art. premier).

Il faut d'ailleurs reconnaître que la navigation aérienne suscite des problèmes tout différents de ceux de la navigation sur mer : le passage de l'avion n'est notamment pas sans danger pour les habitants du terri-

toire sous-jacent. Au surplus, le principe de la liberté de la mer a été singulièrement entamé par les récentes conventions.

Il se prononce pour la suppression de l'alinéa premier de l'article premier, et insiste pour que l'Institut ne se prononce pas sur la question de la liberté de l'air.

M. DUPUIS appuie les observations de Sir Thomas Barclay; il croit plus sage de s'en tenir au principe énoncé dans la Convention de 1919, qui est diamétralement opposé à celui du projet. Sans être partisan de la notion absolutiste de la souveraineté, il est hostile à la tendance actuelle qui voudrait supprimer la souveraineté étatique. Comment la remplacerait-on ? Par la Société des Nations ? Celle-ci est évidemment insuffisamment organisée et n'est pas encore devenue un super-Etat. On ne saurait poser comme principe que la circulation internationale est libre à l'intérieur d'un Etat. Une telle affirmation est en contradiction avec le régime normal des communications. Jamais un Etat n'a admis qu'un Etat étranger pût mettre en circulation ses trains sur son propre territoire.

Il est impossible d'assimiler les communications aériennes aux communications maritimes. La navigation aérienne présente un double danger particulier, provenant, d'une part, de la chute d'appareils ou d'objets, d'autre part, de l'observation (espionnage).

M DE BLOCISZEWSKI s'associe de la manière la plus ferme aux déclarations de MM. Barclay et Dupuis. Il invoque l'état actuel des choses et fait remarquer que le rapporteur s'est d'ailleurs aperçu de la difficulté, lorsqu'il a prévu à l'alinéa 2, le droit de réglementation de l'Etat.

M. DE MONTLUC fait observer que souveraineté n'est pas omnipotence, et qu'il est entendu que toute souveraineté est limitée.

M. ADATCI se déclare sur cette grave question traditionaliste. En Asie, on considère que la souveraineté nationale comprend l'air tout entier, et lui-même avait le sentiment que dans la science juridique mondiale, l'adoption du principe contraire de la liberté de la navigation aérienne était prématurée. Il désirait donc connaître à ce sujet les sentiments de juristes européens, et a pu constater que certains étaient de son avis. Tout en étant convaincu que la navigation aérienne de l'avenir tend à la liberté de l'air, et que l'évolution de l'humanité conduit à cette liberté universelle, il croit que, pour le moment, il est scientifiquement sage de s'en tenir au principe de la souveraineté nationale.

Il reconnaît, toutefois, que l'Institut, en adoptant la solution, à la fois simple et traditionnelle de 1911, ne pourrait échapper au reproche de suivre aveuglément l'état actuel des choses.

Aussi est-il d'avis que l'Assemblée ne se prononce, ni dans un sens, ni dans l'autre, et laisse la question complètement ouverte, suivant le conseil donné d'une manière si claire et si judicieuse par son membre d'honneur, Sir Thomas Barclay.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI s'associe aux remarques des orateurs précédents; il attire l'attention de l'Institut sur le point suivant : en disant à l'article I, que la circulation aérienne est libre, le projet n'exprime pas une vérité juridique. En effet, la circulation aérienne n'est libre qu'au dessus de la mer libre; elle ne

l'est pas au-dessus des territoires occupés par les Etats. On ne peut pas confondre deux situations différentes dans une même formule.

D'autre part, il est dit à l'alinéa 2 : « Il appartient aux Etats... ». Au nom de quoi cette faculté leur revient-elle sinon en vertu de leur souveraineté ? En conséquence, nier la souveraineté, c'est enlever à l'alinéa 2, toute sa force. Si donc on maintient l'alinéa premier, on ne peut conserver l'alinéa 2.

M. DE VISSCHER, rapporteur, ne cache pas sa surprise de voir un débat important s'ouvrir sur cette question. Il ne voudrait pas que l'Institut renversât, en 1927, les résolutions qu'il a adoptées en 1911. En se ralliant à l'expression : « La circulation aérienne est libre », consacrée par les résolutions de Madrid de 1911, la Commission pensait prévenir les objections déjà faites à la formule « L'air est libre » adoptée en 1906. Il rappelle que cette formule fut précisément choisie par l'Institut parce qu'elle ne préjugait pas de la question de la souveraineté de l'air. La liberté de l'usage de l'air lui a semblé compatible avec la souveraineté.

Le Président rappelle à l'Assemblée la proposition présentée par Sir Thomas Barclay de suppression de l'alinéa premier de l'article premier.

Il donne, d'autre part, lecture de l'amendement de M. Dupuis :

« Chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire et de ses eaux territoriales ».

et de l'amendement de M. de Rostworowski :

« La circulation aérienne internationale, libre au

dessus de la pleine mer, est soumise à la réglementation de la part des Etats sous-jacents ».

M. POLITIS observe qu'on se trouve en présence de deux théories depuis longtemps opposées; d'une part, celle de la liberté, admise depuis plus de vingt ans par l'Institut, d'autre part, celle de la souveraineté, consacrée par le droit positif (Convention de Paris, 1919). En présence des résultats pratiquement équivalents, auxquels ces deux doctrines ont abouti, la discussion du principe est pour le moment oiseuse. Il convient de suivre le sage conseil de Sir Thomas Barclay, appuyé par M. Adatci, c'est-à-dire de réserver la question de principe, et se borner à réglementer l'usage de l'air; chacun pourra sous-entendre ce qu'il voudra selon ses convictions. Une formule aussi réactionnaire et rigide que celle énoncée par M. Dupuis se trouve démentie par le droit positif. En l'adoptant, l'Institut encourrait le reproche de faire marche arrière. Il propose, en conséquence, d'adhérer à la proposition de Sir Thomas Barclay et d'élaborer simplement une réglementation de l'usage de l'air.

M. NEUMEYER se prononce pour le maintien du principe énoncé par le Rapporteur, mais sous une rédaction différente. Il dépose, à cet effet, l'amendement suivant :

« Sous condition de réciprocité la circulation des aéronefs étrangers non nuisibles à l'Etat sous-jacent est libre. »

M. DE LAPRADELLE demande à M. Dupuis s'il ne consentirait pas à supprimer dans le texte de sa proposi-

tion les adjectifs « complète et exclusive » accompagnant « souveraineté ». Le mot « souveraineté » seul devrait suffire à exprimer sa pensée.

M. DUPUIS répond à M. de Lapradelle qu'il a reproduit la formule de l'article premier de la convention de 1919.

M. HOBZA observe que le problème en discussion est bien connu et qu'il est possible de prendre une décision sur une question dès maintenant mûre. Il rappelle que notamment le Comité Juridique International de l'Aviation s'en est occupé dans le congrès de Monaco en 1921. Les deux théories en présence (liberté et souveraineté) comportent chacune des limitations à un principe absolu. L'Institut peut en conséquence se prononcer pour l'une ou l'autre dès l'instant qu'il l'accompagne de ces réserves. Pour sa part, il est convaincu que la navigation aérienne est, par sa nature, internationale. Il insiste pour que l'Institut se prononce en faveur de la formule de la liberté, limitée par l'alinéa 2.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS se rallie aux observations de M. Hobza. Il signale le danger qu'il y aurait à voter sur l'alinéa premier, pris séparément et propose de joindre pour la discussion les deux premiers alinéas.

M. DE LAPRADELLE propose de supprimer l'alinéa premier et de rédiger l'alinéa 2 de la manière suivante : « Il appartient aux Etats sous-jacents de régler la circulation aérienne internationale au-dessus de leur territoire de manière à concilier, d'une part, la liberté naturelle, et, d'autre part, les nécessités de la protection ». Il convient, en effet, d'établir un juste équilibre entre les exigences de la circulation internationale et celles de l'Etat (militaire, douanière, fiscale).

M. SÉFÉRIADÈS se prononce pour le maintien du texte

du Rapporteur. La liberté de l'air est selon lui la formule de l'avenir. Il rappelle que la célèbre discussion de Grotius et de Selden, il y a trois siècles, sur le principe de la liberté de la mer, n'a pas empêché que cette liberté pût définitivement s'imposer.

M. DE VISSCHER, rapporteur, remarque qu'il existe entre la formule de M. de Lapradelle et la sienne propre une simple différence de rédaction.

Il explique que la liberté qu'il réclame dans le domaine de l'usage de l'air, est fondée, non sur des transactions entre les droits concurrents de souveraineté des Etats, mais sur des intérêts communs à tous les peuples. L'alinéa premier est une déclaration et non un texte conventionnel. S'il pouvait présenter un danger, celui-ci se trouverait écarté par l'alinéa 2.

Dire que sa formule dépasse le droit positif est une question de mot, plutôt que de fait. Il existe aujourd'hui un si grand nombre de traités, réglant la circulation aérienne entre Etats, que nous nous trouvons en présence d'un véritable régime de liberté de fait.

Le texte de la Commission a l'avantage d'éviter les inconvénients inhérents à toute formule conventionnelle. La multiplicité et la diversité des conventions relatives à la navigation aérienne, signées par des Etats non-adhérents à la Convention de 1919, prouve facilement les avantages de l'adoption d'une formule légale. Au reste, c'est un phénomène bien connu des historiens du droit que celui du passage des règles du stade conventionnel au stade légal.

M. HOBZA se prononce pour le maintien du texte de la Commission. La formule de la souveraineté, inscrite dans la Convention de 1919, signée immédiatement

après la guerre, s'explique comme une formule provisoire, suivant l'interprétation donnée au Congrès de Monaco. Il s'agit ici de faire le droit de l'avenir. Aussi se prononce-t-il pour la liberté limitée par la sécurité, qui est la seule solution scientifique.

Le Président donne lecture d'une proposition du Baron Rolin-Jaequemyns aux termes de laquelle l'alinéa premier est supprimé et l'alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Il appartient à chaque Etat de régler la circulation aérienne internationale au-dessus de son territoire, en tenant compte, d'une part, des nécessités de la circulation internationale aérienne, et d'autre part, des exigences de sa sécurité et de celle des personnes et des biens de ses habitants. »

M. DE VISSCHER, rapporteur, fait remarquer que cet amendement invoque les nécessités de la circulation. Or, la liberté est une conséquence de la nécessité et l'expression « liberté » lui semble plus claire.

M. BASDEVANT se rallie à l'amendement du Baron Rolin-Jaequemyns.

M. NEUMEYER accepterait également cette proposition. Il ajoute que c'est un devoir de l'Etat de régler la police de ses routes.

Le Président donne lecture des amendements de MM. Dupuis, Rostworowski, Rolin-Jaequemyns et Neumeyer.

L'amendement de M. Dupuis est mis aux voix et repoussé par 30 voix contre 13.

L'amendement du Comte de Rostworowski est également rejeté par 25 voix contre 15.

L'amendement de M. Neumeyer est repoussé à une forte majorité.

L'amendement Rolin-Jacquemyns est adopté, sauf rédaction, par 33 voix contre 13.

Sir CECIL HURST fait observer qu'il doit être entendu que l'amendement qu'on vient de voter ne comprend pas la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article premier, savoir « les règles établies à cet égard seront appliquées sans distinction de nationalité. »

Le baron Rolin-Jacquemyns fait remarquer, d'accord avec Sir Cecil Hurst, que l'amendement ne concerne que la première phrase; par conséquent, la seconde phrase reste.

M. DE VISSCHER, rapporteur, observe que cette dernière disposition figure dans la Convention de 1919.

Le Président met ensuite aux voix la phrase en question, qui est adoptée à l'unanimité.

Sir THOMAS BARCLAY signale qu'il doit être entendu que le vote émis sur l'amendement Rolin-Jacquemyns, ne signifie pas adhésion à l'un des deux principes discutés par opposition à l'autre, mais doit être interprété comme une simple préférence.

On passe à la discussion de l'alinéa 3 de l'article premier.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS propose, pour mettre l'alinéa 3 en harmonie avec les amendements précédents, la suppression des mots « la liberté de ».

M. DE VISSCHER, rapporteur, accepte cette proposition.

M. CAVAGLIERI demande si l'alinéa 3 n'est pas inutile.

M. POLITIS se range au même avis. Il précise que son

maintien est dangereux, puisqu'il revient à dire que le droit d'atterrissage n'est pas soumis aux nécessités de la sécurité.

M. DE LAPRADELLE propose en conséquence d'intercaler dans le deuxième alinéa les mots « y compris le droit d'atterrissage ».

M. DE VISSCHER, rapporteur, demande, au contraire, le maintien de l'alinéa 3. Il faut préciser le droit d'atterrissage dont la question a été très discutée. Il va de soi qu'il sera soumis aux exigences de la sécurité.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS se rallie aux observations du rapporteur.

Le Président met aux voix la proposition présentée par M. de Lapradelle qui est de supprimer le troisième alinéa et d'ajouter au texte qui vient d'être voté après les mots « circulation aérienne », les mots « y compris l'atterrissage ».

Ce texte serait donc ainsi conçu :

« Il appartient à chaque Etat de régler la circulation aérienne internationale au-dessus de son territoire en tenant compte, d'une part, des nécessités de la circulation internationale aérienne (y compris l'atterrissage), d'autre part, des exigences de sa sécurité ainsi que de celle des personnes et des biens de ses habitants.

» Les règles établies à cet égard seront appliquées sans distinction de nationalité. »

Le texte de l'article premier, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.

Le Baron ROLIN tient à souligner qu'il est bien en-

tendu que ces dispositions ne s'appliquent qu'en temps de paix.

Le Président donne lecture de l'article II, ainsi conçu :

« Tous aéronefs affectés au transport de personnes et de biens bénéficient du régime de libre circulation internationale. Chaque Etat peut, néanmoins, soumettre à son consentement préalable l'organisation d'un service public et régulier de communications internationales avec un point quelconque de son territoire.

» Les aéronefs affectés par un Etat ou en vertu d'une concession d'Etat à un service public et régulier de transport de personnes, de marchandises ou du courrier postal, ne pourront, avant leur arrivée à destination, faire l'objet d'aucune mesure conservatoire ou d'exécution de nature à troubler la marche normale de ce service ».

M. DE VISSCHER, rapporteur, explique que la Commission a adopté dans cet article une distinction des aéronefs fondée sur leur fonction, et non l'une des distinctions généralement admise et fondée sur l'appartenance, en aéronefs publics et privés ou aéronefs d'Etat et privés. La Commission est, en effet, partie de l'idée que l'admission au bénéfice des droits de la navigation aérienne est fondée sur les nécessités du commerce international. Un régime de faveur est accordé par cet article aux aéronefs assurant un service public régulier de transport ; au contraire, les aéronefs affectés au service de la puissance publique et les aéronefs militaires sont exclus du régime de libre circulation.

M. DE BLOCISZEWSKI exprime l'avis que, pour mettre l'article II en harmonie avec l'article premier, il convient de supprimer le mot « libre » dans la phrase « régime de *libre* circulation internationale ».

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS propose, pour tenir compte de cette observation, une rédaction nouvelle de l'article II, premier alinéa, lequel serait ainsi conçu :

« Tous aéronefs affectés au transport de personnes et de biens bénéficient du régime de la circulation internationale tel qu'il est défini à l'article premier. »

M. BASDEVANT fait remarquer que tous les aéronefs sont forcément affectés au transport des personnes et des biens et que par suite le début de l'art II est une proposition qui va de soi.

M. DE VISSCHER répond qu'il s'agit dans la pensée de la Commission du transport commercial.

Le Président met aux voix l'article II, alinéa premier amendé par le Baron Rolin-Jaequemys. Ce texte est adopté.

L'Assemblée vote également la suppression du mot « néanmoins » (deuxième phrase du premier alinéa).

L'alinéa 2 est ensuite mis aux voix et adopté à la majorité.

Le Président donne lecture de l'article III, ainsi conçu :

« Sont seuls exclus du régime de libre circulation internationale les aéronefs affectés au service de la puissance publique d'un Etat et les aéronefs faisant partie du matériel de guerre d'un Etat ou commandés par un militaire commissionné à cet effet.

» En cas d'autorisation régulière les aéronefs militaires survolant un territoire étranger ou y atterrissant jouiront de l'exterritorialité ».

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS propose la suppression à l'alinéa premier des termes « libre circulation » pour les mêmes raisons que celles qui ont motivé cette suppression à l'article 2.

Sir CECIL HURST se prononce en faveur de la suppression de l'article III.

M. DE MONTLUC appuie la proposition de Sir Cecil Hurst.

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS insiste pour le maintien de l'article III.

M. CAVAGHERI propose la suppression du mot « seuls ».

Sir CECIL HURST insiste sur le droit qui appartient à l'Etat d'exclure en toute occasion les aéronefs militaires.

M. DE VISSCHER, rapporteur, accepte la proposition de M. Cavaglieri.

Le Baron ROLIN se rallie à cette proposition. Il prévoit, en effet, la possibilité d'exclure les aéronefs qui seraient destinés à une propagande subversive.

M. DE LAPRADELLE propose de substituer aux mots : « sont seuls exclus du régime de libre circulation » les mots « n'ont pas droit au régime de libre circulation ».

Le Baron ROLIN-JAEQUEMYS veut aussi substituer aux mots « sont seuls exclus du régime de circulation » les mots « n'ont pas droit au régime de circulation ». Il demande ensuite à M. de Lapradelle de supprimer le mot « libre » pour ne pas employer une expression qui vient d'être rejetée.

M. BASDEVANT se déclare adversaire de l'expression

« affectés à la puissance publique » comme ne comprenant pas le cas d'un aéronef affecté à un service public ne comportant pas exercice de la puissance publique, et dont l'activité peut cependant présenter un danger pour l'État. Il cite l'exemple d'un avion affecté à un service d'opérations cartographiques. Il propose en conséquence, la formule suivante :

« Les aéronefs affectés à un service public, autres que les aéronefs postaux, ne bénéficient pas de plein droit des facilités assurées à la circulation internationale par les présentes dispositions. »

Le Baron NOLDE se rallie aux observations de Sir Cecil Hurst. Il fait remarquer que l'exclusion portée à l'article III l'est par rapport au régime prévu à l'article II et non à l'article premier.

Le Baron ROLIN observe qu'on est complètement d'accord sur le fond et insiste sur la suppression de l'adjectif « seuls ». Il demande la clôture de la discussion.

M. DE VISSCHER, rapporteur, remarque que l'expression « de service public » proposée par M. Basdevant, soulève des difficultés. Il fait observer que les aéronefs affectés au transport des personnes et des biens qui bénéficient du régime de libre circulation, peuvent relever d'un service public. Il accepte l'amendement de M. de Lapradelle.

M. GIBEL demande au rapporteur si, dans un esprit de conciliation, il accepterait une expression admise dans les textes relatifs à la navigation maritime et qui modifierait l'article III, comme suit : « Les aéronefs

affectés à un service gouvernemental et non commercial. »

M. DE VISSCHER, rapporteur, préfère le maintien du texte de la Commission « affectés au service de la puissance publique ».

Sir CECIL HURST retire son amendement, vu la nouvelle rédaction de l'amendement de M. de Lapradelle qui lui paraît admettre le droit pour l'Etat d'exclure tout aéronef militaire.

Le Président donne lecture de l'amendement Rolin-Jaequemyns, ainsi conçu :

« N'ont pas droit au bénéfice du régime de circulation internationale, ci-dessus défini, les aéronefs... etc. »

M. BASDEVANT retire son amendement.

Le Président donne lecture d'un amendement de M. Mercier, ainsi conçu :

« Ne sont pas admis de plein droit, au bénéfice du régime de la circulation internationale définie à l'article premier, les aéronefs... etc. »

Sur les observations de MM. de Lapradelle et F. De Visscher, M. Mercier accepte de supprimer de cet amendement l'expression « de plein droit ».

La proposition ainsi modifiée est mise aux voix et repoussée par 21 voix contre 14.

La proposition combinée Rolin-Jaequemyns-de Lapradelle est approuvée par 37 voix contre une.

L'Assemblée passe à la discussion de l'alinéa 2 de l'article III.

M. DE MONTLUC observe que l'expression « exterrito-

rialité » doit être rejetée comme étant susceptible de prêter à controverse.

Le Baron ROLIN insiste sur l'observation de M. de Montluc. Non seulement l'expression d'exterritorialité est actuellement condamnée par la doctrine, mais, dans la circonstance, son emploi est illogique. Un aéronef ne circule pas sur le territoire. Il demande la suppression de l'alinéa.

Le Président déclare le débat clos.

La proposition du baron Rolin, tendant à la suppression de l'alinéa 2 de l'article III, est mise aux voix et repoussée par 21 voix contre 16.

Le texte de la Commission, mis aux voix, est approuvé.

L'Assemblée aborde la discussion de l'article IV, ainsi conçu :

« Tout aéronef doit avoir une nationalité et une seule. Cette nationalité sera celle du pays où l'aéronef aura été immatriculé.

» Chaque Etat détermine à quelles personnes et sous quelles conditions il accorde l'immatriculation, la suspend ou la retire. En aucun cas cependant, sauf convention spéciale contraire, un Etat ne pourra accorder l'immatriculation à des aéronefs ayant leur port d'attache sur le territoire d'un autre Etat.

» En cas de changement de port d'attache, l'aéronef garde sa nationalité jusqu'à ce qu'il en ait acquies une nouvelle.

» Chaque aéronef doit porter des marques visibles de sa nationalité. »

M. DE VISSCHER, rapporteur, expose que, sur cette

question si délicate de la nationalité des aéronefs, deux thèses sont en présence. L'une adoptée par la Convention de Paris de 1919, établit (art. 6 et 7) un critère uniforme de la nationalité : la nationalité du propriétaire qui détermine le pays d'immatriculation.

L'autre, qui est celle des résolutions précédentes de l'Institut, laisse aux Etats la liberté du choix du critère.

La première présente de grosses difficultés d'application. La seconde a, entre autres, l'avantage d'adopter la solution admise en matière de nationalité des navires, et de ne pas enfreindre la liberté des Etats. Cependant, il convient d'y apporter une limitation nécessaire.

Le Rapporteur suppose qu'un Etat adopte pour critère de la nationalité d'un aéronef, la nationalité de son propriétaire, et qu'en vertu de ce principe, il accorde sa nationalité à l'aéronef d'un de ses ressortissants domicilié à l'étranger, où se trouve également le port d'attache. Or, l'Etat étranger fait dépendre la nationalité des aéronefs de leur port d'attache. Comment sera résolu le conflit alors soulevé ?

La seule solution possible est celle de la limitation territoriale des critères : le critère ne sera applicable que sur le territoire de l'Etat qui l'a affirmé.

M. NIBOYET pense que le texte de la Commission prête à confusion ; s'il paraît, en effet, consacrer la règle adoptée pour les navires, en disant que la nationalité est celle du pavillon du port d'attache, il admet qu'un Etat puisse immatriculer des aéronefs ayant leur port d'attache sur le territoire d'un autre Etat ; il laisse ainsi supposer qu'un aéronef peut avoir une double na-

tionalité. En tout cas, le texte manque de clarté. A son avis un aéronef ne peut avoir d'autre pavillon que celui du pays d'immatriculation.

M. DE VISSCHER rappelle que son opinion est uniquement celle du libre choix d'un critérium par les Etats.

M. DE LAPRADELLE observe que le Rapporteur a entendu justement réserver la question de savoir quelles sont les conditions nationales de l'immatriculation (touchant à la personne, au domicile, à la nationalité).

Les divergences ne peuvent naître entre le Rapporteur et MM. Neumeyer, Niboyet et lui-même, que sur la question de savoir s'il peut exister une immatriculation distincte du pavillon. Le texte prévoit, en effet, la possibilité d'un pareil résultat en vertu d'un traité spécial. Comment, d'ailleurs, une convention contraire à la règle du port d'attache, pourrait-elle faire la loi aux Etats tiers ? La question de savoir quel est l'Etat qui du point de vue du droit international a compétence pour procéder à l'immatriculation, doit être réservée. Il demande, en conséquence, la suppression des mots « sauf convention spéciale contraire ».

M. DUPUIS remarque que la clause de la libre détermination des conditions d'immatriculation, exprimée à l'alinéa 2 de l'article IV, appelle un correctif nécessaire, pour le cas où les conditions d'immatriculation n'offriraient pas de garanties suffisantes pour l'Etat d'admission, garanties de capacité ou de loyauté de la navigation.

Il demande qu'on ajoute à l'alinéa 2, une proposition en ce sens.

M. STRISOWER déclare, en accord avec M. Niboyet, qu'il convient de préciser l'exclusion des doubles im-

matriculations. Il soutient la proposition de M. de Lapradelle supprimant les mots : « sauf convention spéciale contraire ».

M. F. DE VISSCHER indique que les termes mêmes de l'article IV : « Tout aéronef doit avoir une nationalité et une seule » écartent le danger d'une double nationalité.

Il renvoie M. Dupuis au considérant 4 du projet de résolution qui doit dissiper tous ses scrupules.

M. DUPUIS insiste cependant pour que les Etats puissent fermer leur territoire aux aéronefs des Etats qui accordent l'immatriculation sans offrir des garanties suffisantes.

M. NEUMEYER demande qu'on spécifie, en matière de port d'attache, qu'il s'agit du port d'attache effectif.

M. DE LAPRADELLE observe que l'accord est fait sur les points suivants :

La question de savoir quel est l'Etat qui a compétence pour procéder à l'immatriculation et en déterminer les conditions, est une question réservée.

Le critérium de la nationalité de l'aéronef est celui du lieu d'immatriculation.

Le port d'attache ne peut se trouver en dehors du territoire de l'Etat qui procède à l'immatriculation.

L'article peut être accepté sous bénéfice de ces observations.

Le Rapporteur se déclare pleinement d'accord sur cette interprétation.

M. BASDEVANT propose à l'Assemblée de voter sur le texte des deux premiers alinéas de l'article IV, étant entendu que les mots « sauf convention spéciale contraire » ont été supprimés.

Les deux premiers alinéas de l'article IV, mis aux voix, sont adoptés par 37 voix, sans avis contraire.

Le Président donne lecture de l'amendement de M. Dupuis, qui est ainsi conçu :

« Chaque Etat détermine à quelles personnes et sous quelles conditions il accorde l'immatriculation, la suspend ou la retire.

» Toutefois, chaque Etat est en droit d'interdire la circulation au-dessus de son territoire aux aéronefs des pays dans lesquels il juge que l'immatriculation est accordée dans des conditions qui ne lui semblent pas donner de garanties suffisantes. »

MM. DE VISSCHER, rapporteur, et DE LAPRADELLE ayant fait remarquer que l'amendement de M. Dupuis aboutit à donner une liberté absolue à chaque Etat, et qu'il y a lieu d'en examiner soigneusement la portée, l'Assemblée décide de renvoyer la fin de la discussion à la séance suivante.

La séance est levée à 12 heures 30.

Seconde séance : jeudi matin, 1^{er} septembre 1927.

La séance est ouverte à 9 heures 30, sous la présidence de M. ALVAREZ, vice-président.

Le Président propose à l'Assemblée de continuer la discussion de l'article IV du projet de résolution dont les alinéas 1 et 2 ont été adoptés à la fin de la précédente séance. Il suggère, pour simplifier la discussion, qu'il soit procédé immédiatement au vote des alinéas 3 et 4 et de revenir ensuite à l'amendement de M. Dupuis.

M. DUPUIS déclare qu'à la suite des observations qui ont été échangées à la séance de la veille, il croit préférable de reprendre le texte de son amendement sous la forme d'un article distinct qui s'intercalerait à la suite de l'article IV. Cette méthode permettrait d'ouvrir sur son texte une nouvelle discussion. Il déclare qu'il consent, du reste, à y apporter de légères modifications.

Dans ces conditions, le président propose de procéder immédiatement au vote de la totalité de l'article IV, proposé par la Commission.

Le président met aux voix les alinéas 3 et 4, ainsi conçus :

« En cas de changement de port d'attache, l'aéronef garde sa nationalité jusqu'à ce qu'il en ait acquies une nouvelle.

» Chaque aéronef doit porter des marques visibles de sa nationalité. »

Ces deux alinéas sont votés, le premier à la majorité de 16 voix contre une; le second à l'unanimité des 18 votants.

M. BASDEVANT demande à poser une question au rapporteur : en indiquant dans le dernier alinéa de l'article IV, que chaque aéronef doit porter des marques visibles de sa nationalité, le rapporteur a-t-il volontairement omis d'exiger que l'aéronef porte des marques d'immatriculation ?

M. FERNAND DE VISSCHER, rapporteur, déclare que, dans sa pensée, l'indication de la nationalité comprend l'immatriculation, et qu'il a jugé inutile de faire une distinction entre elles.

L'amendement de M. Dupuis est alors mis en discus-

sion sous forme d'un article additionnel qui prendrait le n° V. M. Dupuis donne lecture du texte suivant qui est légèrement différent de l'amendement présenté la veille :

« Jusqu'à ce que les garanties d'ordre international requises pour l'immatriculation et la surveillance des aéronefs par l'Etat qui leur accorde sa nationalité aient été déterminées par une convention générale, chaque Etat demeure libre d'interdire la circulation aérienne au-dessus de son territoire aux aéronefs des Etats dont la législation sur l'immatriculation et la surveillance n'offrent pas de garanties suffisantes. »

M. DUPUIS expose que ce texte a pour objet de concilier le principe de la liberté de l'air avec le droit de l'Etat d'assurer sa sécurité. Il constate que les textes votés précédemment sacrifient exagérément la sécurité des Etats au principe de la liberté de l'air. Il y aurait cependant un très grand danger à laisser les Etats sans défense contre les atteintes d'autres Etats qui, même en temps de paix, pourraient chercher à leur porter préjudice en favorisant la contrebande par la voie des airs. Ainsi, un grand nombre de membres de l'assemblée ignore sans doute que le gouvernement des Soviets a cherché récemment à porter atteinte au crédit d'un Etat voisin en mettant en circulation un nombre considérable de faux billets de banque. Il ne faudrait pas qu'un Etat fût mis dans l'impossibilité d'empêcher des avions étrangers de transporter par dessus les frontières, et malgré les protections douanières, des liasses de papier monnaie falsifié. Sans doute l'Etat dispose contre les avions qui se livrent à la contrebande de

sanctions individuelles, mais ces sanctions sont très difficiles à appliquer et manifestement insuffisantes. Il serait profondément injuste qu'un Etat puisse se soustraire à toute responsabilité même s'il est l'instigateur direct du délit. Il est certain qu'une résolution qui ne laisserait pas aux Etats le droit de se défendre n'aurait aucune chance de servir de base aux conventions internationales. C'est pourquoi M. Dupuis considère sa proposition comme constituant le minimum nécessaire pour assurer aux Etats la sécurité à laquelle ils ont droit.

Le Rapporteur se déclare d'accord, quant au fond, avec la proposition de M. Dupuis. Il estime, toutefois, que le principe de la sécurité des Etats étant clairement énoncé dans l'article premier, il ne paraît pas utile d'insérer dans le texte des résolutions un nouvel article sur ce sujet. Il propose, toutefois, d'ajouter, au cinquième alinéa des considérants préliminaires au projet de résolution, un nouvel alinéa qui tienne compte des observations de M. Dupuis, et permette expressément à un Etat d'invoquer le texte de l'article premier dans les hypothèses visées par celui-ci.

M. DUPUIS insiste pour que son texte soit inséré dans le corps même des résolutions de l'Institut.

M. BASDEVANT partage les préoccupations de M. Dupuis, mais il ne lui semble pas qu'on doive y répondre par le vote de l'article additionnel proposé. Cet article, en effet, permet à chaque Etat de refuser aux aéronefs, ne présentant pas les garanties de contrôle désirables, le bénéfice des règles précédemment établies, jusqu'à ce qu'une convention internationale introduise les garanties suffisantes. Or, on peut lui opposer le dilemme suf-

vant : ou bien le projet impose aux Etats l'obligation de prendre les garanties suffisantes pour assurer la sécurité de la navigation aérienne, et dans ce cas l'article additionnel est inutile ; ou bien ce projet ne comporte pas de semblables garanties et alors il faut le compléter sur ce point. Quelle que soit la solution, il n'y a pas place pour le texte additionnel proposé par M. Dupuis.

M. DUPUIS est d'accord que le projet de résolution proposé par la Commission ne donne pas les garanties suffisantes. Il reconnaît, d'autre part, que la réserve contenue dans son texte par laquelle les droits accordés aux Etats cesseront le jour où des conventions internationales seront intervenues, est une concession de sa part. Il admettrait volontiers que ce droit fût reconnu à l'Etat d'une façon générale et sans condition.

M. DE MONTLUC se rallie à l'opinion de M. Dupuis, et déclare qu'à son avis l'article additionnel est un complément nécessaire au projet présenté par la Commission.

Le Rapporteur oppose à M. Basdevant que l'Institut est incompétent pour décider lui-même quelles sont les garanties techniques que chaque Etat doit exiger des aéronefs, et c'est pourquoi la réserve de M. Dupuis lui paraît devoir donner pleine satisfaction, à condition, toutefois, d'être reportée dans les considérants du projet.

Le Président met aux voix la proposition d'article additionnel de M. Dupuis. Elle est repoussée par 23 voix contre 17.

L'examen de la contre-proposition du Rapporteur est

renvoyé, pour être joint à la discussion des considérants.

L'Assemblée passe à la discussion de l'article V, ainsi conçu :

« Le propriétaire et l'exploitant d'un aéronef sont tenus solidairement à la réparation intégrale de tout dommage causé en territoire étranger par l'aéronef, son chargement ou ses occupants, aux personnes et aux biens, situés à la surface du sol. Cette obligation ne peut être diminuée ou écartée que par la preuve d'une faute de la victime.

Le propriétaire sera tenu comme simple caution dans le cas où la loi qui régit ses rapports avec l'exploitant, met cette obligation à la charge exclusive de ce dernier.

Le tribunal compétent est, au choix du demandeur, celui du domicile du défendeur ou celui du lieu du dommage ».

Le Rapporteur indique que ce texte procure aux habitants une garantie de sécurité essentielle pour favoriser les transports aériens et dissiper les préventions contre ce mode de locomotion ; mais il faut au préalable trancher la question de savoir si la matière de cet article entre dans le cadre d'un projet de convention internationale.

M. NIBOYET pense que non. A son avis, c'est une question de droit interne.

Le Baron ROLIN approuve M. Niboyet. De plus, il s'élève contre le fond même de l'alinéa premier. Alors que celui-ci, dans sa disposition finale, décide que la responsabilité du propriétaire de l'aéronef doit être

écartées en cas de faute de la victime, l'orateur est d'avis que le propriétaire de l'aéronef reste responsable, même si la victime a commis une faute.

Le Rapporteur fait observer que le texte prévoit aussi le cas d'une responsabilité simplement diminuée en cas de faute de la victime.

Le comte DE ROSTWOROWSKI, sans s'arrêter à la question de méthode, adresse à l'article V, une critique de fond. Pourquoi ne prévoit-il que les dommages causés aux personnes ou aux biens situés à la surface du sol ? Ne faudrait-il pas prévoir également les dommages causés par un aéronef à un autre aéronef.

M. DUPUIS déclare qu'il faudrait supprimer l'article, si l'Institut n'admettait pas son système de la responsabilité de l'Etat. En tous cas, il faudrait retenir la responsabilité de l'Etat dans le cas où celui-ci n'aurait pas pris lors de l'immatriculation les précautions suffisantes pour prévenir les dommages éventuels.

Le Rapporteur, répondant au comte de Rostworowski, explique que si l'article V envisage uniquement les dommages causés à la surface du sol, c'est que sur ce point un accord semble facile à obtenir. La solution présentée par le projet doit recueillir sur ce point une adhésion quasi-générale. Au contraire, en ce qui concerne les dommages causés à des aéronefs se trouvant en l'air, l'accord est loin d'être fait, et la question est trop neuve pour être tranchée ici.

Le Président déclare la discussion close. Il donne lecture d'un amendement de M. Niboyet tendant à la suppression de l'article V. Cet amendement est adopté par 27 voix contre 12.

La discussion sur les articles étant épuisée, l'Assemblée passe à celle des considérants.

Le Rapporteur donne lecture d'un nouveau texte qui met ces considérants en harmonie avec les textes des articles votés; et avec les amendements dont l'Institut a été saisi :

« L'Institut de droit international, considérant que tous les peuples ont des intérêts communs à l'utilisation pacifique de l'espace atmosphérique;

» Considérant que le bénéfice du régime de circulation internationale appartient à tous les aéronefs qui servent au développement du commerce international; que les intérêts de ce commerce demandent que la circulation des aéronefs affectés à des services publics et réguliers de transport international, de personnes et de choses soit garantie d'une façon spéciale;

» Considérant qu'il appartient à chaque Etat de régler les conditions d'immatriculation et de nationalité des aéronefs; que cependant des raisons graves s'opposent à ce que, sauf convention spéciale contraire, un Etat immatricule des aéronefs ayant leur port d'attache sur le territoire d'un autre Etat;

» Considérant que l'immatriculation ne peut valoir admission au régime de libre circulation internationale que si elle s'accompagne de certaines garanties générales au point de vue de la navigabilité des aéronefs, de l'aptitude de leur personnel et du but commercial et touristique du voyage; que de telles garanties constituent une condition indispensable de sécurité pour les Etats sous-jacents. »

M. NIBOYET pense que la nécessité de ces considérants ne s'impose pas. Il propose leur suppression.

M. DUPUIS proteste en rappelant que l'amendement qu'il a proposé tendant au vote d'un article addition-

nel, n'a été repoussé que sous réserve d'être repris par le rapporteur au moment de la discussion des considérants.

M. BASDEVANT appuie la proposition de M. Niboyet. Il fait valoir les considérations suivantes :

Tout d'abord la discussion en serait forcément très longue, et le temps de l'Institut est limité.

Ensuite, d'après les traditions de l'Institut, les considérants d'un projet ne sont généralement pas aussi développés ; en fait, leur contenu, s'il était adopté, devrait faire l'objet de résolutions nouvelles.

Enfin, le vote de quelques-uns de ces considérants pourrait faire naître des doutes sur la signification exacte des résolutions précédemment adoptées.

M. Basdevant conclut donc à leur suppression totale, tout en invitant M. le Rapporteur à en extraire, s'il le juge à propos, certaines dispositions qui pourraient former des articles additionnels.

L'amendement de M. Niboyet, tendant à la suppression des considérants, est mis aux voix et adopté par 28 voix contre 13.

M. DUPUIS estime que ce vote lui donne le droit de reprendre sa proposition d'ajouter l'article additionnel qu'il avait proposé lors de la discussion de l'article IV.

M. FERNAND DE VISSCHER demande si ce n'est pas revenir sur un vote précédemment acquis. Il semble qu'il y ait tout au moins des divergences d'opinion sur la partie du vote repoussant la proposition de M. Dupuis.

Le Président donne une nouvelle lecture de ce texte, qui est ainsi conçu :

« Jusqu'à ce que les garanties d'ordre international,

requis pour l'immatriculation et la surveillance des aéronefs par l'Etat qui leur accorde sa nationalité aient été déterminées par une convention collective, chaque Etat demeure libre d'interdire la circulation aérienne au-dessus de son territoire aux aéronefs des Etats dont la législation sur l'immatriculation et la surveillance n'offrent pas de garanties suffisantes. »

Ce texte, mis aux voix est adopté par 28 oui, contre 18 non.

Sur une observation du Comte DE ROSTWOROWSKI, le Président et M. Niboyet précisent que la suppression des considérants entraîne également la radiation du vœu émis dans le paragraphe final.

Sans vouloir revenir sur la discussion, M. DE YANGUAS-MESSIA signale une lacune qu'il se permet de relever dans le rapport. Il espère que le Rapporteur voudra bien réparer cet oubli dans les travaux ultérieurs qu'il ne manquera pas de faire sur cette question. Il veut parler de la Convention de Madrid, d'octobre 1926, signée par l'Espagne, le Portugal et dix-neuf Etats du centre et du sud de l'Amérique. Cette Convention reproduit les principes posés dans la Convention de Paris de 1919, à l'exception des articles 5 et 34 de celle-ci, qui avaient précisément empêché les Etats signataires de la Convention de Madrid d'adhérer à la convention de Paris. L'article 5 est seul étudié dans le rapport; l'article 34, consacre le principe de l'inégalité dans la représentation des Etats à la Commission internationale de navigation aérienne. La Convention de Madrid a institué, par contre, une « Commission ibéro-américaine de navigation aérienne », où les Etats signataires

sont représentés sur un pied d'égalité. Cette Commission fonctionne parallèlement à la « Commission internationale de navigation aérienne » instituée par la convention de Paris. Il émet le vœu qu'un proche avenir voie se réaliser leur fusion.

Le Président déclare que le vote sur le texte définitif (1) que sera chargée d'établir la Commission de rédaction aura lieu à une prochaine séance (cf. page 318, séance du 2 septembre).

Le président se fait l'interprète des sentiments de l'assemblée pour remercier le Rapporteur de la façon brillante dont il a accompli sa tâche, et le félicite des résultats importants qui ont été obtenus, grâce à ses efforts et à ceux de la Commission.

V. — LA NAVIGATION EN HAUTE MER.

SEPTIÈME COMMISSION.

Rapporteur : M. J. DE BLOCISZEWSKI.

Séance : jeudi après-midi, 1^{er} septembre.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. ALVAREZ, vice-président.

Le Rapporteur déclare, tout d'abord, que la VII^e Commission n'a pas voulu aborder le problème de la haute mer dans son ensemble, mais qu'elle s'est bornée à prendre quelques résolutions concrètes et à émettre

(1) Le texte définitif accepté par l'Institut figure à la p. 337

un vœu pour la protection des pêcheurs et des câbles sous-marins. Son ambition s'est donc arrêtée à un plan modeste de résolutions qui se résume aux points suivants : étude de la haute mer, régime juridique de la haute mer et règlement international de la navigation en haute mer.

Le Rapporteur donne quelques précisions sur l'ordre de présentation des questions concrètes, qui figurent aux conclusions du rapport et signale que si l'Institut se prononce en faveur du principe suivant lequel la mer est *res communis usus*, il pourra être utile de créer un organe de surveillance internationale de la haute mer, comme le propose l'article 2. L'article 3 n'a pas pour but d'amener une révision complète des résolutions prises à la session de Venise, en 1896, qu'il a paru nécessaire de maintenir. Enfin, l'article 4 s'occupe de la piraterie ; la Commission a écarté systématiquement l'examen de quelques questions spéciales, celle de la radiotélégraphie, par exemple, qui est étudiée par une autre Commission.

Le Rapporteur expose les conditions dans lesquelles la commission a cru devoir soumettre à l'Institut les propositions inscrites à la fin de son rapport.

La VII^e Commission était chargée de la révision des résolutions antérieures de l'Institut concernant la navigation en haute mer en temps de paix, afin de tenir compte des aspects nouveaux que pourrait comporter la question. La Commission s'est donc bornée, sans aborder, dans son ensemble, une question aussi vaste et compliquée et, si peu discutée par l'Institut, à proposer quelques résolutions et à émettre quelques vœux. Elle s'est efforcée seulement, pour préparer la régle-

mentation d'ensemble que l'Institut pourrait être appelé à élaborer ultérieurement, de dégager le principe sur lequel doit reposer la navigation en haute mer, et de déterminer les questions spéciales qui seraient susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour de l'Institut. C'est dans cet esprit qu'il faut concevoir le plan du rapport.

La Commission s'est ainsi prononcée pour que soit discuté le principe fondamental de la liberté de la haute mer : d'où le projet de déclaration touchant ce principe, et la proposition qui en découle sur l'opportunité de maintenir à l'ordre du jour la question du contrôle.

La Commission s'est, en outre, prononcée contre l'installation d'îles flottantes en haute mer.

Sur le chapitre du régime juridique des navires en haute mer, la Commission, sans vouloir réviser les règles adoptées à Venise en 1896, propose cependant à l'Institut de confier à une sous-commission l'étude de la question de l'abus de pavillon. Elle soumet, en outre, à l'Institut un projet de déclaration tendant à préciser que l'absence de papiers de bord ne peut être assimilée à un acte de piraterie.

Enfin, en ce qui concerne la réglementation internationale de la navigation en haute mer, la commission propose à l'Institut d'émettre deux vœux relatifs à la sécurité de la navigation.

Le Président ouvre la discussion sur les deux projets de résolution, sur le vœu émis et sur les deux suggestions proposées par la Commission.

Le Rapporteur donne immédiatement lecture d'un amendement du Baron de Taube, au projet de déclara-

tion touchant le principe sur lequel doit être fondée la liberté de la haute mer. M. de Taube propose de rédiger cette déclaration dans les termes suivants :

« L'Institut de droit international, restant fidèle au principe de la liberté des mers proclamé par Grotius ;

Considérant que la théorie en vertu de laquelle la haute mer serait *res nullius* ne répond plus aux divers aspects de l'intercourse maritime actuelle et prête à des malentendus ;

Adopte, comme étant plus en harmonie avec la conception positive de la solidarité et de la communauté d'intérêts des Etats civilisés, base du droit international moderne, le principe d'après lequel la haute mer constitue une *res nullius communis usus*. »

Le Rapporteur se rallie à cet amendement.

Le comte DE ROSTWOROWSKI appuie le projet de la Commission ; par sa nature la haute mer n'est pas sujette à commercialisation ou à industrialisation. Le mot *res nullius* ne convient donc pas, parce qu'il implique une possibilité d'appropriation. La haute mer est une sorte de terrain neutre sur lequel s'exerce concurremment le pouvoir des Nations sur les navires battant leur pavillon. Il veut voir rejeter le terme *res nullius* tout en reconnaissant que le terme *res communis* ne caractérise pas exactement la situation.

M. NEUMEYER critique la conception de *res nullius* et de *res communis* empruntée aux principes du droit civil. Elles ne s'appliquent pas adéquatement à la situation de la haute mer. Il faut seulement affirmer pour celle-ci qu'elle est à la disposition et au libre usage de

toutes les nations. Il y a lieu de repousser toute qualification susceptible de justifier le procédé d'acquisition de la propriété des biens sans maître appelé « occupation ». Il s'ensuit que la haute mer sera un « condominium » pour le monde civilisé.

M. WOLLEBACK déclare que ni l'expression « *res nullius* », ni « *res communis usus* » ni « *condominium* » n'est satisfaisante, la situation juridique de la haute mer est *sui generis*, et ne peut être exprimée par aucune des formules du vocabulaire classique.

M. DE MONTLUC appuie la manière de voir de M. Neumeyer. En tous cas, ses préférences sont en faveur de la thèse de la *res nullius*, car la notion du « *communis usus* » peut donner lieu à procès et contestations, comme dans l'affaire des pêcheries portugaises.

Pour M. DUPUIS, il s'agit, non de faire un choix entre plusieurs qualificatifs, mais avant tout de définir ce qu'on entend par la liberté de la mer. Le mot « *res nullius* » veut dire une chose sans maître, susceptible d'être appropriée par l'occupation ; il ne répond donc pas à la pensée de l'Institut. D'autre part, il faut tenir compte que chaque Etat a le droit de réglementer la navigation des bateaux battant son pavillon national ; par suite la thèse de la *res communis* se trouverait en contradiction formelle avec ce principe que les Etats maritimes ne tiennent pas à abandonner, et susciterait des conflits. Faudrait-il donc recourir à un législateur suprême, qui ne pourrait être que la Société des Nations ? Cette solution n'aurait aucune chance d'être admise ; on se rappelle l'opposition soulevée à Genève lorsqu'on voulut poser le principe que la flotte anglaise aurait le monopole de la police des mers. Quelle que soit

donc la formule adoptée, il faut qu'elle exprime la liberté de navigation en faveur de tous les Etats, et le droit qui leur est réservé d'exercer leur droit de contrôle sur les navires battant pavillon national, au point de vue de la circulation, de la pêche, etc.

M. STRISOWER fait observer que ni le principe de la *res nullius*, ni celui de la communauté ne correspondent tout à fait au droit en vigueur. Il propose de s'abstenir de toute formule exprimant un principe général et dépose l'amendement suivant :

« L'Institut de droit international adopte comme étant le plus en harmonie avec la conception de la solidarité, base des relations internationales modernes, la théorie selon laquelle la haute mer est destinée en principe à l'usage commun des Etats ».

M. PEARCE HIGGINS se rallie aux observations formulées par Sir Cecil Hurst à la page 8 du rapport de la Commission. Il ajoute que la haute mer n'est pas susceptible d'occupation, à la différence de territoires sans maître, comme le Spitzberg. La mer n'est pas *res nullius*. Il maintient la notion traditionnelle de la mer *res communis*, parce que, sur cette base, on peut le mieux affirmer et maintenir la liberté des mers.

M. GIDEL craint que la discussion qui se poursuit sur la question de savoir s'il faut dire de la haute mer qu'elle est une *res communis* ou au contraire une *res nullius* ne soit d'ordre purement verbal et ne porte que sur une simple étiquette. Ce que, à son avis, l'Institut doit faire avant tout, c'est dégager les traits concrets du régime juridique de la haute mer.

Le Baron DE TAUBE constate à son tour que ni la for-

mule *res nullius*, ni la formule *res communis*, ne donnent satisfaction. Il insiste pour l'adoption de la formule *res nullius communis usus* contenue dans son amendement.

M. DE BOECK se prononce pour la notion de *res communis usus*. Il croit nécessaire d'affirmer les principes, et de ne pas se borner à énoncer les conséquences pratiques qui en découlent et qu'ont soulignées MM. Dupuis et Gidel. En effet, pourquoi la navigation est-elle libre en haute mer, si ce n'est parce que la navigation est le principal usage de la mer, grande route maritime des nations, de la mer *res communis usus* ?

Quant à la juxtaposition des mots *res nullius* et *communis usus* dans une formule unique, elle semble contradictoire.

M. SIMONS entre dans les vues de M. Pearce Higgins. Il appuie le principe de la *res communis usus* qui, bien que n'étant pas parfait, est encore le plus adéquat à la situation envisagée. D'après lui, il ne s'agit pas seulement d'une question d'étiquette, mais d'une idée directrice pour l'évolution du droit international public dont l'Institut devrait être le promoteur. Dans l'avenir, le libre usage de la haute mer doit être la règle dont chaque nation pourrait se prévaloir; quant aux nécessités de la guerre maritime, il faudra les préciser comme exceptions à cette règle; tandis que, jusqu'ici, les belligérants ont préconisé la méthode contraire en faisant usage de la haute mer comme champ de bataille et en admettant des exceptions en faveur des neutres. C'est à l'Institut de déclarer que l'usage pacifique est la situation normale de la haute mer et l'usage belliqueux l'anomalie qui, en tout cas, doit être justifiée.

M. DUPUIS combat la notion de la *res communis* qu'il croit contraire à la pratique. Il dépose, en conséquence, un amendement visant la liberté de navigation, de pêche, d'immersion et de circulation aérienne, dont le texte sera donné ci-après.

M. NIBOYET fait remarquer à son tour, que les termes *res nullius* et *res communis* sont empruntés au droit civil privé. Il propose d'y substituer des locutions françaises et de dire « chose n'appartenant à personne » et « chose en principe d'usage commun », de façon à bien distinguer les acceptions techniques données par le droit romain.

Le Rapporteur partage les vues de M. Gidel. On discute une question d'étiquette. Il propose à l'Institut de rejeter, une fois pour toutes, les expressions latines envisagées. Il se rallie aussi aux observations de M. Strissower et accepte la proposition de M. Dupuis qui tranche le problème d'une façon nette et précise.

La discussion étant close, le *Président* donne lecture des amendements du Baron de Taube et de MM. Strissower, Rostworowski, Dupuis et Niboyet.

Il met d'abord aux voix l'amendement Dupuis, accepté par le Rapporteur, légèrement modifié par M. Basdevant, cet amendement est ainsi libellé :

« L'Institut de droit international déclare que le principe de la liberté de la mer comporte notamment les conséquences qui suivent :

1. Liberté de navigation en haute mer sous le contrôle exclusif, sauf convention contraire, de l'Etat dont le navire porte le pavillon.

2. Liberté de pêche en haute mer sous les mêmes conditions.

3. Liberté d'immersion en haute mer des câbles sous-marins.

4. Liberté de circulation aérienne au-dessus de la haute mer.

Le Baron DE TAUBE retire son amendement.

L'amendement est adopté à l'unanimité, sauf trois voix et une abstention.

Le Rapporteur, avec l'approbation de l'unanimité de l'Assemblée, retire les propositions 2 et 3 des conclusions du rapport, ainsi rédigées :

2° L'Institut est-il disposé à maintenir à l'ordre du jour de ses travaux la question du contrôle des différents usages de la haute mer *par un organe international à créer ?*

3° L'Institut serait-il disposé à retenir la question de *l'abus de pavillon*, dont il ne s'est pas occupé jusqu'à présent et à en confier l'étude à une sous-commission ?

Le projet de déclaration portant le n° 4 est mis en discussion, il ainsi conçu :

4° Projet de déclaration relative à l'extension de la notion de piraterie.

« L'Institut de Droit International considérant que
» les lois internes de plusieurs pays prévoient et répri-
» ment certains faits qu'elles assimilent au brigandage
» maritime, bien qu'ils ne comportent aucune violence —
» comme par exemple l'absence de papiers de bord —

» estime que cette extension est excessive et que les
 » Etats devraient s'en tenir, dans leur législation inté-
 » rieure, à la notion du crime traditionnel de piraterie,
 » telle que le droit international l'a consacrée. »

M. STRISOWER est d'avis, que cette déclaration est dangereuse : un seul cas est envisagé : l'absence des papiers de bord, parmi ceux qu'on a voulu assimiler à la piraterie. La notion de la piraterie est extrêmement imprécise, et il vaut mieux n'y pas faire allusion.

M. DE MONTLUC fait remarquer qu'on ne peut pas prévoir tous les cas. La piraterie est un acte positif, tandis que l'absence des papiers de bord est un fait négatif. On peut donc facilement distinguer ces deux catégories de faits, sans qu'il soit nécessaire de donner une définition de la piraterie.

M. SÉFÉRIADÈS se déclare aussi partisan de la suppression de l'article 4 ; il fait remarquer que la France seule considère l'absence des papiers de bord comme piraterie.

Sur la proposition de M. Basdevant, le Rapporteur accepte de supprimer le projet de déclaration.

La suppression de l'article 4 est approuvée par 28 voix.

Le Président donne lecture du projet de vœu, faisant l'objet du n° 5, ainsi conçu :

5° *Projet de vœu.*

« Considérant qu'il y aurait lieu d'accroître les garanties de sécurité des pêcheurs et la protection des câbles sous-marins en prescrivant : 1° aux bâtiments de guerre ou de commerce d'éviter certaines routes ;

» 2° aux submersibles des deux catégories de naviguer
» en *surface seulement* dans quelques parages à déter-
» miner. L'Institut attire l'attention des gouvernements
» sur ces questions et exprime le vœu que la Convention
» de Londres du 20 janvier 1914 soit complétée en ce
» sens. »

M. DIENA demande la suppression de ce vœu.

Le Rapporteur insiste sur l'utilité d'émettre le vœu proposé par la Commission, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation.

M. DUPUIS demande l'addition des mots « de la navigation » après le mot « sécurité » et la substitution des mots « seulement en surface » aux mots « en surface seulement ».

Le vœu est adopté à la majorité des votants.

L'ensemble du projet est mis aux voix (1).

Ont voté pour le projet :

MM. Alvarez, Audinet, Barclay, Basdevant, Bellot, Blociszewski, Borel, Cavaglieri, de Boeck, de la Barra, de Montluc, Diena, Gemma, Gidel, Neumeyer, Nolde, Peralta, baron Rolin, MM. Scott, Séla, Strisower, Taube, Vallotton d'Erlach, Wollebaek.

Se sont abstenus :

MM. Baty, de Rostworowski, Pearce Higgins.

(1) Le texte des résolutions relatives à la navigation en haute mer figure page 338.

VI. — DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHEQUES.

DIX-HUITIÈME COMMISSION.

Rapporteur : M. LYON-CAEN, suppléé par M. NIBOYET.

Séance : mercredi après-midi, 31 août 1927.

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence du Vicomte POULLET.

La parole est donnée à M. Niboyet, qui a bien voulu se charger de présenter à l'Institut le rapport de M. Lyon-Caen.

M. NIBOYET tient à déclarer que la mission qu'il a assumée en acceptant de prendre la parole à la place de son maître M. Lyon-Caen, retenu à Paris, l'avait d'abord impressionnée, mais que en étudiant le rapport si clair et si approfondi du vénéré membre d'honneur, il s'était senti rassuré dans l'accomplissement de sa tâche.

Le projet de résolutions soumis aux délibérations de l'Institut s'en réfère en principe à la loi de l'émission du chèque en ce qui concerne la forme du titre, mais il admet cependant la faculté de s'en référer à cet égard à la loi du paiement. Il soumet, d'autre part, la question de la transmission de la provision à la loi du pays de l'émission et pour une série de questions relatives à l'exécution du contrat, il admet la loi du paiement; le projet comprend, en outre, un article final concernant la perte ou le vol du chèque.

M. DIENA rend à son tour hommage au travail et à la science de M. Lyon-Caen. Le projet qui est soumis aux délibérations de l'Institut ne présente pas, à son point de vue, d'objections graves. Il se bornera à faire observer, au cours de cette discussion générale, qu'à son avis il faut se garder d'éviter de rien préjuger à l'article 2, en ce qui concerne les droits des tiers sur la provision, surtout en cas de faillite.

Le Baron NOLDE tient, lui aussi, à rendre hommage au travail considérable qu'a fourni le rapporteur.

Il constate que le projet considère le chèque à un triple point de vue; tout d'abord au point de vue des questions de forme pour lesquelles la règle « *Locus regit actum* » est appliquée; ensuite par rapport à un ensemble de questions soumises à la loi du lieu du paiement et enfin quant à la question de la provision pour laquelle il fait application de la loi de l'émission du chèque.

A son avis, le projet gagnerait à ce que la question de la provision soit également soumise à la loi du lieu du paiement.

Il croit, d'autre part, que l'Institut devrait aussi s'occuper de certaines questions, très importantes en pratique, relatives au paiement du chèque.

M. NEUMEYER s'associe lui aussi aux paroles élogieuses qui ont été prononcées à l'adresse de M. Lyon-Caen.

Il eut préféré voir les résolutions proposées s'inspirer de certains principes fondamentaux, et il trouve que, pour cette raison, la méthode suivie par la Commission peut prêter à la critique. Le rapporteur présente des solutions isolées; à son avis ces solutions devraient être la conséquence de quelques principes généraux. Il se

permet de donner lecture à l'Assemblée de certaines des observations d'ordre général qu'il avait fait parvenir au Rapporteur à ce sujet : « On pourra constater, écrivait-il, entre le chèque et la lettre de change, une différence essentielle; en ce qui concerne la lettre de change, le tireur et le tiré sont également à considérer; en ce qui concerne le chèque, la situation du tiré doit être prédominante. Le souscripteur de la lettre de change est libre de tirer sur n'importe qui; le souscripteur du chèque ne tirera, ne règle générale, que sur une banque; certaines législations n'établissent pas, il est vrai, cette restriction, mais en fait c'est le procédé normal et celui qui seul, à son avis, devrait être favorisé.

» La circulation des chèques est donc pour les établissements financiers une affaire de clientèle; il s'agit pour eux de rapports juridiques multiples qui exigent l'uniformité. Il s'ensuit au point de vue du droit international privé que seule la législation du tiré devrait régler le rapport juridique qui existe entre le tireur et le tiré. »

L'orateur constate que plusieurs propositions du rapport coïncident avec cette manière de voir, mais il voudrait que toutes les difficultés qui pourraient survenir entre le tireur et le tiré soient réglées de la même manière; par exemple, certaines législations ont adopté des règles interprétatives de la volonté des parties, quant au montant de la somme assignée, quant au lieu du paiement, etc.; il estime que les difficultés de cet ordre devraient être réglées d'après la loi du tiré. De même, en ce qui concerne la validité du chèque au por-

teur, du chèque tiré à ordre ou à personne dénommée, c'est la législation du tiré qui devra décider.

M. NIBOYER ne croit pas devoir répondre actuellement aux observations de MM. Diena et Nolde, qui se rattachent moins à la discussion générale qu'à certaines dispositions du projet. Quant aux remarques de M. Neumeyer qui voudrait généraliser le débat, il doit souligner que le but de M. Lyon-Caen a été uniquement de donner des solutions sur quelques points pratiques et non pas de tenter d'établir des principes généraux au sujet desquels d'ailleurs des divergences de vues profondes surgiraient infailliblement.

M. DIENA tient à déclarer, puisque M. Neumeyer a fait allusion aux questions de principe, que lui aussi est convaincu que la loi du tiré a une grande importance, mais il serait excessif, à son avis, de ne pas considérer les intérêts du bénéficiaire du chèque. En effet, c'est la loi du pays où le chèque a été émis qui a présidé à la formation du contrat et à sa validité. Il serait logique qu'elle gardât sa valeur au regard des obligations du tiré.

Le Président déclare la discussion générale close et passe à l'examen de l'article premier qui porte : « Les énonciations à insérer dans un titre pour qu'il constitue un chèque sont déterminées par la loi du pays où il est émis. Toutefois, la loi du pays où le chèque est payable peut le considérer comme régulier s'il satisfait aux conditions de forme requises par cette loi ».

M. NIBOYER rappelle qu'en 1885 le texte voté par l'Institut avait décidé que la lettre de change et le billet à ordre seraient soumis, quant à la forme, à la loi de l'émission. Mais la pratique a démontré que cette règle

n'était pas suffisante. La banque délivre un carnet de chèques, comment obliger le détenteur de ce carnet de chèques à se conformer, quant à la forme, à la loi du pays où il se trouve momentanément ? Cette exigence aurait pour résultat d'interdire l'usage de carnets de chèques dans les voyages internationaux. Aussi M. Lyon-Caen propose-t-il de compléter la règle de 1885 et d'admettre également la possibilité de soumettre le chèque, quant à la forme, à la loi du tiré ; cette solution donne un caractère facultatif à la règle « *Locus regit actum* ».

M. NEUMEYER admet que cette solution constitue un grand progrès, par rapport à la situation antérieure, mais il souligne les différences, quant à la forme, entre la lettre de change et le chèque ; on peut trouver en Allemagne, des formules de lettres de change dans une papeterie quelconque ; le chèque, au contraire, ne peut être fourni que par une banque ; aussi, à son avis, il ne conviendrait pas seulement de prévoir la possibilité de se conformer à la loi du tiré, il faudrait qu'elle fut de rigueur. Le chèque n'est, en effet, pas un instrument de paiement fort différent d'un billet de banque ; il ne viendra à l'idée de personne de soumettre les questions qui surgissent au sujet des billets de banque à une autre loi qu'à celle de leur pays.

M. NIBOYER constate que M. Neumeyer demande, en fait, la suppression de l'article premier, alinéa premier. Or, il lui paraît impossible de contester la validité d'un chèque créé dans la forme du lieu où il est rédigé ; il y a, en effet, deux cas à considérer : celui que l'Institut a eu en vue, en 1885, pour permettre d'obtenir d'une banque un chèque sur une banque étrangère (forme sou-

mise à la loi du pays de l'émission de chaque chèque), et ensuite la délivrance d'un carnet (forme de la loi du pays du tiré).

Contrairement à M. Neumeyer, il est objecté par M. DIENA, qu'un carnet de chèques n'est qu'un ensemble de titres en blancs; il faut donc pour en faire des instruments de paiement observer certaines formes, pourquoi ne seraient-ce pas celles déterminées par la règle « *Locus regit actum* » ?

Il est donc opposé à la réserve en faveur de la loi du tiré, il supprimerait la fin du texte qui est nouvelle et rédigerait ainsi l'article :

« Les conditions de forme du chèque sont déterminées par la loi du pays où il est émis ».

D'autre part, il signale qu'il est question du barre-ment du chèque à l'article 3, alors que cette question touche également à la forme et qu'elle devrait être traitée conformément à l'article premier.

M. STREIT est d'accord avec la proposition du véritable rapporteur, M. Lyon-Caen, mais il préférerait une rédaction quelque peu différente de la fin du texte, et il dépose l'amendement suivant :

« Toutefois, le chèque est valable s'il satisfait aux conditions de forme requises par la loi du pays où il est payable.

M. DIENA ne peut adhérer à la proposition d'amendement de M. Streit; d'après lui, le fait que le chèque satisfait aux conditions requises par la loi du pays où il est payable, ne le rend pas valable en dehors des limites de ce pays.

M. NIBOYER adhère à l'amendement de M. Diena, en

ce qui concerne la première phrase de l'article premier, qu'elle a amélioré certainement. Quant au barrement du chèque, il considère que ses formes seront également soumises à l'article premier, mais que la question de savoir si le barrement est permis et quels sont ses effets, ne peut être réglée que par la loi de l'émission. Quant à la seconde proposition de M. Diena, en tant qu'elle s'oppose à la loi du tiré, il doit s'y opposer catégoriquement. Il déclare que M. Lyon-Caen considère comme essentiel que le chèque valable dans le pays d'émission ou dans celui du tiré, le soit dans tous les pays.

M. NEUMEYER ajoute que la dernière proposition de M. Diena est effectivement dangereuse pour le commerce international; le chèque doit être valable partout.

M. DIENA n'insiste pas sur la seconde proposition qu'il se proposait de formuler.

Le Président met aux voix l'amendement de M. Diena, relatif à la première phrase de l'article premier, auquel M. Niboyet, rapporteur-adjoint s'est rallié; cet amendement est accepté par 22 voix contre 3.

Le Président met ensuite aux voix la seconde partie de l'article premier, amendée par M. Streit. Cet amendement est accepté à l'unanimité des votants.

Le Président donne lecture de l'article 2, ainsi conçu :

« La loi du pays de l'émission du chèque détermine si la propriété de la provision continue d'appartenir au tireur ou est transmise de plein droit au bénéficiaire ou aux porteurs successifs ».

Le Baron NOLDE est d'avis qu'ici aussi il conviendrait d'adopter la loi du lieu du paiement du chèque.

Cela tout d'abord pour des raisons d'ordre pratique. Si un voyageur détenteur d'un carnet de chèques émet trois chèques dans trois pays différents, la question de la transmission de la provision se posant, il pourra se faire que d'après une première loi la transmission de la provision ait lieu dès l'émission, que d'après une seconde loi elle n'ait pas lieu tant que le chèque n'est pas touché, et que d'après une troisième loi, l'une ou l'autre de ces solutions soit admise; il paraît impossible au Baron Nolde d'admettre une solution qui ne tienne pas compte des nécessités de la technique bancaire. On ne peut exiger que la banque prenne en considération, en cas de décès ou de faillite du tireur, plusieurs législations différentes; au surplus, les solutions qui n'admettraient pas une loi unique seraient souvent injustes. En conséquence, à son avis, il faudrait faire dépendre uniquement de la loi du lieu du paiement du chèque la question de savoir à quel moment s'effectue la transmission de la provision. Des considérations d'ordre technique militent d'ailleurs en faveur de cette solution.

M. LYON-CAEN défend la règle établie à l'article 2 par une considération théorique; il s'agit, dit-il, d'un effet attaché à l'émission du chèque, or, les effets d'un acte sont déterminés par la loi du pays où il est intervenu. Mais cet argument ne paraît pas suffisant au Baron Nolde, et il constate que les arrêts cités par M. Lyon-Caen, à l'appui de sa thèse, concernent la lettre de change.

M. NEUMEYER constate, tout d'abord, que la transmission de la provision, équivaut à la transmission d'une créance, ou encore à la substitution à un créancier d'un autre créancier. A ce titre, il ne saurait ad-

mettre qu'une autre législation que celle du débiteur puisse ainsi le grever sans être d'accord avec la loi qui régit l'obligation elle-même, c'est-à-dire la loi du tiré; mais, en outre, il s'agit en l'espèce d'un cas de « *cessio legis* », et, de même que la création d'un droit réel, d'une hypothèque légale par exemple, la transmission légale d'une créance a besoin d'un titre; il voudrait à ce nouveau point de vue que la transmission de la provision ne fut pas possible sans le consentement des lois des tirés et du tireur. Mais voici une troisième difficulté. Si seule la loi de l'un des endosseurs est contraire à la transmission de la provision : dans ce cas la législation du tireur le dépouille de sa créance au profit du bénéficiaire du titre; mais la provision ne peut être transmise puisque le dernier bénéficiaire est empêché d'en profiter par une des législations intermédiaires successives; le tireur restera donc maître de sa créance. Il en résulte finalement que la provision n'est en fait transmissible que si les lois du tiré, du tireur et de tous les endosseurs l'admettent.

M. NEUMEYER dépose en conséquence l'amendement suivant :

« La propriété de la provision est transmise de plein droit au bénéficiaire et aux porteurs successifs, si la loi du pays de l'émission du chèque, si celles du bénéficiaire et des porteurs successifs y consentent ».

M. DE MONTLUC fait observer qu'à l'époque où l'Institut s'est occupé, en 1885, de la question de la lettre de change, le chèque était à peine connu.

M. DIENA adhère à l'article 2 du projet, mais uniquement en ce qui concerne les rapports entre le tireur et

le bénéficiaire; s'il s'agit des rapports avec les tiers, la situation se complique et la question de la faillite doit à son avis, être traitée spécialement dans des résolutions relatives à cet objet.

Il dépose l'amendement suivant, tendant à remplacer l'article 2 par un paragraphe C bis, à insérer à l'article 3 : « La loi du pays où le chèque est payable détermine... si la provision continue d'appartenir au tireur ou est transmise de plein droit au bénéficiaire et aux porteurs successifs ».

M. NIBOYET rappelle que la raison fondamentale de la proposition de M. Lyon-Caen était que le chèque constitue un mandat soumis à la loi du lieu de l'émission et non pas une cession de créance, il ajoute que de hautes juridictions ont admis ce point de vue en ce qui concerne le lettre de change, et qu'il n'y a pas lieu à son avis de s'en écarter en ce qui concerne le chèque. Il demande ensuite à M. Diena de supprimer la réserve qu'il voulait introduire, car en tant qu'elle vise les tiers créanciers chirographaires, la question soulevée doit trouver sa place dans des résolutions relatives à la faillite et non au chèque.

M. BOREL demande instamment à l'Institut de tenir compte des réalités; en fait, la banque est dans l'impossibilité de connaître le lieu d'où le chèque a été réellement émis, aussi c'est la loi du tiré qui seule présente un élément de certitude.

M. SÉFÉRIADÈS est d'accord avec M. Borel, la question de la faillite étant réservée, il dépose l'amendement suivant :

« La loi du pays du paiement du chèque détermine si la propriété de la provision continue d'appartenir au

« tireur ou est transmise de plein droit au bénéficiaire et aux porteurs successifs. »

Le Baron NOLDE déclare qu'il voit de graves difficultés à l'adoption de la proposition de M. Diena. Même en cas de faillite, c'est la banque elle-même qui aura à résoudre la question et c'est sa loi qui devrait être applicable. Il soulève également des objections contre la formule de M. Neumeyer qui impose à la banque l'obligation de tenir compte de plusieurs lois.

M. NEUMEYER, satisfait du concours que lui apportent MM. Borel et Sfériadès quant au principe général auquel il s'est attaché, renonce à sa proposition d'amendement, et se rallie à l'amendement de M. Sfériadès qui prend en considération la loi du tiré.

Sir THOMAS BARCLAY fait observer qu'en Angleterre la question de savoir si le chèque est une cession de créance ou un mandat, n'est pas débattue. Le chèque est un moyen de paiement; si sciemment il n'est pas provisionné, son émission est une véritable fraude. En France également, la tendance à considérer le chèque comme un moyen de paiement assimilable à celui qui est effectué par un billet de banque, gagne du terrain de jour en jour.

Le Président constate que l'Institut est en présence, d'une part, d'un amendement de M. Sfériadès, auquel se sont ralliés le Baron Nolde et M. Neumeyer; d'autre part, de l'amendement de M. Diena et enfin du texte du Rapporteur. L'amendement de M. Sfériadès mis aux voix est accepté par 20 voix contre 7.

Le Président donne lecture de l'article 3, dont les alinéas a) b) et c) sont acceptés sans discussion. Ils

sont ainsi conçus : « La loi du pays où le chèque est payable détermine : a) sur quelles personnes le chèque peut être tiré ; b) si le chèque est nécessairement à vue ou peut être à un certain délai de vue ; c) dans quel délai il doit être présenté au paiement ».

Au sujet de la lettre d) : « si le tireur peut faire opposition au paiement et à partir de quel moment cette opposition peut être formée », M. Niboyet fait observer que cette stipulation concerne notamment l'opposition en cas de perte ou de vol, question différente au surplus de celle de savoir comment le porteur d'un chèque perdu peut en obtenir un autre.

M. DIENA demande la suppression de la première partie de la phrase : « Si le tireur peut faire opposition au paiement » ; il estime que cette question concerne le fond du droit et n'est pas seulement relative à la procédure.

M. NIBOYET croit devoir s'opposer à cette proposition qui aboutirait à priver le projet d'une des dispositions essentielles. Le littéra d) est mis aux voix par divisions, la première partie étant acceptée par 17 voix contre 4 et la seconde partie sans opposition. Mais, M. Niboyet demande à ce que le vote sur l'ensemble soit réservé, parce que, lorsqu'on aura examiné, dans un instant, la stipulation spéciale, introduite à la fin de son rapport par M. Lyon-Caen, à la demande de M. Neumeyer, il se permettra, d'accord avec ce dernier, et si elle n'est pas maintenue, de proposer l'addition suivante au texte du littéra d) qui vient d'être voté : « notamment en cas de perte ou de vol d'un chèque ».

En conséquence, le *Président* met en discussion l'article 3, littéra 2, portant : « la loi du pays où le chèque

est payable détermine... e) si le chèque peut être barré et quels effets sont attachés au barrement ».

M. DIENA propose la suppression des mots : « Si le chèque peut être barré ». A son avis, cette question est réglée par l'article premier.

M. NIBOYET objecte que la question résolue par l'article premier est celle de la forme extrinsèque du barrement, mais que la possibilité de barrer un chèque doit être tranchée par la loi du lieu du paiement.

Le Baron ROLIN se rallie à la proposition de M. Diena. La question de savoir si un chèque peut être barré est sans importance, si on la distingue de celle des effets attachés au barrement que résout le littéra e).

Le Président met aux voix le littéra e), par division. La première partie en est acceptée par 24 voix contre 3. La seconde partie à l'unanimité des votants.

Les lettres f) et g) de l'article 3 sont acceptés sans discussion. Ils sont ainsi conçus : « f) la loi du pays où le chèque est payable détermine si le chèque peut être certifié et quels sont les effets de la certification ; g) si l'acceptation du chèque par le tiré doit être ou non considérée comme non écrite »

Le Président soumet à l'Institut la disposition finale insérée par M. Lyon-Caen pour répondre à un vœu de M. Neumeyer et qui porte : « la loi du pays où le chèque est payable détermine, en cas de perte ou de vol du chèque, les formalités à remplir par le porteur déposé pour obtenir du tiré le paiement ».

M. NIBOYET déclare qu'il s'est mis d'accord avec M. Neumeyer pour modifier cette proposition qui dans l'esprit de M. Lyon-Caen n'avait d'ailleurs pas encore une forme définitive.

Il suggère, ainsi qu'il l'a déjà indiqué, de remplacer ces dispositions par l'addition suivante à l'article 3, *littera d.*

« La loi du pays où le chèque est payable détermine si le tireur peut faire opposition au paiement et à partir de quel moment cette opposition peut être formée, *notamment en cas de perte ou de vol* ».

Quant à la procédure relative au remplacement par un autre titre du chèque perdu, il préférerait, d'accord avec M. Neumeyer voir régler cette question par des conventions internationales qui réaliseraient l'unification des législations en la matière.

M. NEUMEYER rappelle les difficultés résultant, en cas de perte ou de vol de titres, de la différence des mesures de protection. L'admission de l'opposition au paiement dépend de la législation du tiré, comme l'indique le rapport. Mais, en outre, il y a d'autres mesures de protection admises par certaines législations, telle l'invalidation du titre, c'est-à-dire la séparation des obligations résultant du document lui-même.

L'invalidation dépend en droit strict du pays de l'émission de l'obligation. Peut-être serait-il possible de se contenter de la compétence de la loi du tireur. En tous cas, comme il s'agit du rapport entre le tireur et le bénéficiaire et non du rapport entre le tireur et le tiré, il se peut que le pays compétent pour l'invalidation soit différent du pays compétent pour l'opposition. En droit international privé, les conflits de droits qui en résultent sont insolubles. On ne pourra réussir à les éliminer qu'en unifiant les législations elles-mêmes.

Le Baron NOLDE partage le point de vue exposé par M. Neumeyer, mais il voudrait réserver la question

dans son ensemble, l'opposition ne lui paraissant être qu'un épisode de la procédure suivie par ailleurs. Il propose donc de maintenir l'article 3, *littéra d)* tel quel.

M. NIBOYET ne peut se rallier à la proposition du Baron Nolde. Il signale, d'ailleurs, qu'en cas de dé-
possession de titres au porteur, l'opposition est régie par la loi du lieu du paiement, tandis que celle de l'amortissement est soumise à la loi de l'établissement débiteur.

M. VALLOTTON D'ERLACH exprime le vœu que le Bureau examine la possibilité de soumettre à l'examen d'une Commission la question de l'unification des législations en matière de chèques.

Le Président prend acte de la motion de M. Vallotton d'Erlach à laquelle il sera donné la suite qui paraîtra indiquée. La suppression du texte de la résolution finale demandée par le Rapporteur adjoint, d'accord avec M. Neumeyer est décidée. L'addition à l'article 3, *littéra d)*, proposée par M. Niboyet est votée, elle est suivie d'un vote sur l'ensemble de l'article 3 qui est adopté.

M. NORADUNGHIAN signale que la question de l'unification des lois en matière de chèques a déjà été examinée avant la guerre par les gouvernements dans des conférences internationales qui se sont réunies à La Haye.

Le vœu suivant est adopté par l'Institut, à la suite de la proposition de MM. Niboyet et Neumeyer : « L'Institut considérant qu'il n'est pas possible de résoudre par l'élaboration d'une règle commune de solution des conflits, les difficultés inhérentes aux formalités à

remplir pour obtenir un nouveau titre, en cas de perte ou de vol, émet le vœu que cette matière soit résolue par voie de convention d'unification du droit. »

Le Président donne la parole au Baron Nolde qui désire présenter certains amendements à l'article 3.

Le Baron NOLDE aurait désiré que l'Institut apportât une solution à des difficultés d'ordre pratique que les tribunaux anglais notamment ont été appelés à résoudre.

Il voudrait que la loi du paiement déterminât : 1° si un chèque peut ou non être daté ou anti-daté ; 2° si la provision doit exister à la date de l'émission, ou seulement à la date de la présentation ; 3° si, et dans quelles conditions, en cas de non paiement, le chèque est dispensé du protêt ; 4° si l'émission du chèque doit être ou non basée sur une contre-prestation (considération) du bénéficiaire, quelles doivent être ces contre-prestations, et quelles sont les conséquences de l'absence d'une contre-prestation licite pour les endossataires.

M. NIHOYER demande que ces différentes questions ne soient pas examinées actuellement, d'abord parce que la Commission n'a pu en délibérer, et ensuite parce que les résolutions votées ne constituent pas un projet général en la matière, mais seulement quelques règles où l'accord facilement réalisable a pu donner aux résolutions votées toute leur autorité.

Le Baron NOLDE retire dans ces conditions les amendements qu'il désirait proposer et il se borne à les signaler à l'attention de l'Institut.

Le Président donne lecture du préambule que M. Nihoynet a rédigé, en tâchant de s'inspirer de la pensée de

M. Lyon-Caen : « L'Institut, considérant qu'il convient de compléter le règlement international sur les conflits de lois en matière de change et de billets à ordre, voté à la session de Bruxelles de 1885, par quelques règles spéciales aux conflits en matière de chèques, adopte les résolutions suivantes :

Le texte du préambule est accepté.

Sir THOMAS BARCLAY tient à déclarer qu'il ne veut pas laisser supposer que ce qu'il a dit sur la nature du chèque puisse être compris comme constituant une opposition aux propositions de M. Lyon-Caen, dont il a été le collaborateur à la Conférence de Bruxelles, et il appuie sa proposition tendant à ce que le travail de cette Conférence soit repris. Il félicite, d'autre part, M. Niboyet de la façon dont il a défendu les thèses de M. Lyon-Caen.

Le Président met aux voix par appel nominal l'ensemble des résolutions votées, article par article (1).

Emettent un vote affirmatif :

MM. Alvarez, Audinet Barclay, Basdevant, Baty, Belott, Blociszewski, Borel, Brown Scott, Cavaglieri, de Montluc, De Visscher, Dumas, Gemma, Gidel, Higgins, Hurst, Krauss, Negulesco, Nerincx, Neumeyer, Niboyet, Nolde, Noradunghian, d'Olivart, Pouillet, Prida, Baron Rolin, MM. Rolin-Jaequemyns, Simons, Streit, Strupp, de Taube, Vallotton d'Erlach, Wehberg.

(1) Voir le texte des résolutions page 344.

M. Diena s'abstient.

Le Président remercie l'Institut d'avoir déferé en sanctionnant les conclusions du rapport de la XVIII^e Commission à un vœu très cher de son Membre d'honneur, si éminent et si honoré, M. Lyon-Caen, et il félicite M. Niboyet, de la façon brillante dont il s'est acquitté de la tâche qu'il a bien voulu assumer.

La séance est levée à 17 heures.

VII.
COMMUNICATIONS RADIOTELEGRAPHIQUES.

HUITIÈME COMMISSION.

Séance : jeudi matin, 1^{er} septembre.

Séance : du jeudi 1^{er} septembre, matin.

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de M. ALVAREZ, vice-président.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Cavaglieri, au nom de la Commission des communications radiotélégraphiques.

M. le *Président* donne la parole à M. le Rapporteur.

Le *Rapporteur* propose à l'Institut de s'inspirer de la méthode déjà employée dans la session de Gand de 1906. L'Institut, n'étant pas une assemblée de techniciens de la radiotélégraphie, doit se borner à poser quelques principes juridiques d'ordre général. Son projet ne saurait être établi sur le modèle de la convention de Londres de 1912, qu'une nouvelle conférence devant se réunir à Washington, dans les mois prochains, va vraisemblablement compléter.

La méthode à suivre étant ainsi précisée, le Rapporteur indique qu'il a rejeté de son projet le principe qui constituait l'article premier des résolutions de Gand, et suivant lequel l'air est déclaré libre, sous réserve du droit de conservation des Etats. La question de la nature juridique de l'air a été réservée par l'Institut. D'ailleurs, qu'on adopte pour point de départ cette pro-

position ou la proposition contraire, on peut arriver au même résultat pratique.

Le sujet a été divisé en deux parties, l'une concernant l'émission et la réception des ondes hertziennes, l'autre visant le passage des ondes.

En ce qui concerne l'émission et la réception des ondes, il faut admettre la souveraineté complète de l'Etat. Celui-ci a le droit de prendre toutes mesures de contrôle qu'il juge utiles; il peut même instituer un monopole de la radiotélégraphie publique dont il aura l'administration. La reconnaissance de la souveraineté de l'Etat en cette matière lui est nécessaire, soit pour défendre son ordre public et ses intérêts essentiels, soit pour accomplir ses obligations internationales, soit conventionnelles, soit non conventionnelles, en temps de paix comme en temps de guerre.

Le principe de la souveraineté de l'Etat, en cette matière, n'est pas une innovation, il était déjà admis par la Convention de Londres de 1912, article 17.

Peut-être certains membres de l'assemblée se demanderont-ils si le projet n'aurait pas pu se contenter d'un simple renvoi aux règles, précédemment édictées pour les communications télégraphiques courantes. L'Institut s'est, en effet, rangé à cette façon d'agir en 1906 (article 2 des résolutions). Mais, aujourd'hui, des différences techniques très importantes se sont manifestées entre les deux ordres de communications télégraphiques, et exigent une réglementation distincte pour chacune d'elles.

En ce qui concerne le passage des ondes, la question essentielle est de savoir si un Etat peut ou non s'y opposer. En 1906, l'Institut a reconnu le droit de tout

Etat de faire passer librement des ondes au-dessus du territoire des autres Etats en le tempérant, toutefois, par le droit de conservation des Etats au-dessus desquels passent les ondes. Il faut, aujourd'hui, d'une manière absolue affirmer le principe du libre passage des ondes. Mais y a-t-il encore lieu d'y apporter le tempérament du droit de conservation ? En réalité le seul danger qui résultait, en 1906, pour l'Etat intermédiaire, du passage des ondes était la possibilité de troubles dans ses communications télégraphiques et téléphoniques ordinaires. Or, les progrès de la science permettent aujourd'hui d'écarter cet inconvénient. On peut donc admettre sans restriction le principe de la liberté de passage. C'est d'ailleurs ce qu'a déjà fait la convention de Londres, selon l'interprétation la plus répandue des règles de cette convention.

Mais, ce principe étant proclamé, reste à trancher une question intéressant le bon voisinage entre Etats. Le passage des ondes au-dessus du territoire des Etats peut, en effet, gêner considérablement le service radiotélégraphique de ces Etats. Les Etats doivent donc faire preuve de diligence et de bonne volonté afin d'éviter de troubler respectivement leurs services de radiotélégraphie. Cette obligation de diligence est imposée aux signataires de la convention de Londres par l'article 8 de cette convention ; mais on peut la considérer comme découlant du droit commun même en l'absence de traité international. On doit néanmoins recommander aux Etats de passer des conventions fixant les longueurs d'ondes dont ils useront respectivement et les horaires suivant lesquels auront lieu leurs émissions.

Les principes exposés peuvent s'appliquer sans diffi-

culté à la radiotéléphonie. Les différences techniques qui la séparent de la radiotélégraphie n'empêchent pas qu'elle doive être soumise au même régime juridique, au moins si l'on s'en tient aux principes généraux de réglementation.

En concluant, le Rapporteur rappelle que la plus grande partie des résolutions de 1906 touche à la réglementation de la radiotélégraphie en temps de guerre; mais, depuis ce temps, des progrès techniques considérables ont été faits, qui pour la plupart restent secrets, aussi bien en ce qui concerne la radiotélégraphie qu'en ce qui concerne la navigation aérienne; c'est pourquoi on a jugé préférable de se borner actuellement à l'étude des principes juridiques qui doivent présider à la réglementation de la radiotélégraphie en temps de paix.

Au surplus, le Rapporteur a demandé aux membres de la Commission, en leur faisant parvenir un questionnaire, s'ils n'estimaient pas que d'autres questions dussent être mises à l'étude. La plupart ont jugé qu'il était préférable de ne pas entrer dans un examen trop détaillé.

Le Président remercie le Rapporteur de son exposé et donne la parole à M. Higgins.

M. HIGGINS, en qualité de membre de la Commission, rappelle les principes fondamentaux qui ont présidé à ses travaux. Ces principes sont : premièrement, le principe de la sécurité des Etats; deuxièmement, le principe de la liberté des communications. Le travail de la Commission a consisté surtout à préciser le champ d'application de chacun de ces principes et à dégager les règles qui résultent de leur combinaison.

La discussion générale étant close, on passe à la discussion des articles.

ARTICLE PREMIER.

« Chaque Etat a le droit, sauf conventions particulières, de régler (autoriser, interdire, contrôler, etc.) à son gré l'établissement et le fonctionnement des stations radiotélégraphiques situées sur son territoire, quel qu'en soit le propriétaire. »

L'article premier est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 2.

« Il a aussi le droit, sauf limitations conventionnelles, de suspendre le service de la radiotélégraphie internationale, toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour la préservation de ses intérêts essentiels ou pour l'accomplissement de ses devoirs internationaux. »

L'article 2 est adopté à l'unanimité des votants.

ARTICLE 3.

« Il n'a, au contraire, aucun pouvoir de s'opposer au simple passage des ondes hertziennes au-dessus de son territoire. »

M. DE MONTLUC ne voit pas très bien l'intérêt immédiat de cette disposition car, il ne semble pas possible, dans l'état actuel de la science, d'empêcher la captation des ondes émises par des stations radiotélégraphiques.

M. NEUMEYER propose de remplacer les mots : « au simple passage des ondes » par les mots : « au passage non nuisible des ondes ».

Le Rapporteur objecte à M. Neumeyer que cette disposition lui paraît pleine de danger, car il sera prati-

quement très difficile d'apprécier le degré de nocivité des ondes émises : en tous cas, il ne voit pas quelle autorité sera compétente pour exercer un semblable contrôle.

M. NEUMEYER maintient, toutefois, sa proposition et dépose un amendement en ce sens. Avant d'admettre, en effet, le libre passage des ondes, il voudrait faire reconnaître le droit de conservation des Etats.

M. HIGGINS se rallie à la formule de M. Neumeyer, qui lui semble concilier parfaitement les deux principes en présence. Il rappelle que dans ses observations devant la Commission il a soutenu « qu'il est de la compétence d'un Etat de s'opposer au passage des ondes hertziennes au-dessus de son territoire, mais que, sauf en des cas très rares, par exemple faire assurer sa sécurité ou sa conservation, il ne doit pas en faire usage ». La formule de M. Neumeyer traduit cette conception.

Le Rapporteur objecte que l'amendement proposé tend à revenir sur le principe qui domine tout le projet de la Commission. Ce projet proclame essentiellement la liberté de passage des ondes. Reconnaître à un Etat le pouvoir de s'opposer au passage des ondes s'il les estime nuisibles revient en réalité à nier le principe du libre passage.

L'amendement de M. Neumeyer, mis aux voix, est repoussé par 25 voix contre 13.

M. DE MONTLUC reprend son observation relative à l'impossibilité d'empêcher le passage des ondes.

M. DUPUIS répond qu'on peut retenir de l'observation de M. de Montluc l'utilité que présenterait une modification de forme : il serait préférable d'employer le mot « droit » en place du mot « pouvoir » ; l'article 3

statuerait ainsi dans un domaine strictement juridique.

Le Rapporteur se rallie à l'amendement de M. Dupuis. Cet amendement est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

L'article 3 ainsi modifié est adopté.

ARTICLE 4.

« L'exploitation des stations radiotélégraphiques d'un Etat doit être organisée de manière à troubler le moins possible le service des stations des Etats voisins. A cet effet, il est désirable que les Etats s'entendent à l'amiable par la voie de conventions internationales. »

M. NEUMEYER demande au Rapporteur, si par « stations radiotélégraphiques d'un Etat », il entend uniquement les stations publiques, appartenant à l'Etat ou, au contraire, toutes les stations installées sur le territoire de l'Etat, publiques ou privées.

Le Rapporteur répond que les stations privées sont visées par l'article 4, au même titre que les stations publiques.

M. NEUMEYER demande une modification de forme afin de faire mieux apparaître la généralité de l'article. Il propose de substituer aux mots « stations radiotélégraphiques d'un Etat » les mots « stations radiotélégraphiques situées dans un Etat ».

M. BASDEVANT se prononce contre cette modification, qui ne lui semble pas apporter beaucoup de précision, le texte primitif étant par lui-même très clair et visant manifestement toutes les stations quelles qu'elles soient. L'amendement de M. Neumeyer serait, au contraire, la source de nouvelles difficultés. Il semble, en effet, limi-

ter la portée de l'article 3 aux stations terrestres et exclure les stations installées sur les navires; or, cette distinction n'est certainement pas dans la pensée de l'auteur de l'amendement, ni dans celle de l'Institut.

Devant cette observation, M. Neumeyer retire son amendement.

M. WOLLEBAEK demande la substitution des mots : « autres Etats » au mots « Etats voisins ».

Le texte de l'article 4, ainsi amendé, est mis aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 5.

« Si les émissions radiotélégraphiques d'un Etat causent un trouble grave et fréquent aux émissions d'un autre Etat, ce fait entraîne pour lui une responsabilité internationale qui l'expose aux sanctions ordinaires, cette responsabilité devant toutefois être appréciée en considération des possibilités techniques. »

M. STRISOWER demande la suppression de l'adjectif « fréquent ». La responsabilité internationale de l'Etat doit être engagée dès que le trouble causé est grave; il ne faut pas exiger que le trouble soit à la fois grave et fréquent.

L'article 5, avec l'amendement de M. Strisower, est adopté à l'unanimité.

M. BASDEVANT fait une proposition de disposition additionnelle, relative aux messages radiotélégraphiques qui sont adressés au public. Or, le contenu de ces messages peut être de nature à troubler l'ordre dans un Etat étranger. Il faut, dans cette hypothèse, prévoir une responsabilité du premier Etat envers

le second. Mais quelle doit être la mesure de cette responsabilité, et quel devoir incombe à l'Etat pour la surveillance des émissions qui se font sur son territoire ? A ces questions, répondrait de façon satisfaisante l'alinéa additionnel suivant :

« Il en est de même si un Etat ne prend pas les mesures dont il dispose pour empêcher les émissions radiotélégraphiques qui par leur contenu sont de nature à troubler l'ordre public d'un autre Etat, lorsque de semblables émissions lui ont été signalées par ce dernier. »

M. DUPUIS déclare accepter la proposition de M. Basdevant, à laquelle il voudrait toutefois voir apporter une modification tendant à remplacer les mots « mesures dont il dispose » par les mots « mesures voulues ».

M. BASDEVANT croit son texte plus en harmonie avec les textes votés par l'Institut, dans les séances consacrées à l'étude de la responsabilité internationale. Mais il n'insistera pas, la question ne présentant qu'un intérêt de détail.

M. STRISOWER préfère la rédaction de M. Basdevant. La responsabilité de l'Etat ne peut, en effet, être en cause que s'il était possible à l'Etat d'empêcher les émissions contraires à l'ordre public sur le territoire de l'Etat étranger.

Il propose donc de revenir au texte de M. Basdevant, ou encore au suivant :

« Il en est de même, si un Etat ne prend les mesures dont il dispose ou dont il devrait diligemment disposer, etc. »

Le Président SCOTT observe que les expressions proposées par MM. Dupuis et Strisower reviennent à la vieille notion de la « due diligence ». Or, celle-ci a été,

dans l'affaire de l'Alabama, la source d'assez de difficultés pour qu'on ne doive plus avoir le désir d'y recourir.

Devant ces observations, M. BASDEVANT reprend son texte sur lequel il avait déclaré ne pas insister. Il demande, d'autre part, à l'Institut de ne pas prolonger cette discussion, car le juge international, quel qu'il soit, et quel que soit le texte, ne pourra oublier l'adage « à l'impossible nul n'est tenu ».

M. DUPUIS retire son amendement.

L'amendement de M. Basdevant est adopté à l'unanimité.

ART. 6. — « Les règles susdites visent à la fois la radiotélégraphie et la radiotéléphonie.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

Le Président met aux voix l'ensemble du projet (1). Conformément au règlement, il est procédé au vote nominal.

Le projet de résolution est adopté par 43 oui, contre une abstention.

Ont voté oui : MM. Alvarez, Audinet, Basdevant, Baty, Brown Scott, Blociszewski, Bellot, Cavaglieri, De Boeck, de la Barra, de Lapradelle, Diena, de Montluc, baron Nolde, de Peralta, baron de Taube, comte de Rostworowski, De Visscher, Dupuis, Dumas, Erich, Fedozzi, Gidel, Gemma, Hobza, Higgins, Hyde, Krauss, Le Fur, Mandelstam, Mercier, Niboyet, Negulesco, vicomte Pouillet, Paullucci del Calboli, Reuterskjöld, Séfériadès, Séla, Streit, Strisower, Strupp, Wehberg, Wollebaek.

S'est abstenu : M. Vallotton d'Erlach.

La séance est levée à midi 15.

VIII. — CABLES-SOUS-MARINS.

NEUVIÈME COMMISSION.

Rapporteur : M. Frédéric K. COUDERT, suppléé par M. BASDEVANT.

Séance : jeudi après-midi, 1^{er} septembre.

La séance est ouverte à 17 heures 25, sous la présidence de M. ALVAREZ, vice-président.

M. JAMES BROWN SCOTT, président de l'Institut, prie l'Institut de bien vouloir discuter le rapport présenté par la Commission, malgré l'absence de M. Coudert, rapporteur. Il serait heureux de voir les conclusions du rapport adoptées au cours de la présente session.

M. BASDEVANT présente le rapport de M. Coudert, en sa qualité de Rapporteur suppléant, délégué par l'Institut, bien qu'il ne soit pas membre effectif de la IX^e Commission.

Il indique que le rapport débute par l'examen de quatre résolutions qui concernent la protection des câbles en temps de paix. Le rapport continue par l'historique de la matière, avec un aperçu des diverses conventions, et la discussion des résolutions adoptées par l'Institut en 1902.

Après avoir envisagé le régime des câbles en temps de paix, le rapport examine et apprécie leur régime en temps de guerre.

Pour ce qui concerne le temps de paix, le rapport propose un projet de résolution en quatre articles.

Pour le temps de guerre, la Commission ne croit pas pouvoir proposer de texte au vote de l'Assemblée, la pratique actuelle de l'Institut est, en effet, de ne pas s'occuper des questions relatives à la guerre, et le Rapporteur suppléant, estime qu'il est préférable de se borner à la discussion des quatre règles proposées pour le temps de paix : il fait une proposition dans ce sens.

Le Président met aux voix cette proposition qui reçoit l'approbation générale.

Le Président ouvre la discussion sur la portée des quatre vœux formulés au rapport, lesquels sont ainsi conçus :

1. Il serait très utile que les divers Etats s'entendissent pour ratifier les règles posées à la Conférence de Londres en 1913, règles qui complètent très efficacement celles posées par la Conférence de Paris de 1884.

2. Il est à désirer que les divers Etats insistent auprès des propriétaires ou concessionnaires de câbles sous-marins pour qu'ils simplifient autant que possible et unifient les formalités préalables au remboursement d'engins ou appareils détruits ou abandonnés volontairement par les pêcheurs ou navigateurs dans le but d'épargner les câbles sous-marins.

3. Il serait nécessaire que les divers Etats s'accordent pour atteindre dans la répression des délits ou quasi-délits commis en matière de câbles sous-marins l'uniformité conseillée dès 1879 par le Professeur Renault.

4. Il serait très désirable qu'en matière de délits et quasi-délits commis en ce qui concerne les câbles que

la compétence soit réglée de façon plus étendue, en reconnaissant comme compétents aussi bien les tribunaux de la nationalité du délinquant que ceux du port le plus rapproché du lieu où le délit a été commis ou du lieu de destination du navire.

L'article premier est adopté sans discussion à l'unanimité.

L'article 2 est également adopté à l'unanimité.

M. DUPUIS est d'avis qu'à l'article 3, les mots « Il serait nécessaire » sont trop péremptoires. Il propose de faire précéder les diverses résolutions des mots : « L'Institut émet le vœu que », et de supprimer les mots correspondants par lesquels débutent les divers articles des résolutions.

M. DIENA appuie la motion de M. Dupuis, qui est acceptée par le Rapporteur suppléant et approuvée à l'unanimité.

L'article 3 est, sous cette réserve, adopté à l'unanimité.

M. GIDEL se prononce contre la résolution formulée à l'article 4. Il rappelle à ce sujet les idées fondamentales exposées jadis par M. Renault qui ont donné lieu à d'âpres discussions. On pourra se heurter aux mêmes difficultés aujourd'hui. Il faut se montrer très réservé dans la voie des résolutions qui ont été formulées par le rapporteur, M. Coudert.

M. BASDEVANT reconnaît d'ailleurs qu'il y a là une question extrêmement délicate. Peut-être serait-il plus opportun de la réserver et de supprimer purement et simplement l'article 4. N'ayant pas la qualité de rapporteur officiel, M. Basdevant ne croit pas avoir le

droit de le retirer. Il a voulu tout simplement exposer son opinion personnelle.

La suppression de l'article 4 est votée à l'unanimité.

Le *Président* met aux voix par appel nominal l'ensemble des résolutions (1), dont le texte est adopté à l'unanimité des membres présents :

Ont voté pour : MM. Alvarez, Audinet, Blociszewski, Borel, James Brown Scott, Cavaglieri de Boeck, de Montluc, de Rostworowski, de Taube, Diena, d'Olivart, Dupuis, Erich, Fedozzi, Gemma, Gidel, Hobza, Krauss, Mahaim, Negulesco, Nerinx, Nolde, Neumeyer, Rolin, Sfériadès, Streit, Strisower, Vallofton d'Erlach, Welberg, Wollebaek.

IX. — PROCEDURE DE CONCILIATION.

SEIZIEME COMMISSION.

Rapporteur : Comte de Rostworowski.

Séance : vendredi matin, 2 septembre.

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la présidence de M. MERCIER.

Le *Président* donne la parole au comte de Rostworowski, rapporteur.

Le comte de ROSTWOROWSKI observe que la procédure de conciliation est une institution relativement

(1) Voir texte des résolutions, page 343.

récente. Elle est issue notamment des conventions de La Haye de 1907. Aussi est-il intéressant que l'Institut détermine les contours de cette institution afin d'éviter qu'elle se confonde avec les autres procédures pacifiques existantes : c'est l'objet du projet de résolution qui est soumis à son examen.

La Commission de conciliation se distingue de la Commission d'enquête en ce qu'elle offre un caractère de permanence et que ses attributions sont plus étendues. D'autre part, la Commission de conciliation présente des analogies avec la médiation, mais la médiation était confiée à un Etat ou à un chef d'Etat, et elle offrait l'inconvénient d'entraîner en cas de refus de la proposition transactionnelle des répercussions politiques dans lesquelles le médiateur pouvait se trouver engagé. La Commission de conciliation n'offre pas ces inconvénients et elle répond mieux aux besoins actuels des relations internationales.

M. MANDELSTAM constate que le projet de résolutions soumis à l'Institut ne rappelle pas le vœu de la troisième assemblée de la Société des Nations du 22 septembre 1922 aux termes duquel il serait à souhaiter que grâce à la mise en pratique des conventions spéciales d'Etat à Etat, concernant la création de commissions de conciliation une convention générale ouverte à l'adhésion de tous les Etats puisse être établie. D'autre part, le projet soumis à l'Institut est muet sur les relations qui devraient exister entre les Commissions de conciliation ou l'organe central de médiation qu'établirait une convention générale, d'une part, et le Conseil de la Société des Nations, d'autre part. M. Mandelstam

estime que sur ces deux points le projet de résolutions de l'Institut devrait prendre position.

A son avis les Commissions de conciliation doivent faire partie d'un système au sommet duquel se trouverait un organe central de médiation ; on ne peut nier il est vrai que pendant un certain temps encore les conventions de conciliation différeront entre elles suivant les rapports particuliers d'Etat à Etat quant au fonctionnement et à la compétence des Commissions qu'elles institueront : c'est là une étape nécessaire. Mais, d'autre part, il serait à craindre si cette situation perdurait que la dispersion de la conciliation parmi de multiples commissions n'empêche la naissance d'une pratique uniforme basée sur l'équité, en matière de conflits d'intérêts, pratique analogue à celle qui est en train de créer la Cour Permanente de Justice Internationale dans le domaine des différends d'ordre juridique.

La nécessité d'un organe central de médiation étant admise, l'Institut ne saurait passer sous silence la grave question de savoir quel devra être le caractère de cet organe central. L'Institut devrait indiquer s'il est en faveur du maintien du rôle de conciliateur du Conseil de la Société des Nations ou s'il estime que le Conseil devrait être privé de ce rôle, soit entièrement, soit en subsistant en tant qu'instance d'appel.

L'idée de créer un collège de conciliateurs a été émise dès 1910 par M. Politis. En 1912, le Président du groupe russe de l'Union Interparlementaire M. Efrehoff, a préconisé la création d'un Institut International de médiateurs. Après la guerre, la trentième conférence interparlementaire saisie par

M. Schücking d'un projet d'organisation d'un conseil central de médiation a attiré l'attention de l'Assemblée de la Société des Nations sur l'importance qu'il y a à créer une organisation non politique pour le règlement des conflits qui ne sont pas soumis à une solution judiciaire.

Personnellement, M. Mandelstam se rallie à l'idée de créer un conseil de médiation technique avec appel devant le Conseil de la Société des Nations. Il reconnaît que la politique ne pourra jamais être bannie complètement de l'enceinte de l'organe chargé de la médiation, mais, tandis qu'une Commission de conciliation créée en vertu de la résolution de 1922 n'envisagerait que les intérêts des Etats qu'elle serait appelée à départager, un Conseil universel de médiation aurait, au contraire, le droit et le devoir de s'inspirer dans ses décisions non seulement des intérêts des parties mais également de l'intérêt de toute la communauté des nations.

Ainsi donc, tant que durera l'ère des conventions bilatérales de conciliation, le Conseil de la Société des Nations devrait à son avis jouer le rôle d'instance supérieure que lui assignent les conventions de Locarno. Par contre, au moment où les types de conventions de conciliation se seront rapprochés à un degré qui permettra d'envisager la création d'une convention générale, rien ne s'opposera à la constitution d'un organe central de médiation comme première instance de conciliation, et même une telle instance s'imposera pour décharger le Conseil de la multiplicité des affaires qui lui seraient soumises. Mais, il importera de maintenir cependant

au Conseil son rôle de régulateur suprême des solutions non juridiques.

En résumé, en présence de la situation actuelle, M. Mandelstam se rallie au projet du Rapporteur, mais il demande l'introduction dans le préambule du projet de la phrase suivante : « L'Institut émet en même temps le vœu que la mise en pratique des conventions susvisées permette l'établissement dans un avenir prochain d'une convention générale ouverte à l'adhésion de tous les Etats. »

M. SÉLA tient à marquer son approbation au sujet de quelques-unes des idées défendues par M. Mandelstam. Il croit, lui aussi, qu'il est désirable de créer un organe central de conciliation et il regrette qu'à cet égard le rapporteur se soit maintenu dans une réserve qui ne tient pas compte suffisamment de la nécessité de promouvoir la science du droit.

M. WEHBERG appuie la manière de voir de MM. Mandelstam et Séla. La question fondamentale est de savoir s'il faut recommander la conclusion de conventions bilatérales ou celle d'une convention collective. L'expérience prouve que seulement un petit nombre d'Etats en arrivent à conclure des conventions bilatérales, et il faut en déduire que seul le traité collectif pourra assurer la conciliation dans tous les cas. En outre, la conclusion d'un traité collectif constituera le stade supérieur de l'évolution du droit international en cette matière : il y a quinze ans, le grand dessein de M. Bryan, qui proposait des traités isolés de conciliation était une innovation ; aujourd'hui, il faut faire un pas de plus et développer les fondements d'un droit international de procédure pacifique universelle. En-

fin, il y a lieu de souligner que ce n'est que depuis la création de la Cour permanente de justice internationale qu'existe un assez grand nombre de juges vraiment internationaux; de même les conciliateurs dans lesquels tous les peuples auront pleine confiance ne se trouveront en nombre suffisant que par la constitution d'un Conseil de conciliation.

Ce conseil de conciliation pourra être constitué sans que le caractère individuel des Commissions de conciliation en soit affecté. Mais ce n'est pas sans raison que la résolution de la troisième Assemblée de la Société des Nations a recommandé une convention générale ouverte à tous les Etats. L'Institut devrait souligner également la haute importance de la conclusion d'un traité général de conciliation.

M. STREIT estime que l'idée du bureau de saisir l'Institut du projet remarquable du comte de Rostrowski a été des plus heureuses. Ce rapport et le travail de la Commission ont, en effet, fait mûrir cette question. Ce qui caractérise la Commission de conciliation, c'est la spontanéité de l'accueil fait par les Etats à cette procédure, et, d'autre part, l'élasticité de cette institution. Sans doute il est à souhaiter que cette procédure soit universalisée et l'Institut pourra exprimer un vœu dans ce sens. Mais l'Institut devrait, d'autre part, dans ses résolutions se garder de nuire aux deux caractéristiques des Commissions de conciliation et éviter d'enrayer le mouvement qui s'est produit en faveur de la conclusion de conventions bilatérales. C'est pourquoi d'après lui, le point de vue auquel se place le Rapporteur paraît le mieux correspondre aux besoins actuels en cette matière.

La discussion générale étant close, le président donne lecture du paragraphe premier, ainsi conçu : « Les Commissions de conciliation sont établies en principe par voie de conventions bilatérales ; exceptionnellement lorsque des circonstances particulières le permettent ou le réclament, elles peuvent faire l'objet de conventions régionales ».

M. JAMES BROWN SCOTT, pour tenir compte des vues exprimées au cours de la discussion générale, propose de supprimer les mots : « en principe », puis à la seconde phrase les mots « exceptionnellement » et « particulières ».

Le Comte DE ROSTWOROWSKI fait observer que la troisième Assemblée de la Société des Nations ne s'est pas ralliée à la thèse soutenue par M. Mandelstam.

Se rendant compte de la difficulté de créer par convention générale un organisme central universel pour toutes les nations et pour tous les différends, elle a préconisé le système des conventions bilatérales tout en réservant l'avenir par un vœu qui ne se départit pas d'une sage prudence. Il faut reconnaître au surplus que la création d'un organisme central comporte une atteinte au rôle du Conseil de la Société des Nations, car on ne voit pas comment celui-ci pourrait fonctionner parallèlement.

Quant à l'Institut qui n'est pas tenu de modérer l'expression de son opinion, il convient qu'il prenne nettement position : l'essentiel dans l'organisation de la conciliation est que les parties connaissent les conciliateurs : c'est une condition du succès de cette procédure ; cela implique la nécessité d'un accord bilatéral, qui exclut la constitution d'un organisme central

ou tout au moins le rend inutile. En conséquence, le rapporteur demande à l'Institut de ne pas adopter l'idée de l'universalité de la conciliation et de ne pas accepter l'amendement de M. Scott.

M. STRISOWER fait observer qu'il serait possible de conclure une convention ouverte à tous les Etats, mais de réserver à un accord ultérieur entre deux Etats la désignation des membres des commissions. Toutefois, pour lui aussi, la confiance est un élément essentiel du succès et il faut, avant tout, s'attacher à ce que l'institution soit de nature à l'inspirer.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI remarque que la convention générale, obligée de s'en rapporter à des accords particuliers quant au choix des conciliateurs, ne présenterait pas grand intérêt.

M. JAMES BROWN SCOTT est d'avis qu'il n'y a pas d'inconvénient à ce que les Etats acceptent par une convention générale l'obligation d'avoir recours aux moyens de conciliation, les parties contractantes restant libres de prévoir par des accords bilatéraux que la désignation des conciliateurs aura lieu, soit quand le différend surgit, soit à titre permanent. Mais la chose capitale est que les parties en litige soient déjà tenues à faire usage de moyens pacifiques pour régler leurs différends avant qu'un différend ne soit né et que la situation politique ne rende pas l'adoption des solutions pacifiques plus difficile. Sans être partisan d'un organisme universel, il trouve cependant que l'Institut devrait envisager les différents moyens proposés pour développer la conciliation et que la conclusion d'une convention internationale rendant obligatoire le

recours à la conciliation doterait le monde d'un moyen utile de sauvegarder la paix.

M. DIENA demande si l'Institut accepterait la substitution du mot « collectives » au mot « régionales » à la fin de l'article premier : il se peut que des conventions concernent plusieurs Etats qui ne se trouvent cependant pas situés dans une même région.

M. ROUARD DE CARD a étudié depuis longtemps les moyens de résoudre pacifiquement les conflits puisque son premier ouvrage sur l'arbitrage international remonte à 1877. Cette longue étude l'a amené à reconnaître que, lorsqu'il s'agit de faire adopter par les Etats des moyens pacifiques, il convient de procéder avec méthode. On doit tout d'abord laisser les Etats conclure entre eux des conventions bilatérales appliquant tel ou tel moyen pour régler leurs différends. Lorsque les conventions bilatérales sont devenues très nombreuses les juristes doivent constater leur fréquence et indiquer les avantages en résultant. A ce moment, l'opinion publique des divers pays n'hésitera plus à se montrer favorable à la conclusion d'une convention collective. Telle est la méthode qu'il convient de suivre; en dehors d'elle, on risque d'arrêter le développement d'une institution propre à prévenir la guerre.

M. ALVAREZ appuie l'amendement déposé par M. Scott, et rappelle que la convention votée par la Conférence de Rio de Janeiro a donné à la conciliation un caractère régional; il accepte, toutefois, la modification de rédaction proposée par M. Diena.

M. VALLOTTON D'ERLACH et le Baron ALBÉRIC ROLIN

proposent de dire « conventions plurilatérales » plutôt que « collectives ».

M. WEHBERG se rallie à l'amendement de M. Scott.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI accepterait cet amendement si les mots « en principe » s'y trouvaient maintenus pour indiquer que la conclusion de conventions bilatérales paraît préférable.

M. HOBZA d'accord avec, M. SÉFÉRIADÈS, dépose l'amendement suivant : « Article premier : Les Commissions de conciliation sont établies par voie de conventions bilatérales ou collectives. »

M. BASDEVANT craint que la dernière proposition ne facilite pas l'accord qui était prêt à se réaliser sur un texte lui paraissant être l'expression de la réalité.

M. HOBZA répond qu'il accepterait le texte du rapporteur s'il n'envisageait que la situation actuelle ; mais il ne veut pas restreindre le développement de la conciliation et le texte qu'il propose à l'avantage de réserver l'avenir.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI fait observer que le texte de M. Hobza constitue un truisme.

Le Président constate que l'Institut se trouve en présence de deux textes : celui du Rapporteur et celui de M. Hobza. Mis aux voix ce dernier est accepté par 26 voix contre 18.

L'article 2 est accepté sans observations.

Au sujet de l'article 3, M. SÉFÉRIADÈS constate qu'au deuxième alinéa, les mots : « des deux pays » doivent être remplacés par « des pays intéressés », en raison du texte nouveau de l'article premier.

Cet article 3 est adopté.

Article 4. — M. WEHBERG craint que l'obligation de soumettre les litiges d'ordre juridique à une procédure de conciliation préalable au jugement arbitral ou judiciaire n'affaiblisse le développement du droit international dont l'arbitrage est une source très importante.

Sans doute, l'éminent Rapporteur a déclaré qu'une solution amiable entre Etats souverains est préférable à celle obtenue par la voie d'une procédure contentieuse; mais, M. Wehberg estime qu'il faut, avant tout, prendre en considération les exigences du droit international. Il ajoute qu'il s'est joint au vœu qui a été voté la veille sur une proposition du comité de rédaction de la treizième Commission, mais seulement pour des raisons de principe et sans s'attacher au détail qui prévoyait notamment la procédure de conciliation.

M. MANDELSTAM demande si l'absence de mention d'un recours au Conseil de la Société des Nations est voulue.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI déclare que la Commission s'est gardée de vouloir affaiblir l'arbitrage; mais elle est partie du principe que la concorde entre nations repose avant tout sur leur bonne volonté. Il répond, d'autre part, à M. Mandelstam, que le Conseil garde le droit d'intervenir dans les cas graves, quand il y a menace de rupture.

M. DE BLOCISZEWSKI se rallie au texte du Rapporteur. L'idée de l'arbitrage n'est pas affaiblie puisque les parties restent libres de renoncer à la conciliation dans le cas où elles recourent à l'arbitrage.

M. JAMES BROWN SCOTT voudrait remplacer le mot : « devront » par « peuvent » et il observe que malgré

cette modification le texte ne serait cependant pas sans objet, car il aurait pour effet d'attirer l'attention sur la procédure de conciliation comme moyen de résoudre les conflits internationaux.

M. STREIT propose l'amendement suivant : « Tout différend international est de nature à être déféré à une Commission de conciliation ».

M. WOLLERBAEK déclare devoir s'abstenir de voter cet article, parce qu'il n'est pas d'accord avec le texte du vœu adopté la veille par la treizième Commission pour autant qu'il vise la conciliation. Il signale que la Norvège et la Finlande ont conclu un traité d'après lequel les conflits politiques peuvent être soumis à la conciliation, tandis que les conflits d'ordre juridique se trouvent directement soumis à une procédure contentieuse. Il eut préféré quant à lui voir supprimer complètement l'article 4.

M. DE BLOCISZEWSKI constate que la seconde partie de l'article proposé par le rapporteur exclut l'obligation absolue de la conciliation. Il suggère, en conséquence, au Rapporteur de se rallier au texte proposé par M. Scott.

Le Président signale que le traité de conciliation et d'arbitrage conclu en 1927, entre la Belgique et la Suisse défère, lui aussi, les conflits d'ordre politique à la procédure de conciliation obligatoire, mais que, en ce qui concerne les conflits d'ordre juridique, soumis à la Cour de Justice de La Haye, cette procédure de conciliation n'est que facultative.

M. DE LA BARRA estime comme le rapporteur qu'il est essentiel de rendre la procédure obligatoire; mais le texte du traité belgo-suisse lui paraît cependant devoir être pris en considération et il propose l'amendement

suivant à la seconde phrase de l'article 4. « Les parties restent cependant libres de porter d'un commun accord devant une juridiction arbitrale ou judiciaire les différends susceptibles de se présenter entre elles ».

M. DUPUIS est d'avis qu'il est nécessaire que, au moment où le litige naît, les parties soient déjà tenues, en vertu d'un accord antérieur, à le soumettre à la procédure de conciliation. Mais il n'a pas d'objection à ce que les parties soient convenues de soumettre certains conflits directement à la procédure d'arbitrage et propose en conséquence l'amendement suivant : « Tous différends entre les Etats contractants, de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, devront être soumis à une Commission de conciliation à moins que les parties en litige ne se soient engagées par convention ou par compromis à porter le différend directement devant une juridiction arbitrale ou judiciaire ».

Le Comte DE ROSTWOROWSKI fait observer qu'il est difficile de distinguer entre les conflits d'ordre juridique et les conflits non juridiques.

M. JAMES BROWN SCOTT demande s'il y a une objection à ce qu'on fasse précéder, à la fin du texte du Rapporteur, les mots « devant une juridiction arbitrale ou judiciaire » des mots « devant une Commission d'enquête ou ». Il ne voit pas, en effet, pourquoi l'on supprimerait la possibilité d'un recours à une Commission d'enquête, procédure qui a fait ses preuves.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI déclare, qu'à son avis, le texte qu'il avait proposé n'empêche nullement le recours à une Commission d'enquête.

M. BASDEVANT estime qu'il est difficile d'introduire

dans une résolution générale telle que celle qui est examinée par l'Institut les nuances que l'on peut marquer dans un traité concret de conciliation. Dans un traité particulier l'on peut distinguer les conflits d'ordre juridique des conflits politiques, soumettre ceux-ci à une procédure de conciliation obligatoire, ceux-là directement à une procédure d'arbitrage; mais l'on ne peut guère prévoir ces distinctions dans les résolutions actuelles. Cependant, M. Basdevant ne peut se rallier au texte du Rapporteur qui ne lui paraît pas tenir compte de la situation de fait. Des traités d'arbitrage obligatoire existent actuellement et les Etats ne devraient pas pouvoir se dégager des obligations que ces traités imposent en concluant un traité de conciliation. Par contre, l'amendement suggéré par le Président Scott dispense l'Institut d'établir des distinctions difficiles à préciser. M. Basdevant est disposé à s'y rallier et à ne pas rendre la procédure de conciliation obligatoire, quoiqu'il ne se dissimule pas que l'adoption de cet amendement impliquerait une certaine contradiction avec le vœu émis par la treizième Commission au terme duquel une hiérarchie de procédures pacifiques déterminées devrait être établie.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI croit devoir prendre position quant aux différentes suggestions qui ont été faites. Tout d'abord, il déclare s'opposer à la suppression de l'article. Cet article détermine la compétence matérielle des Commissions de conciliation et à ce titre il est indispensable. D'autre part, le Rapporteur estime essentiel de déclarer que tous les différends doivent obligatoirement être soumis à la procédure de conciliation. Par contre, il ne considère pas comme

indispensable de préciser si la procédure de conciliation doit être nécessairement antérieure à l'arbitrage ou si elle peut le suivre.

Le Baron ALBÉRIC ROLIN manifeste ses préférences pour la procédure de conciliation qui, à l'encontre de la procédure arbitrale, ne peut jamais laisser subsister aucune rancune.

M. NÉGULESCO fait observer que, à s'en tenir au texte du Rapporteur, une des parties dans un litige ne pourrait pas saisir la Cour permanente de justice internationale par voie de citation unilatérale, puisqu'elle devrait préalablement recourir à la conciliation et ce, alors même que les deux parties se trouveraient avoir conclu un traité d'arbitrage obligatoire. Il pourra se faire dans ce cas que, si la partie défenderesse s'oppose à la procédure de conciliation, notamment en se refusant à nommer les membres de la Commission, la solution judiciaire du conflit se trouve ajournée indéfiniment. M. Negulesco estime que c'est seulement à la suite d'un accord entre les parties, dans chaque cas concret, que le différend devrait pouvoir être porté devant une Commission de conciliation préalablement à l'examen de l'affaire par la Cour. En conclusion, M. Négulesco se rallie à l'amendement de M. Dupuis.

Le Président constate que M. Streit ayant retiré son amendement, l'Institut se trouve en présence du texte du rapporteur, d'un amendement de M. Scott et d'un amendement de M. Dupuis auquel M. de la Barra se rallie. Le texte de M. Dupuis mis aux voix en premier lieu comme s'écartant le plus du texte du Rapporteur est adopté par trente voix contre douze.

M. JAMES BROWN SCOTT déclare qu'à son avis le vote qui vient d'être émis tend à supprimer les Commissions d'enquête, puisque l'exception admise quant à l'obligation de recourir à la conciliation préalable ne vise que la procédure arbitrale ou judiciaire sans mention des Commissions d'enquête.

Le Président ne pense pas que tel soit le sens du vote émis et il constate que le Rapporteur, le Comte de Rostworowski, est d'avis que la faculté de recourir préalablement à une Commission d'enquête subsiste entièrement.

Le Président donne lecture de l'article 5.

M. STRETT fait observer qu'au premier alinéa il faut, en présence du nouveau texte de l'article premier, au lieu de « soit des deux, soit de l'une ou l'autre des parties », dire « de l'une ou l'autre des parties intéressées ».

Au sujet du deuxième alinéa, qui porte « après un examen impartial et consciencieux des questions en litige, tant sur les points de fait que sur les prétentions éventuelles des parties, elle (la Commission de conciliation) s'emploiera uniquement et entièrement à amener entre les parties une conciliation », M. Cavaglieri demande de supprimer les mots « après examen impartial et consciencieux » parce qu'il lui paraît évident que la Commission doit agir de la sorte sans qu'il soit besoin de le dire. D'autre part, il voudrait supprimer le mot « entièrement », dont il ne voit pas la portée.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI explique que le mot : « entièrement » a été introduit pour marquer qu'il ne

faut pas que la Commission se borne à déposer des conclusions, mais qu'elle doit concilier les parties, c'est-à-dire négocier avec elles un arrangement.

M. SELA est d'avis que les mots : « tant sur les points de fait que sur les prétentions éventuelles des parties » sont inutiles.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI objecte qu'ils indiquent la distinction entre la commission de conciliation et la commission d'enquête, cette dernière ne pouvant connaître que des points de fait uniquement.

Au deuxième alinéa, M. F. DE VISSCHER propose l'amendement suivant, accepté par le Rapporteur : « ... elle s'emploiera uniquement à amener une conciliation complète et définitive ».

L'ensemble de l'article 5 est accepté à l'unanimité des votants.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI signale que l'article 6 tient compte du double rôle de la Commission : en tant que commission d'enquête, elle suivra la procédure indiquée au titre III de la Convention de La Haye de 1907; mais en tant que chargée de l'examen de l'aspect politique et moral du litige, elle règlera, elle-même, sa procédure.

M. SÁFÓRIADÉS présente l'amendement suivant au sujet de l'article 6, alinéa 2 : « Les parties sont tenues de faciliter de toute façon les travaux de la commission et à cet effet elles doivent : a) s'abstenir, même à titre de représailles, de toute mesure coercitive ou vexatoire dès que l'une d'elles aura saisi le président; b) cesser toute mesure analogue déjà commencée et en général ne faire aucun acte pouvant compromettre le succès des efforts de la Commission en vue de la conciliation. »

Le Rapporteur se rallie à ce texte, sous réserve de la rédaction, et l'article 6 est adopté à l'unanimité des votants.

Le Président donne lecture du préambule.

M. MANDELSTAM demande si l'Institut est d'accord pour y ajouter que la procédure de conciliation n'exclut pas l'application de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations.

Le Comte DE ROSTWOROWSKI voudrait éviter dans le texte des résolutions une référence à des questions concernant l'interprétation du Pacte; mais il n'a pas d'objection à ce qu'il soit mentionné au procès-verbal que l'Institut accepte les réserves faites par l'Assemblée de la Société des Nations en 1922, concernant l'application de l'article 15 du Pacte.

Au sujet du texte même du préambule, M. Basdevant estime que l'expression : « et tendant à introduire une procédure de plus... » est inutile.

M. DE LAPRADELLE insiste, au contraire, pour le maintien de cette phrase qui indique que la procédure de conciliation est une procédure nouvelle.

M. VALLOTTON D'ERLACH voudrait qu'une seconde lecture du projet eût lieu, soit à cette session, soit à une session ultérieure. Il regretterait que, par suite du peu de temps dont il dispose, l'Institut accepte, sans examen suffisant, un projet trop progressiste et au quel ne s'attacherait pas la pratique des Etats.

Le Président en application de l'article 42 du règlement, consulte l'assemblée sur la nécessité d'une seconde délibération. La proposition de M. Vallotton d'Erlach est rejetée à l'unanimité des votants, moins quatre voix.

Le Président procède à un appel nominal au sujet du vote de l'ensemble du projet.

Ont voté oui : MM. de Blociszewski, Bellot, Basdevant, Cavaglieri, baron Nolde, marquis d'Olivart, de Peralta, Diena, de Lapradelle, de Montluc, Dupuis, de Boeck, Dumas, De Visscher, de la Barra, Fedozzi, Gidel, Gemma, Hobza, Higgins, Le Fur, Mandelstam, Mercier, Neumeyer, Negulesco, Niboyet, Nérinx, Prida (Fernandez), marquis Paulucci, vicomte Poulet, comte de Rostworowski, baron Rolin, Strupp, Sela, Strisower, Streit, Sfériadès, Wehberg, Wollebaek.

Se sont abstenus : MM. Alvarez, Sir Thomas Barclay, James Brown Scott, Kraus, Vallotton d'Erlach.

M. JAMES BROWN SCOTT motive son abstention par le fait que en omettant à l'art 4, toute référence à une commission d'enquête le projet tend, en fait, à son avis, à exclure la possibilité de recourir dorénavant à cette procédure.

Le Président remercie le Comte de Rostworowski de son remarquable rapport et le félicite du succès qu'il vient de remporter.

Le Président donne ensuite lecture du texte des résolutions adoptées relativement à la règle « locus regit actum ».

Le Vicomte POULET informe l'Institut, qu'à la suite d'un accord avec MM. Niboyet et Audinet, l'article 7 serait supprimé et l'article 6 rédigé comme suit : « La loi qui régit l'acte dans sa substance peut imposer mais seulement par une disposition expresse l'authenticité, même s'il est accompli en pays étranger où la forme authentique n'est point requise. »

Cet article étant accepté, le vote par appel nominal sur l'ensemble du projet du Baron Albéric Rolin, tel qu'il a été amendé au cours de la discussion, donne les résultats suivants :

Ont voté oui^o: MM. Alvarez, Audinet, Baty, James Brown Scott, Sir Thomas Barclay, de Blociszewski, Borel, Cavaglieri, de Taube, marquis d'Olivart, de Peralta, de la Barra, de Lapradelle, de Montluc, Dupuis, de Boeck, Dumas, F. De Visscher, Gidel, Higgins, Hobza, Krauss, Le Fur, Mercier, Mandelstam, Nérinx, Négulesco, Niboyet, vicomte Poulet, Paulucci, Prida, baron Rolin, comte de Rostworowski, Sela, Sfériadès, Streit, Strupp, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Yanguas Messia.

Vote négatif, M. Neumeyer.

Le Président félicite le Baron Albéric Rolin du travail considérable qu'il a si magistralement mené à bonne fin.

Il procède ensuite à la lecture du texte définitif du projet de la XI^e Commission concernant la *navigation aérienne internationale* et l'on procède au vote sur ce texte.

Ont voté oui : MM. Alvarez, Audinet, Basdevant, James Brown Scott, Sir Thomas Barclay, de Blociszewski, Borel, Cavaglieri, baron de Taube, marquis d'Olivart, de Peralta, de la Barra, de Montluc, de Lapradelle, Dumas, F. De Visscher, Dupuis, de Boeck, Gidel, Hobza, Le Fur, Mercier, Mandelstam, Nérinx, Noradunghian, Neumeyer, Négulesco, Niboyet, vicomte Poulet, Prida, Paulucci, baron Rolin, comte de Rostworowski, Strupp, Sela, Strisower, Streit, Sfériadès, Wehberg, Yanguas Messia.

Vote négatif, M. Baty.

Le Président après avoir remercié M. Fernand De Visscher de son rapport et lui avoir adressé ses félicitations, lève la séance à 12 heures 35.

X. — PROCEDURE ARBITRALE.

QUATORZIÈME COMMISSION.

Rapporteurs MM. DE LA BARRA et MERCIER.

Séance : vendredi après-midi, 2 septembre.

La séance est ouverte à 16 heures 35, sous la présidence de M. JAMES BROWN SCOTT, président de l'Institut.

L'Institut aborde la discussion du rapport présenté par MM. de la Barra et Mercier, au nom de la XIV^e Commission sur la procédure arbitrale.

M. DE LA BARRA, rapporteur, demande d'adopter les résolutions suivantes, afin de préparer le travail d'une prochaine session.

Le Rapporteur donne lecture des cinq résolutions proposées par la Commission, ainsi conçues :

I.

En ce qui concerne le « Projet » de 1875 :

« L'Institut constate que le « Projet de règlement pour la procédure arbitrale », de 1875, a ouvert la voie à la procédure arbitrale telle qu'elle s'est développée depuis cette époque, — que ses principales règles ont reçu la consécration du droit positif et que son premier but a été ainsi atteint. Mais, considérant que les

progrès continus de l'arbitrage appellent le développement des règles de droit formel, il décide de poursuivre l'œuvre commencée et d'entreprendre l'élaboration d'un code de procédure internationale ».

II.

Au sujet de la « Résolution » de Zurich, de 1877 :

« L'Institut constate que sa recommandation, faite en 1877, d'insérer dans les traités une clause compromissoire stipulant le recours à la voie de l'arbitrage en cas de contestation sur l'interprétation et l'application de ces traités, a trouvé un accueil très favorable auprès des Etats. Mais, considérant que le principe de l'arbitrage obligatoire, intégral et inconditionné, n'est pas encore consacré, l'Institut maintient et renouvelle sa recommandation instante aux Etats, qui ne seraient pas encore liés par des conventions de conciliation et de règlement judiciaire obligatoire d'insérer dans leurs traités une telle clause stipulant le recours à une procédure juridictionnelle internationale en cas de contestation sur l'interprétation et l'application de ces traités ».

III.

A propos du vœu émis à Christiania, en 1912 :

« L'Institut voyant dans l'institution de la Cour permanente de justice internationale, la réalisation du vœu émis par lui à Christiania, en 1912, estime que sa résolution a atteint son but ».

IV.

Quant à la résolution d'Edimbourg, de 1904 (1), elle ne saurait être maintenue aujourd'hui, de l'avis des rapporteurs.

En effet, en tant que cette résolution s'applique aux contestations entre Etats, elle est devenue trop limitative et ne se trouverait pas en harmonie avec le vœu émis à Rome.

D'autre part, en tant que la résolution d'Edimbourg concerne des litiges entre particuliers ou entre un particulier et un Etat, elle apparaît comme trop sommaire et trop absolue. Elle ne répond plus aux besoins qui se font sentir de divers côtés et à la nécessité d'assurer à certains intérêts privés la garantie d'une juridiction internationale.

V.

En ce qui concerne, enfin, l'accès des particuliers à la procédure internationale :

« L'Institut, considérant qu'il y a une lacune grave dans l'organisation judiciaire internationale au point de vue de la protection des intérêts privés, considérés dans le plan international, et que des progrès doivent être réalisés, par étapes, dans ce domaine, estime nécessaire de faire une étude de ce problème et de l'inscrire à l'ordre de ses travaux ».

(1) Résolution d'Edimbourg de 1904 : « L'Institut de Droit international estime qu'au cas d'interprétation divergente des conventions internationales, il y a lieu pour les gouvernements de recourir à l'intervention de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye. »

Le Rapporteur insiste notamment sur la résolution n° II qui constituerait un progrès considérable dans la procédure arbitrale, et sur la résolution n° V qui, bien connue de l'Institut, ne paraît pas soulever de difficultés.

L'Institut décide la constitution de commissions en vue de l'étude des questions soulevées par les résolutions I et V (voir séance plénière, page 324).

Les propositions II et III, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des votants.

Sur l'intervention de M. de Lapradelle, la proposition n° IV est également votée à l'unanimité.

SEANCE DE CLOTURE,

Vendredi après-midi, 2 septembre.

Le Président M. JAMES BROWN SCOTT donne la parole au Secrétaire général.

Le *Secrétaire général* invite l'Assemblée à déterminer la date et le lieu de la prochaine session. Il fait part des invitations adressées à l'Institut et qui lui ont été transmises, l'une par M. Reuterskjöld, pour Stockholm, dans la seconde quinzaine d'août 1928, l'autre par les membres espagnols qui ont rappelé que leur gouvernement serait heureux de recevoir l'Institut en Espagne à l'époque qui lui conviendrait le mieux.

M. REUTERSKJÖLD confirme à l'Assemblée l'invitation de son gouvernement; il rappelle que l'Institut n'est encore jamais venu en Suède, et demande que cette invitation soit accueillie avec bienveillance.

L'assemblée accepte cette invitation avec empressement et décide à l'unanimité de se rendre à Stockholm, pour sa prochaine session, dans le courant de l'été 1928.

Elle remet au Bureau le soin d'en fixer la date exacte, d'accord avec le gouvernement suédois, en tenant compte, autant que possible, de la date à laquelle le plus grand nombre des membres se trouveront libres, M. Gidel est prié d'inviter le Curatorium de l'Académie de La Haye à fixer les dates des cours faits par les membres de l'Institut, de façon à leur permettre de prendre part à la session.

Il est ensuite procédé à l'élection du Président. Le Secrétaire général informe l'Institut que le Bureau a proposé à l'Assemblée administrative et fait agréer la candidature de M. Hammarskjöld.

M. HAMMARSKJÖLD est élu président à l'unanimité.

Le Président renouvelle la proposition de la dotation Carnegie de tenir une session à New-York au printemps 1928 ou en octobre 1929.

Cette invitation est acceptée par acclamation pour le mois d'octobre 1929.

L'assemblée passe ensuite à la constitution des Commissions.

Sur la proposition du Président, l'Institut décide de mettre à l'ordre du jour de ses délibérations ultérieures :

a) Les deux questions suivantes suggérées par MM. Borel et Politis, rapporteurs de la XV^e Commission, à la fin de leur rapport sur l'extension de l'arbitrage

obligatoire et la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale :

1. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de justice internationale, leur valeur et leur portée positive en droit international ;

2. La reconnaissance, la détermination et la signification, en droit international, du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive d'un Etat.

b) Les deux autres questions suivantes, choisies parmi celles posées dans leur rapport par MM. de la Barra et Mercier, rapporteurs de la XIV^e Commission (procédure arbitrale) :

3. Elaboration d'un code de procédure arbitrale internationale ;

4. Etude d'une organisation judiciaire internationale compétente pour statuer sur les intérêts privés, considérés dans le plan international.

Il est décidé, en outre, sur la proposition de M. Ni-boyet, d'inscrire à l'ordre du jour les deux questions suivantes : 1. Revision des règles de Bruxelles, sur les lettres de change et le billet à ordre ; 2. Les conflits de lois en matière de navigation intérieure.

L'Assemblée décide de confier au bureau le soin de constituer la Commission, chargée d'étudier la nature juridique des « avis consultatifs » de la Cour permanente de justice internationale.

M. Negulesco est désigné comme rapporteur de cette Commission et, sur sa demande, M. de Lapradelle, lui est adjoint, comme co-rapporteur ;

M. Henri Rolin est désigné comme rapporteur de la Commission des mandats ;

MM. Basdevant et Vallotton d'Erlach sont désignés comme rapporteurs de la Commission des fleuves internationaux. Sur l'observation de M. de Yanguas Messia, qui attire l'attention de l'Institut sur la question de l'utilisation industrielle des fleuves internationaux, il est décidé de modifier le titre de la Commission pour comprendre l'examen de cette question, et d'adjoindre M. de Yanguas Messia à la Commission.

A la suite d'observations faites par MM. de Rostrowski et Borel, il est entendu que les questions nouvellement inscrites à l'ordre du jour prendront rang, dans l'ordre de priorité des travaux, à la suite des questions inscrites au cours de la session de La Haye.

Le Président informe l'Assemblée de la composition du Bureau, pendant l'intersession : outre, M. Hammarskjöld qui vient d'être nommé président, et M. Alvarez et le vicomte Poulet, vice-présidents qui restent en fonctions, M. de Boeck a été nommé premier vice-président et M. Ch. De Visscher, secrétaire général. M. Mercier a accepté de conserver ses fonctions de trésorier.

M. DE LAPRÉDELLE présente à l'Assemblée, conformément à une ancienne tradition de l'Institut, deux ouvrages actuellement en cours de publication : la *Revue de Droit International*, qu'il publie avec la collaboration de M. Politis, dans le même esprit que le « Recueil des Arbitrages internationaux », et le *Recueil de la Jurisprudence des Tribunaux arbitraux mixtes*, ouvrage considérable qui ne comprendra pas moins de dix volumes de mille pages chacun, et qui essaiera de fixer, dans une étude critique de la jurisprudence de ces tribunaux, une époque d'une impor-

tance capitale dans l'évolution du droit international. Cet ouvrage dont un volume a déjà paru et dont deux volumes sont sous presse est fait avec la collaboration de MM. Archambault et Ogier, anciens secrétaires des tribunaux arbitraux mixtes.

Sir THOMAS BARCLAY demande la parole :

« C'est avec une certaine tristesse, dit-il, que je me retrouve encore ici, après 1888. Je me souviens des hommes de ce temps : Gustave Rolin-Jaequemyns, avec sa bonne humeur, sa science précise, sa courtoisie, sa vivacité d'esprit; Rivier, solennel, exact, plein de science; Louis Renault, inoubliable, parce que ce qu'il disait était toujours la perfection absolue. Eh! bien, je dois dire que nous avons eu un excellent président dans notre président actuel, pour lequel j'ai toujours eu une sincère affection; je l'ai connu longtemps avant qu'il fût membre de notre Compagnie; quand il a été question de le nommer président, j'ai été sûr d'avance de son succès, et cette anticipation s'est amplement justifiée, sans que nous ayons eu besoin pour cela d'aller aux Etats-Unis.

Témoignons lui donc, par nos applaudissements, notre reconnaissance pour la façon admirable dont il a dirigé notre session.

Nous pouvons encore remercier nos vice-présidents, M. Mercier qui a montré tant de maîtrise dans la conduite des débats : il a toutes les qualités d'un grand président, MM. Poulet et Alvarez qui ont montré les mêmes qualités, — celui-là, d'ailleurs, a une longue expérience de la présidence, qu'il exerce presque de profession, — celui-ci travaille sans cesse avec ardeur

au succès de notre corporation, et il n'a rien épargné pour la réussite de la session actuelle.

Pour eux, je sollicite également vos applaudissements. »

Les paroles du vénéré doyen de l'Institut sont accueillies par des applaudissements unanimes.

M. JAMES BROWN SCOTT remercie sir Thomas Barclay de ses paroles affectueuses à son égard. « J'ai fait, dit-il, depuis dix-neuf ans de mon mieux ; et je promets de consacrer entièrement les années qui me restent au service de l'Institut de Droit International. »

L'Assemblée vote ensuite le texte de l'adresse suivante qui sera adressée, par les soins du Bureau, à M. Ernest Roguin :

2 septembre 1927.

L'Institut de Droit International,

Réuni à Lausanne,

Et dont la première pensée avait été pour son Membre d'honneur, Monsieur Ernest Roguin, professeur honoraire à l'Université de Lausanne, dont il a dû, à regret, respecter le désir de se consacrer dans sa studieuse retraite aux grands travaux scientifiques auxquels il entend réserver actuellement toute son activité, ne veut cependant pas se séparer sans lui adresser, du fond du cœur, le plus affectueux des messages de profonde sympathie et de respectueuse admiration.

Le Président,
James BROWN SCOTT.

Le 1^{er} Vice-Président,
André MERCIER.

Le Président d'honneur,
Baron Albéric ROLIN.

Le Secrétaire général,
Alfred NÉRINCX.

M. MERCIER prend le dernier la parole :

« Messieurs, dit-il, je ne voudrais pas laisser clore la session de Lausanne sans vous adresser encore un mot. Vous allez quitter la Suisse. Nous aurions voulu vous la faire mieux connaître, vous en montrer les institutions essentielles et les traits caractéristiques. Nos travaux ne l'ont pas permis. Laissez-moi au moins vous lire un texte qui est l'origine de son histoire, qui a guidé son développement et qui s'accorde admirablement avec nos préoccupations actuelles : c'est un passage du Pacte de 1291, qui a uni les premiers cantons de la Suisse : *Uri-Schwytz-Unterwald*.

Voici ce texte dans une traduction française :

« ... prenant en sérieuse considération la gravité des temps et pour être mieux à même de défendre et de maintenir dans leur intégrité leurs personnes et leurs biens, les hommes de la vallée d'Uri, la communauté de Schwytz, et celle des hommes de Nidwald se sont engagés, sous serment pris en toute bonne foi, à se soutenir les uns les autres contre tous ceux et contre chacun de ceux qui commettraient envers eux ou l'un quelconque d'entre eux, dans l'intention de nuire à leurs personnes ou à leurs biens, un acte de violence ou une injustice; et à cet effet, ils se secourront, se conseilleront et s'entr'aideront de toutes façons, dans leurs vallées et au dehors, de leurs personnes et de leurs biens, de tout leur pouvoir, de tous leurs efforts. Chacune des communautés promet à l'autre d'accourir à son aide en toute occasion s'il est besoin, et, dans la mesure où l'exigeront les circonstances, de s'opposer,

à ses propres frais, aux attaques de gens mal intentionnés et de tirer vengeance du tort subi...

Et surgisse une guerre ou un conflit entre quelques-uns des confédérés, si l'une des parties se refuse à remettre sa cause entre les mains de la justice ou à entrer en composition, les confédérés sont tenus de prendre fait et cause pour l'autre partie ».

Alphonse Rivier disait que la composition de la Suisse était une grâce de la Providence, qui avait uni trois rameaux distincts de la famille arienne, trois nationalités qui se pénètrent et se confondent. Et ainsi, disait-il, la Suisse démontre que la culture humaine est au-dessus des diversités de race et de nationalité. Notre petit pays n'est-il pas un encouragement aux plus nobles et aux plus hautes aspirations qui sont celles de l'Institut de Droit International ?

En vous souhaitant un heureux retour dans vos foyers, je me permets d'espérer, mes chers et honorés collègues, que vous emporterez de Lausanne un agréable souvenir. »

Le Président remercie M. Mercier de ses paroles et déclare que le texte du pacte qu'il vient de lire sera inséré au procès-verbal.

Personne ne demandant plus la parole, le président déclare close la seconde session de Lausanne.

La séance est levée à 17 heures 25.

**RESOLUTIONS VOTEES PAR L'INSTITUT
AU COURS DE SA XXXI V^e SESSION.**

**I. — RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS A
RAISON DES DOMMAGES CAUSÉS SUR LEUR TERRITOIRE A
LA PERSONNE ET AUX BIENS DES ÉTRANGERS (XIII^e
Commission).**

L'Institut de Droit International émet le vœu de voir consacrer dans la pratique du droit des gens l'ensemble des règles suivantes, concernant la responsabilité internationale des Etats, en raison des dommages causés sur leur territoire, alors qu'il y a paix entre eux, à la personne ou aux biens des étrangers.

ARTICLE PREMIER. — *L'Etat est responsable des dommages qu'il cause aux étrangers par toute action ou omission contraire à ses obligations internationales, quelle que soit l'autorité de l'Etat dont elle procède : constituante, législative, gouvernementale ou judiciaire.*

Cette responsabilité de l'Etat existe, soit que ses organes aient agi conformément, soit qu'ils aient agi contrairement à la loi ou à l'ordre d'une autorité supérieure.

Elle existe également lorsque ces organes agissent en dehors de leur compétence, en se couvrant de leur qualité d'organes de l'Etat, et en se servant des moyens mis, à ce titre, à leur disposition.

Cette responsabilité de l'Etat n'existe pas si l'inob-

servation de l'obligation n'est pas la conséquence d'une faute de ses organes, à moins que, dans le cas dont il s'agit, une règle, conventionnelle ou coutumière, spéciale à la matière, n'admette la responsabilité sans faute.

ART. 2. — *L'Etat est responsable du fait des collectivités qui exercent sur son territoire des fonctions publiques.*

ART. 3. — *L'Etat n'est responsable, en ce qui concerne les faits dommageables commis par des particuliers, que lorsque le dommage résulte du fait qu'il aurait omis de prendre les mesures auxquelles, d'après les circonstances, il convenait normalement de recourir pour prévenir ou réprimer de tels faits.*

ART. 4. — *Réserve faite des cas où le droit international appellerait un traitement de l'étranger préférable à celui du national, l'Etat doit appliquer aux étrangers, contre les faits dommageables émanant de particuliers, les mêmes mesures de protection qu'à ses nationaux. Les étrangers doivent en conséquence avoir au moins le même droit que ceux-ci à obtenir des indemnités.*

ART. 5. — *L'Etat est responsable du chef de déni de justice :*

1. — *Lorsque les tribunaux nécessaires pour assurer la protection des étrangers n'existent ou ne fonctionnent pas.*

2. — *Lorsque les tribunaux ne sont pas accessibles aux étrangers.*

3. — *Lorsque les tribunaux n'offrent pas les garanties indispensables pour assurer une bonne justice.*

ART. 6. — *L'Etat est également responsable si la procédure ou le jugement constituent un manquement manifeste à la justice, notamment s'ils ont été inspirés par la malveillance à l'égard des étrangers, comme tels, ou comme ressortissants d'un Etat déterminé.*

ART. 7. — *L'Etat n'est responsable des dommages causés en cas d'attroupement, d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile que s'il n'a pas cherché à prévenir les actes dommageables avec la diligence qu'il convient d'apporter normalement dans les mêmes circonstances, ou s'il n'a pas réagi avec la même diligence contre ces actes, ou s'il n'applique pas aux étrangers les mêmes mesures de protection qu'aux nationaux. Il est notamment obligé de mettre les étrangers au bénéfice des mêmes indemnités que ses nationaux, au regard des communes ou autres personnes. La responsabilité de l'Etat en raison d'actes commis par des insurgés, cesse lorsqu'il a reconnu ces derniers comme partie belligérante, et, en tous cas, à l'égard des Etats qui les ont reconnus comme tels.*

Est réservée, la question de savoir dans quelle mesure un Etat est responsable des actes des insurgés, même reconnus comme partie belligérante, au cas où ceux-ci sont devenus le gouvernement du pays.

ART. 8. — *Les principes exposés aux articles 3 et 4 régissent aussi l'obligation internationale qui incombe à l'Etat de garantir les droits que les étrangers ont à son égard, en vertu de son droit interne.*

ART. 9. — *L'Etat fédéral est responsable de la manière d'agir des Etats particuliers, non seulement si*

elle est contraire à ses propres obligations internationales, mais encore si elle l'est aux obligations internationales qui incomberaient à ces Etats. Il ne peut invoquer pour se soustraire à cette responsabilité le fait que sa constitution ne lui donne ni le droit de contrôle sur les Etats particuliers, ni le droit d'exiger d'eux qu'ils satisfassent à leurs obligations.

De même l'Etat protecteur est responsable de la manière d'agir de l'Etat protégé, en tant que ce dernier est tenu d'exécuter les obligations internationales de l'Etat protecteur, ou en tant que celui-ci représente l'Etat protégé vis-à-vis des Etats tiers, lésés par lui et usant de la faculté de faire valoir leurs réclamations.

ART. 10. — *La responsabilité de l'Etat comprend la réparation des dommages soufferts, en tant qu'ils se présentent comme la conséquence de l'inobservation de l'obligation internationale. Elle comprend de plus, s'il y a lieu, selon les circonstances et d'après les principes généraux du droit des gens, une satisfaction à donner à l'Etat qui a été lésé dans la personne de ses ressortissants, sous la forme d'excuses plus ou moins solennelles et, dans les cas appropriés, par la punition, disciplinaire ou autre, des coupables.*

ART. 11. — *Le dédommagement comprend, s'il y a lieu, une indemnité pour les personnes lésées, à titre de réparation des souffrances morales qu'elles ont éprouvées.*

Lorsque la responsabilité de l'Etat résulte uniquement du fait qu'il n'a pas pris les mesures requises après l'accomplissement de l'acte dommageable, il

n'est tenu qu'à la réparation du dommage résultant de l'omission totale ou partielle de ces mesures.

L'Etat responsable de la conduite d'autres Etats est tenu de faire exécuter, par eux, les prestations que comporte cette responsabilité et qui dépendent d'eux; s'il est dans l'impossibilité de le faire, il est tenu d'accorder une compensation équivalente.

En principe, l'indemnité à accorder doit être mise à la disposition de l'Etat lésé.

Sont réservées, les questions relatives à l'évaluation des dommages-intérêts et aux rapports des personnes lésées avec leur Etat et avec l'Etat contre lequel la réclamation a été formée.

ART. 12. — *Aucune demande de réparation ne peut être introduite de la part de l'Etat aussi longtemps que l'individu lésé dispose de voies de recours efficaces et suffisantes pour le faire jouir du traitement qui lui est dû.*

Aucune demande de réparation ne peut non plus avoir lieu, si l'Etat responsable met à la disposition de l'individu lésé une voie de procédure efficace pour obtenir le dédommagement correspondant.

VŒU FINAL. — *L'Institut émet le vœu que par des conventions internationales, là où il n'en existe pas encore, les Etats s'engagent par avance à soumettre tous différends concernant la responsabilité internationale de l'Etat résultant des dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers, d'abord à une commission internationale d'enquête, si cela est nécessaire pour l'examen des faits; ensuite à une procédure de conciliation; enfin, si elle*

ne peut aboutir, à une procédure judiciaire devant la Cour Permanente d'Arbitrage, à la Cour Permanente de Justice Internationale, ou toute autre juridiction internationale pour une solution définitive.

L'Institut émet aussi le vœu que les Etats s'abstiennent de toute mesure coercitive avant d'avoir eu recours aux moyens qui précèdent.

II. — DÉTERMINATION DE LA LOI QUI DOIT RÉGIR LES FORMES DES ACTES JURIDIQUES (XVII^e Commission).

I. — *La maxime « Locus regit actum » est encore généralement admise.*

II. — *Elle s'applique, non seulement à la forme de l'écrit destiné à faire preuve d'un acte ou d'un fait juridique, mais aussi à la forme de l'acte juridique lui-même, lorsque celui-ci n'est valable qu'à la condition d'avoir été fait dans une forme déterminée.*

III. — *Elle ne s'applique pas et ne doit pas s'appliquer aux formes habilitantes.*

IV. — *Elle est impérative, en ce qui touche les actes authentiques et facultative en ce qui concerne les actes sous seing privé.*

La loi du lieu de l'acte détermine souverainement les formes de l'authenticité. Sont exceptés de cette règle, les actes passés par les consuls ou agents diplomatiques.

V. — *La loi qui régit l'acte en sa substance peut dispenser expressément de l'authenticité requise par la loi du lieu de l'acte.*

VI. — *La loi qui régit l'acte dans sa substance peut imposer, mais seulement par une disposition ex-*

presse, l'authenticité, même s'il est accompli en pays étranger où la forme authentique n'est point requise.

VII. — *La loi du lieu de l'acte ne peut dispenser de l'observation des formalités prescrites par la loi du lieu de la situation d'un immeuble pour la transmission de la propriété ou d'un droit réel sur cet immeuble.*

VIII. — *Elle ne dispense pas davantage de l'observation des formalités prescrites pour la transmission de la propriété d'un objet déterminé in specie, par les lois du pays où cet objet se trouve au moment de l'acte.*

IX. — *La loi du lieu de la reconnaissance d'un enfant naturel détermine les formes de celle-ci, lorsque d'après sa loi nationale elle peut avoir lieu dans l'acte de naissance ou par acte authentique séparé.*

X. — *Si d'après la loi compétente, la légitimation résulte du mariage subséquent, la lex loci actus en détermine les formes.*

Il en est de même dans le cas où la légitimation peut résulter d'un acte de l'autorité.

XI. — *Si d'après la loi compétente, l'adoption implique un acte de l'autorité, la lex loci actus en détermine les formes. Si d'après cette loi, l'adoption peut résulter d'un acte libre, la forme de cet acte est soumise à la règle formulée par l'article VI.*

III. — CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE CONTRACTUELLE, SPÉCIALEMENT LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE A TITRE IMPÉRATIF (XXI^e Commission).

« L'Institut, après avoir constaté que la profondeur des divergences de vue persistant sur l'objet de la

XI^e Commission, démontre que la question n'est pas suffisamment mûre pour recevoir une solution immédiate, rend hommage aux efforts du Rapporteur et au zèle de ses collaborateurs et renonce à poursuivre cette discussion tout en se réservant de la reprendre en sous-œuvre au moment opportun et en se plaçant à un autre point de vue ».

IV. — LA NAVIGATION AÉRIENNE INTERNATIONALE (XI^e Commission).

ART. I. — Il appartient à chaque Etat de régler l'usage de l'air au-dessus de son territoire, en tenant compte d'une part des nécessités de la circulation aérienne internationale (atterrissage compris), d'autre part, des nécessités de la sécurité nationale, tant au point de vue militaire, douanier, sanitaire, qu'au point de vue de la protection des personnes et des biens de ses habitants.

Les règles établies à cet égard seront appliquées sans distinction de nationalité.

ART. II. — Tous aéronefs affectés au transport de personnes et de biens bénéficient du régime de la circulation internationale tel qu'il est défini à l'article premier. Chaque Etat peut soumettre à son consentement préalable, l'organisation d'un service public et régulier de communications internationales avec un point quelconque de son territoire.

Les aéronefs affectés par un Etat ou en vertu d'une concession d'Etat à un service public et régulier de transport de personnes, de marchandises ou du courrier postal, ne pourront, avant leur arrivée à destina-

tion, faire l'objet d'aucune mesure conservatoire ou d'exécution de nature à troubler la marche normale de ce service.

ART. III. — *N'ont pas droit au régime de libre circulation internationale, les aéronefs affectés au service de la puissance publique d'un Etat et les aéronefs faisant partie du matériel de guerre d'un Etat ou commandé par un militaire commissionné à cet effet.*

En cas d'autorisation régulière, les aéronefs militaires, survolant un territoire étranger ou y atterrissant, jouiront de l'exterritorialité.

ART. IV. — *Tout aéronef doit avoir une nationalité et une seule. Cette nationalité sera celle du pays où l'aéronef aura été immatriculé.*

Chaque Etat détermine à quelles personnes et sous quelles conditions, il accorde l'immatriculation, la suspend ou la retire. En aucun cas, cependant, un Etat ne pourra accorder l'immatriculation à des aéronefs ayant leur port d'attache sur le territoire d'un autre Etat.

En cas de changement de port d'attache, l'aéronef garde sa nationalité jusqu'à ce qu'il en ait acquis une nouvelle.

Chaque aéronef doit porter des marques visibles de sa nationalité.

ART. V. — *Jusqu'à ce que les garanties d'ordre international requises pour l'immatriculation et la surveillance des aéronefs par l'Etat qui leur accorde sa nationalité aient été déterminées par une convention collective, chaque Etat demeure libre d'interdire la circulation aérienne au-dessus de son territoire aux aéronefs des Etats dont la législation sur l'immatricu-*

lation et la surveillance n'offre pas de garanties suffisantes.

V. — LA NAVIGATION EN HAUTE MER (VII^e Commission).

1^o L'Institut de Droit International déclare que le principe de la liberté de la mer, comporte notamment les conséquences qui suivent : 1. Liberté de navigation en haute mer, sous le contrôle exclusif, sauf convention contraire, de l'Etat dont le navire porte le pavillon; 2. Liberté de pêche en haute mer, sous les mêmes conditions; 3. Liberté d'immersion en haute mer des câbles sous-marins; 4. Liberté de circulation aérienne au-dessus de la haute mer.

2^o Considérant qu'il y aurait lieu d'accroître les garanties de sécurité de la navigation des pêcheurs et la protection des câbles sous-marins en prescrivant : 1^o aux bâtiments de guerre ou de commerce d'éviter certaines routes; 2^o aux sous-marins des deux catégories de naviguer seulement en surface dans quelques parages à déterminer, l'Institut attire l'attention des gouvernements sur ces questions et exprime le vœu que la Convention de Londres du 20 janvier 1914 soit complétée en ce sens.

VI — PROCÉDURE DE CONCILIATION (VII^e Commission).

Règlement adopté par l'Institut.

L'Institut de Droit International :

Considérant que l'institution et les organes connus, entre autres, sous le nom de « Commissions de Conciliation » et tendant à introduire une procédure de plus dans l'ensemble des moyens de solution pacifique des

différends internationaux, traduisent un souci réel de conserver la paix et la concorde entre Nations Souveraine;

Recommande aux Etats de poursuivre résolument la conclusion de conventions ayant pour objet l'établissement des Commissions susdites et de s'inspirer, dans leur œuvre, des principes suivants :

§ I. — *Les Commissions de Conciliation sont établies par voie de conventions bilatérales ou plurilatérales.*

§ II. — *Les Commissions de Conciliation sont à créer comme organes permanents pour un temps limité, ou indéterminé d'avance, en prévision des différends qui, le cas échéant, naîtront après leur entrée en fonction.*

§ III. — *Les Etats contractants désignent eux-mêmes les membres dont se compose la Commission de Conciliation et dont le nombre devrait être de préférence fixé à cinq. Libres de nommer chacun un membre à son gré, ils choisissent les membres restants, y compris le Président, par voie d'un accord commun.*

Tous les commissaires doivent jouir d'un haute considération morale et posséder une connaissance sérieuse des affaires politiques des pays intéressés entre lesquels ils s'efforceront de maintenir la paix et la bonne entente. Ceux choisis en commun doivent l'être parmi les ressortissants des Etats tiers qui ne seraient ni domiciliés sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat contractant, ni au service d'aucun d'eux.

Dans le cas où, pour régler un différend, se ferait sentir le besoin d'éclairer l'œuvre de la Commission par le recours aux lumières de personnes spécialement

compétentes, les Etats contractants lorsqu'ils jugeraient l'envoi à cette fin d'un ou de plusieurs experts insuffisant, peuvent stipuler que chacun d'eux aura la faculté d'y pourvoir, soit en remplaçant dans un court délai, le membre librement nommé par lui, par une autre personne particulièrement qualifiée, soit en adjoignant à la Commission existante un membre supplémentaire de son choix. L'attitude prise à ce sujet par un Etat contractant dicterait celle de son partenaire.

§ IV. — *Tous différends entre les Etats contractants de quelque nature qu'ils soient, qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires, devront être soumis à une Commission de conciliation, à moins que les parties en litige ne se soient engagées par convention ou par compromis à porter le différend directement devant une juridiction arbitrale ou judiciaire.*

§ V. — *La Commission de Conciliation peut dans chaque cas particulier entrer en fonction, lorsqu'elle aura été saisie par voie de requête émanant de l'une ou l'autre des parties intéressées et adressée au Président.*

Après un examen impartial et consciencieux des questions en litige, tant sur les points de fait que sur les prétentions éventuelles des Parties, elle s'emploiera uniquement à amener entre les Parties une conciliation complète et définitive.

Un rapport, signé par la majorité des Commissaires et contenant, le cas échéant, les termes de l'arrangement proposé, sera confidentiellement communiqué aux Parties avec l'invitation de se prononcer dans un délai déterminé. L'exposé des faits, les considérations juridiques et l'accord suggéré aux Parties n'auront ni

dans leur ensemble, ni séparément, à l'égard de celles-ci le caractère d'une sentence obligatoire.

A la fin de ses travaux la Commission dressera un procès-verbal constatant simplement, soit que les Parties se sont arrangées, auquel cas les conditions de l'arrangement y seront incorporées, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Aucune publicité ne sera donnée soit à l'ensemble des travaux de la Commission, soit au rapport, soit au procès-verbal, autrement qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

§ VI. — *La Commission est libre de régler elle-même la procédure en tenant compte, à fin d'enquête, des dispositions du Titre III de la Convention de La Haye de 1907.*

Les Parties sont tenues de faciliter de toute façon les travaux de la Commission, et à cet effet, elles doivent : a) s'abstenir, même à titre de représailles, de toute mesure coercitive ou vexatoire dès que l'une d'elles aura saisi le président; b) cesser toute mesure analogue déjà commencée et en général ne faire aucun acte pouvant compromettre le succès des efforts de la Commission en vue de la conciliation.

VII. — COMMUNICATIONS RADIO-TÉLÉGRAPHIQUES.

(VIII^e Commission).

1. Chaque Etat a le droit, sauf conventions particulières, de régler (autoriser, interdire, contrôler, etc.) à son gré, l'établissement et le fonctionnement des stations radiotélégraphiques situées sur son territoire, quelqu'en soit le propriétaire.

2. Il a aussi le droit, sauf limitations convention-

nelles, de suspendre le service de la radiotélégraphie internationale, toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour la préservation de ses intérêts essentiels ou pour l'accomplissement de ses devoirs internationaux.

3. Il n'a, au contraire, aucun droit de s'opposer au simple passage des ondes herziennes au-dessus de son territoire.

4. L'exploitation des stations radiotélégraphiques d'un Etat doit être organisée de manière à troubler le moins possible le service des stations des autres Etats. A cet effet, il est désirable que les Etats s'entendent à l'amiable par la voie de conventions internationales.

5. Si les émissions radiotélégraphiques d'un Etat causent un trouble grave aux émissions d'un autre Etat, ce fait entraîne pour lui une responsabilité internationale qui l'expose aux sanctions ordinaires, cette responsabilité devant, toutefois, être appréciée en considération des possibilités techniques.

Il en est de même si un Etat ne prend pas les mesures dont il dispose, pour empêcher les émissions radiotélégraphiques, qui par leur contenu sont de nature à troubler l'ordre public d'un autre Etat, lorsque de semblables émissions lui ont été signalées par ce dernier.

6. Les règles susdites s'appliquent aussi à la radiotéléphonie.

VIII. — PROCÉDURE ARBITRALE.

(IX^e Commission).

L'Institut émet le vœu que :

1. Les divers Etats s'entendent pour ratifier les

règles posées à la Conférence de Londres en 1913, règles qui complèteraient efficacement celles posées par la Conférence de Paris de 1884.

2. Les divers Etats insistent auprès des propriétaires ou concessionnaires de câbles sous-marins pour qu'ils simplifient autant que possible et unifient les formalités préalables au remboursement d'engins ou appareils détruits ou abandonnés volontairement par les pêcheurs ou navigateurs dans le but d'épargner les câbles sous-marins.

3. Les divers Etats s'accordent pour atteindre, dans la répression des délits ou quasi-délits commis en matière de câbles sous-marins, l'uniformité conseillée dès 1879 par le professeur Renault.

IX — DES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHÈQUE (XVIII^e Commission).

L'Institut considérant qu'il convient de compléter le règlement international sur les conflits de lois en matière de change et de billets à ordre, voté à la session de Bruxelles de 1885, par quelques règles spéciales aux conflits en matière de chèque, adopte les résolutions suivantes :

1^o Les conditions de forme du chèque sont déterminées par la loi du pays où il est émis. Toutefois, le chèque est valable, s'il satisfait aux conditions de forme requises par la loi du pays où il est payable.

2^o La loi du pays du paiement du chèque détermine si la propriété de la provision continue d'appartenir au tireur ou est transmise de plein droit au bénéficiaire et aux porteurs successifs.

- 3° La loi du pays où le chèque est payable détermine :
- a) Sur quelles personnes le chèque peut être tiré;
 - b) Si le chèque est nécessairement à vue ou peut être à un certain délai de vue;
 - c) Dans quel délai il doit être présenté au paiement;
 - d) Si le tireur peut faire opposition au paiement et à partir de quel moment cette opposition peut être formée, notamment en cas de perte ou de vol.
 - e) Si le chèque peut être barré et quels effets sont attachés au barrement;
 - f) Si le chèque peut être certifié et quels sont les effets de la certification;
 - g) Si l'acceptation du chèque par le tiré doit être ou non considérée comme non écrite.

Vœu :

L'Institut considérant qu'il n'est pas possible de résoudre, par l'élaboration d'une règle commune de solution des conflits, les difficultés inhérentes aux formalités à remplir pour obtenir un nouveau titre, en cas de perte ou de vol, émet le vœu que cette matière soit résolue par voie de convention d'unification du droit.

X. — PROCÉDURE ARBITRALE (XIV^e Commission).

I.

« L'Institut constate que le « *Projet de règlement pour la procédure arbitrale* », de 1875, a ouvert la voie à la procédure arbitrale telle qu'elle s'est développée depuis cette époque, — que ses principales règles ont reçu la consécration du droit positif et que son premier

but a été ainsi atteint. Mais, considérant que les progrès continus de l'arbitrage appellent le développement des règles de droit formel, il décide de poursuivre l'œuvre commencée et d'entreprendre l'élaboration d'un code de procédure internationale.»

II.

« L'Institut constate que sa recommandation, faite en 1877, d'insérer dans les traités une clause compromissoire stipulant le recours à la voie de l'arbitrage en cas de contestation sur l'interprétation et l'application de ces traités, a trouvé un accueil très favorable auprès des Etats. Mais, considérant que le principe de l'arbitrage obligatoire, intégral et inconditionné, n'est pas encore consacré, l'Institut maintient et renouvelle sa recommandation instante aux Etats, qui ne seraient pas encore liés par des conventions de conciliation et de règlement judiciaire obligatoire, d'insérer dans leurs traités une telle clause stipulant le recours à une procédure juridictionnelle internationale en cas de contestation sur l'interprétation et l'application de ces traités.»

III.

« L'Institut, voyant dans l'institution de la Cour permanente de justice internationale la réalisation du vœu émis par lui à Christiania, en 1912, estime que sa résolution a atteint son but.»

IV.

« L'Institut considérant que la Résolution votée par lui à Edimbourg en 1904, au sujet du recours à l'intervention de la Cour permanente d'arbitrage, est deve-

nue trop limitative et ne correspond plus aux nécessités actuelles, estime ne pas devoir maintenir cette Résolution. »

V.

« L'Institut, considérant qu'il y a une lacune grave dans l'organisation judiciaire internationale au point de vue de la protection des intérêts privés, considérés dans le plan international, et que des progrès doivent être réalisés, par étapes, dans ce domaine, estime nécessaire de faire une étude de ce problème et de l'inscrire à l'ordre de ses travaux. »

**Comité consultatif
de la Fondation Carnegie.**

Les circonstances de la guerre et des années d'après-guerre n'ayant pas permis au Comité consultatif institué par les résolutions de Christiania (1912) et d'Oxford (1913) de s'acquitter des fonctions qui lui avaient été dévolues de conseiller général de la Division de droit international de la Fondation Carnegie, l'Institut a décidé, au cours de la session de Lausanne, de réorganiser ce Comité qui a été composé, en conséquence, de la façon suivante :

Président : *M. Charles De Visscher.*

Membres : *MM. Alvarez, Diena, Sir Cecil Hurst, MM. de Lapradelle, Mercier, Politis, comte de Rostrowski, MM. Reuterskjöld, Schücking, Strisower.*

Membres suppléants : *MM. Fedozzi, Gidel, Higgins, baron de Taubé, Wehberg.*

TROISIEME PARTIE.

Notices relatives aux Membres et Associés de l'Institut.

I.

Notice nécrologique de Sir Thomas Erskine Holland.

Lorsque l'on mentionnait, il y a quelques années, l'Ecole de Droit d'Oxford, les noms de trois de ses professeurs venaient nécessairement à l'esprit : c'étaient ceux de Sir William Anson, du professeur Dicey et du professeur Holland. Le dernier d'entre eux vient de terminer sa longue carrière (Holland aurait atteint l'âge de quatre-vingt-onze ans, s'il avait vécu jusqu'en juillet dernier). Il fût, jusqu'à la fin, en pleine possession de ses moyens ; nommé à la Chaire de Droit international et d'histoire diplomatique de l'Université d'Oxford (Chichele Chair) en 1874, il l'occupait jusqu'en 1910. Avec la mort de Holland se termine une période de l'histoire du droit des gens dans ce pays. La génération actuelle de juristes doit faire face à des problèmes nouveaux ; elle se trouve en présence de transformations d'idées qui viennent modifier jusqu'aux principes précédemment admis.

Parmi les juristes spécialisés dans cette branche du Droit, nul ne fut sans doute mieux connu en Angle-

terre que Holland. Ses lettres au « Times », qui pendant plus de quarante années traitèrent les questions d'actualité du droit international furent toujours très remarquées ; il avait l'art de faire ressortir l'essentiel de son sujet et de résumer ses observations éclairées. La série de lettres écrites, à partir de 1881, fut publiée avec quelques explications complémentaires en un ouvrage paru en 1909, sous le titre « Lettres sur la guerre et la neutralité ». Une seconde édition parut en 1914, et en 1921 fut publiée la troisième édition, qui — ainsi que le disait l'auteur lui-même, — devait être sans aucun doute définitive. Ces lettres, dans leur ensemble, permettent de discerner la doctrine de l'auteur et son attitude devant les différentes questions du droit international. Elles sont relatives à des problèmes concrets et se trouvent écrites sous l'impression de cette haute estime de l'opinion publique qui se retrouve dans tous ses écrits. On peut dire de lui, ce que Dicey disait de Westlake « il ne connut rien des hésitations et des doutes qui sont souvent la plaie de la vie publique ». Le style de ses lettres contrastait particulièrement avec les expressions vagues et les indications erronées du Parlement ou de la Presse. Car, Holland était précis jusqu'à en être méticuleux. Ses lettres sur l'« International terminology » et plusieurs de celles concernant la Déclaration de Londres font ressortir ce côté, de son caractère. Tout en traitant toujours les questions de droit international du point de vue strictement scientifique, il n'était cependant pas de ceux chez lesquels domine un esprit de critique systématique de leur propre pays. Son robuste patriotisme avait horreur de tout sentimentalisme. Dans ses écrits, il se

montra partisan du maintien des règles de droit international qui avaient été adoptées et appliquées par les Cours de Prises britanniques et un de ses meilleurs ouvrages fut son « *Britisch Naval Prises Manuel* », qu'il prépara pour l'Amirauté, en 1888. Tout en n'étant plus une publication officielle, ce manuel peut encore, sous réserve de quelques corrections, servir de guide sûr dans les matières dont il traite. Holland se montra très hostile à l'établissement d'une Cour de Prises internationale et à la Déclaration de Londres. La Déclaration de Londres contenait, à son avis, une grande quantité de nouveautés indésirables, ainsi que les événements ultérieurs l'ont prouvé; il accueillit favorablement le « *Maritime Rights Order in Council* », de juillet 1916, par lequel l'Angleterre se dégageait définitivement de cette malencontreuse déclaration. Il sentait que la thèse que les pays continentaux étaient amenés à soutenir à propos de questions relatives à la guerre sur mer était inspirée du désir de limiter de façon excessive l'action des puissances maritimes telles que la Grande-Bretagne : les Cours de Prises en Angleterre avaient sans doute, dans la plupart des cas, statué suivant le droit international et conformément aux principes généralement admis par les pays civilisés, mais exceptionnellement cependant, se ralliant à la conception britannique de ce qu'était ou ce qu'aurait dû être le droit international en cette matière, elles s'étaient trouvées en opposition avec les théories soutenues par d'autres pays. Les lettres de Holland au « *Times* » eurent souvent le grand mérite de calmer l'opinion publique en période troublée; il en fut ainsi notamment lorsqu'il fit un exposé des principes du

droit des gens applicables au cas du navire britannique le « Kowshing », coulé par les Japonais et lors de la destruction des prises neutres par les croiseurs russes au cours de la guerre russo-japonaise. Quand il jugeait que le gouvernement faisait erreur, il n'hésitait pas à le dire comme le prouvent ses critiques des « Déclarations britanniques sur la neutralité ».

Holland n'a, toutefois, pas limité ses études à des questions concernant son pays. Dans son « Inaugural Address » sur la vie et l'œuvre d'Alberigo Gentili, où il fait revivre la mémoire de l'un des plus marquants précurseurs de Grotius, il montre l'intérêt qu'il prend à l'histoire du droit international. Il n'était pas insensible aux honneurs qui lui furent conférés à la suite de ses études sur la période de la Renaissance de l'École italienne : il fut professeur honoraire de l'Université de Pérouse, citoyen honoraire de San Genésio, où naquit Gentili, Hon. LL. D. de Bologne, et Chevalier de la Couronne d'Italie. Son étude sur Gentili, fut suivie, en 1877, de la publication d'une critique du « De jure belli » avec une préface en latin. L'intérêt qu'il prenait aux questions historiques apparaît encore dans l'introduction qu'il écrivit pour la nouvelle édition de l'ouvrage de Zouche : « *Juris et Judicis Feclialis sive Juris inter Gentes Explicatio* », publié par la Fondation Carnégie, en 1911, édition accompagnée d'une traduction de J.-L. Brierly (l'actuel occupant de la Chichele Chair). Deux autres contributions de Holland à la littérature du droit international doivent encore être mentionnées : il publia, en 1885, « *The European Concert in the Eastern Question* » recueil de traités et d'autres actes offrant une documentation

complète touchant l'histoire diplomatique de la dislocation de l'Empire Ottoman pendant les soixante années précédentes. Bien que, depuis, la situation se soit encore modifiée, ce livre a toujours une réelle valeur : il permet de comprendre les événements passés et peut offrir quelques indications sur le développement futur de la situation dans le Proche-Orient. En 1898, il publia ses « *Studies in International Law* », dont certaines parties avaient déjà paru sous forme d'articles dans différentes revues. La moitié de l'ouvrage traite des lois de la guerre avec une large part donnée à l'histoire ; il contient une importante étude des lois de la guerre maritime concernant le bombardement des villes ouvertes de la côte. Les principes exposés dans ces articles et défendus avec vigueur par Holland, contre les critiques d'officiers de marine distingués furent plus tard repris dans la Neuvième Convention de La Haye de 1907. Une autre partie de cet ouvrage traite de la question d'Orient et il contient, enfin, des notices rédigées pour l'*Annuaire* et concernant les membres britanniques décédés de l'Institut de Droit international.

L'Institut de Droit international fut fondé en 1873 à Gand, et Holland fut élu associé en 1875 ; cinq ans après, il fut choisi comme membre ; à la session de La Haye de 1925, il fut appelé à la haute distinction de membre honoraire. Pendant tout le temps qu'il collabora aux travaux de l'Institut, jusqu'au début de la guerre de 1914, Holland fut un membre actif de cette éminente assemblée de juristes, prenant part à ses réunions et faisant partie des différentes commissions. En 1913, à l'occasion de la session d'Oxford, il fut élu président ;

c'est à cette session que le « Manuel des lois de la guerre maritime », ouvrage qui avait déjà fait l'objet des travaux de plusieurs sessions fut adopté. Quand l'Institut reprit ses réunions après la guerre, Holland se trouva dans l'impossibilité de s'y rendre, mais il continua à prendre un vif intérêt à ses délibérations. Son absence fut très regrettée par ses collègues parmi lesquels il avait formé de vraies amitiés. Mention doit encore être faite de certains côtés de l'activité de Holland intéressant particulièrement son pays, notamment la préparation d'un manuel d'instruction pour l'armée britannique qu'il entreprit à la demande du War Office et qui fut développé dans les « Laws of War on Land ». Il fut également l'un des délégués britanniques à Genève, en 1906, lors de la révision de la Convention de Genève de 1864, pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne.

Correspondant régulier de la « Law Quaterly Review », il fit paraître dans le premier numéro, en 1885, un article sur « The Literature of International Law ». Il fut un des premiers adhérents de la « British Academy » et écrivit des articles en 1905 sur les devoirs des neutres dans la guerre maritime, et en 1911, sur les modifications proposées à la loi sur les prises maritimes. Ce dernier article traite du projet de constitution d'une Cour internationale de Prises et de la Déclaration de Londres.

Dans toutes ses œuvres, qu'elles aient un caractère historique ou qu'elles soient un exposé des principes modernes de droit international, il est précis dans ses expressions et net dans ses propositions. Il s'y montre même intransigeant : dans bien des questions de droit

international le dernier mot n'a pas encore été dit, le droit doit être constamment modifié pour répondre aux besoins nouveaux des Etats lesquels n'ont pas été faits pour le droit alors que le droit est fait pour et par eux. Holland semble être persuadé qu'il peut aboutir à des théories définitives, cette façon de voir a, sans aucun doute, ses mérites mais parfois elle devient un défaut. Il sut, ainsi qu'il le fit remarquer, en souriant au signataire de cet article, être dans certains cas seul de son avis.

Holland fut un juriste de droit international de réputation universelle qui maintint les meilleures traditions de l'Ecole britannique; une grande loyauté perce dans tous ses écrits; il donna le meilleur de lui-même au bien public et à sa patrie; son œuvre reste vivante et son exemple guidera ceux qui ont la noble et redoutable tâche de servir leur génération dans cet esprit de courageuse indépendance qui a caractérisé sa vie.

A. PEARCE HIGGINS.

Notice nécrologique de Wilhelm Kaufmann.

Avec le Professeur de Droit international Wilhelm Kaufmann, mort à Berlin, le 17 mai 1926, disparaît un savant doué d'une remarquable originalité de pensée jointe à une grande force de caractère. Ainsi que quelques rares spécialistes du droit international d'Allemagne, Kaufmann avait compris les exigences de notre époque et, par ses écrits, il sut réunir de précieux matériaux pour l'édification d'un droit des gens nouveau.

W. Kaufmann était né à Cologne, le 28 septembre

1858, il était apparenté au défunt ministre d'Etat hollandais Asser. Kaufmann étudia aux Universités de Leipzig, Munich et Berlin, il devint licencié en droit en 1880, et « *Gerichtsassessor* » en 1886. En 1894, il fut nommé agrégé à l'Université de Berlin où il professa sans interruption jusqu'au moment de sa mise à la retraite, survenue en 1922; il y fut professeur extraordinaire, l'Université de Berlin n'ayant pas de chaire consacrée exclusivement au droit international. En 1897-1898, il prit part, en qualité de délégué adjoint pour l'Allemagne, aux négociations de la Commission Internationale d'Amortissement de la Dette à Athènes. Il donna, en 1924, à l'Académie de Droit international de La Haye, un cours sur « *Les Unions internationales de nature économique* ».

Kaufmann était, plus que tout autre, persuadé de l'importance capitale du droit international dans les événements de notre époque et il s'exprima un jour à cet égard en ces termes : « *Le véritable droit international ne peut se développer sans lutte; il lui faut l'air pur et l'esprit de large compréhension* ». Il répétait souvent qu'il ne s'agit pas seulement de résoudre suivant des formules juridiques les problèmes de la vie internationale, mais que ce qui importe avant tout, c'est l'esprit dans lequel le droit des gens est appliqué. Aussi, ne put-il concevoir, que l'on en arriva dans les durs moments de la Grande Guerre à renier l'idée du droit. En ces heures sombres où un savant aussi remarquable que Kohler et bien d'autres versèrent dans l'erreur, il n'a jamais caché qu'il considérait l'entrée de l'armée allemande en Belgique et la guerre sous-marine illimitée comme de graves violations du droit

des gens. Il a eu à ce propos avec ses collègues de l'Université de Berlin de profonds dissentiments. Il se rapprocha durant et après la guerre des idées du professeur Fr. W. Forster (1).

Kaufmann n'a pas publié un très grand nombre de travaux scientifiques (ses ouvrages se trouvent mentionnés au Tome III, page 179 du *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*). D'autre part, il n'écrivit qu'exceptionnellement dans la Presse quotidienne. Mais ce qu'il écrit est empreint d'une conception moderne des choses et il a introduit dans le droit international des idées neuves. Il distinguait deux espèces de règles de droit des gens : celles qui ne concernent que les relations entre Etats et celles qui lient aussi directement les individus ; il repoussait l'idée que le droit des gens serait exclusivement et uniquement un droit entre Etats. Il était, en outre, un adversaire de l'ancienne notion de la souveraineté et était arrivé, il y a de nombreuses années déjà, à des conclusions qui sont d'une grande actualité, aujourd'hui, où l'article 15, paragraphe 8 du Pacte de la Société des Nations (compétence exclusive des Etats dans les questions dénommées questions intérieures), fait l'objet de graves controverses. Se plaçant au point de vue d'une théorie libérale du droit des gens, il considérait comme

(1) Voir à ce sujet la notice nécrologique que le professeur F. Noether écrivit le 9 juillet 1926 dans la revue pacifiste « Die Menschheit » (Wiesbaden) ; voir aussi l'opinion que W. Kaufmann exprima le 19 juin 1919 dans l'édition du matin du quotidien berlinois « Die Freiheit » au sujet de la question de savoir si les conditions de paix devaient être acceptées ; voir également article nécrologique dans le « Friedenswarte » 1926, page 248.

un abus du droit de prétendre, par exemple, que l'immigration et autres problèmes similaires ne constituent que des questions d'ordre intérieur; « toutes les mesures d'ordre intérieur », disait-il, « ont des répercussions profondes sur les relations internationales, par suite du développement et de la complication des conditions économiques et sociales », aussi pensait-il que la légitimité de semblables mesures d'ordre intérieur est devenue une question internationale d'une grande importance pratique, qui en réalité revient à savoir si, d'après le développement général et l'ensemble des circonstances internationales et nationales concernant les pays en cause, une telle limitation de l'indépendance de l'Etat par le droit des gens est, ou n'est pas, justifiée et rendue nécessaire par l'intérêt commun des peuples.

Ces idées, Kaufmann les a particulièrement développées dans son ouvrage « Die Rechtskraft des internationalen Rechts und das Verhältnis der Staatsgesetzgebungen und der Staatsorgane zu demselben » (1899) et dans le livre important « Weltzucker Industrie und internationale und koloniale Recht » (1904). M. Politis a défendu, à l'occasion de la lecture qu'il a faite en 1925, à l'Académie de droit international de La Haye sur « le problème des limitations de souveraineté » des idées analogues. Dans des questions capitales qui touchent au fondement même du droit des gens, Kaufmann a donc, il y a de nombreuses années déjà, été un précurseur.

W. Kaufmann appartenait à l'Institut de Droit International depuis 1904, comme associé, depuis 1913, comme membre. Après la guerre, il fut, par suite de la

démission de plusieurs membres allemands, le seul membre allemand de l'Institut (de 1919 à 1921). Pour autant qu'il n'en fut pas empêché par la maladie, il a pris part à presque toutes les sessions de l'Institut notamment aux sessions de Gand (1906), Florence (1908), Paris (1910), Bruxelles (1923), Vienne (1924) et La Haye (1925). Il prit une part spécialement active aux délibérations relatives à la pose de lignes sous-marines, à la condition juridique des associations internationales, aux privilèges et immunités diplomatiques des agents de la Société des Nations, etc. Il proposa, en 1925, que l'on s'occupât du problème de la guerre chimique. Il présenta, en outre, des observations intéressantes au sujet des rapports concernant la « réglementation internationale de l'usage des mines sous-marines et des torpilles automatiques » (*Annuaire XXI*, page 90), le « Régime de la neutralité, l'hospitalité neutre dans la guerre maritime » (*Annuaire XXIII*, page 170), le « Régime juridique des aérostats » (*Annuaire XXIV*, page 139), la « Réglementation internationale des Cours d'eau internationaux » (*Annuaire XXIV*, page 184), la « Réglementation des lois et coutumes de la guerre maritime dans les rapports entre belligérants » (*Annuaire XXV*, page 134 et page 204), la « Condition juridique des associations internationales » (*Annuaire XXX*, page 158).

W. Kaufmann pouvait apparaître à ceux qui ne le connaissaient pas intimement comme quelque peu original. Célibataire, vivant dans l'isolement, se refusant à tout compromis, il suivait sans détour sa voie. Il s'abstenait soigneusement de rechercher la considération extérieure et même n'aimait pas à s'entendre appeler « Herr Geheimrat ».

Depuis 1920, une douloureuse infirmité de la vue troubla ses dernières années, mais la croyance au progrès continu du droit international le soutenait. Ce fut une de ses dernières joies que de pouvoir encore assister à quelques sessions de l'Institut après que son infirmité se fut provisoirement quelque peu atténuée.

A côté de von Bar et de Schücking, Wilhelm Kaufmann survivra comme une des plus fortes personnalités parmi les juristes libéraux en Allemagne. Il n'était pas seulement un homme de grand savoir et d'intelligence pénétrante, mais aussi un soldat de la Sainte idée du Droit.

HANS WEHBERG.

Notice nécrologique de A. Pillet.

Antoine Pillet, né le 29 juillet 1857, à Chambéry (Savoie), Savoyard par sa famille et sa naissance, fit ses études de droit à la faculté de Grenoble. En 1884, il fut reçu agrégé. De 1884 à 1886, il enseigna à Alger et rentra bientôt à l'Université de Grenoble; il y resta de 1886 à 1896, époque où l'Université de Paris l'appela. Il était alors âgé de 39 ans, et allait enfin pouvoir donner toute sa mesure à un moment où l'homme est en pleine maturité. Il enseigna alors le droit des gens dans la chaire *d'histoire des traités* et termina sa carrière dans la chaire de Droit International privé, occupée, avant lui, par A. Lainé et A. Weiss.

Antoine Pillet se consacra encore à la préparation des candidats au professorat et cela durant de longues années : tâche ingrate, mais combien importante. Plus d'un maître actuel lui doit d'avoir su découvrir en lui une vocation qui se cherchait et de l'avoir conduit jusqu'au but par des efforts répétés.

Toute sa vie il a été professeur dans l'âme. Ceux qu'il a formés sont là pour l'attester et persévérer sur sa voie. Pour s'aider dans cette tâche ils n'ont qu'à puiser dans les nombreux ouvrages et travaux que le maître nous a laissés, et qui, par leur qualité exceptionnelle, sont le meilleur témoin de l'ardeur inlassable qu'il témoigna et du but qu'il sut atteindre.

Enfin, on ne saurait oublier la belle activité qu'il a déployée à l'Institut de Droit International et ses interventions dans tant de délibérations importantes.

Son œuvre écrite a été consacrée à la fois au droit international public (1) et privé, mais cette dernière est, de beaucoup la plus importante; elle contient le meilleur du maître. On nous permettra d'y insister tout spécialement.

Antoine Pillet aimait à raconter que lorsqu'il fut chargé, presque au début de sa carrière, à Grenoble, d'enseigner le droit international privé il l'ignorait à peu près totalement. Même les ouvrages généraux manquaient. Quel chemin parcouru depuis lors quand on songe à la richesse de la bibliographie de cette matière.

Il débuta, de 1894 à 1896, par l'*Essai d'un système général de solution des conflits de lois*, articles parus au *Clunet* et qui contiennent en germe le fond de sa doctrine. Il s'y révèle d'une extrême originalité et d'une grande profondeur.

(1) Parmi les principaux travaux de droit des gens, citons : a) *Le droit de la Guerre*, 2 vol., 1892-1893; b) *Les lois actuelles de la Guerre*, 1901; c) *Les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907*; d) *La Guerre et le Droit*, 1922.

Ajoutons-y la *Revue générale de droit international public* dont il a été un des fondateurs et à laquelle il a longtemps collaboré assidûment.

En 1894, il fait paraître, dans les *Annales de l'Université de Grenoble*, une vigoureuse étude sur l'*Ordre Public*. Mais son œuvre maîtresse et capitale reste dans les *Principes de droit international privé*, parus en 1903, tout à fait destinés « aux esprits curieux de certitude, à ceux qui pensent ne rien savoir tant qu'ils ne se rendent pas un compte exact des bases sur lesquelles repose leur science, à ceux qui ont inscrit dans leur règlement de vie cette belle maxime familière à saint Augustin : « Il faut aimer à comprendre ».

Il s'essaya à une véritable reconstitution du droit international privé, comme nul n'avait encore eu le courage, ni la puissance de l'envisager, et cela, à l'aide de quelques notions claires, simples.

Il rencontra quelque scepticisme tout d'abord. On n'aime pas ceux qui sortent de l'ornière, surtout lorsqu'ils forcent à réfléchir. Certains pensèrent qu'il y avait là une manifestation intéressante, peut-être, mais sans portée pratique en tous cas. Livre d'école, pure spéculation : Ils raisonnaient sans doute comme ceux qui trouvent inutiles les *recherches scientifiques* de laboratoire qui n'aboutissent pas immédiatement à une utilisation industrielle. Et pourtant, celle-ci n'existerait pas sans celles-là.

Vingt ans après, le succès des *Principes de droit international privé* avait dépassé nos frontières, pénétré dans de nombreuses littératures étrangères, en particulier chez les Anglo-Américains, et, comme il arrive souvent, ne nous semblait consacré qu'en nous revenant de l'étranger.

L'auteur y montrait tout d'abord les rapports pro-

fonds et nécessaires du droit international privé et du droit des gens.

Qu'est-ce, en effet, qu'un conflit de lois si ce n'est la constatation que plusieurs souverainetés sont en présence ? Or, toutes ne sauraient conserver, dans les rapports internationaux, l'intégralité de leurs effets. Dans le vaste microcosme que constitue ce monde, et pour rendre possible la vie juridique internationale, il est indispensable de limiter exactement l'empire des souverainetés respectives.

Mais comment déterminer parmi les diverses souverainetés celle qui a le plus d'intérêt ? On fait appel à l'idée de la *permanence* et de la *généralité* des lois, ce double caractère qu'elles possèdent en droit interne et dont, dans les rapports internationaux, l'un seulement doit, en principe, prévaloir. La loi doit être l'un ou l'autre, en principe. Il faut sacrifier celui de ses deux caractères qui est le moins important pour faire apparaître l'autre. Mais comment y parvenir ? Pillet dégage le fameux criterium du *but social* de la loi. Si, d'après son but, la loi doit satisfaire un intérêt général il faut qu'elle garde son caractère de généralité et soit *territoriale*. Si, au contraire, la loi, d'après son but, doit être permanente dans son application — loi sur la protection des incapables par exemple, — il faut qu'elle soit *extra-territoriale*, sans cela son but ne serait pas atteint.

Toute cette construction tend à déterminer la loi compétente. On saura donc sous l'empire de quelle loi les droits naîtront ou s'éteindront. Grâce à elle, de nombreuses questions sont à tout le moins simplifiées. Mais d'autres questions se posent. Quand un droit

étant déjà né valablement dans un pays, on cherche à s'en prévaloir ailleurs il est indispensable qu'il soit respecté. Va-t-on dépouiller les voyageurs à la frontière des objets qui leur appartiennent pour le motif qu'ils les ont acquis sous l'empire de lois étrangères ? Cela n'est pas possible. Le résultat est certain. Comment l'expliquer ? Ici se place, selon nous, un des traits fondamentaux du système de Pillet : *le principe du respect international des droits acquis* dont les applications multiples et fécondes n'ont plus à être rappelées. Grâce à lui s'éclairent des problèmes peut-être insolubles.

Parmi les ouvrages généraux du maître, citons encore le *Traité pratique de droit international privé*, 2 volumes (1923-1924), pour lequel il nous fit l'honneur si grand de nous accepter pour collaborateur.

De très importantes monographies complètent la liste des travaux qui précèdent, dont celles sur la *Propriété industrielle* (1911), sur les traités de *Compétence judiciaire et d'exécution des jugements* (1913), sur les *Personnes morales en droit international privé* (1914).

Enfin, combien de notes n'ont-elles pas permis à leur auteur, tant au Recueil Sirey, qu'au *Olunet* ou à la *Revue de droit international privé*, d'exposer des points de vue toujours saisissants à propos d'affaires célèbres : de Bari, du château de Chambord, des ducs d'Arenberg.

Quand on envisage dans son ensemble l'œuvre scientifique de Pillet, on ne peut s'empêcher de la trouver aussi grande que belle. Certes, ce qu'il a écrit ne passera pas intégralement aux générations futures sans subir, par l'action du temps, des modifications ou des

atténuations. Sa doctrine marque néanmoins incontestablement un tournant de l'histoire du droit international privé, et une orientation nouvelle dans les directives générales de cette branche juridique. En rapprochant le droit international privé du droit public, et, en particulier, du droit des gens, il lui a ouvert un champ nouveau, fécond.

Nous ne saurions mieux faire que d'appliquer à notre cher maître les paroles qu'il prononça jadis lorsque mourut A. Lainé : « Vivant, l'extrême probité de son travail l'a retenu loin de la place publique où les renommées se font et se défont. »

J.-P. NIBOYET.

II.

Notices relatives aux Associés élus à la session de Lausanne, en 1927.

M. RAFAEL ALTAMIRA Y CREVEA,

professeur à l'Université centrale de Madrid, juge à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

Notice biographique.

Né à Alicante, le 10 février 1866. Docteur en Droit. Professeur à la Faculté de Droit depuis 1897, d'abord dans la chaire d'Histoire générale du Droit espagnol à l'Université d'Oviedo (1897-1910), puis dans la chaire d'Histoire des Institutions politiques et civiles de l'Amérique, à l'Université de Madrid (section du doc-

torat). Directeur général de l'instruction primaire en 1911-1913. Professeur d'Histoire politique contemporaine de l'Amérique et des systèmes de colonisation étrangère en Afrique, à l'Institut diplomatique et consulaire, à Madrid.

Membre titulaire de l'Académie royale des Sciences morales et politiques de Madrid; de l'Institut de France (Académie des Sciences morales et politiques); de l'Académie internationale de Droit comparé, à La Haye; de la Société de Législation comparée, à Paris; de l'Académie diplomatique internationale, à Paris; Président de l'Institut Ibéro-Américain de Droit comparé, à Madrid; Membre du Conseil exécutif international d'Education morale, à Londres; Membre adjoint du Conseil scientifique de la Fondation pour la Science, Centre international de Synthèse, à Paris; Membre de l'Association « Francisco de Vitoria » et du Comité chargé de rédiger le Code de Droit international privé; Assesseur-expert (Juriste) de l'Institut international de Coopération intellectuelle, à Paris; Membre (arbitre) de la Commission internationale des litiges miniers au Maroc (Paris); Membre du Comité international des juristes nommé par le Conseil de la Société des Nations pour rédiger l'avant-projet de Cour de Justice internationale en 1920.

Publications juridiques : 1. Histoire de la propriété communale (collective) 2^e édition, 3 volum. — 2. Droit coutumier de la province d'Alicante (couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques), 1 volume. — 3. Histoire du Droit espagnol. Questions préliminaires, 1 volume. — 4. Questions d'Histoire du droit et de Législation comparée, 1 volume. — 5. L'Es-

pagne et la guerre de 1914-1918. Editions espagnole et française. — 6. Chapitre de l'Histoire du Droit espagnol dans *Continental Legal History*, Boston, 1912. — 7. La Société des Nations et le Projet de Cour permanente de justice internationale, 1 volume. — 8. Le processus idéologique de la Cour permanente de justice internationale, 1 volume. — 9. Les décisions de la Cour permanente de justice internationale (Collection en langue espagnole avec Préface). En cours de publication, 2 volumes déjà parus. — 10. Mon *Idearium* politique, 1 volume dont la 2^e partie est entièrement consacrée au Droit international.

JEAN KOSTERS

Notice biographique.

Né à Heenvliet (Pays-Bas), le 1^{er} novembre 1874. Etudiant à l'Université de Leyde 1894-1899. Docteur en droit, 1899 : Thèse pour le doctorat : « Les Dîmes ». — 1899-1908, Fonctionnaire au Ministère de la Justice à La Haye, dernièrement : Référendaire, Chef de section audit Ministère. — 1908-1916, Professeur à l'Université de Groningue, (Droit civil, droit de commerce, droit de procédure civile, droit international privé). — 1906-1916, Juge suppléant aux Tribunaux respectifs à La Haye et à Groningue. — Depuis 1916, Conseiller à la Haute Cour de Justice des Pays-Bas. — 1923, Membre de l'Académie Royale des Sciences à Amsterdam. Chevalier dans l'Ordre du Lion néerlandais et Commandeur dans l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg ; Délégué du Gouvernement néerlandais à

la Cinquième Conférence de La Haye de Droit international privé (1925) ; Délégué du Gouvernement néerlandais à l'égard de la Convention néerlandobelge du 28 mars 1925, sur la compétence territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, etc. ; Membre de la Commission d'Etat néerlandaise pour la Codification du Droit international privé ; Membre de la Commission d'Etat néerlandaise pour les examens diplomatiques.

Principales publications : 1899, « Les Dîmes » (thèse pour le doctorat). — 1909, « La nature du droit international privé » (discours d'inauguration à l'Université de Groningue). — 1910, « L'Ancien droit de chasse néerlandais ». — 1912, « La coutume et la conviction commune dans le droit privé ». — 1917, « Le droit civil international des Pays-Bas ». — 1921, « Les Conventions de La Haye de 1902 et 1905, sur le droit international privé », Recueil de législation et de jurisprudence, par J. Kusters et F. Bellemans. — 1925, « Les fondements du droit des gens » (Bibliotheca Visseriana, Leyde 1925).

Rapports : 1915, *International law association*. Un règlement international de la juridiction. — 1921, *International law association*. La reconnaissance des effets de jugements étrangers par J. Kusters et J. Ph. Suyling.

Articles : 1911, La tâche des Pays-Bas à l'égard de la juridiction internationale (Rechtsgeleerd Magazyn). — 1914, Projet d'un règlement international de la juridiction en droit civil et en droit de commerce (Rechtsgeleerd Magazyn). — 1920, *Public Policy in Private international law* *Yale Law Journal*. — 1926, La Cin-

quième Conférence de Droit international privé (Revue de droit et de législation comparée). — Petites études dans des Revues néerlandaises sur : La nationalité des Sociétés par actions ; Le droit de faillite international ; Les contrats de correspondance en droit international privé.

M. KRAUS.

Notice biographique.

Herbert Kraus, né à Rostock (Melklenbourg), le 2 janvier 1884, a fait ses études secondaires à Dresde, des études de philosophie à Heidelberg, puis de droit à Berlin et à Leipzig, où il a obtenu le diplôme de docteur en droit en 1906 ; il a été « Referender », puis « Assessor », pendant quatre ans à Dresde. Il a séjourné ensuite dans l'Amérique du Nord et à Cuba, de 1913 à 1914, pour y faire des études scientifiques, surtout aux Universités de Harvard et de Cambridge. Pendant l'hiver 1913-1914, il étudia à la Sorbonne. En 1914, il devint Privatdocent à Leipzig, De 1917 à 1919, il travailla au Ministère des Affaires Etrangères à Berlin. Nommé professeur de droit à l'Université de Königsberg en 1920, il y professa jusqu'en 1928. A partir du mois d'avril 1928, il sera professeur à l'Université de Goettingue.

Il a donné des cours, en 1923, à l'Université de Chicago, en 1925 à Riga et en 1927 à l'Académie de droit international à La Haye.

Il est membre du bureau de l'Académie des sciences à Königsberg et du Conseil de la « Deutsche Gesell-

schaft für Völkerrecht », membre honoraire de l'Institut für Ostdeutsche Wirtschaft et du Herder Institut, membre de l'International Law Association et de l'American Academy of International Law et chargé de cours au Ministère des Affaires Etrangères de Berlin.

Principales publications. — 1. Die Monroedoktrin in ihren Beziehungen zur amerikanischen Diplomatie und zum Völkerrecht, 1913. — 2. Chronik der Friedensverhandlungen, Berlin 1920 (avec Gustav Rödiger). — 3. Urkunden zum Friedensvertrage von Versailles, 2 vol. Berlin 1920 (avec Gustav Rödiger). — 4. Vom Wesen des Völkerbundes, Berlin 1920. — 5. Zur Frage des Eintritts Deutschlands in den Völkerbund in Zeitschrift für die gesamten Staatswissenschaften, vol. 79, p. 25 ff. — 6. Germany in Transition, Chicago 1924. — 7. Gedanken über Staatsethos in internationalen Verkehr, Berlin 1925. — 8. Gegenwärtiger Stand und künftige Ausgestaltung des Auslieferungsrechts. Auszug aus den Verhandlungen des deutschen Juristentags, 1926. — 9. Friedensverträge dans le « *Handbuch der Staatswissenschaften* », Ed. par Elster, etc., 4 Ed. Berlin 1927. Vol. 4. — 10. Das Recht der Minderheiten, Berlin 1927. — 11. Minderheitenschutz dans les « *Mitteilungen der Deutschen Gesellschaft für Völkerrecht* », fasc. 8, 1927. — 12. Observations concernant les tendances de l'évolution du droit international de l'extradition. *Revue de droit international et de législation comparée*. 1927, n° 3.

GÉZA MAGYARY.

Notice biographique.

M. Géza Magyary est né le 16 septembre 1864 à Alsó Lócz, dans le Comitat de Pressbourg. Après avoir fait ses études juridiques à l'Université de Budapest et y avoir obtenu le grade de Docteur en droit il a fréquenté plusieurs hautes écoles à l'étranger. En 1890, la Faculté de Droit de Kecskemét l'a élu professeur de droit romain. En 1892, il a été nommé professeur de droit commercial et de procédure civile à la Faculté de Droit de Nagyvarad. En 1903, il fut nommé professeur de procédure civile à l'Université de Budapest. En 1905, il fut élu membre correspondant, en 1919, membre actif de l'Académie hongroise.

Principaux ouvrages : En langue hongroise, publications sur les rapports internationaux de la procédure civile hongroise, sur les nouvelles tendances dans la procédure internationale, puis sur le mouvement pacifiste, l'arbitrage international.

En langue allemande : « Die Vollstreckungshilfe zwischen Ungarn, Oesterreich und Deutschland. Bericht zur Vorbereitung eines Vertrages, 1909 ». — « Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit im Völkerbunde, Berlin, 1922. Otto Liebmann ». Dernièrement, il a élaboré pour l'assemblée générale de l'Union de la Société des Nations le « Règlement de procédure relative à la protection des minorités. »

Les principes généraux de la procédure civile, Budapest, 1899. — Les rapports internationaux de la procé-

ture civile hongroise. *Traité de la procédure civile internationale*, Budapest 1902. — *L'aveu judiciaire*, Budapest, 1906, — *Traité de la procédure civile hongroise*. Deuxième édition, Budapest, 1924. — *L'arbitrage international dans le droit hongrois*. Edition de l'Académie hongroise des Sciences, Budapest, 1917. — *Traité de l'arbitrage international*, Budapest, 1918. — Tous les ouvrages ci-dessus ont paru en langue hongroise. — Les rapports internationaux du droit hongrois privé. Dans *Clunet*, Année 1924.

J. P. NIROYET,

professeur de droit international privé à l'Université de Strasbourg.

Notice biographique

Né à Paris, le 29 octobre 1886. Etudiant de la Faculté de Paris. Reçu agrégé au Concours des Facultés de Droit en 1919. Diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques (1907). Chargé de Cours à Lyon (1913), Alger (1914). Professeur à l'Université de Strasbourg depuis 1919. Cours professés à l'Institut des Hautes Etudes internationales à deux reprises sur : 1° Les conflits de lois interprovinciaux ; 2° Le droit maritime international.

Secrétaire attaché à l'Institut de droit international : Sessions : de Vienne (1924), de La Haye (1925), de Lausanne (1927).

Membre des Comités de Direction de la *Revue de*

droit international privé et de la Revue *La Navigation du Rhin*.

Publications : I. Ouvrages. — 1. Des Conflits de lois relatifs à l'acquisition de la propriété et des droits sur les meubles corporels à titre particulier. Paris, 1912, un vol. in-8°; 573 pages. — Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace et Lorraine, Paris, 1922, un vol. in-8°; 418 pages. — 3. Manuel de droit international privé, en collaboration avec A. Pillet. Paris, 1924, un fort volume in-8°. — 4. Répertoire pratique de droit et de jurisprudence d'Alsace et Lorraine. Rédaction en chef et collaboration à de nombreux mots. Un fort volume in-4°, Paris, 1925, et supplément, 1926.

II. Articles. — 1. La Nationalité d'après les derniers traités de paix. *Revue de droit international et de législation comparée*, 1921. — 2. Les tribunaux arbitraux mixtes organisés en exécution des traités de paix. *Bulletin de l'Institut intermédiaire international*, 1922. — 3. Le droit international privé de l'Alsace-Lorraine. *Revue de Droit international privé*, 1920. — 4. Le Palatinat durant l'armistice. *Id.*, 1920. — 5. De l'effet, en pays neutre, des mesures de guerre telles que séquestres, liquidations des biens sous séquestre, *Id.*, 1920. — 6. La Nationalité en Alsace et Lorraine. *Revue juridique d'Alsace et Lorraine*, 1920. — 7. La condition des étrangers en Alsace et Lorraine. *Revue de droit international privé*, 1921. — 8. Le Régime des Sociétés en Alsace et Lorraine. *Revue des Sociétés*, 1922. — 9. Les transports rhénans et le conflit des lois. *Revue de droit international privé*, 1921. — 10. Les règles de droit international privé applicables en Alsace et Lorraine. *Revue juridique d'Alsace et de Lor-*

raïne, 1921. — 11. Code fluvial rhénan. Paris, 1922. — 12. Les conflits de compétence entre les tribunaux d'Alsace et de Lorraine et les autres tribunaux français. *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1922. — 13. Le régime juridique de la batellerie rhénane. *Revue pratique du Tribunal de Commerce de la Seine*, 1922. 14. Les conflits de lois relatifs à la batellerie rhénane. *La Navigation du Rhin*, 1922. — 15. Les tribunaux pour la navigation du Rhin et le pouvoir judiciaire de la Commission centrale du Rhin. *Revue générale de droit international public*, 1923. — 16. Les projets d'introduction des lois françaises en Alsace-Lorraine et le droit international privé. *Revue de droit international privé*, 1922. — 17. Conflits de lois en matière de faillite dans les rapports de l'Alsace et Lorraine et de l'ensemble de la France. *Journal des Faillites*, 1923. — 18. Avant-projet de Code fluvial. Rapport fait au nom de la Société d'Etudes législatives. *Bulletin de cette Société*, 1923. — 19. La nouvelle loi sur le recrutement du 1^{er} avril 1923 et le droit international privé. *Revue de droit international privé*, 1924. — 20. Conflits de lois et nationalité : A propos du texte voté par la Chambre. *Id.*, 1924. — 21. Conflits de lois relatifs aux paiements d'après la jurisprudence française. *Id.*, 1925. — 22. Le conflit des lois françaises et des lois locales d'Alsace et de Lorraine. Extrait de *l'Introduction du droit civil français*. Strasbourg, 1925. — 23. Etude de droit international privé fluvial. *Revue de droit international et de législation comparée*, 1924. — 24. Des conflits de lois relatifs à la dépossession des titres au porteur. *Revue critique*, 1913. — 25. Froland. Les conflits de qualifications et la question du renvoi. *Revue*

de droit international privé, 1925. — 26. Nombreux articles dans la Revue *La Navigation du Rhin* sur les divers problèmes du droit fluvial international.

III. *Notes de Jurisprudence*. — 1. Lorsqu'un enfant naturel n'a pas la même nationalité que son père, quelle est, de la loi nationale du père ou de celle de l'enfant, la loi qui régit la puissance paternelle ? Sirey, 1920-2-49. — 2. La réintégration de plein droit dans la qualité de Français peut-elle être refusée pour indignité aux Alsaciens-Lorrains qui réunissent les conditions prévues par le Traité de Versailles ? Sirey, 1921-1-321. — 3. Application du § 1 de l'annexe du Traité de Versailles sur la nationalité en Alsace-Lorraine. Sirey, 1921-1-323. — 4. De la validité du mariage d'une Française divorcée avec un Espagnol. Sirey, 1921-2-9. — 5. Conflits de compétence interprovinciaux avec l'Alsace-Lorraine. Sirey, 1921-2-17. — 6. Effet de l'annulation en Espagne de la naturalisation d'un Français. Sirey, 1921-2-37. — 7. Interprétation du Traité de Versailles en matière de compétence des tribunaux arbitraux mixtes. Sirey, 1921-2-81. — 8. Effet du retour de l'Alsace et Lorraine sur les traités diplomatiques applicables jusqu'alors dans ces provinces. Sirey, 1922-1-225 ; Sirey, 1925-1-33. — 9. Interprétation du Traité de Versailles en matière de nationalité. Sirey, 1922-1-305. — 10. Mesures de séquestre de guerre. Sirey, 1922-2-1. — 11. A quelle heure l'armistice est-il entré en vigueur ? Sirey, 1922-2-57. — 12. Usurpation en Alsace d'une marque de fabrique déposée en France régulièrement. Sirey, 1922-2-121. — 13. Comment concilier la règle que les tribunaux sont incompétents dans les litiges entre étrangers avec les

nombreuses exceptions que la jurisprudence y apporte ? Sirey, 1923-1-129 et 1923-2-41. — 14. D'après quelle règle faut-il résoudre les conflits de compétence judiciaire dans les rapports de la France et des départements réintégrés d'Alsace et Lorraine ? Sirey, 1923-1-321. — 15. Des droits du conjoint à la nationalité française d'après le Traité de Versailles. Sirey, 1923-1-369. — 16. Effet des mesures de guerre en pays neutre. Sirey, 1923-2-105. — 17. Application du Traité de Versailles (§ 3 de l'annexe à la Partie III, S^o 5). Sirey, 1924-1-33. — 18. La doctrine du renvoi en matière de compétence judiciaire. Sirey, 1924-1-73. — 19. Du caractère interprétatif de la loi des conflits du 24 juillet 1921. Sirey, 1924-1-145. — 20. Effet des mesures de guerre contre les Alsaciens-Lorrains. Sirey, 1924-1-209. — 21. Réclamation de nationalité française par un mineur sur le terrain du Traité de Versailles. Sirey, 1924-1-273. — 22. Les tribunaux français peuvent-ils divorcer des époux canadiens ? Examen d'un conflit de qualification. Sirey, 1924-2-113. — 23. Du droit des associations françaises d'ester en justice en Alsace et Lorraine. Sirey, 1925-1-81. — 24. Des conventions matrimoniales passées en Egypte par un Français avec une Autrichienne; de la monnaie de restitution de la dot. Sirey, 1925-1-113. — 25. Illégalité de la mise sous séquestre des intérêts allemands dans une société suisse. Sirey, 1925-1-225. — 26. De la nationalité en Tunisie. Sirey, 1925-1-305. — 27. La théorie des droits acquis et l'exécution des jugements étrangers. Sirey, 1925-2-49. — 28. Conflits de lois en matière de faillite dans les rapports interprovinciaux. Sirey, 1925-2-89. — 29. De l'enregistrement des réclamations de nationalité

d'après le Traité de Versailles. Sirey, 1925-1-369. — 30. Effet de la légitimation sur la nationalité. Sirey, 1926-1-201. — 31. Le prince Elie de Bourbon est-il un ressortissant ennemi dont les biens, en l'espèce, le château de Chambord, puissent être mis sous séquestre ? *Revue de droit international privé*, 1924, p. 241. — 32. Quelle est la situation d'une veuve allemande d'un marinier, vivant à bord d'un bateau rhénan français, en ce qui concerne les incapacités du Code des Assurances sociales ? *Id.*, 1925, p. 551. — 33. Application du Traité de Versailles en matière de nationalité. Examen de jurisprudence. *Id.*, 1923, pp. 596 et 608. — 34. Quelle est la loi compétente pour la preuve de la filiation naturelle ? *Id.*, 1925, p. 533. — 35. Examen d'une disposition testamentaire créant une fondation en France. *Id.*, 1925, p. 103.

Son Excellence le Dr MIROSLAV SPALAIKOVITCH,
 Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
 de S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes
 en France.

Notice biographique.

Activité à l'Assemblée de la Société des Nations.

Chef de la Délégation du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes aux deux premières réunions de l'Assemblée de la Société des Nations en 1920 et 1921.

Services rendus à la cause du Droit International :

Propagande intense par divers écrits et notamment par un grand nombre de discours prononcés à Genève

et au Parlement de Belgrade contre l'action destructive du bolchevisme visant l'ordre international et la mission pacificatrice de la Société des Nations. Nombreuses conférences, tenues à Paris, sur l'organisation de la paix et le rôle de nouvelles institutions internationales (notamment de celles de Genève et de La Haye).

Principales publications : 1. « Bosnie-Herzégovine », Etude d'histoire diplomatique et de Droit International (Paris 1898), ouvrage complètement épuisé. — 2. « Drame russe », Etude sur la Révolution russe et le bolchevisme (Paris 1919), ouvrage complètement épuisé. — 3. « Cavour », diplomate et patriote (publié en serbe, en 1908), également épuisé. — 4. « La Société des Nations et le rôle de petite entente » (Paris 1925). — 5. « L'organisation de la paix et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes », (Paris 1926).

M. KARL STRUPP,
professeur à l'Université de Francfort-sur-Mein.

Publications : 1. La situation internationale de la Grèce de 1821 à 1917 (1918). — 2. *Urkunden zur Geschichte des Völkerrechts* (1911-1912, (Documents pour l'histoire du droit des gens). — 3. *Die internationale Schiedsgerichtsbarkeit*, 1914 (La compétence en matière d'arbitrage international). — 4. *Das internationale Landkriegsrecht*, 1914, (Le droit international de la guerre sur terre). — 5. *Ausgewählte diplomatische Aktenstücke zur Orientalischen Frage*. 1916, (Choix d'actes diplomatiques relatifs à la Question d'Orient). — 6. *Urkunden zu den Balkan-*

kriegen dans le XXV^e volume de « Zeitschrift für Internationales Recht ». (Documents pour servir à l'étude des Guerres balkaniques). — 7. *Die wichtigsten Arten der völkerrechtlichen Schiedsgerichtsverträge*, 1917, (Les principales espèces de Traités d'arbitrage international). — 8. *Völkerrechtliche Fälle (Casus de Droits des Gens)*, 1^{er} et 2^e fascicules, 1911 et 1914. — 9. *Die Friedensverträge*, prem. Volume. *Die Ostfrieden.* (Les Traités de Paix. Les Traités dans l'Est). — 10. *Das Völkerrechtliche Delikt*, 1920, (Le délit en Droit des Gens). — 11. *Grundzüge des positiven Völkerrechts*, 1921, (Principes fondamentaux du Droit des Gens). — 12. *Grundriss des Versailler Friedensvertrages*, 1921, (Plan du Traité de paix de Versailles). — 13. *Die Zuständigkeit der gemischten Schiedsgerichte des Versailler Friedensvertrages*, 1923, (Le statut des tribunaux mixtes d'arbitrage dans le Traité de Versailles). — 14. Documents pour servir à l'histoire du Droit des Gens, 1923, 2^e édition considérablement augmentée de l'ouvrage mentionné sous le n^o 2 ci-dessus. — 15. *Wörterbuch des Völkerrechts und der Diplomatie*, 1925, (Dictionnaire du Droit des Gens et de la Diplomatie). — 16. *Theorie und Praxis des Völkerrechts*, 1925. (La Théorie et la Pratique en Droit des Gens). — 17. L'intervention en matière financière, 1925. — 18. *Das Haager und das Genfer Kriegsverhütungsrecht*, 1925. (Le droit préventif de la guerre selon les Conférences de La Haye et de Genève.) — 19. *Grundzüge des positiven Völkerrechts*, 1926, 2^e édition de l'ouvrage mentionné plus haut sous le n^o 11. — 20. *Eléments du droit international public, universel, européen et américain*, 1927.

III.

**Publications des Membres et Associés
durant la période 1925-1927.**

ALEJANDRO ALVAREZ.

« La réforme du Pacte de la Société des Nations sur des bases continentales et régionales » rapport présenté à la V^e Session de l'Union Juridique Internationale), juin 1926.

Deux rapports présentés à l'Institut de Droit International : l'un concernant « L'étude critique du Pacte de la Société des Nations » à la Session de Grenoble en 1922; l'autre intitulé « Projet de règlement relatif à la mer territoriale », et présenté à la Session de Lausanne de 1927.

Plusieurs articles de Revue, notamment dans « Le Monde Nouveau » (décembre 1926) et dans « L'esprit International » (janvier 1927).

Préface à l'ouvrage de K. Strupp « Eléments de Droit International Public, universel, européen et américain », (Paris 1927).

« Considérations générales sur la codification du Droit International Américain » (Code de Droit International des Etats Américains). Mémorial présenté à la Deuxième Commission de juristes, réunie à Rio de Janeiro, le 18 avril 1927.

Sir THOMAS BARCLAY.

The Wisdom of Lang Sin, (The Century C^o Ltd, 1927) ; The Law of Nations. An Old Controversy ; Its Renewed Vitality (The Rotarian-Chicago, 1927).

F. L. DE LA BARRA.

Sentences des Tribunaux arbitraux mixtes Franco-Autrichien, Franco-Bulgare, Franco-Hongrois, Greco-Bulgare, Anglo-Franco-Bulgare, etc., dans le « Recueil des Sentences des tribunaux arbitraux mixtes ».

Rapports à l'Union Juridique Internationale (vol. II, III et IV).

HUGH BELLOT.

Editor of Foote's Private International Law, 5^e édit. 1925 ; of Thomas and Bellot's Leading Cases on Constitutional Law, 6^e édit., 1927.

Nombreux articles sur le Droit International dans le « Dictionary of Political Economy » et dans « Encyclopaedia Britannica ».

CH. DE VISSCHER.

La Codification du Droit International. Extrait du Recueil des Cours de l'Académie de Droit International 1925, tome I.

Notes sur la responsabilité internationale des Etats et la protection diplomatique, d'après quelques documents récents, dans la *Revue de Droit International et de Législation comparée*, 1927.

CHARLES DUPUIS.

Le protocole de Genève (*Le Correspondant*, du 25 août 1925);

La crise de l'arbitrage obligatoire (*Revue politique et littéraire*, du 19 mars 1927);

Les arrêts de compétence du Tribunal arbitral mixte Roumano-Hongrois (*Revue de droit international et de Législation comparée*, 1927);

Observations sur la Séance du Conseil de la Société des Nations et sur les thèses roumaine et hongroise. Brochure; Paris; Editions internationales.

P. FEDOZZI.

La condition juridique des navires de commerce (*Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 1925, tome V.).

S. GEMMA.

Difetti costituzionali emendabili della Società delle Nazioni (*Sientia*, 1926);

Matrimonio e divorzio nel diritto internazionale (*Vita Nuova*, 1926.);

La riduzione degli armamenti (*Vita Nuova*, 1927);
Uno sguardo ai trattati di Vienna (1815) e di Versailles (1919) Discorso; Bologna, 1927.

A. P. HIGGINS.

Warships as prizes in the British Year book of International Law, 1925.

The Locarno Treaties in the «*Law Journal*», novembre 1925.

The work of Grotius and of the modern International lawyer in « Cambridge Legal Essays », 1925.

Visit, search and detention « B. Y. B. I. L. » for 1926.

Introductory Chapter to a « Treatise on Prize Law » by J. C. Colombos, 1926.

Sir Thomas Erskine Holland « Law Quarterly Review », Oct. 1926.

La visite et la capture dans la guerre maritime, Académie de droit international, 1926.

The duties of states, proceedings of the « American Society of International Law », 1927.

Retaliation on naval warfare, « B.Y.B.I.L. », 1927.

Sir CECIL HURST.

Co-éditeur du *British Year book of International Law* depuis ses origines (1920). — Divers articles dans ce recueil.

M. KEBEDGY.

La Souveraineté des Etats (Rapport au Congrès Mondial de la Paix) 1926.

L. LE FUR.

Le fondement du droit (Articles parus dans la Revue « Les Lettres », 1925 et 1926).

L'Affaire de Mossoul (« Revue générale de Droit International public », 1926).

Nationalisme et internationalisme (Cours donné à la Semaine sociale de France de 1926, Le Havre).

Sous presse : Recueil de textes de droit international public (Dalloz).

A. MANDELSTAM.

La Question de Bessarabie dans le Monde Slave, août 1925, W. 8, Paris, Alcan.

La Société des Nations et les Puissances élevant le problème arménien, 1926, Paris, Pedone Editeur.

La Conciliation internationale et la Jurisprudence du Conseil de la Société des Nations (dans le « Recueil de l'Académie de Droit International », Tome IV, 1926).

DE MONTLUC.

Grotius et Richelieu, Buenos-Ayres.

Vie de Ch. Lemonnier, juriste et philosophe; Solsona, Paris;

Le code de Droit International de la Paix, *ididem*.

La Codification du Droit International, Corbeil, Drevet, 1927, Ley agraria Mejicana, Madrid, 1926. Les Etats-Unis d'Europe, Paris, 1926.

KARL NEUMEYER.

Internationales Verwaltungsrecht, vol. 3 (1^{re} partie), 1925; en outre, divers articles sur l'histoire du Droit International privé, le Droit Civil International, le Droit pénal international, le Droit administratif international et le Droit des gens.

Baron B. NOLDE.

Droit et technique des Traités de commerce; Recueil des cours de l'Académie de Droit international, t. III; Mission de Bismarck à St-Petersbourg. La Russie et

l'Europe au début du règne d'Alexandre II. Prague, 1925 (en russe) ;

Jary Samarine et son temps, Paris, 1926 (en russe).

Réflexions sur le développement politique de la Russie ; « Le Monde slave », 1927.

OLIVART (Marquis d')

El Derecho internacional publico en los ultimos veinte y cinco anos (1903-1927), Tome premier, « Droit de la Paix », Madrid, 1927.

Victoria (Fr. a.), Relecciones de Indis et de Jure Belli, (sous presse).

N. POLITIS.

Le Problème des limitations de la souveraineté et la théorie de l'abus des Droits, Paris, Hachette, 1926,

Les nouvelles tendances du Droit International, Paris, Hachette, 1927.

DE REUTERSKJÖLD.

Lois constitutionnelles et Traités de la Suède, 1924-1926 ;

Ce que l'on appelle la « Ratification » des conventions internationales du travail (Scientia, 1926) ;

Organisation du Gouvernement suédois, 1927 ;

Système du Droit Administratif suédois, 1927 ;

Zur Frage der rechtlichen Beurteilung des Versailler Vertrages (Berliner Monatshefte für Internationale Aufklärung), 1927 ;

Les bases d'un nouveau droit des gens (Scientia, 1918).

Édouard ROLIN-JAEQUEMYS (Baron)

L'Escaut et le rejet du Traité Hollando-Belge, dans la Revue générale (avril 1927).

ROUARD DE CARD.

Le statut de Tanger d'après la Convention du 18 décembre 1923, un volume in-8°, Paris, Pedone;

Les traités de délimitation concernant l'Afrique française. Un volume in-8° avec 5 cartes, Paris, Pedone;

Le début de la conquête de l'Algérie : les arrangements conclus par le général Clauzel avec le Bey de Tunis, 1830-1831. Un volume in-8°, Paris, Pedone.

W. SCHUCKING.

Die Satzung des Völkerbundes (en collaboration avec M. Wehberg), 2^e édition, Berlin.

Die nationalen Aufgaben unserer auswärtigen Politik, Berlin, 1926.

Rapport sur les questions relatives au Droit de la Mer territoriale (Comité d'experts pour la Codification du Droit International; Publications de la Société des Nations, C. 196, M, 70, 1927).

Rapport sur les questions concernant la communication d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière pénale et commissions rogatoires en matière pénale (même Comité); Publications de la Société des Nations, C. 201, M, 75, 1927.

A. SELA.

Derecho internacional privado. — Madrid, Editorial, 1926.

G. STREIT.

Der Vertrag von Lausanne, dans *Wissen und Leben*, Zurich, 1926 ;

Zur Frage über die Natur der Zwischenprivatrechtlichen Anwendungsnormen, dans la Festgabe für Fritz Fleiner (1927) ;

La conception du Droit International privé, d'après la doctrine et la pratique en Grèce. Cours professé à l'Académie du Droit International de La Haye, 1927.

L. STRISOWER.

Die Geschichte des Neutralitätsgedankens, dans la « Zeitschrift für Öffentliches Recht », 1926.

M. DE TAUBE (Baron).

La Russie et l'Europe Occidentale à travers dix siècles. Bruxelles, 1926.

Etudes sur le développement historique du Droit International dans l'Europe Orientale. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international, tome XI, 1927.

Rome et la Russie avant l'invasion des Tatars, dans le recueil *Ex Oriente*, Berlin, 1927.

G. VALLOTEN D'ERLACH.

De la liquidation et de la réforme agraire, dans « Zeitschrift für Ostrecht », Berlin, 1927.

H. WEHBERG.

Grundprobleme des Völkerbundes, Berlin, 1926.

Die Völkerbundsatzung, erläutert; 1^{re} édit., Berlin 1926; 2^e édit., Berlin, 1927.

Das Genfer Protokoll betr. die Friedl. Erledigung internationaler Streitigkeiten, Berlin, 1927.

L. ANDERSON.

El Gobierno de Facto.

E. AUDINET.

Les heimatlos et leur condition juridique (*Journal du Droit International*, 1925, p. 882).

Un projet de Code de Droit International privé (*Revue de Droit International privé*, 1927, p. 1).

Les conflits de lois en matière de mariage ou de divorce. Cours professé à l'Académie de Droit international de La Haye. Paris, Hachette, 1927.

A. CAVAGLIERI.

Il decorso del tempo ed i suoi effetti sui rapporti giuridici internazionali (*Rivista di diritto internazionale*, 1926).

Trapassi di territorio senza trattato (même revue 1927).

F. DE VISSCHER.

La paix de Locarno au point de vue du droit international. — Extrait de la *Revue Belge*, 1926.

L'arbitrage de Tacna et Arica du 4 mars 1925. *Revue générale de droit international public*, 1925.

Le Droit international de la navigation aérienne en temps de paix. — Extrait de la *Revue de Droit international et de législation comparée*, 1927.

La formule « Paricidas esto » et les origines de la juridiction criminelle à Rome. — Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique* (Classe des Lettres, 5^e s., t. XIII., n^o 6, 1927.

A propos d'un livre récent sur les actions noxales. *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1926, p. 322-330.

G. DUMAS.

Les aspects économiques du Droit de Prise, 2 vol. avec préface de MM. Lyon-Caen et Politis. Paris, Société anonyme du recueil Sirey, 1926.

R. ERICH.

Le régime juridique de la Société des Nations (en finnois, Helsingfors, 1926.

La naissance et la reconnaissance des États. Cours à l'Académie de Droit International à La Haye, 1927.

En outre, plusieurs articles dans des revues Finlandaises, Scandinaves, Françaises et Allemandes.

ÅKE HAMMARSKJÖLD.

La Cour permanente de Justice internationale en 1925 (*Revue de droit international et de législation comparée*, 1926) ;

Les Sociétés nationales de la Croix Rouge et le droit international (Revue internationale de la Croix Rouge, 1926). En suédois dans la *Svenska Röda Korset*.

Facts internationella Domstolen i Haag. Nagra Grunddrag (Svensk Juristidning, 1926).

Sidelights on the Permanent Court of International Justice (Michigan Law Review, 1927).

Haag och Genève (Svensk Tidskrift, 1927).

Le règlement révisé de la Cour permanente de Justice internationale (Revue de droit international et de législation comparée, 1927) ;

Some facts about the World Court (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, 1927).

D. J. HILL.

The problem of a World Court, New-York, 1927.

A. HOBZA.

Questions de droit international concernant les religions (Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1925) ;

Les rapports entre l'Etat et l'Eglise ; 3^e édition Prague, 1925 (en tchèque) ;

Le droit des étrangers (Dictionnaire de droit public tchécoslovaque, 1927 (en tchèque).

P. MARSHALL BROWN.

Frederick T. Frelinghuysen. Secretary of State ; Turkey : A story of Collapse and Recovery.

O. NIPPOLD.

Le développement historique du droit international depuis le Congrès de Vienne (Recueil des cours de l'Académie de droit international).

Y. ODA.

Principes de droit administratif du Japon (édition française).

S. PLANAS-SUAREZ.

La doctrine de Monroe et la doctrine de Bolivar.

F. REY.

Les organisations de blocus en France pendant la guerre (1914-1918); publié par un groupe de collaborateurs de M. Denys Cochin : chapitre IV, Comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi;

Les immunités des fonctionnaires internationaux 1927;

Un aspect particulier de la question des Minorités : Les Israélites de Roumanie, dans la *Revue générale de droit international public*, 1925.

RODRIGO-OCTAVIO (de Langgaard Menezès).

Eléments de droit public et constitutionnel brésilien;

Traité sur le Chèque;

Le droit maritime dans le projet de Code de commerce;

Les avocats brésiliens et les Allemands pendant la guerre;

Le Traité de Versailles et la Première Assemblée de Genève;

Plusieurs rapports sur des Conférences internationales.

II. ROLIN.

Où en est la Société des Nations ? dans la *Revue Belge* 1926;

La pratique des Mandats internationaux. Cours donné à l'Académie de droit international (sous presse).

W. SIMONS.

Christentum und Verbrechen, Leipzig, 1925.

Die Verfassung der Vereinigten Staaten (traduction de l'ouvrage de James M. Beck, édité par Dr A. Friedmann, préface de Dr W. Simons), Berlin, Walter de Gruiter, 1926;

Richtertum und socialismus, Göttingen, 1927;

Der Rechtgedanke in der Politik, Berlin, Carl Heymann, 1925;

Der Völkerrechtliche Inhalt des neuen Strafgesetzentwurfs, Berlin, Walter de Gruiter, 1927.

H. SPERL.

Lehrbuch der bürgerlichen Rechtspflege (Vienne, tom. I, 1925; tom. II, 1928).

Eine internationale Zuständigkeitsordnung (Vienne 1926);

Der Beweis der Nichtabstammung durch Blutvergleichung (Oesterreichische Richterzeitung, Juli 1926);

Frans Klein (*Zeitschrift für deutschen Zivilprozess*, Bd. 51, S. 407-441) ;

Il processo civile nel Sistema del diritto (Padua 1927, dans les *Studi di diritto processuale in onore di G. Chiovenda*, Florence).

TCHOU-WEI.

L'œuvre accomplie par la Société des Nations pendant les six premières années de son existence (en chinois), 1926 ;

La Chine et la Société des Nations (en chinois), 1926.

La législation ouvrière et l'administration des usines (en chinois), (cours professé à l'Université Ghifu de Pékin), 1927.

La Chine et la Société des Nations (en chinois), 1926 ;

Le Droit International du XX^e siècle (en chinois), (cours professé à l'Université), 1927.

QUATRIÈME PARTIE.

Questions à l'étude et composition des commissions (1).

PREMIÈRE COMMISSION.

Nationalité.

Rapporteurs : MM. Reuterskjöld et Gemma.

Membres : MM. Audinet, de Bustamante, Sir Cecil Hurst, Jordan, Kebedgy, de Lapradelle, S. Planas Suarez, Strisower, Fernand De Visscher, Weiss.

DEUXIÈME COMMISSION.

Admission et expulsion des étrangers.

Rapporteur : M. S. Planas Suarez.

Membres : MM. Gemma, Cheney Hyde, Geza de Magyari, Kebedgy, Mahaim, Noradounghian, Oda, Percalta, Spertl, Tcheou-Wei.

TROISIÈME COMMISSION.

Réglementation internationale des migrations.

Rapporteur : M. Mahaim.

Membres : MM. Alvarez, Anderson, Noradounghian,

(1) En composant les Commissions dans sa réunion du 5 novembre 1927, le Bureau s'est conformé exactement aux règles adoptées par l'Institut au cours de la Session de La Haye (1925). Toutefois, à titre exceptionnel, la Sixième Commission comprend plus de douze Membres.

Lémonon, Paulucci del Calboli, Spalaïkovitch, Tcheou Wei, Yanguas Messia.

QUATRIÈME COMMISSION.

Occupations et Mandats.

Rapporteur : M. Henri Rolin.

Membres : Sir Thomas Barclay, MM. Beichmann, Cheney Hyde, Dupuis, Mandelstam, Rouard de Card, Sela, Strupp, Fernand De Visscher, Wollebaeck, Yanguas Messia.

CINQUIÈME COMMISSION.

Mer Territoriale.

Rapporteurs : Sir Thomas Barclay et M. Alvarez.

Membres : MM. Anzilotti, de Boeck, de Bustamante, Diena, Fedozzi, Sir Cecil Hurst, de Lapradelle, Marshall Brown, Niemeyer, Schücking.

SIXIÈME COMMISSION.

*Fleuves internationaux
et voies d'eau d'intérêt international.*

Rapporteurs : MM. Basdevant et Vallotton d'Erlach.

Membres : MM. Adateci, Anzilotti, Blociszewski, Bourquin, Dupuis, P. Higgins, Neumeyer, Rey, J. Brown Scott, Strupp, Urrutia, Charles De Visscher, Yanguas Messia.

SEPTIÈME COMMISSION (*).

Nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale : leur valeur et leur portée positive en droit international.

Rapporteurs : MM. de Lapradelle et Negulesco.

Membres : MM. Basdevant, Cavaglieri, Erich, Gidel, Nippold, Lord Phillimore, MM. Simons, Streit, baron Rolin-Jaequemyns, M. Charles De Visscher.

HUITIÈME COMMISSION (*).

Reconnaissance, détermination et signification, en droit international, du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive d'un Etat.

Rapporteur : M. Le Fur.

Membres : MM. Borel, Bourquin, Huber, Koster, Moore, Politis, comte de Rostworowski, MM. Schücking, Strisower, baron de Taube.

NEUVIÈME COMMISSION (*).

Problème de l'accès des particuliers à des juridictions internationales.

Rapporteur : M. Sfériadès.

Membres : MM. Altamira, de la Barra, de Bustamante, Coudert, Gidel, P. Higgins, Kraus, Loder, Mercier, Nérinx, Fernand De Visscher.

(* Les Commissions marquées d'un astérisque sont celles qui ont été constituées à la suite de la Session de Lausanne.

DIXIÈME COMMISSION.

Régime des navires dans les ports étrangers.

Rapporteur : M. Gidel.

Membres : MM. Fedozzi, P. Higgins, Loder, Marshall Brown, de Montluc, Niboyet, Rey, Schücking, Sfériadès, Vallotton d'Erlach.

ONZIÈME COMMISSION. (*).

Conflits de lois en matière de navigation intérieure.

Rapporteur : M. Niboyet.

Membres : MM. Asser, Audinet, Bellot, de Boeck, Gemma, Hobza, Kusters, Mahaim, Neumeyer, vicomte Pouillet, M. Reuterskjöld.

DOUZIÈME COMMISSION.

Immunités diplomatiques et consulaires et immunités à reconnaître aux personnes investies de fonctions d'intérêt international.

Rapporteur : M. D. Jayne Hill.

Membres : MM. Adatci, Cruchaga, Sir Cecil Hurst, MM. Lémonon, Noradounghian, marquis d'Olivart, MM. Fernandez Prida, Rey, Spalaïkovitch, comte de Rostworowski, Sir Ernest Satow.

TREIZIÈME COMMISSION. (*).

*Revision des règles concernant la Lettre de Change
et le Billet à Ordre.*

Rapporteur : M. Lyon-Caen.

Membres : MM. Audinet, Coudert, de Lapradelle,
Loder, Nerinx, Niboyet, baron Nolde, vicomte Poulet,
baron A. Rolin.

QUATORZIÈME COMMISSION.

Procédure arbitrale.

Rapporteurs : MM. de la Barra et Mercier.

Membres : Sir Thomas Barclay, baron Descamps,
MM. Hammarskjöld père, Hammarskjöld fils, Huber,
Politis, J. Brown Scott, Sela, Simons, Urrutia.

QUINZIÈME COMMISSION..

*Extension de l'arbitrage obligatoire et compétence obli-
gatoire de la Cour permanente de Justice interna-
tionale.*

Rapporteurs : MM. Borel et Politis.

Membres : MM. Dupuis, Erich, Hammarskjöld père,
Hammarskjöld fils, Hobza, Huber, Le Fur, Negulesco,
Henri Rolin, Wehberg.

DIX-NEUVIÈME COMMISSION.

Statut juridique des sociétés en droit international.

Rapporteur : M. Asser.

Membres : MM. Borel, Lyon-Caen, Nippold, baron Nolde, vicomte Poulet, MM. Rodrigo Ottavio (de Langgaard Menezès), Henri Rolin, baron Rolin-Jaequemyns, MM. Root, Streit, Woolsey.

VINGTIÈME COMMISSION.

La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel.

Rapporteur : Baron Albéric Rolin.

Membres : MM. Diena, Dumas, Jordan, Kusters, Kraus, Mercier, Neumeyer, Roguin, Streit, Grafton, Wilson.

VINGT-DEUXIÈME COMMISSION.

Protection des Minorités.

Rapporteur : M. Mandelstam.

Membres : MM. Blociszewski, Hobza, Kebedgy, Le Fur, Missir, marquis d'Olivart, MM. Sfériadès, Strisower, baron de Taube, MM. Vallotton d'Erlach, Wehberg.

VINGT-TROISIÈME COMMISSION.

La Guerre aérienne.

Rapporteurs : MM. Grafton Wilson et Cavaglieri.

Membres : MM. Bellot, de Boeck, Catellani, Niemeyer, Reuterskjöld, baron Rolin-Jaequemyns, MM. Sperl, Tachi, Wollebaek.

Commission de Codification : En exécution des résolutions prises à La Haye ont été désignés pour faire partie de la Commission chargée de répondre à la demande de consultation du Comité d'experts pour la codification progressive du droit international institué par la Société des Nations : Lord Phillimore, MM. Dupuis, Wehberg, Cavaglieri, Nippold, Yanguas Messia.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

des trois volumes de l'Annuaire 1927.

PREMIÈRE PARTIE. — VOLUME I.

Travaux préparatoires de la Session de Lausanne.

Août-Septembre 1927.

	Pages.
<i>Première commission.</i> — Rapport de MM. Reuterskjöld et Gemma, sur la Nationalité	1
Observations de M. Fernand De Visscher	29
— de M. André Weiss	35
— de M. Kebedgy	44
— de Sir Cecil Hurst	51
<i>Cinquième commission.</i> — Rapport de Sir Thomas Barclay et M. Alejandro Alvarez, concernant un projet de règlement relatif à la Mer territoriale	55
<i>Septième commission.</i> — Rapport de M. Blociszewski, sur la Navigation en Haute Mer.	103
Observations de M. Lemonon	137
<i>Huitième commission.</i> — Rapport de M. A. Cavaglieri, sur les Communications radiotélégraphiques	147
<i>Neuvième commission.</i> — Rapport de M. Frederic K. Coudert sur les Câbles sous-marins	170
Observations de M. Lemonon	185
<i>Dixième commission.</i> — Rapport de M. Gilbert Gidel, sur le Régime des navires dans les ports étrangers, avec le texte des Résolutions de la Haye de 1898	191
Observations de M. Rey.	314
— de M. Vallotton	331
— de M. Sfériadès	335
— de M. Pearce Higgins.	338

	Pages.
<i>Onzième commission.</i> — Rapport de M. Fernand De Visscher, sur la Navigation aérienne internationale	341
Observations de M. Catellani	304
<i>Douzième commission.</i> — Rapport de M. David Jayne Hill, sur les Immunités diplomatiques et consulaires et immunités à reconnaître aux personnes investies de fonctions d'intérêt international	300
Observations de M. Rey	438
<i>Treizième commission.</i> — Rapport de M. L. Strisower, sur la Responsabilité internationale des États, à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers	455
Observations de M. Anzilotti	490
— de M. Bourquin	501
— de M. Erich	500
— de M. Gemma	511
— de M. Le Fur	513
— de M. Tcheou-Wei	515
Rapport final de M. L. Strisower	521

PREMIÈRE PARTIE. — VOLUME II.

**Travaux préparatoires de la Session de Lausanne.
Août-Septembre 1927.**

<i>Quatorzième commission.</i> — Rapport de MM. F. L. de la Barra et A. Mercier sur la Procédure arbitrale	563
Note de M. Ake Hammarskjold	585
Observations de M. Max Huber	642
— de M. N. Politis	648
— de M. A. Sela	652
— de M. Ake Hammarskjold	656
— de M. F. J. Urrutia	664
<i>Quinzième commission.</i> — Rapport de MM. E. Borel et N. Politis sur l'Extension de l'arbitrage obligatoire et la Composition de la Cour permanente de Justice internationale	669

	Pages.
Observations de M. Max Huber	762
— de M. Louis Le Fur	772
— de M. R. Erich	803
— de M. Ch. Dupuis	808
— de M. H. Wehberg.	814
— de M. Ake Hammarskjold	818
— de M. A. Hobza	826
<i>Seizième commission.</i> — Rapport du Comte Michel Rostwo- rowski sur la Procédure de Conciliation	835
<i>Dix-septième commission.</i> — Rapport du Baron Albéric Rolin sur la détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques	875
<i>Dix-huitième commission.</i> — Rapport de M. Charles Lyon Caen sur les conflits de lois en matière de chèque.	919
<i>Vingt et unième commission.</i> — Rapport complémentaire du Baron Boris Nolde sur les conflits de lois en matière con- tractuelle, spécialement la détermination de la loi appli- cable à titre impératif	937
Observations de M. Georges Streit	943
<i>Commission de Codification.</i> — Rapport de Lord Phillimore et communications échangées entre les membres de la Com- mission	955
Observations de M. Ch. Dupuis sur les privilèges et immu- nités diplomatiques	963
Observations de M. Ch. Dupuis sur les eaux territoriales	967
Questionnaire de Lord Phillimore et réponses	972
<i>Rapport sur les projets de Codification du droit international de la Paix et d'une Encyclopédie du droit international pré- senté à l'Institut par le Bureau et le Comité consultatif.</i>	999
Programme d'études soumis à l'Institut	1002
Note de M. Politis sur le projet de Codification du droit international de la paix	1014

	Pages
Note de M. Politis sur le projet d'une Encyclopédie de droit international public	1015
<i>Réorganisation du Comité consultatif de la Fondation Carnegie.</i>	
<i>Règlement adopté à la session d'Oxford (1913)</i>	1022

PREMIÈRE PARTIE. — VOLUME III.

Session de Lausanne — Août-Septembre 1927.

<i>Avant-Propos</i>	V
In Memoriam	IX
Personnel de l'Institut pendant la session de Lausanne . .	X
Liste des Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut	XI
Statuts de l'Institut	XXIV
Règlement de l'Institut	XXXII

DEUXIÈME PARTIE.

I. <i>Indications préliminaires</i>	1
Ordre du jour des assemblées plénières	1
Ordre du jour des séances administratives	3
Membres et Associés présents à la session de Lausanne.	3
II. <i>Réunions des Membres en séance administrative</i>	6
Première séance, le mercredi 24 août 1927	6
Discours de M. André Mercier, Vice-Président	16
Deuxième séance, le vendredi 2 septembre 1927.	20
Rapports des Commissaires délégués à la vérification des comptes	26
III. <i>Séance solennelle d'ouverture de la session</i>	28
Discours de M. Alphonse Dubuis.	29
Discours de M. James Brown Scott, Président de l'Institut.	34
Rapport de M. Alfred Nerinex, Secrétaire Général	63
IV. <i>Délibérations aux séances plénières</i>	79

TABLE DES MATIÈRES

405

	Pages.
1. Responsabilité internationale des Etats à raison des dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers	81
2. Détermination de la loi qui règle les formes des actes juridiques	169
3. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement au point de vue de la détermination de la loi applicable à titre impératif	194
4. La navigation aérienne internationale	226
5. La navigation en haute mer	257
6. Des conflits de lois en matière de chèques	268
7. Communications radiotélégraphiques	286
8. Câbles sous-marins	296
9. Procédure de conciliation	299
10. Procédure arbitrale	319
Séance de clôture de la Session	322
Résolutions votées par l'Institut au cours de sa XXXIV ^e Session	330

TROISIÈME PARTIE.

Notices relatives aux Membres et Associés de l'Institut	348
I. Notices nécrologiques	348
II. Notices relatives aux Associés élus à la Session de Lausanne	364
III. Publications des Membres et Associés durant la période 1923-1927	379

QUATRIÈME PARTIE.

Questions à l'étude et composition des Commissions	393
--	-----

